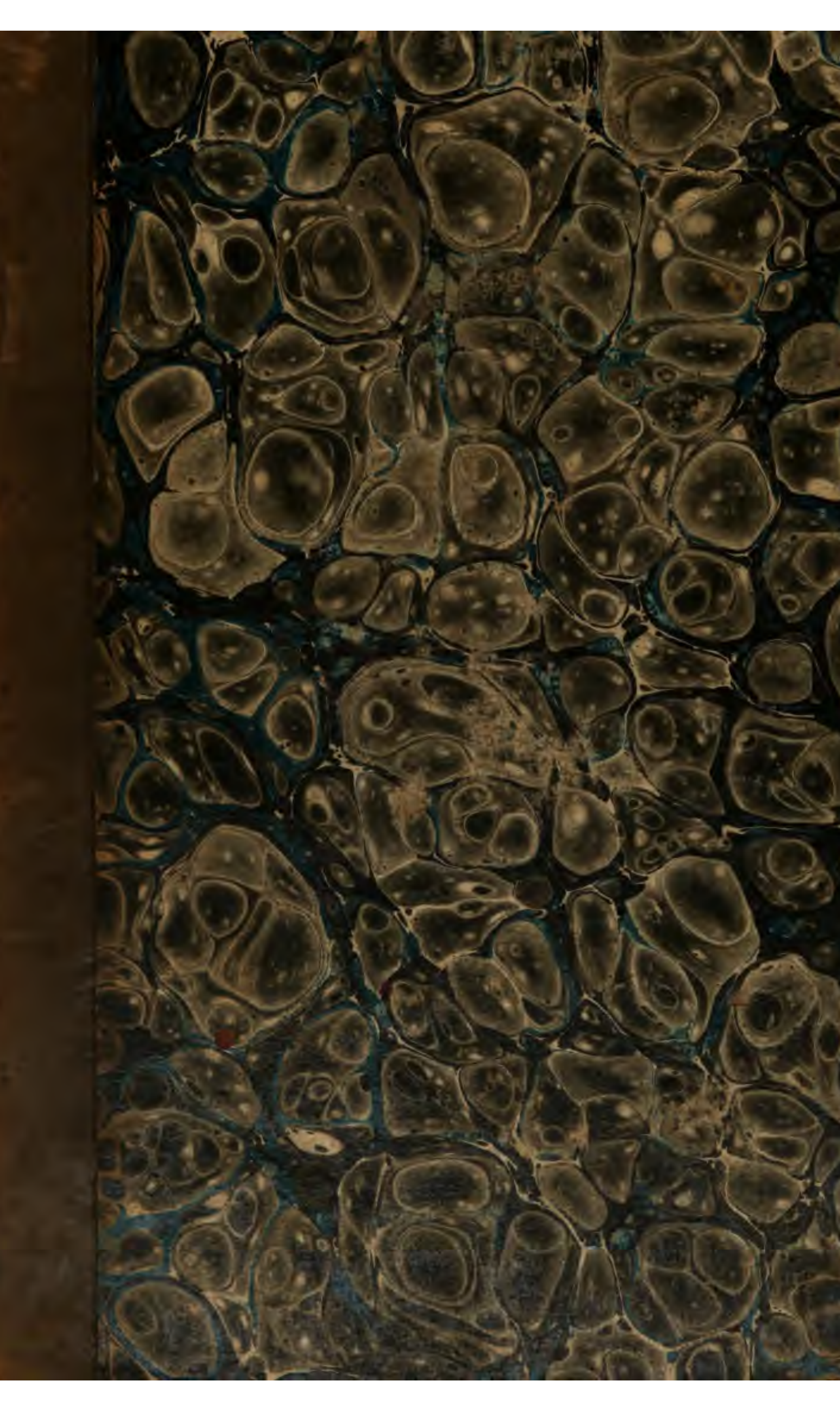



DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

Tome Premier.

La Féodalité.

PARIS. — IMPRIMERIE LE NORMANT FILS,
RUE DE SEINE, N° 8.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE

DEPUIS

LA MORT DE PHILIPPE-AUGUSTE.

PAR M. CAPEFIGUE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DE LOUIS VIII A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XI.

1223 — 1483.



PARIS.

DUFÉY ET ALEX. VEZARD, LIBRAIRES,

RUE DES MARAIS SAINT-GERMAIN, N° 17.

1831.

AVERTISSEMENT.

On ne doit point prendre les divisions de matières adoptées dans ce livre comme des formes absolues; ainsi quand j'ai intitulé telles époques *la Féodalité*, *la Bourgeoisie*, ce n'est pas dire que je me suis exclusivement occupé de ces matières, j'ai seulement voulu caractériser les temps que j'ai décrits.

Jean et Mathieu de Pecquigny ne sont point les mêmes personnages : l'un était clerc, l'autre chevalier.

Pour les noms des bourgeois de Paris qui figurent à la révolution municipale de cette cité, j'ai comparé les manuscrits et les ai corrigés d'après les versions qui m'ont paru les plus exactes.

ERRATA.

Tome Ier, pag. 57. — *Au lieu de* l'épée des barons, *lisez :* les sueurs belliqueuses des barons.

Tome Ier, page 70, ligne 6. — *Supprimez le mot* immédiatement.

Idem. ligne 17. — *Au lieu de* ne devant que le service de sa personne, *lisez :* ne devant que le service de leur personne.

Tome Ier, page 77, ligne 13. — *Au lieu de* aucune levée de deniers était faite, *lisez* aucune levée de deniers n'était faite.

Tome Ier, page 319, à la note. — *Au lieu de* Louis-le-Hutin, *lisez :* Philippe-le-Bel.



LETTRE

A M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

SUR L'HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE FRANCE.

MONSIEUR LE VICOMTE,

Au milieu des vives émotions contemporaines, le public prêtera-t-il quelque attention à un travail recueilli dans la poussière des chartes, des chroniques et des vieux cartulaires! Comment entraîner à des études d'histoire et des temps passés une société

préoccupée d'un présent si agité et si dramatique.

Toutefois, qu'on ne pense pas trouver dans ce livre un simple pélerinage à travers les tourelles, les donjons, les solitaires débris des abbayes, au milieu des bruyantes cours plénières et des parlemens de chevalerie. Le système représentatif a jeté sur nos habitudes je ne sais quoi de grave et de sévère; on veut dans l'histoire des résultats; on cherche l'origine des faits qui nous pressent, la marche des institutions, les progrès de la constitution politique.

La France a subi d'immenses révolutions; mais tout n'a point péri dans la tempête; nous sommes encore entourés des lambeaux de nos vieilles coutumes. Les principes du droit public, les garanties nationales n'ont point surgi tout à coup en 1789 comme des

nouveautés que la grande tête de quelques hommes avait conçues pour l'émancipation du genre humain; ces principes étaient depuis long-temps dans nos propres annales. Rien ne fut nouveau dans notre révolution, depuis la résistance du tiers aux Etats-Généraux jusqu'au tumulte des places publiques; nous avions eu les assemblées populaires de 1356, les Etats de Blois, le gouvernement par les députés, la garde bourgeoise, les émeutes des bouchers, les troubles des Armagnac, la Ligue et la Fronde; seulement, notre révolution eut quelque chose de plus persévérant et de plus complet, de mieux et de plus fortement adapté aux idées d'une haute civilisation.

On s'est souvent demandé, M. le Vicomte, s'il existait en France une constitution et une administration avant 1789. Si par constitu-

tion on entend un recueil de règles immuables, de garanties fixes, invariablement appliquées, il n'en existait point dans la vieille monarchie; ce fut en tout temps une lutte plus ou moins heureuse entre des forces opposées, des libertés arrachées par la violence, concédées par la peur, et reprises par la victoire. La France n'eut point, comme l'Angleterre, une assemblée politique érigée en droit, ne disparaissant que pour de courts intervalles et revenant toujours pour contrôler et surveiller le pouvoir; ses garanties étaient le résultat de coutumes incertaines, abolies ou renouvelées, et d'accidens historiques; ses Etats-Généraux n'eurent jamais de fixité dans leurs vues, de persévérance dans leur conduite, un esprit de suite et de politique dans leur marche : dès lors leur convocation à de longs intervalles fut

plus souvent un trouble qu'une garantie de liberté.

Si l'on entend par administration une série de règles uniformes appliquées également sur tout un territoire, la France n'en obtint réellement qu'en 1789, après sa division par départemens. Essentiellement morcelée et composée d'acquisitions successives, la monarchie n'eut point d'administration unique, partant d'un centre commun : chaque province, chaque subdivision territoriale eut son système particulier de gouvernement local, de répartition financière, de justice et de police.

Mais, dans un sens historique, la constitution et l'administration d'un pays ne peuvent s'entendre que de la succession des règles par lesquelles une nation a été gouvernée; or, il est évident que la royauté

en France depuis l'élévation de Hugues-Capet, n'a point agi en dehors de certains principes qui composaient la constitution de l'État.

J'ajoute qu'en prenant un à un les événemens et les faits historiques, on trouvera plus ou moins éparses la plupart des garanties politiques et des résistances parlementaires qui fondent les grandes chartes modernes.

Il est vrai qu'en lisant les histoires telles que l'érudition flatteuse nous les a transmises, il serait difficile d'apercevoir les progrès de l'esprit humain et de la liberté publique. Les historiographes les dénaturaient à dessein, les passaient sous silence, si bien qu'on dirait l'histoire de France, une série de faits, de batailles, et d'administration royale dont la monotonie est à peine coupée par

quelque révolte qu'on nous signale avec tous les anathèmes d'un style pompeux, comme justement punie par le glaive de la justice souveraine.

Et pourtant que de faits et d'actes dont notre grande histoire brille! que d'opposition dans la féodalité armée, les états-généraux, la bourgeoisie, le clergé, les parlemens, les corporations!

Je ne prétends point apprécier, M. le Vicomte, le mérite et la force de l'ancienne constitution et de l'administration française; je me borne dans le présent ouvrage à les étudier et à les suivre dans tous leurs détails et leurs développemens. C'est un travail neuf, j'ose le croire. Quelques esprits élevés, mais systématiques, ont donné leurs idées sur la vieille monarchie, mais sans jamais descendre jusqu'aux preuves,

jusqu'à ces monumens des vieux âges qui seuls présentent des bases solides à la vérité.

Les Anglais ont précieusement conservé leurs annales parlementaires, et M. Hallam a publié sous le titre de *The Constitutional History of England*, une sorte de résumé de tous les faits qui se rattachent à la marche de la constitution anglaise, à la décision de tous les cas politiques que la Chambre des lords, les communes, et les diverses cours de justice et l'administration peuvent être appelées à décider.

J'ai voulu essayer le même travail pour la France avec des formes moins arides et plus populaires; j'ai voulu faire descendre le sentiment de nos droits et de nos priviléges nationaux jusqu'aux dernières classes : ce travail formera comme les annales parlementaires du pays. Tout ce qui

se rattache à la pairie, aux communes, à la bourgeoisie, au conseil privé ou d'État, au parlement, à la cour des comptes, à l'administration financière provinciale, au clergé, aux assemblées politiques, aux droits publics, tout ce qui se lie à la civilisation y trouvera place. Partout où se manifestera un mouvement populaire, un progrès intellectuel, je le saisirai pour le montrer dans ses rapports avec les chartes et la constitution.

Ce travail de recherches a été long et fastidieux; mais il en est sorti un résultat, une série de faits et d'actes qui, suivis avec exactitude, peuvent jeter une vive lumière sur les causes premières, et plus tard développées, du grand mouvement de 1789.

Deux méthodes se présentent pour ex-

poser ces résultats. Je pouvais suivre la forme didactique, faire un ouvrage de jurisprudence politique, n'allant à l'intelligence que de quelques esprits spéciaux, on bien adopter la méthode historique, celle qui permettait les couleurs locales, les récits animés, les peintures contemporaines; j'ai préféré cette dernière méthode, M. le Vicomte; vous avez habitué notre génération à ces vivans récits qui transportent l'imagination en présence des grandes ruines du passé.

J'ai partagé notre histoire nationale en trois époques. L'une embrassera les temps depuis la mort de Philippe-Auguste jusqu'à la fin du règne de Louis XI : je la publie aujourd'hui ; la seconde suivra, du règne de Charles VIII à Louis XIV. La dernière enfin contiendra le mouvement social jusqu'à la révolution de 1789, qui commence l'ère

nouvelle de la constitution et de l'administration française. La tâche est grande, laborieuse. La solitude de mes goûts, et une vocation d'étude me la rendent douce et plus aisée. Quand les révolutions grondent, il est pour quelques âmes un besoin de retraite qui les détache du présent pour s'absorber dans le passé; on aime à quitter cette société si agitée pour la vie de l'histoire, pour ces solitaires méditations sur la chute des dynasties et des empires.

J'offre donc au public le résultat d'un long travail et d'études spéciales. J'ai vécu au milieu des monumens des vieux âges où votre noble patronage, M. le Vicomte, a daigné me suivre plus d'une fois; je me plais dans ces comparaisons des temps qui ont fui et de ceux qui nous pressent; les

générations changent, mais les passions restent les mêmes; la civilisation marche, mais les mêmes mobiles poussent et corrompent le cœur humain. Puisse cet ouvrage répondre à son but! puisse-t-il, sous les auspices du plus beau talent dans le plus noble des caractères, appeler quelque attention au milieu d'une époque si distraite!

Paris, ce 10 février 1831.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE PENDANT LE XIII[e] SIÈCLE.

Constitution de l'Eglise à la mort de Philippe-Auguste.—Hiérarchie ecclésiastique. — Primaties. — Métropoles. — Suffragances. — Cathédrales et Chapitres. — Elections. — Propriétés de l'Eglise. — Juridiction cléricale. — Mœurs des clercs. — Clergé régulier. — Les Abbayes. — Monastères. — Prieurés. — Constitutions et règles. — Richesses et vie monacale. — Ordres mendians. — Frères prêcheurs et mineurs. — Ordres militaires. — Templiers et Hospitaliers. — Monarchie papale. — Sa décadence. — Eglise nationale. — Progrès des résistances sociales. Les rois et les barons contre les clercs. Les bourgeois et les cités contre leurs évêques. — Faiblesse temporelle des papes. — Révolutions de Rome catholique. — Hérésies. — Inquisition.

Au milieu du XIII[e] siècle, la société religieuse et féodale approchait d'une grande révolution. Les fiers barons ne pouvaient plus

de leurs hautes tourelles menacer leur suzerain et braver sa juridiction dominante ; le clergé voyait s'affaiblir cette puissance absolue, qui depuis le IXe siècle avait soumis à l'Eglise l'intelligence de l'homme et la conduite des peuples. Au sommet de la hiérarchie des fiefs, l'autorité royale s'étendait et se fortifiait, tandis que les serfs mainmortables, les vilains et les manans des cités arrachaient par la force, ou achetaient à prix d'argent du roi, de l'évêque ou du comte, leurs priviléges de bourgeoisie, leur charte de commune.

Rien ne s'offrait encore complet dans cet ordre naissant; ce n'était plus la haute indépendance féodale, cette liberté altière et turbulente des feudataires; ce n'était plus l'Église avec toute sa puissance morale sur les rois et sur les peuples : mais la société n'avait point subi par l'influence d'un siècle, une révolution absolue; les anciens élémens ne s'étaient pas complètement dispersés ; les nouveautés politiques et religieuses se naturalisaient lentement, comme il arrive toujours chez un peuple dont la civilisa-

tion est peu avancée; car, dans sa vie matérielle et d'habitude, une innovation l'importune au moins lorsqu'encore il ne la proscrit pas comme un sacrilége.

Cependant le plus grand nombre de ces faits ont plus tard triomphé comme des droits ou des principes; ils ont dominé l'ordre social, ils le pénètrent encore aujourd'hui partout où le gouvernement représentatif s'est établi avec ses formes de liberté et ses garanties. Ce n'est point dans les forêts de la Germanie, comme l'a dit Montesquieu[1], que ce beau système a été trouvé, mais c'est à la propriété foncière et féodale des XII[e] et XIII[e] siècles, aux libertés des cités, aux priviléges des corporations et des bourgeoisies, au grand principe de la représentation des droits et des intérêts, au libre vote des tailles et des subsides, qu'il doit son origine; au-delà il n'y a plus

1 Montesquieu et Robertson me paraissent avoir reporté l'origine du système politique de l'Europe un peu trop haut dans la conquête. Tout est confusion et faits isolés dans la première race; le règne brillant de Charlemagne ne créa que des institutions passagères. Je ne trouve aucun fait, aucun droit politique actuellement existant, si j'en excepte le jury et le système municipal, dont on puisse rechercher une organisation positive au-delà du XII[e] siècle.

que des faits épars, sans que rien ne renoue la chaîne des temps.

Avant de pénétrer dans l'étude et les progrès des institutions publiques et de suivre les révolutions successives qu'elles ont subies, il est indispensable de se faire une idée précise de l'état de la société, de sa constitution générale au milieu du XIII[e] siècle; l'esprit et le caractère d'un grand mouvement de civilisation ne peuvent bien se saisir qu'alors qu'on sait précisément en quel point on a laissé un peuple, et en quel point on le retrouve en tel autre période. Toutes les coutumes du moyen-âge portent avec elles-mêmes des garanties de liberté; le système électif se montre dans l'Eglise, dans les communes, dans tous ces droits et ces privilèges isolés qui ne forment pas encore des institutions générales et politiques, mais qui assurent à chaque agrégation, une sorte de gouvernement de famille.

— L'Eglise, à la fin du XIII[e] siècle, bien qu'universellement attaquée dans sa suprématie, conservait encore sa vaste et par-

faite organisation ; fondée sur la division du territoire et sur la propriété foncière, elle avait adopté des circonscriptions pour ainsi dire féodales, et une hiérarchie empruntée à l'antique administration romaine. L'importance des municipes des Gaules, leurs richesses, avaient, en quelque sorte, réglé la prééminence des siéges épiscopaux, et quelquefois le privilége obtenu par une cité de consacrer un temple au Jupiter du Capitole, à Titus ou à Trajan, de bâtir un cirque, de posséder un hiérophante, ou chef des pontifes, avait plus tard déterminé l'institution d'une primatie ou d'une métropole catholique [1].

La Gaule chrétienne ou les pays de la Langue-doc et la Langue-doyl, de la Bretagne, de la Normandie et de la Flandre, se circonscrivait en primaties, métropoles et suffragances ; les deux primats des Gaules, les archevêques de Sens et de Lyon [2], possédaient

1 Comparez les lettres attribuées aux papes Clément et Anaclet. Clément, *Epist.* I, *dist.* 80, *ch.* I. Anacl. *Epist.* II, *ch.* 4; *Epist.* III, *ch.* 3; *dist.* 99, *ch.* I. Ils emploient l'expression un peu barbare d'archi-flamine dans ces hiérarchies de prêtres du paganisme.

2 La primatie de Lyon fut établie par Grégoire VII, celle de

la plénitude de la juridiction épiscopale. Depuis la grande extension de la puissance des papes, la dignité des primats n'était plus qu'un titre sans fonctions, et ils avaient même vainement sollicité les pouvoirs de *légats nécessaires*, comme l'archevêque de Cantorbery, primat d'Angleterre, les possédait sur toutes les églises d'outre-mer.

Les métropolitains plus nombreux dans la hiérarchie ecclésiastique, tenaient le plus haut degré de l'église nationale. Lorsque le clergé conservait encore les formes libres de sa constitution primitive, c'était au métropolitain qu'aboutissait en dernier ressort toute la juridiction territoriale; il convoquait les conciles, décidait par appel sur toutes les contestations, réprimait les mauvaises mœurs des clercs, et les abus de la puissance séculière [1]. Les évêques suffragans tenaient des siéges spéciaux, alors infiniment multipliés sur toute l'étendue du territoire;

Sens par Jean VIII; elles furent vivement contestées et n'ont été consacrées que par une possession de fait. Hist. ecclés. liv. LXII, n° 61, et liv. LII, n° 33.

1 Les métropoles étaient déjà établies par le concile de Nicée. Can. VI. Voyez Ducange, Gloss. *v° Archiepiscop.*

il n'était pas une cité un peu importante, il n'était pas un bourg antique qui ne possédât son évêque, pasteur du petit troupeau de fidèles et surveillant l'église du lieu; c'était lui qui dirigeait les prières, présidait aux fêtes et convoquait souvent de son propre chef les assemblées ecclésiastiques de diocèse [1].

Dans chaque évêché se trouvait une église cathédrale; quelques clercs, réunis le plus souvent sous un ordre régulier, servaient de conseil à l'évêque. C'était dans ces colléges de prêtres que s'étaient formées les premières leçons de l'enseignement. Chacun d'eux y avait ses fonctions et sa dignité: l'un y conduisait la musique, l'autre enseignait le latin; quelques autres rédigeaient les prônes pour les grandes solennités de l'année; ils assistaient l'évêque dans la plupart de ses fonctions cléricales; c'était le chapitre, avec le consentement de son chef, qui désignait les curés, les vicaires, tous les divers rangs des fonctions de l'église dans les cités et dans les

1 Comparez Chrysostôme *de Sacerdot.* et Tertullien, *Apolog.* ch. 37; Epiphan. *heres.* 30, n° 4.

campagnes; il en surveillait la conduite et en provoquait les rares suspensions [1].

Toute cette organisation cléricale était fondée sur le principe de l'élection. Dans tous les divers degrés de la hiérarchie, depuis que le peuple n'était plus appelé selon les formes de l'église primitive [2], les clercs se nommaient entre eux aux plus grandes dignités comme aux plus inférieures; ils admettaient quelquefois la recommandation royale; ils se soumettaient à la confirmation nécessaire du pape; mais le principe d'élection n'en subsistait pas moins dans toute sa force. L'église nationale considérait comme des intrus, les clercs élevés à des titres ecclésiastiques, sans le concours de leurs pairs; le choix se faisait par le suffrage de tous avec une liberté et une égalité entières [3].

A chacune des charges de l'autel étaient

1 La Table des conciles du P. Labbe aux mots *Cathedra* et *Capitula*.

2 Le concile de Latran, en 1215, opéra cette révolution dans les élections du clergé; il restreignit l'élection des évêques, jusques là populaire, parmi les chanoines.

3 Sur les élections ecclésiastiques, consultez le Concil. de Clermont. an 535, can. 1; et le concil. d'Orléans, can. 3.

attachées des propriétés, des terres considérables. Les clercs avaient déjà beaucoup reçu lors de l'invasion des Francs; et, malgré l'usurpation des fiefs monastiques par les guerriers de Charles-Martel, la prodigalité des barons n'avait cessé d'enrichir les églises de leur voisinage. Le plus grand nombre des évêques était seigneur temporel de la cité, ou du bourg qui reconnaissait sa juridiction; c'était au même titre que les cathédrales possédaient d'immenses territoires, des moulins, des fermes, des rivières dont elles vendaient les produits et exploitaient les bénéfices. Ces seigneuries les soumettaient aux mêmes devoirs que les possesseurs de fiefs militaires; les évêques et les clercs devaient le service de leurs vassaux et de leur personne dans les grands jours de batailles [1]; ils logeaient, hébergeaient le roi et ses hommes, lorsqu'une guerre meurtrière, un pèlerinage révéré les entraînaient loin de leurs manoirs de chevalerie [2]; souvent faibles et désarmés contre les barons hau-

1 Hist. ecclés. liv. XLV, n° 26.

2 Ducange, *v° Gistes*.

tains, ils lançaient la foudroyante excommunication et invoquaient Dieu ou le patron de l'église, contre une chevalerie pillarde, et ces majordomes cruels qui ne pensaient qu'à remplir les celliers de leurs maîtres et à multiplier leurs manoirs productifs.

Une large juridiction était attribuée aux fonctions cléricales. Dans l'église primitive, les chrétiens avaient souvent recouru à l'arbitrage de leurs évêques; ils fuyaient avec horreur ces tribunaux du prétoire où les images des dieux de l'Olympe, les guirlandes encore trempées du sang des martyrs rappelaient un culte abhorré [1]; ils préféraient se soumettre au jugement de leurs prêtres dont la sentence était reçue et exécutée avec respect par les fidèles. Lorsque les temps de persécution se dissipèrent, et que la religion chrétienne s'éleva triomphante sous Constantin, cette juridiction arbitrale des évêques fut consacrée par le prince; et, si les parties les avaient volontairement choisis, pour décider leurs différens, la sentence était exé-

1 Saint Paul fait un grand reproche aux Corinthiens de leur recours aux magistrats romains. Epît. VI, 4, et *in Timoth.* II, 8.

cutoire devant le tribunal du préteur [1]. Successivement la juridiction légale de l'évêque s'introduisit comme un droit; le privilége des clercs de n'être jugés que par des tribunaux ecclésiastiques, dans les matières qui touchaient à la discipline de l'Eglise, fut admis par Théodose; et dans les affaires civiles qui concernaient le clergé, les empereurs reconnurent que les parties iraient en premier ressort devant le tribunal ecclésiastique, mais que la sentence d'appel appartiendrait en tous cas au prétoire impérial [2]. Justinien avait attribué aux évêques une haute inspection sur les mœurs; si un père voulait prostituer sa fille [3], s'il voulait la contraindre à monter sur le théâtre, s'il exposait un enfant nouveau-né, l'évêque de la cité pouvait faire cesser ce scandale et le condamner devant son tribunal; il nommait des tuteurs aux insensés et aux mineurs, visitait les prisons [4], et ses lettres devaient être accueillies

1 Liv. VII, Cod. *de episcop. aud.* Loi 29, § 4.

2 La loi la plus complète sur la juridiction ecclésiastique est la novelle 83 de Justinien.

3 Liv. VII, Cod. *de episcop. aud.*

4 Lois 27, 28, 29, *de episcop. aud.*

avec respect dans le prétoire ; mais la haute juridiction ecclésiastique ne se montra avec un caractère absolu qu'au sein des ténèbres du moyen-âge et par l'emploi de l'art habile des faussaires.

Les décrétales d'Isidorus Mercator, commentées et agrandies par Gratien, complétèrent le système d'usurpation sur la juridiction laïque. Il y était dit comme principe qu'en toute cause, quelle que fût sa nature, les clercs n'étaient justiciables que d'eux-mêmes : commettaient-ils un meurtre, un vol, faisaient-ils violence à une femme ou à une fille, c'était au tribunal de l'évêque qu'ils devaient répondre, et toute autre juridiction se trouvait incompétente ; et puis, en raison de la matière, presque toutes les causes aboutissaient à ce tribunal. S'il s'agissait d'une question de minorité, la protection de l'enfance ne permettait pas que l'Église l'abandonnât aux juridictions laïques ; le mariage était un sacrement ; la propriété se liait à la dîme ; tous les actes de la vie, tous les intérêts de la société venaient ainsi à la juridiction ecclésiastique ; les évêques, non

pas seulement en vertu de leurs droits féodaux, mais comme les organes de la puissance de l'Eglise, exerçaient une sorte de juridiction universelle sur les personnes et sur les propriétés [1].

En dehors de cette première hiérarchie d'une église toute nationale se trouvait le clergé régulier ou monastique, objet d'une vénération et d'un culte presque superstitieux au moyen-âge. Dans l'église primitive, quelques solitaires avaient cherché la retraite dans les déserts de l'Egypte et de la Thébaïde; ils habitaient des cellules isolées, tressaient des nattes, façonnaient de grossières corbeilles, et, à l'imitation des disciples de Pythagore et des Esséniens, ils se nourrissaient de dattes et de fruits desséchés [2]. Ces habitudes du désert se propagèrent si ardemment parmi les chrétiens que le nombre des moines s'accrut sans mesure, et, du temps

1 Concil. Avinionens. 1282, c. x. Conc. Biturens. 1286, c. xxx, et la fameuse bulle : *Clæricis laïcos* de Boniface, dont nous parlerons plus tard.

2 S. Paul *ad Thess.* III, 10; *ad Eph.* § XVII; Cassien. coll. XXI, c. 23. Leur dévotion, dit un auteur ecclésiastique, était du même goût que les pyramides, grande, simple et solide.

de Chrysostôme, on en comptait déjà plus de soixante mille dans la Thébaïde; leur turbulence agita plus d'une fois Alexandrie et les villes d'Egypte. Les pratiques monastiques vinrent jusqu'en occident, alors tourmenté par les invasions des barbares, et lorsque saint Benoît donna sa règle sévère, une multitude de guerriers farouches quittèrent le tumulte des camps, les vieux Gaulois leurs municipes ruinés, pour se dévouer à la solitude [1]. Les premiers de ces moines qui se réunirent en corporation, sous une loi commune au milieu de la féodalité triomphante, prirent le nom d'ordre de Cluny, et leur fondateur fut un clerc sorti d'une succursale du chapitre d'Autun. La règle fut d'abord très-dure; les moines devaient s'abstenir de viande et se livrer à des austérités ascétiques pour conquérir un monde céleste; mais peu à peu cette sévérité se relâcha, et deux siècles après, saint Bernard se vit contraint d'entreprendre une réforme générale de l'ordre de Saint-Benoît par la fondation de Cîteaux [2].

Cîteaux, Clairvaux et Cluny furent les trois

1 Règle de S. Benoît, *Prolegom*. 2 Bernard, *Opusc*. v.

grandes branches des ordres monastiques en occident; leurs pieuses colonies s'étendaient en Angleterre, en Italie, en Allemagne; des règles presque identiques les soumettaient à de communs préceptes; tout était prévu par ces larges statuts, la discipline intérieure, les devoirs respectifs, la prière, les abstinences: tout le système monastique était fondé sur l'élection et la parfaite égalité. Sorte de petite république, la communauté se réunissait pour choisir son abbé, son prieur, son chapitre; tous les moines y avaient un droit égal; on voyait dans les dortoirs et dans les cellules des brigues et des combats pour le choix des dignités ecclésiastiques comme dans le Forum de Rome antique pour l'élection des consuls. L'abbé, une fois élu, n'agissait qu'avec le concours du chapitre; et les statuts généraux, les réformes devaient obtenir le suffrage de la majorité[1].

D'immenses propriétés et des serfs nombreux formaient le patrimoine de ces ordres

1 La plus parfaite égalité régnait entre tous, et le pieux et modeste Mabillon s'élevait encore dans le dernier siècle contre les distinctions injurieuses des frères lais. Mabill. *præf. ad ann. ordin. S. Benedict.*

monastiques; pauvres d'abord et détachés des biens de ce monde, ils avaient reçu successivement des terres et des hommes simples qui renonçaient à leur liberté pour servir Dieu et le monastère. Leur grande renommée de piété, les reliques vénérées dont ils étaient possesseurs, les canonisations qu'ils avaient souvent obtenues de Rome, tout réveillait le zèle prodigue de ces barons hautains, qui rachetaient quarante années de pillage par le don de quelques manses de terre, des sous d'or ou de redevances en vins, et le produit des forêts et viviers. Dans une seule année Cluny reçut cent quatre-vingt-huit chartres de donation; Clairvaux possédait cent vingt prieurés, vingt-huit fours banaux, quarante péages, vingt viviers, cent mille manses de terre, sans compter les forêts peuplées de daims et de sangliers, ces déserts ou terrains vagues que les serfs de l'abbaye défrichaient chaque année [1].

Tous ces biens étaient administrés avec sollicitude. Lorsque quelque acquisition nouvelle venait agrandir le patrimoine commun, l'abbé, du consentement du chapitre, choi-

1 Saint Bernard en fait l'énumeration dans ses Opuscules.

sissait un frère intelligent et le déléguait comme prieur d'une succursale, qu'il allait fonder sur ces terres éloignées; quelques moines le suivaient, et bientôt cette colonie s'étendait elle-même et devenait l'origine d'autres fondations[1].

Les grandes richesses des clercs, l'inévitable influence des passions humaines, les entraînaient dans de mauvaises mœurs; malgré les réformes successives entreprises dans les monastères et dans les cathédrales, jamais plus déplorable spectacle de corruption ne s'offrit dans aucun collége de prêtres de l'antiquité païenne. Presque tous les clercs avaient des concubines, qu'ils entretenaient avec le fruit des bénéfices et le produit des offrandes[2]. Leurs bâtards, maîtres des églises,

1 Cîteaux n'était lui-même qu'une espèce de succursale et de réforme de Cluny; ces deux ordres comptaient 184 prieurés dans la Langue-doyl, dans la Langue-doc et en Angleterre.

2 Aussi le concile d'Oxford porte : « Ne clerici beneficiati vel in sacris ordinibus constituti, in hospitiis suis tenere publicè concubinas præsumant, nec alibi *cum scandalo* accessum habeant ad easdem, et si fortè concubinæ eorum, monitione postea proposità, ab eis non recesserint, ab ecclesiis Dei quas infamare præsumant expellantur, nec admittantur ad ecclesiastica sacramenta, et si nec sic duxerint abstinendum, excommunicationis mucrone percellantur. » Labbe, XI, p. 281.

y portaient le désordre et le tumulte. Des femmes impudiques s'approchaient des sacremens comme les vierges et les nobles dames; les clercs faisaient avec elles des signes d'intelligence et disaient des propos d'amour. Les monastères et les cathédrales retentissaient des disputes sanglantes produites par les jeux du hasard; les dés roulaient dans le réfectoire ou dans les dortoirs; les clercs, presque toujours armés, se livraient entre eux de véritables combats à outrance[1]; ils remplissaient leurs loisirs par des divertissemens puérils ou indécens: ils faisaient battre des coqs; leurs jeunes bâtards représentaient des mystères, se revêtaient des costumes de prélats, et sous le titre d'*évêques des fous* ils baptisaient et confirmaient des animaux, et se jouaient ainsi des sacremens du christianisme. Quelquefois des habitudes belliqueuses les entraînaient vers des courses actives et bruyantes : les clercs, un faucon sur le poing, l'arbalète sur l'épaule, se répan-

1 Voyez la défense du concile de Beziers, Labbe, t. XI, p. 456. « Nec aliqui clerici qui volunt gaudere privilegio clericali, cultellos acutos, enses vel lanceas deferre præsumant vel armis impugnativis quibus vis infertur, non utantur, nisi tempore guerræ. »

daient dans les forêts, et poursuivaient, au bruit du cor et de l'aboiement d'une meute, le cerf agile ou le sanglier terrible[1].

Les sensualités de la table venaient encore distraire cette vie luxurieuse; il était bien passé ce temps où la règle sévèrement observée ne permettait aux religieux que deux plats de légumes secs ou de racines cuites dans l'eau[2]; tout ce que le goût fatigué peut inventer pour varier les émotions semblait avoir été réuni dans les paisibles monastères : les poissons des viviers les plus renommés, les gibiers tombés dans les battues régulières, les hures de sanglier façonnées en larges pâtés, la lamproie et le célèbre turbot pour lequel des cuisiniers exercés de l'abbaye de Saint-Denis avaient trouvé vingt sauces différentes[3]. Saint Bernard s'était vainement élevé contre les larges amphores[4] qui marquaient l'âge des vins de

1 « Aves venatorias quisquam clericus in publico manu propriâ deferre non præsumat et cum avibus et canibus non venetur. Trepidare quoque cum scuto non attentet. » Conc. d'Albi, Labbe, t. XI, c. 733.

2 La règle de saint Benoît a été écrite vers l'an 850. Consultez le dialogue du pape Grégoire et les prolégom. regl. saint Benoît.

3 On avait voulu remédier à la gourmandise par le réglement d'Aix-la-Chapelle, en 817. Concilia, t. VII, col. 1505.

4 Bernard, Opuscul. 5.

Clos-Vougeot par les pontificats des papes, ou le gouvernement des abbés; jeunes et vieux n'en persistaient pas moins dans cette délicatesse de goût, et la voix sévère des conciles était souvent oubliée au milieu des bruyantes libations des dortoirs [1].

Dans une constitution qu'un pieux évêque adresse à ses moines pour les exhorter à la sobriété, il définit ainsi la gourmandise : « Le septième péché est la gueule (gula) qui se divise en la crapule et en l'ivresse : la crapule c'est prendre plus de vivre que la nature en exige; l'ivresse, si elle devient une habitude, est un péché mortel; l'homme est entraîné par elle à toute espèce de plaisir, le ventre s'échauffe, et l'on va facilement au libertinage [2]. Mes frères, je vous le dis, je crois que l'ivresse amène la guerre, la famine et la peste. » Les moines tenaient peu de compte de ces exhortations, et plus de vingt conciles répri-

1 Dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, 1236, on trouve : illum abusum clericis penitùs interdicimus, quando ad potus æquales sumendos se obligant potatores, et ille judicio talium plus laudatur qui plures inebriat et calices fæcundiores exhaurit. Labbe, Concil. t. xi, col. 506.

2 De facile spumat in libidinem.

ment la voracité gourmande des moines de Cîteaux et de Clairvaux.

Pour soutenir ce goût de prodigalité et de luxe, les clercs se livraient à toute sorte de trafics : les bénéfices qu'ils avaient reçus des cathédrales, et que la piété des fidèles avait multipliés, étaient loués à des laïcs moyennant des redevances d'argent[1]. Souvent un baron mécréant ou excommunié possédait une église avec ses revenus, et maintes fois le sanctuaire servait de lieu de repos aux hommes d'armes et retentissait du bruit des longs éperons de fer[2]. La simonie s'était partout établie; métropolitains et évêques vendaient les dignités de l'Église, les cures, les canonicats; on ne connaissait que les bons florins d'or; mitres et crosses étaient données à ce prix.

Cette grande corruption des établissemens cléricaux, cette impuissance de la règle avaient éveillé la sollicitude de quelques hommes pieux, et vers le milieu du XIII[e]

1 Voyez le titre du concile de Mayence, ad ann. 1226 : « De ecclesiis non per mercenarios sed pastores seu saltem vicarios perpetuos regendis. » Labbe, t. XI, p. 295.

2 Concile de Beziers, 1233, canon : « De non conferendis beneficiis in laicos

siècle, une réforme fut entreprise par l'établissement des ordres mendians. Le premier fondateur de cette nouvelle communauté fut Dominique. Son but était la conversion des infidèles et la prédication ambulante dans les lointains pays; aussi les nouveaux moines prirent-ils le titre de *prêcheurs* ou de prédicateurs. Par leurs statuts, ils déclaraient renoncer aux richesses et aux propriétés de ce monde, ne vouloir vivre que d'aumônes et des dons qu'ils recevraient des fidèles; leurs églises devaient être simples; leurs vêtemens humbles; plus de ces temples somptueux, de ces chapelles richement ornées, de ces reliquaires couverts de soie et de fastueuses images, tout devait respirer la simple économie de l'église primitive[1]. Les papes prirent sous leur protection spéciale ces troupes de religieux sans nationalité, et qui reconnaissaient l'autorité absolue de Rome; ils leur conférèrent non seulement la conversion des infidèles par la prédication et la prière, mais encore le jugement des hérétiques persévé-

1 Voyez les règles données par François d'Assise, en les comparant avec son testament recueilli dans ses Opuscules.

rant dans l'erreur; de là cette terrible inquisition confiée aux prêcheurs.

Les frères mineurs furent aussi une grande réformation des ordres monastiques. Ils durent leur origine à François d'Assise, homme d'austérité et de retraite. Ils prirent le nom de *mineurs* pour se distinguer plus encore par l'humilité de leur vie et la pauvreté de leur destinée. Ils s'en allaient couverts d'un simple capuchon noir et d'une robe de bure, et l'ordre tout entier faisait vœu de ne jamais rien posséder en propriété[1].

Ces deux nouvelles confréries se séparèrent ainsi du clergé national et des ordres monastiques attachés à un territoire; dévouées exclusivement au pape, elles parcouraient les provinces et les royaumes où la sévérité de leurs mœurs, qui faisait contraste avec les voluptés de l'autel, leur attirait les hommages du peuple. Tous se vouaient à l'étude, à la scholastique, et acquéraient par ces habitudes de controverse, un esprit disputeur qui portait le trouble dans les universités et

1 Comparez les vies de Dominique, François et Bonaventure dans les Bollandistes; on y trouve tous les renseignemens sur l'origine des ordres mendians.

les paisibles cathédrales. Les ordres monastiques territoriaux voyaient peu à peu s'effacer leur influence. Il n'y avait de priviléges et de faveurs que pour les nouveaux moines. Ils étaient tout puissans auprès des rois[1]; ils primaient le clergé national, et sous prétexte qu'ils pouvaient recevoir des legs en usufruit, ils éludaient le statut de pauvreté qu'ils avaient juré. Ainsi s'élevaient leurs riches églises au clocher élancé.

Cette popularité des ordres mendians, cette faveur qui les suivait dans leurs courses vagabondes, excitaient au plus haut point la colère des universitaires et des moines. « Leurs monastères s'ornent déjà comme des palais; ils y étalent des trésors sans prix; ils assistent à la mort des grands au préjudice des curés, et extorquent des testamens et des donations; ils disent que personne ne peut plus se sauver que par eux; les voyez-vous sans cesse dans les Cours envahir les dignités de chambriers et de trésoriers? Ils sont les

1 Saint Louis disait que s'il pouvait se partager en deux, il donnerait la moitié de son corps aux prêcheurs et l'autre aux frères mineurs. Voyez Guillaume de Beaulieu (de Bello-loco), un de ses plus ascétiques admirateurs, ch. XXIV.

entremetteurs de mariages et les exécuteurs des exactions des papes. Flatteurs et mordans tout à la fois dans leurs sermons, ils méprisent les ordres de Saint-Benoît et de Saint-Augustin, traitent les moines de Cîteaux de rustiques, et ceux de Cluny de glorieux et d'épicuriens [1]. »

Le vieux religieux qui dans l'ardent amour de son ordre et de son pays, s'exhale ainsi en plaintes contre les frères mendians, n'était que l'écho des universitaires et des congrégations nationales. « Quand ils arrivent dans une église, ces nouveaux venus, ils exigent orgueilleusement qu'on fasse lire leurs priviléges; ils vous demandent : A qui vous êtes-vous confessé? — A mon curé. — C'est un ignorant, venez à nous. »

Un docteur de l'Université de Paris, Gérard d'Abbeville, disputant avec Bonaventure, de l'ordre des mendians, s'écrie : « Vous pré-

1 Nullus fidelis nisi prædicatorum et minorum regatur consiliis! In acquirendis privilegiis solliciti, in curiis regum et potentum consiliarii et cubicularii, thesaurarii, nuptiarum præloqutores, papalium extortionum executores, in prædicationis suis vel adulatores vel mordacissimi reprehensores, etc. Math. Paris, ad ann. 1243, p. 541; édition de Londres. Bonaventure en porte un jugement plus modéré. Opuscul. t. II, p. 352.

tendez n'avoir la propriété de rien, et à qui donc appartient l'argent que vous ramassez de tous côtés? — Il est au pape, répond Bonaventure, et à l'église romaine; nous n'en avons que le simple usage. Nous sommes à l'égard du pape, ce que sont, suivant le droit romain, les enfans de famille qui ne peuvent rien recevoir que pour leur père [1].

On doit comprendre les motifs qui poussaient les pontifes à protéger ces missionnaires ambulans dont les prédications faisaient venir tant de bonnes récoltes de sous d'or, en échange des grâces du Saint-Siége [2].

En même temps que ces bandes prédicantes parcouraient les Etats chrétiens, ou allaient convertir les infidèles, les papes favorisaient l'institution des grands ordres de chevalerie monastique, les Templiers, les Hospitaliers et les chevaliers Teutoniques; au milieu de la société féodale et de cet engouement pour les coutumes militaires, il était essentiel que toute force qui tendait à la domination

1 OEuvres de Bonaventure, Opuscul. 11.
2 Ils avaient quelques ressemblances avec nos missionnaires.

se ployât aux habitudes générales et devînt guerrière elle-même.

Dans l'origine, les Hospitaliers et les Templiers n'étaient que de pauvres religieux dont la mission consistait à soigner les malades et à protéger les pélerins de Jérusalem. Lorsque les Etats chrétiens furent menacés par les Sarrasins, ces religieux prirent les armes avec les chevaliers qui défendaient la Ville-Sainte. Au caractère purement monastique de l'institution, s'allia un principe militaire, et les moines du Temple et de Saint-Jean devinrent des ordres véritables de chevalerie sous la protection des papes et qu'ils encouragèrent par leurs bulles de priviléges.[1]

Ces institutions de chevalerie monacale entraient merveilleusement dans la société du moyen-âge. Presque toutes les familles féodales comptaient des Templiers ou des Hospitaliers, et le manteau blanc ou noir, et la grande croix à huit pointes ornaient les tombeaux des hauts barons et des nobles hommes.

1 On a beaucoup écrit sur les ordres militaires. Sans parler des histoires générales, les travaux de Dupuy et de M. Raynouard peuvent éclairer ce sujet.

Les deux ordres du Temple et de l'Hôpital, quoiqu'ils eussent fait vœu de pauvreté, recevaient d'immenses dons de la piété des fidèles : au commencement du XIII[e] siècle, les Templiers possédaient neuf mille manoirs divisés en commanderies ; le chapitre disposait de leurs revenus en faveur des chevaliers comme récompense de leurs services. L'organisation de l'ordre reposait encore sur l'élection et le gouvernement par un conseil. Tous les chevaliers avaient un droit égal à choisir leur grand-maître ; tous, dans l'assemblée générale, élisaient les prieurs, les percepteurs qui recueillaient les deniers ou administraient les terres. Le grand-maître ne pouvait agir sans l'avis du chapitre représentant la multitude des chevaliers dispersés dans la Palestine ou dans l'Europe chrétienne.

Les grandes richesses des ordres du Temple et de l'Hôpital, les dissipations de la vie militaire avaient aussi produit la corruption de leurs mœurs [1]; des querelles sanglantes divisaient ces deux institutions de chevalerie, et les murs de Jérusalem, le

[1] Rainaldi, Annal. ecclésiastiq. ad ann. 1238, n° 31.

tombeau du Christ retentissaient du cliquetis des armes. La présence des dangers, l'approche des Sarrasins n'avaient pu calmer ces vives jalousies. Les Templiers surtout se distinguaient par leur orgueil [1]; ils avaient jeté bien loin toute règle monastique; ils ne portaient plus l'habit religieux; l'humble capuchon de bure n'entrait plus dans leur brillant costume; une simple croix rouge ornait leur manteau blanc, souvent tissu de soie ou d'une laine somptueuse; les vœux de continence étaient oubliés; le temple s'emplissait de folles filles, et ses voûtes sacrées avaient souvent répété les cris de joie, et le fracas des orgies. Plusieurs fois les papes avaient dénoncé cette grande corruption de la Maison-Sainte, mais les Templiers prêtaient à peine attention à ces plaintes sévères; leurs manoirs, leurs commanderies ne cessaient pas d'être les asiles des plaisirs et de la débauche. Déjà au

1 Mathieu Paris met les plus étranges reproches contre les Templiers et les Hospitaliers dans la bouche du comte d'Artois, frère de saint Louis : « O antiqua Templi proditio! o vetus Hospitaliorum seditio! hæc tota terra orientalis jamdiù fuisset acquisita nisi Templi et Hospitali et aliorum qui se proclamant religiosos fraudibus nos sæculares impedirent. » Math. Paris, p. 683.

milieu du XIII[e] siècle, on les soupçonnait d'hérésie; on parlait de leurs symboles, de leurs rites mystérieux, de leurs mœurs dépravées qui se rapprochaient de celles des Gnostiques et des *Boulgres*. Les pastourels ignorans racontaient qu'ils avaient vu dans les réunions secrètes du temple, des hommes nus que l'on baisait au nombril et sur la bouche; une vieille figure barbue qu'ils adoraient, des serpens enlacés et se mordant la queue, autour de la croix, sur laquelle les Templiers crachaient et faisaient maintes ordures. Plus tard, ces accusations donnèrent lieu à un triste procès et à une inique condamnation.

Toute cette société cléricale, toute cette constitution de l'Eglise reposait sur un principe unique, l'élection; partout les dignités étaient données par le libre suffrage : les évêques, les abbés, les grands-maîtres, les chapitres, tous devaient leur influence et leurs pouvoirs à leurs égaux. L'Eglise était comme une grande république, ayant ses assemblées ou conciles, délibérant sur les besoins généraux par le vote de tous, soumise à des lois constitutives, donnant à chacun

les garanties du jugement par les pairs et d'une juridiction spéciale.

Cependant, depuis le IXe siècle, les papes avaient cherché à lui donner une forme monarchique, à créer un gouvernement presque absolu à leur profit. Dans l'église primitive l'autorité des évêques de Rome ne s'étendait pas matériellement au-delà de leur circonscription ou diocèse. Rien n'est moins certain que le pontificat de Pierre, et par conséquent ces paroles attribuées au Christ : « Je bâtirai sur cette pierre mon Église, » n'avaient pas soumis les premiers chrétiens à l'obéissance envers une unique souveraineté religieuse. La ville éternelle avait imprimé ses grandeurs et ses souvenirs à l'évêque de Rome; on le consultait avec respect, on se mettait en communion avec lui comme les aruspices et les sacrificateurs de la Gaule barbare et de l'Italie consultaient le grand-pontife du Capitole. Depuis la translation de l'empire à Constantinople, la création du patriarcat de la ville impériale avait d'ailleurs un peu effacé l'éclat du vieux sacerdoce romain. Le prince convoquait les conciles ; les églises d'Asie, d'E-

phèse, de Corinthe nommaient elles-mêmes leur pasteur par élection; les métropolitains et les évêques réunissaient les assemblées provinciales, décidaient les questions religieuses, et possédaient la plénitude de la juridiction cléricale. Les trois premiers conciles généraux de Nicée, d'Alexandrie sur le grand schisme d'Arius, se tinrent hors de la présence et sans le consentement du pape [1].

Lorsque les invasions des Barbares séparèrent l'empire d'occident de l'orient, et qu'une souveraineté de race Franque se fut établie, les évêques de Rome profitèrent de l'influence de leurs lumières, des grands souvenirs qui s'attachaient à leur siége, et dès qu'il ne s'agit plus de lutter contre la civilisation de l'Asie et de la Grèce, mais contre l'ignorance des guerriers de la Germanie, il fut facile à la dextérité et à la fraude des clercs de Rome de s'assurer une domination absolue. L'art des faussaires était alors poussé à sa plus haute perfection. Un clerc, du nom d'Isidorus Mercator, inventa

1 Les témoignages qui indiquent une certaine suprématie du pape sont dans l'historien Socrate, liv. II, c. 8-15, et Sozomène, liv. III, ch. 8; mais ces passages sont fort vagues.

comme on l'a dit, une longue série de faux titres, de décrétales attribuées aux papes des quatre premiers siècles, et ces décrétales, mises en pleine exécution par Grégoire VII, devinrent le fondement de la monarchie papale. Les principes du pouvoir absolu furent ainsi posés au sein de l'Eglise.

D'après ces décrétales, au pape seul devait appartenir le droit de convoquer les conciles généraux et d'autoriser les assemblées de métropoles ou de diocèses. Les grands conciles donnaient à l'Eglise une forme représentative et pour ainsi dire républicaine; ce n'était pas un seul homme qui prononçait du haut de sa chaire sur les intérêts de la chrétienté, mais la chrétienté elle-même par ses organes. Ces assemblées se réunissaient sans autorisation préalable, sur la seule nécessité reconnue, et les pères de Nicée avait même établi le principe d'une convocation obligée de l'Eglise à chaque période de deux ans[1]. Les fausses décrétales, en exigeant l'autorisation du pape pour la formation d'un concile, le plaçaient sous son entière domi-

1 Concil. Nicæ, can. v.

nation. Il est dans la nature d'un pouvoir qui veut s'imposer comme autorité absolue d'éviter la réunion des assemblées parce qu'elles deviennent une occasion d'examen et de liberté. Les papes éloignèrent, autant qu'ils le purent, la convocation des conciles généraux, et quand les circonstances les y forcèrent, ils se hâtèrent toujours d'en venir présider et dominer les délibérations. L'Eglise prit alors une forme monarchique; les décrétales, les bulles, les correspondances des papes agissant de leur propre mouvement et dans la plénitude de leur puissance, eurent une autorité aussi grande sur le christianisme que les décisions suprêmes des conciles: ainsi la domination d'un seul prévalut.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, le jugement des évêques n'appartenait qu'aux conciles provinciaux; lorsqu'ils étaient accusés par la voix publique ou par leurs frères, un concile se réunissait sous l'inspection du métropolitain. Dans ces assemblées locales on examinait les griefs imputés à l'évêque, et ses pairs prononçaient la suspension ou la dé-

position [1]. Lors du grand procès de Paul de Samosate, évêque d'Antioche, le clergé d'orient fut seul appelé à décider, et l'on se contenta de donner avis au pape des opérations du concile et de sa décision suprême [2]. Mais les fausses décrétales établirent une autre juridiction : toute affaire cléricale, quelle que fût sa nature, devait ressortir en définitive du pape et de son tribunal. Soit qu'un évêque fût accusé devant ses pairs, soit qu'il s'agît d'une contestation sur la juridiction, ou d'un cas ecclésiastique, pour dispenses de mariage ou d'âge, ou pour les règles de la discipline, c'était toujours à Rome qu'il fallait recourir. Le pontife, après s'être fait souverain absolu, en annulant l'indépendance des conciles, se proclama le juge universel en appelant à lui toutes les causes ecclésiastiques, en élevant sa cour au rang de tribunal d'appel définitif. Aussi, évêques, clercs se trouvaient-ils perpétuellement attirés à Rome pour défendre leur con-

1 Le concile de Sardique permet cependant de faire appel au pape. Conc. c. 3, 4, 5.

2 Comparer Eusèbe VII, ch. 30, t. 1, et la Collect. des conciles, tom. 1, p. 396. L'empereur Julien en parle aussi dans une de ses Lettres, ép. 11, ch. 1.

duite et leurs intérêts ; le consistoire des cardinaux retentissait du matin au soir de causes quelquefois sans importance, mais que les papes y attiraient pour constater leur droit de juridiction suprême. Toutes les avenues de la maison pontificale étaient remplies d'avocats, de plaideurs passionnés, et les secrétaires avaient à peine le temps de signer et de prescrire l'exécution des sentences [1].

C'était cependant dans ce consistoire que la déposition et le jugement des évêques étaient prononcés. Ainsi plus de garantie, plus de jugement par les pairs, plus de conciles généraux indépendans. Le pape, assisté de ses cardinaux dévoués et pouvant même se passer de l'appui de la majorité qui n'était que de conseil, et point d'obligation, frappait, déposait les évêques, et les privait des grandes juridictions nationales.

En même temps il usurpait le droit non moins important de créer, de supprimer les siéges, de les transférer d'un lieu à un

1 Comparer les deux tableaux piquans et peu flatteurs pour la cour de Rome que font saint Bernard, Consid. v, ch. 2, et Ives de Chartres, Ep. 180 et 210.

autre [1], et surtout d'établir entre eux une hiérarchie de rangs. L'institution d'un siége était encore dans les premiers temps de l'Eglise une affaire toute locale; les conciles provinciaux qui seuls pouvaient apprécier les besoins des fidèles de chaque diocèse, réglaient toutes les divisions territoriales, les archevêchés rares alors, les évêchés suffragans, les cures et les cathédrales; la plus parfaite égalité régnait entre les évêques; on ne reconnaissait que peu de distinctions hiérarchiques, et quelques métropoles suffisaient à la juridiction libre de l'église nationale. Mais les fausses décrétales renversèrent ce vaste édifice si bien ordonné; le pape seul put et dut procéder à l'institution des siéges [2], aux changemens qu'ils pouvaient éprouver. Seul il examinait les nécessités locales par des enquêtes plus ou moins exactes, quelque-

1 Le concile de Sardique défendait expressément ces translations. Can. I et II. Le pape n'intervenait pas dans les cas rares de translation, comme on le voit dans saint Bazile pour le siége de Nicopolis. Basil. Ep. CLXIII.

2 Clément, Epist. I, distinct. 80, c. I, et Anaclet, Epis. II et III, dans les fausses décrétales.

fois faites au hasard; intéressé à détruire les principes de fraternité cléricale que maintenaient l'indépendance des conciles et les droits de l'église nationale, il multiplia les métropoles, les primaties, de sorte qu'une hiérarchie parfaitement assortie aux conditions du pouvoir absolu s'établissait au lieu et place d'une administration libre et populaire. Les métropolitains qui devaient leur pouvoir et leurs dignités à l'église romaine en épousaient les intérêts avec chaleur, et brisaient souvent par leur intervention les résistances que les évêques de localité pouvaient opposer aux desseins de la cour de Rome.

Aussi l'autorité du pape n'avait plus de bornes : aucun privilége, aucun droit antique n'étaient respectés; les propriétés cléricales avaient été acquises par chaque église de localité; c'étaient les pieuses fraudes des moines, l'adroite dévotion des clercs et la grossière piété des possesseurs de fiefs qui avaient multiplié à l'infini les bonnes terres autour des monastères et des cathédrales; les revenus étaient employés à la nourriture et à l'entretien des chanoines ou des pieux so-

litaires, à l'ornement de leurs églises, quelquefois à secourir les pauvres et les serfs; mais dans aucune circonstance ces revenus n'avaient été appliqués aux besoins d'une autorité lointaine, alors même qu'elle eût une supériorité incontestable sous le rapport de la juridiction; et si quelques rares exemples d'une contribution générale pour des besoins communs se produisaient dans l'histoire des premiers temps de la conquête des Barbares, ces contributions avaient été délibérées dans des conciles où chaque église avait sa représentation[1].

Mais quand la monarchie papale se fut établie, quand tous les pouvoirs des églises se centralisèrent dans les mains de l'évêque de Rome, ces immunités cessèrent d'être respectées; lorsqu'un besoin d'argent se faisait sentir dans le consistoire des cardinaux, lorsque le pape croyait une guerre utile à ses intérêts ou au bien de la foi catholique, lorsqu'il fallait poursuivre les hérétiques ou briser la couronne d'un prince excommunié,

1 La dîme saladine est la première levée régulière de deniers sur toute l'Eglise.

il levait de son propre chef, sous le nom de décime, un impôt général dans toutes les églises nationales; il ne recourait ni à des assemblées provinciales, ni au concile universel, sa bulle seule suffisait; des exacteurs partaient de Rome, parcouraient les provinces, et percevaient, à son profit, une certaine portion des revenus cléricaux. Quelquefois le pape cédait cet impôt aux rois ou aux cités qui s'engageaient dans une entreprise favorable à ses intérêts. On verra même plus tard qu'il les vendait à des juifs ou à ces compagnies marchandes et voyageuses de Coarsins et d'Italiens, qui faisaient tout le commerce d'argent pendant le moyen-âge [1].

Ainsi l'autorité la plus absolue semblait être réunie dans les mains des papes par rapport à l'Eglise : la juridiction suprême et la levée de l'impôt sans l'intervention et le consentement de ceux qui étaient ap-

1 Tous les conciles généraux qui voulurent rendre quelque liberté à l'Eglise s'opposèrent à cet abus des décimes. Voy. au III[e] vol. de cette histoire les Conciles de Constance et de Bâles. Il n'est pas d'expression de colère et de mépris que n'emploie Mathieu Paris contre les Romains qui pressuraient au nom du pape les églises d'Angleterre.

pelés à le payer[1]. Leurs bulles, leurs vastes correspondances embrassent toutes les affaires publiques et privées, depuis les plus petits détails de la vie domestique jusqu'aux droits et aux actes de la plus haute souveraineté. Grégoire VII et Innocent III, qui paraissent aux deux extrémités de la période ascendante de la puissance papale, ont écrit, l'un dix-huit mille épîtres et l'autre vingt-deux mille, adressées à des princes, à des abbés, à de simples bourgeois, pour décider sur leurs intérêts personnels ou sur des cas qui touchent à la conscience; toutes sont revêtues du sceau pontifical; mais il est à présumer qu'elles furent écrites plutôt par les secrétaires et les avocats, que par les papes; l'activité et l'intelligence humaine dans la plus longue

1. Voici l'expression la plus complète de la souveraineté papale. « Quod solus pontifex romanus judicatur universalis, quod ille solus possit episcopos deponere vel reconciliare, quod illi soli licet de canonica abbatiam facere et eâ contra, de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare, quod nullus synodus absque precepto ejus debet generalis vocari, quod illi soli licet pro temporali necessitate novas leges condere, novas plebes congregari, quod solus possit uti imperialibus insignis, quod illi licet imperatorem deponere, etc. » Decretal. Gregori VII.

des vies n'eût pas suffi à de si grands travaux.

En effet, la puissance papale une fois en possession de l'autorité voulut s'organiser elle-même. La sagacité des pontifes avait très-bien senti que ne pouvant agir tout seul, et forcés de maîtriser l'indépendance des conciles et la libre action des clergés nationaux, ils devaient composer autour d'eux un conseil particulier et dévoué sur lequel ils pussent exercer toutes espèces d'influences. Le pape, comme évêque de Rome, possédait en cette qualité la plénitude de la juridiction pour toutes les cures de son diocèse. Appeler les pasteurs de ces églises auprès de lui ou s'attacher des étrangers en leur donnant ces cures, c'était centraliser les affaires dans un petit cercle de personnes obéissantes; le pape leur conféra pour relever leur dignité le titre de *cardinaux*, ce qui signifiait qu'ils étaient le fondement et la base de tout l'édifice clérical. Ainsi les grands intérêts de la chrétienté furent concentrés dans les mains de quelques curés de Rome. Toujours auprès du pape, ils procédaient exclusivement à son élection et main-

tenaient l'esprit de son gouvernement[1]; l'influence des cardinaux s'accrut successivement, et l'on vit plus tard les métropolitains solliciter ce titre et l'obtenir comme une faveur.

Mais le collége des cardinaux n'était qu'à Rome, ou dans le lieu que le pape avait choisi pour résider, tandis que l'active sollicitude des pontifes s'étendait sur tout l'univers chrétien; la méfiance contre le clergé des localités, le désir et le besoin de rendre partout présente l'autorité romaine firent donc instituer des légations spéciales dans la plupart des provinces de la catholicité[2]. Des cardinaux partaient de Rome suivis de toutes les pompes de la puissance; revêtus de longs vêtemens rouges comme le pape lui-même, portant le large chapeau de voyage, qui depuis est devenu l'insigne de leur dignité, ils s'acheminaient de province en province avec plus d'éclat que

1 Le concile de Latran, 1215, reconnut le droit électoral des cardinaux et leur juridiction.

2 Le premier légat en France fut délégué par le pape Vigilanus, en 545. Ce fut Auscanius, évêque d'Arles : « vices nostras, caritas vestra nos dedisse cognoscet. » Coll. de D. Bouquet, t. IV, p. 61.

les souverains. Un long cortége de prêtres, de serviteurs, d'immenses et riches équipages de chevaux et de mulets les suivaient; ils s'arrêtaient de cité en cité, de monastères en monastères. Les métropolitains, les évêques, les abbayes opulentes étaient obligés de les héberger dans les plus somptueux bâtimens, de leur fournir toutes les voluptés d'une table abondante. Le concile de Latran avait cherché à réprimer le luxe royal de ces légations et avait encore fixé à vingt-quatre chevaux les équipages particuliers des légats[1].

Aussi l'arrivée de ces envoyés du pape était-elle la ruine de toutes les églises de la contrée[2]. On dépouillait jusqu'aux autels, et le prix des vases sacrés servit souvent à multiplier les bons poissons et les vins de Chypre et de Chio sur la table des légats de Rome. Non seulement leur marche triomphale ravageait les sanctuaires, mais encore elle bouleversait toute l'administration des dio-

1 Concil. Lateran. can. IV.

2 Saint Bernard parle avec enthousiasme d'un légat désintéressé.

cèses, et l'économie générale des métropoles. Dès qu'un légat arrivait dans une province, tous les pouvoirs des évêques étaient comme suspendus; métropolitains et suffragans perdaient la direction immédiate de leurs diocèses : le vicaire du pape réglait arbitrairement toutes les affaires cléricales; il assemblait des conciles, imposait des ordres aux prélats plutôt qu'il ne sollicitait leurs libres suffrages, et ses pouvoirs s'étendaient même jusqu'à déposer les clercs les plus élevés en dignité, à excommunier les rois, mettre les provinces en interdit, sauf l'appel définitif à Rome qui, prévenue d'avance par des rapports secrets sur les motifs de ces actes, réformait bien rarement les plus arbitraires sentences [1].

Les légats, envoyés directement de Rome, prenaient le titre de légats *a latere* pour signifier qu'ils tenaient leurs pouvoirs de la confiance immédiate du pape, et de leurs en-

1 Aussi les plus saints personnages suppliaient le pape de ne point envoyer de légats. Ives de Chartres, Epist. CIX. On cherchait à s'opposer à l'entrée des légats dans les églises locales. Roger Hoveden, pag. 476.

trailles. Quelquefois, pour se ménager le clergé des localités et éviter sa résistance trop vive, le pape choisissait ses légats parmi les clercs territoriaux. C'était un métropolitain ou un suffragant, souvent un simple abbé de monastère qui devenait légat, et comme cette position était largement profitable, comme elle créait une grande importance, les prêtres qui en étaient revêtus devenaient les plus ardens serviteurs de la cour de Rome, et défendaient avec zèle la monarchie papale.

Telle était l'organisation générale de l'Eglise au commencement du XIII[e] siècle. De sa grande forme représentative et presque populaire qu'elle avait eue jusqu'au règne de Charlemagne, elle ne conservait plus que son système électoral, soumis encore à la haute influence des papes, ses assemblées presque sans crédit, et ses pouvoirs agenouillés devant la toute-puissance romaine: c'était une véritable monarchie où quelques formes de liberté éparpillées, étaient laissées plutôt comme souvenir que comme un droit reconnu et nécessaire dans l'église catholique;

Mais une véritable révolution se préparait. Lorsqu'un pouvoir a trop tendu les ressorts de l'autorité, il s'opère une réaction naturelle ; le XIIIe siècle la vit naître et le XVe s'accomplir.

A la mort d'Innocent III, l'autorité des papes, épuisée par les longs efforts d'un règne immense, se vit menacée de toutes parts. Les églises nationales qui avaient subi tous les caprices d'une puissance sans frein, essayèrent un premier mouvement de résistance, et cherchèrent à ramener l'antique indépendance cléricale.

La plupart des tentatives de liberté au moyen-âge eurent toujours leur motif dans une levée de deniers pesante ou arbitrairement imposée ; c'était alors que l'on sentait un besoin matériel de secouer le joug et de s'affranchir des servitudes. Les papes ne cessaient depuis la fin du XIe siècle, de prélever des décimes sous les différens prétextes de croisades en Palestine, d'expéditions contre l'hérésie et des besoins de la catholicité ; les collecteurs parcouraient la France et l'Angleterre pour recueillir le dividende souvent

exorbitant imposé à chaque église ; ils étaient en résidence continuelle dans l'Angleterre, le pays le plus pressuré par la cour de Rome ; on les appelait *les Romains* pour indiquer leur mission et leur origine. En France, les collecteurs n'étaient point à demeure fixe ; mais les frères prêcheurs et mineurs se chargeaient de recueillir les deniers au nom du pape.

L'opposition était si grande, que les plaintes publiques éclataient et souvent la désobéissance. Deux fois les Eglises de France dépouillées firent entendre leur vive opposition contre les vexations du pape ; on refusa l'argent aux légats ; les chapitres résolurent de ne rien accorder aux prédicateurs. Vainement le pape menaça-t-il des foudres de l'excommunication, on persista dans ces refus.

En Angleterre le mouvement des esprits était encore plus prononcé [1] ; les Romains s'étaient mis en possession de quelques églises et de nombreux presbytères ; on courait sur

1 Suborta est, hac tempestate, in Angliâ, maxima rerum perturbatio, propter Romanorum insolentiam clericorum, quæ tam nobiles quàm ignobiles regni ad temerariam compulit ultionem, etc. Mathieu Paris, p. 313.

eux, on les dépouillait de leurs vêtemens de clercs, on les poursuivait avec violence, enfin rien ne pouvait arrêter la multitude émue contre les collecteurs du pape. Le clergé raisonna même sa résistance, et des satires mordantes furent publiées contre le chef de l'église catholique.

Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, prélat de mœurs irréprochables et d'une grande science, écrivit à tous les clercs d'Angleterre dans la forme suivante : « La bulle que j'ai reçue ne convient pas à la sainteté apostolique; elle est une source d'inconstance, d'impudeur et de mensonge, le renversement de la société humaine; depuis le péché de Lucifer il n'y en a point de plus grand que de perdre les âmes; c'est pourquoi, mes vénérables seigneurs, je vous déclare que, loin d'obéir à la bulle, je m'y oppose [1]. »

Cette résistance suivie par tous les clercs

1 Non est igitur prædictæ litteræ tenor apostolicæ sanctitati consonus, sed absonus plurimùm et discors........ Post peccatum Luciferi quod idem erit in fine temporum ipsius filii perditionis antechristi, non est, non esse potest alterum genus peccati, etc. Math. Paris, pag. 750.

d'Angleterre, d'origine nationale, commençait un grand système d'opposition aux abus de la cour de Rome : elle mettait en doute sa puissance et son infaillibilité ; aussi de toutes parts posa-t-on le principe de la liberté des élections, de l'indépendance des siéges et de la possession absolue des propriétés cléricales.

Des églises se réunirent même en concile sans la permission du pape, et la pragmatique, attribuée à saint Louis, ne fut que le résultat de cette résolution commune des clercs, de ne point obéir aux ordres abusifs du souverain pontife.

D'après cet acte, les églises, les prélats, les patrons laïques, collateurs de bénéfices, devaient jouir pleinement de leurs droits, les cathédrales et les chapitres conserver la liberté des élections. Les maximes des anciens pères et des conciles primitifs devaient être pleinement exécutées par rapport aux droits qu'elles reconnaissaient, et aux franchises qu'elles donnaient à chaque église ou monastère. Enfin, la cour de Rome ne pouvait imposer des levées de deniers que

du consentement des chapitres ou cathédrales, et encore pour des cas graves et dûment constatés [1].

Ainsi, comme on le voit, commençait à s'ébranler le grand édifice de la monarchie papale : l'obéissance n'était plus absolue; le clergé national, fatigué des abus de cette autorité, commençait à s'éveiller de sa servitude : plus tard, aux conciles de Constance et de Bâle, l'église générale tenta de reprendre sa vieille indépendance et son caractère représentatif.

L'abus des droits temporels du pontificat souleva en même temps les rois et les peuples; jamais à aucune époque, les papes n'avaient autant imposé leur autorité. Dans les XI[e] et XII[e] siècles, ils ne restèrent étrangers à aucune question politique. Il n'y eut pas un mouvement en Europe auquel ils ne prissent part, même lorsqu'il ne s'agissait que des intérêts secrets des familles. L'autorité pontificale se montrait par les conseils, par les menaces et par l'excommunication :

1 Voyez le texte de la Pagmatique-sanction. Coll. du Louvre, tom. 1.

souvent un royaume avait été mis en interdit pour un mariage illégal, pour une insulte à un légat, et les cérémonies religieuses, un des besoins, une des émotions de cette époque, étaient capricieusement défendues. Les rois eux-mêmes n'échappaient point à ces violences, et plus d'une fois une bulle du pape suspendit le serment de fidélité des sujets, ou même le rompit tout-à-fait.

Une telle situation ne pouvait se prolonger; et, dès que la résistance fut dans l'opinion des peuples et des clercs, les rois et les barons la tentèrent avec efficacité.

Dans les débats de Frédéric et du pape Innocent IV, le prince ordonna à tous les clercs romains de quitter son empire dans vingt-quatre heures, d'interrompre toute espèce de rapport avec Rome, sous peine d'être pendus sans rémission [1]. « Quel bien vous fait le pape? disaient les seigneurs de France aux clercs; il vous fatigue et vous tourmente, et vous rend odieux aux nobles hommes! » Cependant le pontife eut encore le courage et la force vers le milieu du XIII[e] siè-

1 Richard de Saint-Germain, 1031.

cle, et dans le concile de Lyon d'excommunier Frédéric, et de prononcer sa déposition ; mais ni le roi de France, ni ses barons ne voulurent tenir compte de sa sentence. « Qui a donné le droit au pape de détrôner un si grand prince ? disait le pieux saint Louis lui-même, et les barons brandissant leur bonne épée ne voulurent point prendre les armes pour soutenir cette cause odieuse [1]. »

Les peuples n'avaient plus cette superstition pour la tiare. Dans Rome, le pape Grégoire était outrageusement chassé par les citoyens, sans respect pour son caractère sacré ! Les Romains méprisaient les censures ecclésiastiques [2] ; ils soutenaient qu'ils ne pouvaient être soumis ni à l'excommunication ni à l'interdit. Le pape fut encore obligé de se retirer pour échapper aux coups d'une multitude turbulente.

Les opinions populaires n'étaient pas moins vives ni moins sévères contre Rome ou ses délégués ; les trouvères et les trouba-

1 Comparez Math. Paris, p. 596, 614, Pierre-des-Vignes, I, ép. 3, et Rinaldi, Annal. 1246, nº 21.

2 Richard de Saint-Germain, an 1232, Rinald. 1237, nº 40.

dours faisaient entendre les chants les plus hardis.

« Je veux réciter un sirvente, dit Germonde dame de Montpellier, sur la fausseté de Rome : Rome trompeuse, tu tonds trop la laine à tes brebis ; tu leur rognes la chair et les os [1] ; tu ne fais pas grand mal aux Sarrasins, mais tu livres au carnage les Grecs et les Latins [2]. Rome, ta forfaiture est grande, et Dieu te rendra tout le mal que tu fais ! Je te dis la vérité ! tu verras ton pouvoir décliner ; Rome, combien n'as-tu pas commis de félonies !

» Les clercs de Rome ont une telle gloutonnerie, qu'ils voudraient qu'il n'y eût homme indépendant de leur seigneurie ; ils désirent imposer des lois à la terre, mais c'est pour la tromper ; il n'est pas de clerc qui ne trouble

1 Roma trichairitz
Cobeitatz vos engana
Qu'a vostras berbitz
Tondez trop la lana.
Raynouard, Rec. des poés. des troub. t. IV, p. 310.

2 Rom alz Sarrasis
Faitz petit damptnage,
Maz Grecx et Latis
Giraltz a carnatlage. *Ibid.*

le monde par ses fraudes, et sur ce point, chaque religieux a sa leçon faite [1]. Voulez-vous obtenir leur bonne grâce, il faut vous faire leurs complices; si vous savez l'écriture il faut vous prêter à leur faux, et les servir de vos moyens. »

Ces expressions d'une opinion si hardie et d'une haine profonde contre les clercs, ne se faisaient pas seulement entendre dans la Langue-doc où l'hérésie des Albigeois aurait pu expliquer l'aigreur des troubadours; mais la poésie populaire de la Langue-doyl, les fabliaux des trouvères respiraient les mêmes sentimens contre l'Eglise; l'incontinence des clercs est, pour ainsi dire, l'unique sujet de ces poésies licencieuses.

Il était impossible qu'une opposition si vive, si hardie contre la cour de Rome, sommet de l'église catholique, et contre le clergé, n'ébranlât pas la foi générale des croyans, et ne reportât contre le catho-

1 Qu'ab mentir et ab barat
An si tot lo mon torbat,
Que no y a religio
Que no sapcha sa lesso.
Le troub. Pierre Cardinal, *ibid.*, p. 357

licisme, quelques unes des plaintes qui, de toutes parts, éclataient contre l'organisation de l'Eglise. Les clercs au XIIIe siècle possédaient un bon tiers du territoire féodal, au préjudice des hauts barons et des nobles hommes; ils avaient une juridiction absolue. Leurs tribunaux ecclésiastiques envahissaient les droits des cours plénières, les jugemens des seigneuries féodales. Les vassaux hautains qui, au lit de la mort, donnaient tout à l'église du voisinage, parce que le spectacle de l'enfer épouvantait leur imagination ardente, voyaient avec jalousie dans la force de la vie, ces envahissemens successifs au profit des cathédrales et des monastères, qui prenaient peu à peu les terres des familles, la dîme des champs, la justice sur les vassaux et les serfs. Les clercs, presque tous d'origine servile, humiliaient, par leur éclat, les hommes de bonne race, et à la fin, la colère des barons fut si grande, qu'ils se liguèrent entre eux contre les prétentions et les usurpations de l'Eglise; ils firent dresser une charte ainsi conçue: « Le clergé superstitieux ne considère pas

que les terres de France ont été converties au christianisme par les barons de Charlemagne; les clercs nous ont d'abord séduits par une humilité artificieuse; maintenant ils envahissent les châteaux que nous avons bâtis, et absorbent la juridiction des princes séculiers, en sorte que les enfans des serfs jugent ainsi, selon leurs lois, les hommes libres, comme si, d'après nos coutumes, ce n'était pas à nous qu'appartient une telle juridiction! C'est pourquoi nous, qui sommes les nobles hommes du royaume, considérant qu'il a été conquis, non par le droit civil, ni par l'arrogance des clercs [1], mais par l'épée des barons, défendons que personne n'invoque leur justice, sauf en ces trois cas : l'hérésie, le mariage et l'usure, sous peine de la perte d'un membre; ainsi notre patrimoine se relèvera, et les clercs, longtemps enrichis à nos dépens, seront ramenés à l'état de l'église primitive [2], et à la vie contemplative; alors peut-être ils nous feront

1 Non per jus scriptum nec per clericorum *arrogantiam*, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, etc. Pr. de l'égl. gall. t. 1, p. 229.

2 Reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ. *Ibid.*

voir les miracles qui ont disparu depuis longtemps. »

Après le scel il est écrit en vieux langage de France :

« Nous, gentils barons et haults hommes, dont le scel est pendant à la charte, nous promettons sous foi lige et sincère de nous aider les uns les autres et tous ceux qui voudront être en cette ligue, et de pourchasser nos droits contre les clercs ; et, comme il serait difficile de nous réunir, nous élisons le duc de Bourgogne, le comte Pierre de Brétagne, le comte d'Angoulême, et le comte de Saint-Paul, afin que si quelqu'un de cette ligue avait à se défendre contre le clergé, nous l'i donnions les secours que les haults hommes conviendront. Pour cet effet, nous permettons la levée des deux centièmes de nos revenus ; ces deniers seront perçus à la Purification de Notre-Dame et on les remettra à qui sera désigné. Si quelqu'un était excommunié, il n'en continuera pas moins à poursuivre son droit. Cet accord durera à toujours et fut fait l'an 1246 [1]. »

1 Preuv. de l'égl. gall. t. 1.

Il est facile d'apercevoir dans cette ligue des barons, l'esprit commun qui dirigeait alors la résistance contre l'Eglise ; son opulence insolente, son faste, avaient soulevé toute la race guerrière. Un but unique semblait animer alors la société féodale ; elle cherchait à ramener les clercs à la simplicité de l'église primitive ; ce qui aurait fait passer les bonnes terres, les viviers des riches monastères dans les mains des hommes d'armes comme au temps de Charles-Martel. Cette révolution était promise aux vassaux par leur suzerain, comme une récompense ; elle était considérée par les barons comme un espoir de richesse et de puissance, et par le peuple, comme un soulagement. L'empereur Frédéric frappait, dépouillait les cathédrales et les prélats de la Germanie. En France, les rois tentaient une résistance aux prétentions exorbitantes des évêques, aux efforts de cette juridiction ecclésiastique que ceux-ci voulaient étendre à tous les points du droit commun. Les excommunications n'inspiraient plus la même terreur ; l'abus avait, pour ainsi dire, accoutumé les imaginations à ces spec-

tacles des rigueurs de l'Eglise; on n'exécutait plus les arrêts de déposition contre les rois, et les barons s'engageaient au contraire à soutenir les excommuniés. Dans les villes de bourgeoisie, les citoyens se soulevaient contre les évêques [1]; cette seigneurie les fatiguait, et souvent ils expulsaient les prélats des murs de leur cité libre. Partout une sorte d'opposition de faits et de doctrines se manifestait envers le catholicisme; les clercs étaient forcés de se défendre contre des mouvemens populaires et contre la verve moqueuse des trouvères et des troubadours. Des chants vulgaires étaient récités contre eux dans les castels et dans les grandes réunions de cours plénières. Il était rare que les menestrels de la contrée ne contassent au milieu des bruyans éclats de rire, quelques joyeuses aventures de clercs; et ces habitudes de satire n'augmentaient pas sans doute le respect des barons et des vilains pour les hommes d'église.

1 On trouve mille exemples; en voici un : Viziliacos, communiam inter se furentes, conveniunt quod ecclesiæ domino non ulteriùs subjacerent. Ducange, verb. *Communia*. Quelquefois la Charte des communes était donnée contre les clercs et pour délivrer les habitans des exactions, *ob enormitates clericorum*.

Toutes ces causes amenèrent ou du moins favorisèrent les hérésies si nombreuses dans les XII[e] et XIII[e] siècles, et qui préludèrent à la grande réforme du XV[e]. Toute hérésie était un coup funeste porté à la puissance de l'Eglise; soit qu'elle provînt d'une subtilisation des Ecritures et des textes, sorte de tradition du gnosticisme, soit qu'elle se bornât à une simple réforme matérielle et de mœurs, elle n'en était pas moins une séparation violente de la grande hiérarchie cléricale; elle frappait l'unité de la société catholique.

Les hérésies du milieu du XIII[e] siècle furent empreintes d'un caractère plus populaire que celles des siècles précédens; ce n'était plus seulement quelques manichéens isolés cachant leurs doctrines et leurs mystères dans de sombres retraites ou dans des lieux déserts, mais des populations en masse qui se soulevaient contre le système d'autorité cléricale. Les Stadinges[1] dans la Bohême s'unissaient au

1 On les appelait ainsi parce qu'ils avaient principalement prêché leur doctrine à une population germaine qui portait ce nom et qui habitait les confins de la Saxe et de la Frise. (Chron. de Godefroi, ad ann. 1234, p. 521.

peuple réclamant des libertés, et l'hérésie apparaissait appuyée sur un sentiment national. Dans la Souabe, un mouvement universel éclata favorable aux nouveautés religieuses. Les hérétiques assemblaient les seigneurs du pays au son des cloches ; ils disaient hautement que le pape n'était rien dans l'Eglise, que les clercs faisaient honteusement la simonie, séduisaient le peuple depuis trop long-temps, et qu'il fallait faire cesser ces scandales. Les prédicans seuls pouvaient enseigner la vérité, car ils ne tenaient pas leur mission d'un pape corrompu, mais du Saint-Esprit et de la simple imposition des mains. « Prions, disaient-ils, pour l'empereur Frédéric et pour Conrad qui sont seuls fidèles et puissans. » (Frédéric et Conrad étaient excommuniés et pontificalement déposés.) Ces prédications étaient accueillies par les applaudissemens des seigneurs et de la foule des serfs [1].

A Brescia en Italie, les habitans se proclamaient disciples d'une grande réforme morale qui devait embrasser le genre humain ; ils attaquaient les palais épiscopaux, dépouillaient

1 Hist. episcop. Bremensi, p. 709.

les églises et assiégeaient les tours des nobles hommes qui voulaient résister à ce mouvement des esprits[1].

Dans la Langue-doc, toute une population secouait l'autorité romaine; ce n'étaient pas quelques hérétiques isolés, mais une race de plusieurs millions d'hommes, seigneurs, hauts barons, serfs et bourgeois, qui s'étendait depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées; la tendance à une réforme de doctrines, de mœurs cléricales, y faisait chaque jour de nouveaux progrès.

A Provins, cent quarante manichéens soutenaient hautement leur foi en présence des joyeux barons partant pour la Terre-Sainte et du comte Thibaut de Navarre, gai chansonnier de la reine Blanche.

Dans les universités, on disputait sur les questions morales, sur les points de philosophie ou les subtilités de l'école, et ces controverses animées multipliaient les hérésies rationnelles, et occasionnaient de perpétuelles séparations de l'unité catholique; les esprits

1 Sur la grande hérésie d'Arnaud de Brescia, consultez Muratori, Dissert. xv.

s'habituaient à ne point penser absolument comme l'Eglise, à se détacher des enseignemens et de ses prescriptions exclusives.

Partout les opinions populaires les plus hardies contre les clercs se faisaient entendre; les troubadours les répétaient de castels en castels; on se riait des moines et papelards, du pape et des cardinaux de Rome.

Contre cette grande explosion des sentimens hétérodoxes, l'Eglise ne restait point oisive; elle avait senti la portée de ces résistances diverses: elle essaya sa propre réforme, la correction de ses mœurs, une sévérité plus grande dans sa conduite, et comme nous l'avons dit, l'institution d'ordres monastiques prédicans, et dont la pauvreté ne pouvait servir de texte aux vives déclamations des hérétiques; elle déploya surtout l'appareil d'une grande sévérité. Elle excommunia, frappa des interdits avec les solennités accoutumées; les hérétiques, ennemis de l'Eglise, furent déférés au tribunal de l'Inquisition : on les poursuivit jusque dans les forêts; partout une surveillance inquiète annonçait que les dangers avaient été prévus. Il existe à cette époque

des réglemens sur les hérétiques où les plus soupçonneuses précautions indiquent que ces hommes du désert qui prêchaient de si hardies doctrines étaient recueillis, protégés par les habitans de la campagne, et que ces opinions se mêlaient aux premiers symptômes de la liberté politique [1].

Les rigueurs de l'Eglise ne servirent à rien. Il arrive des temps où des pouvoirs vieillis et fatigués s'imaginent tout arrêter par la violence; ils ne réussissent qu'à irriter les opinions et à les rendre plus populaires; puis, frappés eux-mêmes, ils s'écroulent d'une ruine terrible. L'inquisition fatale, la surveillance des frères prêcheurs, les excommunications, les interdits, toutes ces foudres tombèrent impuissantes; le catholicisme était parvenu à son plus haut point de force et de centralisation. Au XIIIe siècle, les ressorts étaient usés; il fallait se résigner à la grande réforme du XVe, préparée, comme nous le verrons plus tard, par les conciles de Bâle et de Constance.

1 Concile de Narbonne. Collect. concil. t. XI, p. 487.

CHAPITRE II.

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE L'EUROPE AU XIIIe SIÈCLE.

Constitution anglaise. — La grande charte. — Pairs ecclésiastiques. — Laïques. — Représentans des comtés. — Appel des cités dans le Parlement. — Droits publics et privés. — Empire germanique. — Formes de sa constitution. — Le pape et l'empereur. — Conseil suprême. — Electeurs. — Mouvement municipal. — Progrès des cités. — Ligues et hanses. — Villes d'Italie. — Gênes, Venise. — Podestats. — Démocratie. — Féodalité de la Lombardie. — Constitution d'Espagne. — Conciles de Tolède, Cortès. — Institutions municipales. — Juridiction. — Progrès du système féodal chez les Sarrasins. — Constitutions féodales des royautés franques de Syrie. — Empire de Constantinople.

L'HISTOIRE politique de l'Europe au moyen-âge se montre sous un aspect d'uniformité. Si l'on en excepte les provincns grecques et la colonie des Maures d'Espagne, presque partout se manifeste le même esprit, les mêmes opinions, des mœurs semblables;

les sociétés marchent comme de concert dans une voie commune, également animées d'un besoin vague de liberté. L'administration romaine avait imprimé ses grandes formes à tout l'occident; puis viennent les Barbares avec leur système de conquête et de partage des terres. Une troisième époque éclate avec des caractères identiques chez toutes les nations. C'est l'ère de la féodalité, de l'affranchissement des communes, des républiques municipales, des bourgeoisies, en un mot, de l'action du peuple dans le gouvernement par une représentation aux assemblées politiques : les mêmes faits se produisent avec un parfaite similitude, quoique nuancés par l'esprit des localités, dans toute l'Europe féodale.

L'Angleterre obtint la première la reconnaissance écrite et jurée de sa liberté; la grande charte du roi Jean consacra tous les droits des barons[1]; le suzerain s'engagea à ne lever aucun impôt, sauf les aides de captivité, de mariage, de croisade et de chevalerie, sans le concours de ses hauts vassaux; il

1 J'ai donné le texte de cette charte dans l'Histoire de Philippe-Auguste.

renonça à tous ses priviléges sur les douaires, les successions, et particulièrement sur les forêts, alors si vivement réclamés par les officiers du fisc. Le roi Jean déclara qu'il ne pourrait plus dorénavant exercer les droits de prises, confiscation, contrairement aux priviléges des vassaux et des cités dont les antiques prétentions étaient consacrées par la charte. Les cours de justice devenaient sédentaires; et, quoique le suzerain transportât sa personne en des villes, ou des manoirs différens, à Windsor, à Wostoock, ou dans des abbayes, les chevaliers et les bourgeois devaient trouver des juges locaux prêts à prononcer sur leurs contestations; en même temps un conseil de barons toujours en armes était créé pour protéger l'exécution de la charte jurée contre les folles entreprises du roi.

Les deux règnes de Jean et de Henri III furent tout remplis des violentes tentatives du suzerain contre les vassaux pour obtenir l'abolition de la charte des droits, et des barons contre le roi, afin d'en arracher de nouvelles consécrations par serment. Henri

jura trois fois la main nue sur l'Evangile de maintenir les libertés nationales; trois fois il les viola sans tenir compte des autels et des prêtres. Alors les vassaux, sous la conduite du comte de Leicester, prirent en main le gouvernement du pays et réduisirent le suzerain à une autorité nominale. Des parlemens du haut baronnage furent régulièrement convoqués et dans une sorte de permanence; le comte de Leicester, pour nationaliser la cause des nobles hommes, y appela les représentans des cités; mais la constitution du parlement ne comprit d'abord que les barons territoriaux et les députés des comtés. Ce ne fut que sous le règne d'Edouard I[er] qu'on vit admettre les communes d'une manière régulière et constante[1].

Dans l'ordre chronologique des institutions, les pairs spirituels furent les premiers qui siégèrent au parlement. Les conseils de Guillaume-le-Conquérant et de ses successeurs se composaient : 1° des évêques et des abbés qui

1 Consultez, sur toutes les disenssions qui partagèrent les barons et le roi d'Angleterre, l'excellent chroniqueur Gauthier Hemingfort, édit. de Harne, de l'année 1294 à 1298, pag. 52 à 108, et Blackstone, *Introd. to charters*, pag. 67.

relevaient immédiatement de la couronne, ils n'y venaient point en vertu de leur titre ecclésiastique, mais comme hauts-tenanciers et possesseurs de baronnies selon la coutume des fiefs [1]; 2° des barons, hommes-liges du roi et dépendant immédiatement de son domaine; 3° des comtes possesseurs de terres, rendant la justice du suzerain et commandant ses batailles. Ils y délibéraient comme dans les monarchies féodales sur une guerre à entreprendre, sur une invasion à accomplir [2]; mais tous ne siégaient pas au parlement sur le pied d'une égalité parfaite : les hauts barons qui tenaient de larges terres et les pauvres chevaliers relevant immédiatement du roi pour quelques acres d'un sol aride ou pour un castel, ne devant que le service de sa personne, ou de deux ou trois hommes d'armes, ne pouvaient rester égaux à la cour du suzerain, et des rangs devaient s'établir là où se montrait un si fort disparate dans les positions [3].

1 Hody *Treatise on convocations*, pag. 126.

2 Madox *baronia-anglica*, p. 138.

3 Ceci a été le sujet d'une savante discussion entre Selden, t. III, p. 713-743, et Madox dans son Baronnage anglais. Selden soutient que tous les tenanciers avaient primitivement des droits égaux.

La grande charte portait déjà que les premiers seraient convoqués par un *writ* (charte) spécial du roi, tandis que les tenanciers ordinaires viendraient au parlement par l'appel général du schérif; plus tard cette distinction d'honneur se changea en un privilége exclusif, et les hauts barons assistèrent seuls, en vertu de leurs droits, à ces cours plénières; les autres tenanciers n'y siégèrent que par représentation.

Ce système de représentation des comtés dans le parlement appartient au règne de Henri III [1]; il fut ordonné aux schérifs de convoquer les barons et quatre chevaliers probes et discrets du comté. On ne voit encore cependant aucun indice d'élection jusqu'au règne d'Edouard Ier, époque où les francs-tenanciers choisirent ces quatre chevaliers qui vinrent représenter ainsi dans le parlement la féodalité moyenne, les possesseurs de terre qui n'avaient point assez d'éclat de richesses pour s'asseoir parmi les lords hauts vassaux de la couronne.

1 Statuts de la 4e et 9e année de Henri III, dans Brady, *history of England*, vol. 1, appendix, p. 227.

Alors aussi, les villes, prenant de l'importance, obtinrent une place dans le parlement [1]; elles possédaient déjà une libre administration municipale, des priviléges et des garanties publiques; la grande cité de Londres exerçait une influence dans toutes ces révolutions qui abaissaient ou élevaient les races royales. Depuis le règne de Guillaume, il n'était pas d'années où des concessions nouvelles ne vinssent agrandir le pouvoir des villes; Londres nommait son maire, son propre schérif de justice, et ses citoyens étaient exempts de répondre à toute autre juridiction; une administration purement élective pour la défense des intérêts communs et la perception des revenus était instituée dans des périodes déterminées. Des corporations marchandes s'organisaient et protégeaient les droits isolés de chacun. Telles étaient la grandeur et la prospérité de ces cités, que les citoyens de Londres prenaient le titre de *barons* et étaient confon-

[1] Brady a recueilli d'importans documens dans son *Treatise of Boroughs*, et Madox *firma Burgi*, pag. 1.

dus, au moins de nom, avec les tenanciers de la couronne [1].

Les villes étaient appelées à contribuer aux charges publiques dans une trop large proportion pour ne pas faire bientôt partie intégrante du parlement. Dans les premiers temps de la conquête, les bourgeois étaient taillables à la propre et absolue volonté du baron ou du roi. Tandis que les hauts-tenanciers n'accordaient leurs aides que de leur libre consentement, les citoyens, à la réquisition de leur lord ou suzerain, devaient contribuer dans la proportion fixée par la coutume, et l'intervention des magistrats élus n'était nécessaire que pour répartir entre les hommes les subsides imposés; mais lorsque l'importance des cités s'accroissant, des aides en furent plus souvent sollicitées, que les habitans présentèrent d'ailleurs une force à quiconque invo-

1 Cives londinenses quos propter civitatis dignitatem et civium antiquam libertatem *barones* consuevimus appelare. Math. Paris, pag. 744. Et dans un autre passage : Totius civitatis cives quos *barones* vocant, p. 835. Les magistrats de plusieurs autres villes étaient également appelés barons. Spelmann, Gloss. v° *Baronn. of London*.

quait leur secours, alors on admit les représentans des cités dans le parlement. Le comte de Leicester osa le premier cette innovation pour appuyer la résistance des barons sur la popularité des bourgeois; mais ce droit de la bourgeoisie ne fut point immédiatement reconnu comme une règle; et, malgré les prétentions des citoyens de Saint-Albans et de Barnstaple, qui soutenaient leurs priviléges antiques de représentation au parlement, les communes n'y furent appelées comme corps que sous Edouard I[er][1]: alors le parlement se composa des lords spirituels et temporels, des députés des comtés, des bourgs et des communes, les lords y siégeant en vertu de leurs baronnies, les autres, représentant les francs-tenanciers et les bourgeois des villes [2].

Le parlement ainsi organisé ne se réunissait pas d'une manière régulière et même en un seul corps : le suzerain mandait à ses schérifs

1 Brady, *Introd. to Hist. of England*, p. 38.

2 Le Parlement fut ainsi composé : Convenerunt archi-episcop. episcop. comites, barones, abbates et priores, et de quolibet comitatu quatuor milites et de qualibet civitate quatuor. Ann. Waverleinses in Gall. Coll. tom. II, pag. 227.

de convoquer les représentans de quinze, vingt cités ou d'un plus grand nombre dans un lieu, les barons dans tel autre, et ces corps différens n'avaient entre eux aucune corrélation, aucune intimité; les rois cherchaient même à dominer les parlemens, ce qui occasionnait la vigoureuse résistance des barons, la formation des conseils armés, contre le suzerain. Souvent dans ces crises de la féodalité indépendante, les vassaux se convoquaient eux-mêmes en assemblée, délibéraient sur leurs priviléges et les moyens de les agrandir; le roi, après quelque résistance, était forcé de céder, et c'est ainsi qu'Edouard Ier, au milieu de ses besoins pressans, se vit contraint de sceller la charte suivante qui fonda d'une manière stable et permanente les priviléges du parlement. « Aucune taxe ou subside ne sera désormais levé ou établi par nous ou par un héritier de notre royaume, sans le bon vouloir et l'assentiment unanime des archevêques, des évêques et prélats, des barons, comtes, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres; nous voulons et accordons pour nous et nos héri-

tiers que tout le clergé et tous les laïques jouissent de leurs lois, libertés et priviléges, et si quelques statuts ont été faits par nous ou nos ancêtres qui leur soient contraires, nous accordons que ces statuts et coutumes se trouvent à jamais abolies; nous voulons que tous les archevêques et évêques de l'Angleterre, après avoir fait deux fois l'an lecture de cette charte dans leur église cathédrale, excommunient ou fassent excommunier tous ceux qui à dessein feraient ou occasionneraient quelques offenses contre la toute-puissance et contenu d'aucuns de ses articles[1]. »

Cette charte fondait à tout jamais le privilége du parlement, et ses prérogatives s'établissaient d'une manière large et successive; le droit de pétition était exercé par les bourgs ou même par les simples citoyens, blessés dans leurs intérêts; les schérifs étaient mandés par les lords ou les communes, qui s'occupaient de la réparation des abus, examinaient les cas de paix et de guerre, et qui par le refus ou la concession des subsides, étaient en possession du gouvernement. La

1 *Rot* Parlement, p. 75.

liberté de chacun était protégée; les magistrats des villes élus par les habitans; ceux des comtés, après avoir été au choix du roi, durent être nommés par les francs-tenanciers réunis en corporation; le jugement par les pairs et le jury dominait dans les cours de justice rendues sédentaires, contre la volonté royale. Les propriétés étaient respectées; les terribles lois forestières qui punissaient de mort le vol d'une branche d'arbre ou d'un nid de faucon, dans les forêts royales, n'existaient plus. On ne pouvait percevoir l'impôt arbitrairement; aucune levée de deniers était faite sans le parlement nécessairement convoqué. Les bourgeois trouvaient un appui et les fiefs une protection. Ainsi l'Angleterre offrait déjà à la fin du XIII[e] siècle, non encore un système parfait de liberté, mais une organisation sociale propre à toutes les améliorations. Du droit reconnu au parlement de consentir exclusivement les subsides, devait naître celui d'examen, de remontrances et de législation; facultés qui s'établirent et furent conquises, dans le siècle suivant.

— La constitution de l'empire germanique éprouvait dans le même siècle une notable modification ; elle passait du régime héréditaire à l'élection régulière ; la bulle d'or n'avait point encore posé les bases et fixé les droits des électeurs, mais l'empereur ne transmettait plus par succession la couronne qu'il tenait de ses égaux.

La Germanie avait formé un démembrement du grand empire de Charlemagne ; elle était échue par conquête et par élection à un descendant naturel de Louis-le-Germanique, nommé Arnulph, car la bâtardise n'était point chez les peuples du nord un motif d'exclusion ; la blonde chevelure qui distinguait les races nobles et germaines ornait aussi la tête du fils de la concubine. Le système féodal avait prévalu avec tous ses caractères. Des châteaux élevés sur de hautes montagnes, demeures inaccessibles de quelques familles de vieille origine, des bourgs dans la vallée protégés par d'humbles églises ou d'anciens monastères, quelques foires ou de rares marchés peuplaient ce vaste territoire, ici là coupés cependant par ces grandes colo-

nies romaines, telles que Cologne, Aix-la-Chapelle, que les légions bâtissaient dans leur campement comme des distractions à la victoire.

A l'extinction de la race saxonne, quoique le principe d'hérédité se maintînt dans l'empire, cependant on procéda à l'élection d'un empereur. Dans la vaste plaine de Worms, tout le peuple se réunit en armes selon les coutumes germaniques; sur les bords du Rhin on voyait campés les Saxons, les Francs, les Austriens, les ripuaires du Bas-Rhin, les peuples de la Lorraine. On délibéra long-temps sur le choix à proclamer. Les prétendans à l'empire étaient les deux Conrad de noble race, fils de frères issus d'Othon, duc de Franconie, leur aïeul. Le plus jeune plaisait par son éloquence, l'aîné par sa force; on ne savait pour qui se prononcer; enfin les deux jeunes hommes s'étant entendus, s'embrassèrent devant ces immenses populations armées, et l'aîné des Conrad fut élu[1].

1 Consultez pour le récit animé de cette scène populaire, la Chronique de Wippo. Wippo était chapelain de Conrad II.

Le système féodal prenait en Germanie le même développement, que dans toutes les contrées où il s'était établi; les concessions de terres avaient changé de nature et étaient transformées en fiefs héréditaires et transmissibles dans les races. Les margraviats, les comtés palatins, les duchés accordés à temps et pour un service, devinrent un patrimoine féodal au profit des grandes familles indépendantes. Ces vieux châtelains de la féodalité, ces seigneurs farouches dont le donjon dominait les sept montagnes, gouvernaient comme princes suzerains de vastes territoires et de nombreux vassaux.

Les évêques, seigneurs d'une cité, d'un bourg, selon la coutume féodale, proclamèrent à leur tour la plus absolue indépendance; ils ne conservèrent avec les empereurs d'autre soumission que l'investiture par le sceptre, des cités dont ils possédaient la souveraineté épiscopale.

Cette grande question des investitures et la possession de l'Italie, soulevèrent ces violentes querelles entre l'empire et les papes, qui ébranlèrent si long-temps l'Allemagne;

une double et importante révolution dans le droit public de l'Europe fut alors tentée, mais vainement. L'empereur et le pape prétendaient à une mystérieuse suzeraineté. Réveillant les vieilles prétentions de Charlemagne, les Césars de race germaine soutenaient leur puissance universelle à peu près comme le pontife proclamait sa domination sur les évêques et l'Eglise. Les rois devaient fléchir devant la couronne impériale, et reconnaître leur vassalité. Les papes, à leur tour, établissaient leur souveraineté même sur les empereurs dont le couronnement à Rome formait l'acte prétendu de soumission à l'Eglise. Grégoire VII, Innocent III, Grégoire IX soutinrent cette pensée ambitieuse [1].

C'est à la mort de Henri V, que l'empire héréditaire depuis l'élection d'Othon prit une forme élective; les droits des seigneurs territoriaux s'étaient alors consolidés; tous ou presque tous possédaient à titre absolu les concessions temporaires faites par l'empe-

1 Dans le jubilé de 1300, Boniface VIII parut encore avec les ornemens impériaux.

reur. De là naquit leur haute indépendance et une répugnance d'obéir au suzerain qui n'était pas de leur choix. Les querelles avec les papes, les révolutions qui ébranlèrent la couronne d'or des Césars, affaiblirent les coutumes d'hérédité et de transmission successoriale, de manière que le principe de l'élection se produisit naturellement dans la constitution de l'empire; toutefois il ne se présenta plus avec ses grandes formes, et son caractère populaire, mais concentré dans la propriété foncière et féodale. La multitude cessa de se réunir dans le champ militaire pour proclamer l'empereur, mais des électeurs possesseurs féodaux, d'abord au nombre de huit, puis au nombre de sept pris dans les hauts domestiques du palais, le grand sénéchal, l'écuyer, l'échanson, et parmi les évêques, seigneurs indépendans de terres et de cités, devaient procéder aux choix de l'empereur; leurs droits furent réglés le siècle suivant par la bulle d'or. Ainsi, au moment où l'élection papale se centralisait dans la main des cardinaux, serviles instrumens des pontifes, celle de l'empereur passait à des élec-

teurs officiers du palais, à quelques vassaux privilégiés.

Avec cette institution s'établirent les hautes cours de justice, le ban de l'empire, et toute cette juridiction qui prononçait sur les membres du corps germanique et sur l'empereur lui-même. Les possesseurs de fiefs, les propriétaires territoriaux furent justiciables de ces tribunaux qui confisquaient leurs propriétés, mettaient leur personne au ban, espèce de proscription féodale; des empereurs furent déposés, d'autres suspendus, de sorte que par le fait une grande partie de l'autorité était passée dans ces conseils[1]. Nous ne parlerons point de l'origine mystérieuse du tribunal secret et des francs juges; elle sortait de l'ordre régulier de la constitution.

Toute l'organisation de la Germanie était aristocratique; c'était la haute propriété territoriale qui agissait dans tout son égoïsme pour le triomphe de ses priviléges; le peuple des villes et des campagnes n'entrait pour rien dans ces conditions nouvelles de ga-

1 Voyez la grande histoire *des Allemands*, de Schmidt, t. III, et Schmauss, Corp. juris publie, introd. § 4.

ranties et de liberté. Cependant depuis le règne de Henri-l'Oiseleur, les cités avaient pris de l'importance[1]; ainsi que dans les autres parties de l'Europe féodale, elles avaient successivement acquis leurs franchises municipales et des chartes pour l'élection de leurs magistrats. Ces faits existaient et pénétraient pour ainsi dire tout l'ordre social; et, comme la féodalité hautaine n'avait point voulu d'expression de la bourgeoisie dans les conseils de l'empire, qu'elle avait repoussé tout ce qui n'était pas feudataire, les villes s'organisèrent en confédération indépendante sous le nom de *Ligues, hanses*, de manière à protéger leur liberté, et les pays alors troublés par de farouches seigneurs. Lorsque du haut des sept montagnes descendait quelqu'un de ces chevaliers cruels au cimier noir, aux armes reluisantes; lorsque paraissait sa bannière bizarre où se voyait le sanglier des forêts, le lévrier, le griffon, *la tour de sable ou de synople sur l'émail de gueule*, il fallait bien que les bourgeois se réunissent dans la plaine

1 Les premières cités bâties furent Quedlinburg, Nordhausen, Duderstad, Merseburg.

pour résister aux hommes d'armes pillards. En 1254, soixante cités des bords du Rhin s'associèrent entre elles comme des républiques indépendantes [1]. Dans le nord de la Germanie, Lubeck et Hambourg formèrent une *hanse* commerciale pour protéger leur navigation. La ligue germanique s'étendit de ville en ville; elle enfanta le système des cités libres, indépendantes, isolées au milieu de la féodalité et du système des fiefs.

L'empire offrait ainsi au sommet une souveraineté féodale et élective, sans cesse en lutte avec la puissance des papes, tandis que dans le peuple un sentiment de liberté et de paix publique se manifestait par des confédérations destinées à le protéger. Mais il y avait cette différence avec le système féodal tel qu'il était établi en France et en Angleterre, que la liberté des villes qui s'y était associée au principe de la féodalité, en créant un troisième ordre dans le parlement ou les états-généraux, resta dans la Germanie tout-

1 Les cités qui entrèrent dans la ligue furent d'abord Brunswick, Stralsund, Stettin, Riga, Wisby, en 1280; Brème, Groningue, en 1284; Lunebourg, en 1293; Magdebourg, en 1294.

à-fait indépendante; le fier baronnage demeura avec son caractère distinct, et les villes de leur côté s'isolèrent en se confédérant entre elles pour leur sûreté bourgeoise.

Un plus large système de liberté populaire s'offrait surtout en Italie; la féodalité, sous les dominations successives et passagères des Grecs, des Lombards et des empereurs de Germanie, ne s'était point empreinte de ce caractère régulier de rapports, de relations intimes entre le suzerain et le vassal : une noblesse territoriale tout-à-fait insubordonnée, connaissant à peine cette hiérarchie de subordination que les fiefs avaient partout établie en France et en Angleterre, occupait des châteaux fortifiés dans les riches campagnes de Lombardie. Des cités, vieilles colonies romaines, avaient conservé leurs priviléges de municipes, et à mesure que le commerce et les arts agrandissaient leur importance, elles acquéraient par la force et par des rachats pécuniaires une liberté nouvelle; quelques unes étaient soumises à des évêques, et comme les élections épiscopales furent long-temps dans les mains du peuple

qui, sur la place publique, choisissait le plus digne pour son pasteur, il se mêlait à tous ces gouvernemens des habitudes républicaines. Dans ces cités, de vives jalousies séparaient les nobles des bourgeois; la multitude voyait avec dépit les hautes maisons à tourelles qu'habitaient les patriciens, ces quartiers entourés de murailles épaisses, qui les séparaient du reste des citoyens comme dans des citadelles. Des révoltes fréquentes constataient ces répugnances, et lorsque les Germains bardés de fer envahissaient la Lombardie, on était sûr que les nobles de la campagne et des cités saluaient leurs gonfanons levés contre les bourgeois. Lors des grandes conquêtes de Frédéric Barberousse en Italie, les possesseurs de fief se réunirent à lui et le secondèrent; les villes ne furent point heureuses dans cette lutte. Les Germains détruisirent leurs murailles, les privèrent de leurs priviléges municipaux; au lieu de leurs consuls et de leurs tribuns, Frédéric leur imposa un gouvernement par *podestat*, magistrat militaire, duquel ressortissaient toutes les juridictions.

Mais l'esprit de liberté est trop puissant pour ne pas triompher. Les villes d'Italie, oubliant leurs vieilles querelles, s'unirent dans une grande confédération contre des dominateurs insolens; leurs longs efforts furent couronnés du succès; la domination étrangère cessa d'opprimer la Lombardie, et c'est alors que commence l'ère de la prospérité des républiques italiques : les cités s'agrandissent, Milan, Alexandrie, Crémone, Brescia, Pergame, Plaisance, Mantoue, Lodi, virent s'augmenter leur nombreuse population. Le traité de Constance leur reconnut le droit d'élire leurs magistrats, de n'obéir qu'à leur propre juridiction, de s'allier entre elles comme des cités souveraines, de faire la guerre ou la paix[1]; il ne réservait à l'empereur que l'investiture aux diverses magistratures et la faculté de visiter l'Italie deux fois l'année; les bourgeois devaient alors défrayer ses dépenses et héberger ses serviteurs et ses hommes d'armes. La liberté fut cependant encore troublée par l'antipathie des nobles

1 Muratori, 48e, 49e et 50e dissertations sur la confédération des villes d'Italie.

et des citoyens, et surtout par les guerres intestines des cités. Comme les anciennes républiques du Latium, elles en avaient conservé la liberté jalouse; les empereurs de la Germanie continuèrent d'avoir la foi féodale de presque tous les possédans fiefs du territoire; et leur faction prit le nom de Gibelins, celui de Guelfes désignait les partisans des idées populaires et nationales[1]. Aussi les statuts des diverses cités excluaient les nobles de la plupart des magistratures publiques; et, toutes les fois au contraire que les empereurs acquéraient de l'influence, on était sûr que les feudataires territoriaux recevaient l'investiture des fonctions municipales. Cependant, au milieu de ces divisions et pour éviter les anarchies locales, les citoyens de tous les états convinrent de l'établissement d'une singulière institution qui devint dans le midi le type de toutes les républiques

1 Je crois que cette classification des Guelfes et des Gibelins est plus rationnelle que la supposition d'un simple attachement pour les empereurs ou les papes; aussi l'association des villes d'Italie a pour condition première : Quod possessiones et jura sacrosanctæ ecclesiæ defenderent, et quod nullum in regem aut imperatorem reciperent nisi quem Romanus pontifex approbaret. (Muratori, Dissert. 48.)

au moyen-âge. Ils choisirent des magistrats annuellement élus comme leurs tribuns et leurs consuls; on leur conserva le titre de *podestats;* ils n'étaient point pris parmi les citoyens; on appelait un habitant notable des villes voisines, et même des contrées lointaines. Souvent Milan et Brescia députèrent à Arles ou à Marseille, alors si puissantes, pour demander un de leurs prud'hommes comme podestat[1], et ces deux républiques, à leur tour, empruntèrent leurs magistrats aux villes libres d'Italie: les podestats étaient choisis dans les classes nobles, ce qui était comme un terme d'accommodement pour concilier les prétentions réciproques des bourgeois et des possesseurs de fiefs militaires.

Dans le midi de l'Italie, sur tout le littoral de la Méditerranée, le même système d'indépendance avait prévalu. Ce n'était dans les cités qu'une forme presque commune de libertés municipales; partout des institutions républicaines, avec une nuance plus ou moins populaire, plus ou moins aristocratique. A Florence on trouvait la démocratie établie

1 Muratori, dissert. 46.

par les constitutions de 1266 et 1295. Le peuple, pris dans sa plus large acception, était le juge suprême et définitif de ses intérêts. On le réunissait sur la place publique comme dans le Forum de Rome antique afin de prononcer sur les affaires de la cité. Pour la marche régulière de ses délibérations, une représentation avait été admise comme base de la constitution républicaine. Les citoyens se divisaient par classes distinguées en métiers; chaque métier avait un juge, un capitaine de milice, un gonfalonier et douze conseillers qui faisaient partie du gouvernement sous un podestat élu par tous, et dont le pouvoir était contrôlé par un *capitano del populo*, espèce de tribun dont l'autorité était grande. Pour obtenir une magistrature, il fallait de toute nécessité appartenir à un des métiers de la cité. Tous les membres de ces corporations devaient à leur tour et par scrutin être admis aux fonctions publiques, afin que la plus parfaite égalité régnât parmi eux[1].

1 Vilani, liv. VII à XI. Ammirato *Storia Fiorentina*, liv. IV, édit 1647.

A Gênes, le premier magistrat avait d'abord pris le titre de consul; les citoyens adoptèrent ensuite l'institution du podestat: ce magistrat était choisi par un conseil de huit personnes; mais cette espèce d'oligarchie était tout entière subordonnée au peuple qui s'était réservé les décisions suprêmes sur la place publique de tous ses grands intérêts. Le gouvernement se concentrait entre quatre familles puissantes, les Grimaldi, les Fieschi, dévouées au parti populaire; les Doria et les Spinola, tout entières dans les idées aristocratiques: là fut une cause de sanglantes discussions dans cette commerçante république.

A Venise l'institution d'un doge et d'un patriciat puissant n'absorbait point le principe démocratique de la constitution. C'était encore la multitude rangée par ordres, par classes, et réunie sur la place Saint-Marc, qui était consultée sur les affaires de la république, et le consentement par des signes non équivoques, des applaudissemens ou des cris d'adhésion, était nécessaire dans toutes les entreprises importantes, telles

qu'une guerre, ou une expédition lointaine [1].

Rome! Rome éternelle n'avait pas vu disparaître tous les souvenirs de sa liberté antique ; la souveraineté des papes était contestée par les empereurs et niée par le peuple; souvent ses citoyens avaient pris les armes pour défendre leurs priviléges, mélange singulier des vestiges de la vieille république, des idées chrétiennes et du vasselage féodal. Les monumens du temps, les médailles jetées au peuple comme aux jours des triomphateurs expriment cette espèce d'union bizarre. Sur l'une de ces monnaies le Christ apparaît tenant un livre en ses mains; on lit : *vœu du peuple et du sénat romain, Rome la capitale du monde;* au revers, saint Pierre remet les clefs à un sénateur à genoux, portant les armoiries féodales de sa famille [2].

Soit turbulence naturelle, soit tradition de la liberté, jamais le peuple romain n'obéit paisiblement à l'autorité des pontifes; c'était

1 Vettor Sandi est le meilleur historien politique de Venise. *Storia civile Veneta*. Il a été la source du travail de M. Daru.

2 Muratori, 27e dissertation Le savant Italien a publié plusieurs de ces médailles.

encore cette multitude du Forum que Cicéron compare aux vagues agitées de l'Océan des Gaules.

« Qui ne connaît, s'écrie saint Bernard, l'arrogance des Romains, nation séditieuse, repoussant l'obéissance à moins que ce peuple ne soit trop faible pour résister? Ils promettent de servir, et ils veulent régner; ils cherchent avec sollicitude le moment de la révolte; ils sont odieux à la terre et au ciel [1]. » Cette indépendance des citoyens qui déplaisait tant à l'esprit dominateur de l'abbé de Clairvaux était alors excitée par les vives prédications d'Arnaud de Brescia; nourri dans les idées de l'hérésie des Albigeois, Arnaud prêchait l'antique république romaine [2]; il disait qu'il fallait réduire évêques, abbés et moines à la rigide pauvreté de l'église primitive. Les Ro-

1 Epit. S. Bernard, 195, 196.

2 Quin etiam titulos urbis renovare vetustos,
Nomine plebeio secernere nomen equestre,
Jura tribunorum, sanctum reparare senatum,
Et senio fessas mutasque reponere leges,
Lapsa ruinosis et adhuc pendentia muris
Reddere primœvo capitolia prisca nitori.
Gunther, dans *Fabricius*, Bibl. lat mod. ævi, t. III, p. 174.

mains avaient adopté avec ardeur des doctrines qui les délivraient du pouvoir pontifical et les ramenaient à l'égalité parfaite ; mais l'arrivée de l'empereur Frédéric, alors allié du pape, les fit rentrer sous l'obéissance : cela n'empêcha pas la multitude furieuse de se soulever toutes les fois qu'un orateur populaire se faisait entendre dans le Forum. Le pape Pascal fut chassé de Rome ; sous le sénateur Cencius, le peuple poursuivit les cardinaux, traîna le pontife Gelase par les cheveux sur les marches de l'autel, et le vieillard fut souffleté en présence de la foule applaudissant et riant aux éclats des humiliations de son évêque. La guerre civile éclatait souvent au sein de la Ville éternelle ; les citoyens se renfermaient dans le Capitole pour se défendre contre les troupes soudoyées par le consistoire, et le pape Lucius fut tué d'un coup de pierre en assiégeant le vieux temple de Jupiter, refuge des habitans révoltés.

Ces séditions populaires ne peuvent compter comme garanties d'une constitution régulière ; mais les Romains avaient alors retenu quelques unes des magistratures de

l'ancienne république. Ils avaient des sénateurs, un consul qu'ils changèrent plus tard en un podestat; le peuple délibérait sur la place publique, et quelques descendans incertains des vieilles familles patriciennes y représentaient ce sénat de rois devant lequel s'inclinait le monde vaincu. Au milieu de la dégénération des institutions et des mœurs, les citoyens conservaient tout l'orgueil de leur origine; lorsque Frédéric s'avança vers Rome, les sénateurs vinrent au-devant de lui, et lui tinrent ce langage pompeux : « Fixe ta résidence dans l'Italie; rends à l'empire la splendeur du règne de Constantin [1] et de Justinien qui avec le secours du sénat et du peuple obtinrent le sceptre du monde; jette des pièces d'argent à la foule, et les fidèles sénateurs te proclameront dans le Capitole. Nous t'avons fait citoyen; tu étais étranger au-delà des Alpes; nous t'avons choisis pour notre prince [2]. » Frédéric

1 Remets l'empire « in eum statum quo fuit tempore Constantini et Justiniani qui totum orbem vigore senatûs et populi Romani suis tenuere manibus. Oth. Fresing, de Gest. Frederici, l. 1, c. 28.

2 Hospes eras, civem feci; advena fuisti ex transalpinis partibus, principem constitui. Oth. Fresing, *ibid.*

se contenta de leur répondre : « La célébrité de l'ancienne Rome fut grande; mais votre discours n'est pas sage ; vous avez senti l'inévitable cours des âges; vos plus nobles familles sont passées dans la cité de Constantin ou sont tombées sous le glaive des Grecs et des Francs ; que sont devenues la fierté du sénat, la noblesse des chevaliers, la discipline des camps ? vous n'avez plus rien de l'antique Rome[1]. » Et en effet, cette turbulence patriotique de la multitude passait à travers trop d'institutions nouvelles, trop de faits et de coutumes empreints du caractère du catholicisme et de la féodalité pour conserver quelque analogie avec la grande liberté romaine.

A l'extrémité de l'Italie, dans le royaume de Naples, la féodalité avait pesé de toutes ses formes inflexibles; quelques aventuriers normands dans le plus poétique des pélerinages avaient conquis le royaume de Naples soumis aux Grecs depuis l'invasion de Bélisaire en Italie[2]; la hiérarchie des fiefs, l'in-

1 Frédéric ajoute : Non cessit nobis nudum imperium, virtute suâ amictum venit, ornamenta sua secum traxit. *Idem.*

2 Cette province, sous la domination grecque, avait pour ca-

dépendance des barons s'étaient mêlées à des idées de vasselage envers l'Eglise. Les fils de la race normande, les descendans d'Odin à la blonde chevelure et des vierges de l'Edda, payaient tribut et prêtaient foi et hommage au vicaire de saint Pierre pour un royaume qu'ils avaient conquis par l'épée. Ils ne connaissaient d'autres coutumes que celle du baronnage de Normandie : quelques priviléges municipaux accordés à des villes, quelques institutions protectrices de l'indépendance des feudataires formaient la constitution politique d'un peuple qui sut plus tard se délivrer de l'oppression, lorsqu'au son de la cloche de vêpres, il courut aux armes et versa le sang des chevaliers de race angevine et provençale.

Une des plus libérales et des plus larges constitutions politiques à la fin du XIII[e] siècle, fut celle des vieux chrétiens d'Espagne. Sous la race visigothe déjà les priviléges de la liberté s'étaient proclamés; les conseils ou conciles nationaux composés des évêques élus par

pitale Bari, et obéissait à un magistrat nommé κατὰ-πᾶν, pour signifier l'universalité de son pouvoir.

le peuple, et des comtes territoriaux, possédaient les droits les plus illimités de souveraineté nationale; ils faisaient des lois générales avec le concours des rois, des actes d'administration politique; le gouvernement du suzerain était plus enchaîné encore par ce conseil d'évêques et de vassaux, que ne l'était celui des rois de France et d'Angleterre par leurs barons et leurs fidèles. Les conciles de Tolède déposent les princes, règlent l'ordre de la succession à la couronne, préfèrent un héritier à un autre, promulguent des lois pénales où le bigotisme et l'esprit d'inquisition catholique se mêlent aux plus hardies entreprises contre l'autorité royale[1].

Lorsque la trahison du comte Jullien, un concours d'événemens politiques et les malheurs de la guerre eurent soumis les Espagnes à la domination des Maures, les races de chrétiens cherchèrent un abri dans les Pyrénées et sur ces montagnes escarpées où s'élevaient d'impénétrables châteaux; successivement cette noble chevalerie avait multiplié ses

1 La collection des conciles de Tolède a été publiée en un vol. in-fol. C'est un des plus curieux monumens des époques barbares. Elle se trouve aussi dans le 1er vol. du grand Recueil des conciles.

domaines ; les petits royaumes des Asturies, de Navarre, d'Arragon, de Castille, de Portugal s'étaient formés et agrandis. Ces populations étaient comme campées sur ce territoire ; toutes devaient le service militaire, toutes selon les lois pastorales de Jacca, quittaient leurs troupeaux pour prendre les armes[1] ; enfin la victoire demeura à la race chrétienne secondée par ces grandes troupes de chevalerie, que le romanesque esprit des croisades entraînait au-delà des Pyrénées pour combattre le Maure. Des royaumes divisés s'unirent sous une commune souveraineté, et l'expulsion des Sarrasins de toutes les Castilles fut le résultat de cette guerre nationale.

Toutes les classes des vieux chrétiens, laboureurs, chevaliers et comtes, avaient pris une part égale à la délivrance ; il n'est pas étonnant qu'elles eussent contracté cet amour d'indépendance et de liberté, cette fierté de mœurs que donne la victoire.

1 De appellitis ita statuimus. Cum homines de villis, vel qui stant in montanis cum suis ganatis (gregibus) audierint appellitum, omnes capiant arma. (Fueros de Jacca, dans l'*Hispania illustrata*, p. 595.)

Les serfs étaient rares en Espagne. Les comtes avaient eu besoin des bourgeois dès le IX[e] siècle ; ceux-ci s'étaient aguerris comme des comtes. Immédiatement après la fondation des villes, elles obtinrent le privilége des communes, et le bienfait des institutions municipales [1]. Les bourgeois nommèrent leurs alcades, le conseil chargé de la police de la cité et de sa justice. Tout s'y délibérait avec égalité ; les chefs de famille, les citoyens en masse venaient approuver les actes de leurs alcades ; chaque cité de Castille et d'Arragon formait une petite république.

D'un autre côté, les *ricos hombros*, les chevaliers que le service militaire appelait sous le gonfanon royal [2], ne s'agenouillaient point devant l'autorité du suzerain ; ils élisaient d'abord le prince parmi ses égaux. L'habi-

1 La plus ancienne commune en Espagne remonte à 1020 pour Léon ; la seconde est pour Naxara, en 1076. Ces droits furent reconnus par toutes les Cortès, et particulièrement par celles de Burgos, en 1430. (Marino, Ensayo critico sobre la antigua legislacion y principale cuerpos legales de los regnos de Leon. Madr. 1808.)

2 Los ricos hombros, por los feudos que tenian del rey, eran obligados de seguir il rey si yva en persona à la guerra. (Zurita, t. 1, f. 63.)

tude de la succession légitime prévalut, mais avec la condition que le fils ou le successeur serait approuvé par l'assentiment national. C'était dans la réunion générale des cortès que cette sorte d'élection avait lieu [1] : on la retrouve chez tous les peuples de race germaine. L'idée du droit légitime ne s'était point encore imposée dans ces sociétés militaires où la valeur et les qualités personnelles se comptaient pour quelque chose.

Ces cortès ou conseil national ne furent composées dans l'origine, que des castes de chevalerie et des possesseurs de terres. C'était la grande assemblée de barons du système féodal; mais dans les diverses provinces d'Espagne, les habitans des cités avaient rendu trop de services, possédaient des libertés municipales trop larges, et une importance trop populaire pour ne pas participer bientôt à ces conseils; tandis qu'en Angleterre l'appel régulier des communes dans le parlement, ne

1 Le consentement des Castillans était nécessaire pour les partages et divisions successoriales de la couronne. « Habito magnatorum generali conventu suorum, ut post obitum suum, si fieri posset, quietam inter se ducerent vitam, regnum suum filiis suis divisit. » Monach. Sib. ad Fernand. 1, regn.

date que du milieu du XIII[e] siècle, et en France des premières années du XIV[e], en Espagne le concours des municipalités dans les cortès était constamment établi depuis 1188[1]; il est reconnu par le grand code *de las partidas;* les citoyens des villes envoient leurs députés comme les barons : les *ricos hombros* venaient en personne et les évêques en raison de leur dignité.

Un fait unique dans les annales de la féodalité, et qu'on retrouve dans la constitution d'Espagne, c'est l'appel exclusif des seules municipalités dans certaines cortès. En tous les pays soumis au régime des fiefs, les représentans des communes étaient plutôt admis comme un complément du parlement, qu'ils n'en formaient la base. Les fiers barons y venaient de droit, et souvent ils traitaient avec mépris ces pauvres bourgeois avec leur cape noire et leurs chaperons de consul. Mais en Espagne il y eut des cortès composées de simple municipalité et qui exclurent les nobles et le clergé; les deux autres ordres se plaignirent vainement.

1 Les députés des communes concourent aux Cortès de Léon, 1188-1189.

Les actes de ces cortès spéciales n'en sont pas moins inscrits dans le code *de las siete partidas*.

Les cortès, sans être permanentes, étaient presque annuellement convoquées; elles avaient à délibérer sur toutes les affaires publiques et royales, la succession à la couronne, les votes des aides, les guerres de chevalerie. La législation de cette époque est presque entièrement faite par le concours des députés; le roi n'agit pas de sa propre autorité, ou avec le simple concours des barons de sa domesticité. Les ordonnances sont en forme de requêtes de la part des cortès, sur lesquelles se donnent les réponses du suzerain; elles se rapprochent des formules du gouvernement représentatif moderne, où le roi n'intervient que pour sanctionner la loi faite par les pouvoirs; les plaintes sont vives, quelquefois peu respectueuses et impératives; et, quant aux prérogatives, les cortès statuent sur tous les cas de la souveraineté depuis l'élection des rois jusqu'à leur déposition.

D'après la loi féodale, autour du prince se trouvait un conseil de barons de sa table

et de son palais, qui signait les chartes, et délibérait ses ordonnances; le connétable, le bouteiller, le sénéchal, le chancelier formaient comme son gouvernement intérieur. En Espagne, les municipalités et les cortès députaient douze hommes notables pour composer un conseil permanent autour du roi, afin de l'aider de leurs avis, et que rien ne pût se faire sans l'assentiment du peuple; ils jugeaient les appels, agissaient comme administrateurs du royaume et en véritables tuteurs de la royauté.

D'après les actes des cortès de Cuellar, une députation de l'assemblée fut envoyée auprès de Ferdinand IV, pour prendre connaissance de toutes les affaires publiques [1] et le roi en écrivit en ces termes : « Sachez que les douze notables que les communes de Castille m'ont envoyés en résidence auprès de moi pendant les différens trimestres de l'année, pour m'aider de leurs conseils en ce qui concerne la justice et la répartition des impôts qui sont

1 Collection diplomatique de Ferdinand IV, dans le Recueil de l'Académie royale d'histoire, Fernandez, Hist. de Valladolid, liv. 1, chap. 12.

payés par les habitans, il me plaît qu'ils restent auprès de moi. » « Nous ordonnons, disent les cortès de Valladolid, que douze chevaliers et notables des communes résident auprès du roi et de ses tuteurs, savoir : deux avec le roi et la reine ; deux avec don Juan, et deux avec l'infant don Pedro pendant chaque trimestre, afin que lorsqu'il sera fait quelque chose contre les priviléges du pays, ceux qui en auront souffert aient recours à ces chevaliers et notables pour que ceux-ci le fassent connaître aux tuteurs qui devront y porter remède. [1] »

Ces institutions des cortès et des municipalités protégeaient largement les droits publics et privés de chacun ; l'habitant des cités ne pouvait être distrait de ses juges naturels, de ses alcades et de ses magistrats bourgeois ; sa liberté était garantie par ses priviléges municipaux. Il n'y avait point, comme sur le territoire du nord, ces farouches barons, ces châtelains cachés, comme le vautour, dans leurs hautes tourelles pour dé-

1 Cortès de Burgos, 1315 ; ch. XIII.

pouiller un malheureux voyageur. Tout était association, esprit de liberté, et la grande institution de la Sainte Hermandade d'une époque postérieure, se trouvait déjà en son principe au milieu de ces petites agrégations locales.

Ce système d'indépendance ressortait d'autant plus que sur le même territoire se montrait le despotisme policé des Maures. Dans les palais ambrés de Grenade et de Cordoue, dans leurs mosquées merveilleuses on avait vu des révoltes contre le despotisme, ces mouvemens militaires qui élevaient ou renversaient le pouvoir absolu des lieutenans du calife; mais aucune institution publique, aucune garantie protectrice ne s'offraient au peuple. La vie délicieuse de ces cités, les félicités enchantées d'un beau climat, tout amollissait l'âme et étouffait la liberté; les Maures et les chrétiens n'avaient échangé que quelques unes de leurs institutions féodales, ces mœurs galantes de chevalerie, cet amour des dames et des nobles aventures. On retrouvait dans les lices de l'Alhambra la même courtoisie, qu'aux tour-

nois de Valladolid et de Cuença, les écharpes, les coutumes d'amour, cette vie féodale, ces grands coups de lance donnés et reçus pour un souvenir et l'honneur de sa dame.

Un échange plus sévère d'habitudes et de législation s'était fait dans les colonies chrétiennes d'orient entre la chevalerie de France et les populations musulmanes ; partout où s'établissait la conquête au moyen-âge, partout prévalaient aussi les concessions de fiefs pour un service militaire. Il n'est donc pas étonnant que nous trouvions le système féodal organisé, même chez les Sarrasins. Les communications fréquentes et l'exemple des chrétiens des royaumes de Jérusalem et de la principauté d'Antioche, régularisèrent la féodalité entre les émirs et le sultan à peu près dans les mêmes formes que dans les castels d'occident ; ceux qui possédaient des terres les transmettaient héréditairement depuis le règne de Saladin, sous le serment d'un service militaire qui comprend tous les engagemens de féauté. Saladin était au lit de mort, et chaque émir prêta sa foi de la manière suivante : « Je rends hommage au sultan

Saladin pour le temps qu'il vivra; je jure de le défendre de tous mes efforts, de ma personne, de mon bien et de mon épée. Après lui je jure fidélité à Malek Afdal son fils et son héritier; et de défendre son autorité et ses Etats de ma personne[1]. »

Dans les colonies chrétiennes de Syrie, revivent tous les principes de la féodalité pure, parce que la conquête et le besoin de la défense du territoire les plaçaient dans la même situation que les premières races germaines, lors de l'invasion dans les Gaules. Les assises de Jérusalem comprennent un ensemble de dispositions pour régir ces petites républiques d'outre-mer. Ces assises ou collection de lois attribuées à Godefroy, premier roi de la cité sainte, furent écrites et réunies en un seul code par Jean d'Ibelin comte de Jaffa, et d'Ascalon qui mourut en 1266.

Le royaume de Jérusalem et les principautés qui lui devaient hommage ne se composaient pas d'une seule population. La race

1 Document cité par M. Reynaud, extrait des historiens arabes pour les croisades, pag. 377, excellent recueil pour les mœurs et la législation musulmane au moyen-âge.

des Sarrasins n'avait pas complètement disparu; elle habitait encore les villes, cultivait les champs, réduite presque partout en servage. Une autre population, celle des chrétiens de Syrie, délivrée de la servitude par leurs frères d'occident, avait repris quelque importance, parce qu'elle était la famille du sol; elle remplissait les cités, et sa vie paresseuse et molle l'entraînait à toutes les licences. Des familles franques avaient aussi établi leur résidence fixe dans des fiefs dont elles avaient obtenu la concession. Le royaume de Jérusalem, la principauté d'Antioche comptaient, l'un six cent cinquante-cinq fiefs, l'autre deux cent dix [1], tous occupés par des chevaliers venus à la croisade, et qui avaient établi leurs manoirs dans la terre des promesses. Une race voyageuse passait aussi dans ces colonies et ne s'y arrêtait que pour accomplir son pélerinage, et briser quelques lances contre les émirs de Saladin. Quoique depuis le commencement du XIII[e] siècle, la

1 Comparez Jacques de Vitri, qui a fait un tableau intéressant des colonies chrétiennes d'orient, avec la statistique des fiefs et des services militaires qui se trouve à la fin des éditions complètes des Assises de Jérusalem.

royauté de Jérusalem ne fût plus qu'un vain nom, et que la cité sainte appartînt aux Sarrasins, les institutions féodales, d'hommage et d'élections royales, vivaient encore dans leur force première.

D'après les assises[1], le roi de Jérusalem était le chef de toutes ces colonies militaires; et, bien que la principauté d'Antioche se proclamât indépendante, elle devait hommage au roi couronné dans le sépulcre du Christ. Cette royauté, comme dans toutes les races franques, s'était établie par élection; plus tard l'hérédité avait été admise plutôt comme un fait que comme un droit. A chaque vacance, l'assemblée des barons intervenait pour reconnaître et proclamer l'héritier de la couronne; cette assemblée, composée de tous les possesseurs de fiefs, délibérait sur les questions fondamentales dans le royaume d'outre-mer. Elle instituait les régences, décidait les degrés dans les droits de succession et de sou-

1 Un nouvel exemplaire des Assises de Jérusalem vient d'être découvert; ce document n'avait été jusqu'ici publié qu'en partie. On y trouve quelques chapitres importans qui avaient été omis. Une édition s'en prépare à l'imprimerie royale; elle est confiée à M. Pardessus.

veraineté. Lorsqu'une entreprise contre les infidèles de l'Egypte et de la Syrie paraissait nécessaire, c'était au conseil des barons qu'elle était soumise; il prononçait son assentiment par ses suffrages publics.

Tout Franc était libre et devait le service militaire quand il possédait une terre; le Syrien marchait également sous le gonfanon de son suzerain naturel; le Sarrasin demeurait attaché à la terre; *le poulain* ou l'homme de race mixte, né d'un Franc et d'une Sarrasine, était élevé à la liberté.

La juridiction était féodale; aucun baron ne devait être condamné que par ses pairs, aucun homme libre que par la cour des bourgeois; toutes les procédures consistaient dans les épreuves et le combat singulier; le fier baron, astreint au service militaire et chaque jour exposé à briser une lance contre le Sarrasin, ne voulait pas confier son honneur et sa liberté à la frêle raison des clercs. Tant qu'il avait sa bonne épée, il l'essayait contre son adversaire; il laissait l'épreuve aux gens faibles et d'église.

La possession de terres et le service mili-

taire étaient les deux lois impérieuses; la propriété légitime s'acquérait par l'an et jour : il ne fallait pas que le fief fût trop long-temps privé du service féodal; le premier occupant qui, sur son haut cheval de bataille, conduisait les vassaux, avait bien acquis la terre; le fils noble n'avait possession d'un héritage qu'à l'âge de quinze ans. Dans sa minorité il était sous le bail et tutelle du seigneur supérieur qui jouissait des revenus et remplissait les devoirs; la fille recevait un époux à douze ans, et la veuve ne pouvait se dispenser d'un second mariage qu'à soixante; car il fallait un baron et un défenseur constant au fief militaire.

La cour des bourgeois s'occupait des affaires des vilains, gens de Syrie ou d'occident; là on admettait l'épreuve par l'eau froide et le feu, le jury et la procédure des clercs, le serment sur l'évangile et les reliques. Si un bourgeois avait été trompé dans un marché, il se présentait devant la cour et disait, par exemple : « J'ai acheté de tel marchand une bête rétive, » et alors on examinait si le marchand s'était ainsi exprimé : « Je vous vends telle bête

rétive. » En ce cas, la vente était valable, parce que l'acheteur était prévenu; autrement, elle était annulée.

La législation criminelle avait été fixée par le concile ou conseil de Naplouse, tenu en présence du roi Baudouin et de ses barons[1]. « Si quelqu'un craignait d'être trompé par sa femme, il devait prévenir le séducteur de ne pas revenir dans son manoir; s'il le trouvait en colloque intime avec elle, le chevalier trompeur devait se purger par l'épreuve du feu [2]; si on les voyait couchés *dans la gentille manière d'amour*, le chevalier était privé de ses terres et la femme punie de mort, à moins que son mari ne lui pardonnât. Si c'était un clerc qui fût ainsi couché, il devait être dégradé[3]; si des adultes commettent la *boulgrerie* ou *sodomie*, qu'ils soient brûlés, *tam faciens*, *quam patiens*; mais si le moins âgé jette un cri, il sera prouvé qu'il n'a agi que par contrainte; si un chrétien fornique avec une Sarrasine, qu'il soit privé de sa virilité[4], et la femme aura le nez coupé.

1 Il fut tenu par Guaramond, patriarche de Jérusalem, l'an 1120. Il est rapporté dans la grande Histoire de Guillaume, de Tyr, l. XII.
2 Chap. IV. — 3 Chap. V. — 4 *Emasculetur, extestificabitur*.

» Si un clerc prend les armes pour se défendre, il est dans son droit; mais s'il les porte habituellement, les conciles le rappelleront à la discipline. Si un bourgeois en accuse un autre et qu'il ne puisse prouver le crime, qu'il soit puni du talion[1]. Celui qui a volé au-dessous de six sous perdra un pied ou une main ou un œil; s'il a dérobé un objet d'une valeur plus forte, il sera marqué d'un fer rouge; en cas de récidive, qu'il soit puni de mort[2]. »

Les colonies chrétiennes de Syrie au milieu du XIII[e] siècle étaient arrivées à leur période de décadence; elles formaient une société morcellée; les cités étaient devenues comme des espèces de républiques féodales sous un seigneur; on y voyait des corporations avec leurs magistrats et leurs priviléges. Dans les villes qui restaient encore aux chrétiens, des quartiers entiers étaient séparés de la juridiction commune, et appartenaient en toute souveraineté aux Vénitiens, aux Pisans, aux Génois ou aux Marseillais; chacune de ces républiques y possédait ses consuls et ses magistrats. Les seigneurs de la ville n'avaient rien à voir ni à juger

1 Chap. XXII. — 2 Chap. XXIII.

dans ces juridictions cédées par des chartes solennelles [1].

D'un autre côté, les Templiers et les Hospitaliers ne reconnaissaient pas la souveraineté municipale; ils avaient leurs droits, leurs priviléges pour la possession de leurs propriétés, de leurs esclaves, de leurs fiefs, de leurs trésors. Leur grand-maître et leur précepteur étaient de véritables suzerains n'obéissant ni aux lois, ni aux statuts de la société générale; puis venaient les patriarches de Jérusalem avec la juridiction de leur clergé luttant contre le roi et les barons.

Tandis que les colonies chrétiennes de Palestine et de Syrie offraient ces élémens opposés, l'empire franc de Constantinople disparaissait emporté par une réaction nationale; cette conquête si merveilleusement achevée, cette race de chevaliers élevés sur le trône de Constantin, tout cela avait à peine duré cinquante années. De leurs principautés de Nicée,

1 Voyez les statuts municipaux de ces républiques florissantes; presque tous s'occupent de leurs colonies en terre d'outre-mer. Une précieuse collection de ces statuts se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal. Elle est plus complète que celle de la bibliothèque nationale.

Théodore Lascaris et Vatace avaient successivement conquis l'empire grec, et Baudouin, le dernier des empereurs latins, était forcé d'abandonner la capitale et de se réfugier à Rome[1]. Quelques chevaliers de France s'étaient cependant maintenus dans divers fiefs de la Grèce; un châtelain de Bourgogne, Othon de La Roche, possédait la principauté d'Athènes et de Thèbes. La Morée fut long-temps le patrimoine d'une famille de Champagne, celle de Champlitte[2]; puis vinrent les compagnies de Catalans et des Arragonais, insolens aventuriers de Barcelonne et de Valence. L'empire de Constantinople, retombé sous la domination grecque, fut soumis au code de Justinien et aux Basiliques, compilation législative du moyen-âge, recueillie par l'empereur Basile. Le despotisme se reconstitua; les formules sacrées se reproduisirent avec la même servilité; des révolutions du palais, des disputes sur la

1 La conquête de Constantinople par les Grecs est racontée très-brièvement par les historiens latins, et avec emphase par les grecs. Comparez Acropolita, c. 85; Pachimer, l. XI, c. 26 et 27; Nicéphore Grégoras, l. IV, c. 1 et 2; et Ducange, Histoire de Constantinople, l. V, c. 15, 27.

2 Voyez l'intéressante Chronique sur la Morée, recueillie dans la collection de M. Buchon.

transsubstantialité du Verbe entre le pape, le patriarche et les moines, aucune liberté autre que les mouvemens de place publique qui en finissent aussi avec le despotisme, tel est le spectacle qu'offre l'histoire du vieil empire[1].

Ainsi, pour résumer le tableau des institutions publiques au XIIIe siècle, la liberté fit invasion dans le système féodal; elle se ressentait d'une civilisation imparfaite; elle était mal comprise, mêlée à trop de préjugés, trop localisée pour être durable et persévérante : mais il y avait au fond de toutes ces institutions des germes d'indépendance, qui devaient un jour profiter à des générations plus éclairées.

1 L'ordre du palais de Constantinople est parfaitement décrit dans le grand ouvrage de Constantin Porphirogenète, *de Admin. imperii*, et Ducange, dans ses *Famil. bysantin.*

CHAPITRE III.

MARCHE DE L'ESPRIT HUMAIN ET DES SENTIMENS DE LIBERTÉ.

Caractère du moyen-âge. — Causes qui s'opposent aux progrès d'une liberté durable. — Influence du catholicisme. — Indépendance des masses produites par les croisades. — Résistance raisonnée contre les seigneurs féodaux. — Principes sociaux proclamés. — Études. — Maximes de liberté prises chez les anciens par la scolastique. — Influence des bourgeois et des serfs devenus évêques. — Exemples de villes libres. — Action du commerce sur la liberté. — Résultat au XIII[e] siècle.

Il n'y a d'institutions durables et de garanties publiques que lorsque les lumières pénètrent dans les masses; les progrès de l'esprit humain sont inséparables de la constitution politique, et c'est ce qui rendit la liberté si précaire et si laborieuse dans le moyen-âge; il y avait un besoin profondément éprouvé du bien-être individuel, un égoïsme de localité; mais les principes généraux et larges qui fon-

dent la liberté sur des bases inébranlables, étaient presque inconnus aux générations ignorantes des XIIe et XIIIe siècles.

Le premier effort de l'homme est d'acquérir son indépendance matérielle, il ne va pas plus loin ni plus haut. Les malheureux serfs au moyen-âge, ne s'occupaient que d'échapper au fouet barbare du sénéchal ou du majordome; les bourgeois s'assuraient la jouissance de leurs priviléges municipaux, le droit de n'être taxés et jugés que par leurs pairs; et le baron hautain ne comprenait sa liberté que dans cet isolement farouche qui faisait de chaque castel une souveraineté; mais aucun lien commun n'unissait dans un sentiment de constitution et de garantie sociales ces classes diverses : le baron opprimait, tant qu'il le pouvait, le bourgeois de sa commune; le bourgeois à son tour secouait violemment la domination du baron et pressurait tout ce qui ne portait pas le chaperon municipal : c'était plutôt une guerre entre des intérêts et des priviléges qu'une marche paisible et régulière dans la conquête et la jouissance de la liberté politique.

Un grand fait social s'opposait au développement naturel de l'esprit de liberté, c'était l'organisation de la hiérarchie catholique telle qu'elle avait été dénaturée dans le moyen-âge. La doctrine chrétienne prêchée par les apôtres promettait un système d'émancipation du genre humain; mais le catholicisme s'était changé en une monarchie absolue, prescrivant pour ses préceptes une obéissance aveugle. Toute résistance rationnelle, toute opposition intelligente étaient confondues avec l'erreur coupable et le doute criminel; si l'on n'obéissait aux bulles du pape, aux prescriptions de son évêque, aux monitions d'un légat, il n'était pas assez de foudres célestes contre cette rébellion audacieuse dénoncée au peuple par les prônes, les excommunications et les interdits : aussi, pour être conséquente dans le moyen-âge, toute tentative d'émancipation se mêlait-elle à une prédication d'hérésie, et les hommes qui annonçaient l'indépendance politique protestaient en même temps contre la hiérarchie de l'Eglise.

Toutefois le catholicisme produisit deux grands résultats qui ne furent pas sans influence

sur l'émancipation du peuple ; il remua les masses par la prédication de la croisade ; il affaiblit les liens de l'obéissance par le pouvoir reconnu aux papes et aux conciles de délier les peuples du serment de fidélité non seulement à l'égard des rois, mais encore de leur seigneur immédiat.

Tout mouvement populaire est favorable à la liberté ; toute multitude qui se meut acquiert un besoin d'activité favorable à son indépendance. Les croisades étaient prêchées au peuple de toutes les conditions, sur la place publique, nouveau Forum, en présence des barons réunis en tournois, des nobles dames, des bourgeois revêtus de leurs chaperons, des hommes d'armes farouches, des pauvres serfs couverts de bure ; une moine montait sur un tréteau formé à la hâte ; on l'écoutait en silence. A peine l'orateur avait-il fini son oraison sur les malheurs de Jérusalem, que tout ce peuple, comme dans les grands jours des républiques d'Athènes et de Sparte, applaudissait à l'entreprise, y donnait son assentiment par des cris et des gestes enflammés [1].

1 Ce mouvement des multitudes à la prédication des croisades a

On partait en troupe; des villages entiers quittaient la charrue et s'acheminaient vers l'Italie, la Grèce ou Constantinople. Ces pélerinages armés, ces courses lointaines devaient nécessairement donner aux populations une activité turbulente favorable à la liberté. Il était difficile de retenir dans le servage des masses qui s'agitaient ainsi à la voix d'un orateur populaire.

On a vu que l'Eglise frappait d'excommunication, déliait les vassaux du serment de fidélité envers leur seigneur. La désobéissance devenait alors un devoir; les serfs quittaient leur triste condition et secouaient violemment leurs chaînes; l'évêque ou l'abbé du monastère leur permettait de détruire les champs, de piller les récoltes, de renverser le gonfanon du seigneur élevé sur la haute tourelle. Quelques uns restaient fidèles à leur sire, mais cette obéissance était encore un acte de liberté; c'était la loyauté du serviteur qui s'attachait à la personne du

été parfaitement décrit par les chroniqueurs Guibert, p. 478, 480, Robert, le moine, l. 1, p. 32, et Guillaume de Tyr, l. 1, qui a compilé les contemporains.

maître, mais non plus la servitude de l'esclave. Alors même que l'Eglise n'était pas la plus forte, le serf s'accoutumait à ces principes de désobéissance proclamés par les clercs : s'il se rendait au monastère voisin, il était rare qu'il n'entendît l'abbé ou le prieur en chaire raconter avec toutes les vivacités du geste et de la parole les griefs des moines contre le seigneur; on lui annonçait qu'il était libre du joug de l'impie, et qu'il devait même prendre les armes contre son maître. Ces paroles devaient être puissantes sur cette classe infortunée[1]; aussi voyez-vous souvent les serfs quitter la charrue, parcourant les provinces, incendiant les castels et leurs propres cases; quelquefois ils s'en allaient prêchant tout à la fois l'égalité politique et religieuse et détruisant les beaux manoirs, les opulens presbytères des clercs et les campagnes bien cultivées qui tentaient leur cupidité[2].

1 La plupart des sermons du moyen-âge, les chroniques même sont de longues déclamations contre l'insolence des barons, et S. Bernard lui-même s'y est souvent laissé entraîner.

2 Les mouvemens si extraordinaires et si fréquens des pastourels effrayèrent souvent les castels, même les plus redoutables.

Ce ne sont pas, certes, ces mouvemens confus de populations qui sont les symptômes les plus sûrs et les plus durables de la liberté. Rome antique fut souvent tourmentée par la révolte des esclaves, et cependant leur misérable condition ne fut point changée; mais il y avait dans cette société du moyen-âge d'autres signes plus réels d'indépendance.

Lorsque certaines idées deviennent populaires, il est impossible que leur influence ne se fasse pas tôt ou tard sentir sur l'ensemble des institutions politiques. La révolte d'une multitude ne laisse que des traces passagères, mais une doctrine proclamée, un principe jeté dans les masses, portent des germes d'une plus haute destinée. C'est au XIIIe siècle que les trouvères, les troubadours et les réformateurs attaquent sous toutes les formes l'édifice entier de la société féodale et religieuse. Un certain nombre de principes philosophiques peuvent être extraits des trois grandes productions de ce temps, le Roman du Renard, la Bible-Guyot, et les Poésies des troubadours et des trouvères.

« Dieu a fait les hommes égaux, et personne n'a pu troubler cette égalité primitive; tout ce qui est venu après est une usurpation des méchans; la propriété doit être le partage de tous, et ceux-là qui la retiennent exclusivement peuvent en être dépouillés [1].

» Les hommes, en se réunissant en société, ont élu leurs chefs parmi leurs pareils [2]; le plus fort a été proclamé le premier; les rois et les seigneurs tiennent leurs droits du peuple.

» Le clergé est sorti de sa condition, de cette vie d'humilité qui était sa destination sur la terre. Les apôtres n'eurent jamais ni castels, ni serfs, ni table somptueuse; il faut donc réduire archevêque, évêque et clercs à la simplicité que Dieu a prêchée [3].

1 Le Roman du Renard applique même ce système de communauté aux femmes. J'ai déjà cité dans l'*Histoire de Philippe-Auguste* les exemples suivans :

Chascun por chascun commune,
Et chascun commun por chascune.
Vers 140, f. 3.

2 Un grand vilain entreix elurent
Le plus osseux de quan qu'ils furent,
Si le firent prince et seigneur.
Rom. du Renard, v. 9645.

3 Le plus hardi des troubadours est Pierre Cardinal, (Poés. des Troub. Raynouard, t. IV, p. 333.) *Voy.* les sirventes si remarquables de Germonde dame de Montpellier, *ibid.* p. 327.

» Le pape commande mal à propos aux grands et aux peuples, il devrait savoir que saint Pierre était pasteur d'âmes, et qu'il n'a jamais porté grande chape et bonnet doré[1]. »

Le peuple n'était point encore assez avancé pour comprendre toute la portée de ces spéculations philosophiques; mais des doctrines si usuelles, si immédiatement applicables, et dont les profits étaient tous pour les masses, devaient être matériellement saisies par les intelligences les plus vulgaires; elles étaient récitées souvent dans la langue populaire des troubadours ou des réformateurs.

C'étaient en effet l'objet de la prédication de Pierre Valdo et de la secte populaire des Albigeois; ces hérésies attaquaient les deux principes qui opprimaient les intelligences, la hiérarchie catholique et le servage politique : elles proclamaient l'homme libre et l'obéissance envers le clergé une servitude; elles ramenaient la société à la communauté primitive, à l'admirable principe d'égalité de l'église chrétienne telle qu'elle sortit des mains de son fondateur. Avec quelle ferveur

1 Fabliaux de Legrand-d'Aussi, t. II.

ces prédications furent adoptées, et combien elles firent d'ardens sectateurs? A la voix de quelques hommes, les populations entières parcouraient les campagnes, prêchaient à leur tour ces mêmes doctrines, et les hérésies se propageaient ainsi avec le principe de la liberté intellectuelle.

L'instruction pénétrait en même temps dans quelques unes des classes de la société, et l'esprit universitaire, en favorisant le goût des investigations et des disputes, agrandissait le domaine des libres principes. Presque toutes les cathédrales possédaient des écoles publiques où l'on élevait un certain nombre d'enfans dans l'étude des lettres et des sciences cléricales. Les universités se multipliaient sur tous les points de l'Europe chrétienne. Dans la seule école de Paris, on comptait en 1251 près de mille étudians. Ils se nourrissaient de la scolastique, de ces enseignemens rétrécis et compassés qui peuvent nuire souvent au développement de l'intelligence, mais qui n'en exerçaient pas moins l'esprit dans des controverses et des disputes. Toutes ces corporations d'étudians

d'universités possédaient des immunités dont elles étaient jalouses; la défense des priviléges crée un amour d'indépendance nuisible à l'ordre social, mais qui habitue certaines classes à des idées de liberté, et surtout au sentiment d'une importance personnelle. L'étudiant était comme un citoyen à part, protégé par toutes les lois, par toutes les chartes royales et seigneuriales : s'il commettait des désordres dans les rues, s'il battait les bourgeois, les marchands, s'il enlevait les filles, les femmes, ni les prévôts, ni les officiers de la ville n'avaient droit de mettre la main sur lui. Sa liberté était un bien dont il ne pouvait être privé que par la juridiction indulgente des officiers de l'université.

Les travaux auxquels l'étudiant se livrait, quoique resserrés dans d'étroites limites, ne laissaient pas de lui inspirer des sentimens généreux jusqu'alors inconnus. Les manuscrits s'étaient multipliés, et les grandes œuvres des anciens, la belle littérature de la Grèce et de Rome, commençaient à pénétrer dans l'occident. Lorsque l'universitaire feuilletait les ouvrages d'histoire, de poli-

tique et de philosophie, son imagination ardente devait se complaire avec de nobles pensées et de grands souvenirs. S'il parcourait quelques fragmens de la République de Platon, ou de la Politique d'Aristote, il empruntait à ces systèmes des idées plus nettes sur la condition de la société et sur l'état de toutes les classes et de tous les pouvoirs. Si les Satires de Juvénal, quelques uns des beaux chapitres de Tacite tombaient sous ses mains, il retenait ces pages d'indignation contre la tyrannie, et il était bien difficile qu'en rapprochant ces fortes impressions de la société au milieu de laquelle il vivait, son cœur ne se soulevât pas contre l'oppression de ses semblables [1].

Deux caractères s'empreignent au petit nombre d'ouvrages de jurisprudence et de politique qui furent alors publiés : les uns sont écrits au profit de l'autorité royale contre le système féodal, les autres en faveur de la liberté générale, contre le servage et ses tristes

1 Les ouvrages des XIIIe et XIVe siècles sont remplis de citations des anciens; mais en général la basse latinité, les livres des siècles postérieurs aux douze Césars y dominent.

infirmités. Les jurisconsultes pénétrés des maximes du droit romain, telles qu'elles nous sont parvenues dans les codes de Théodose et de Justinien, soutinrent la toute-puissance royale contre les barons et les clercs, et cherchèrent à substituer l'autorité absolue et divine de Constantin à la suzeraineté féodale, telle que la conquête l'avait établie. Au contraire, quelques scolastiques, les troubadours, les partisans des hérésies établirent la liberté et l'égalité politiques, la nécessité de donner au peuple l'indépendance dont la nature l'avait doté. Tout le reste de l'organisation sociale ne leur paraît que des usurpations contre le droit. Cette doctrine [1] produisit en Angleterre de prodigieux effets; mais en France le parti populaire fut souvent écrasé par l'autorité royale : cependant nous verrons qu'il proclama et soutint ses droits avec persévérance.

La classe qui s'adonnait aux études et qui proclamait ces principes d'indépendance n'était point noble. Les barons hautains et les

1 Voyez l'histoire de la grande réformation des Lollards et de Viclef, t. III de cet ouvrage.

preux chevaliers dédaignaient ces spéculations qui ne tenaient point à l'art des batailles, et des exercices qui n'augmentaient pas les forces du corps et l'adresse des joûtes à fer émoulu. C'étaient les classes de bourgeois qui remplissaient les universités; c'étaient souvent les fils de serfs qui prenaient la cléricature. Peu des barons ou d'illustres châtelains entraient dans les ordres; les chroniques comptent avec orgueil les héritiers de noble race dans les monastères; ils étaient rares, et la discipline sévère et régulière, la hiérarchie ascétique soumettait souvent le fils d'un seigneur à un enfant de serf, élu abbé ou prieur du monastère. Ainsi ce fut une cause d'égalité dans le moyen-âge pour la classe bourgeoise que la haute influence du clergé. Les vilains ne pouvaient que faiblement lutter contre le baronnage féodal, mais une fois revêtus des ordres sacrés, devenus archidiacres, abbés, évêques, ils s'élevaient à la hauteur, et même souvent au-dessus des plus fiers châtelains; ils frappaient, excommuniaient suzerains, vassaux, déliaient du serment de fidélité, et prenaient ainsi l'ascendant que la coutume poli-

tique refusait aux classes qui ne portaient pas les armes. Souvent un malheureux attaché à la glèbe, échangeant sa chaîne contre l'étole, son habit de bure contre les riches vêtemens épiscopaux, se montrait plus puissant que le sire dont il avait secoué le joug. Aussi toutes les plaintes du XIII[e] siècle contre les clercs, les désignent-elles comme les fils de serfs qui se soulèvent contre les anciens et légitimes possesseurs de terres et du sol, contre la race courageuse de la conquête [1]. Quelquefois les lois féodales défendent-elles aux vilains de quitter la terre de leur seigneur, pour entrer dans les monastères et les cathédrales; mais cette prohibition n'était pas toujours respectée, et les moines, sous le prétexte que la porte du Temple saint et de la pénitence ne pouvait être refusée, accueillaient le serf fugitif qui venait prendre l'habit de Cîteaux ou de Clairvaux.

Les principes d'indépendance se répandaient précisément parmi cette classe d'écoliers, et de clercs, qui tous sortaient des

1 Voyez la citation, ch. 1, p. 57 et 58.

bourgeois. Le catalogue des troubadours nous offre une grande série de noms de ces maîtres en la science gaïe, débitant des principes de morale et de liberté, et tous sont fils de race bourgeoise, ou d'artisan: l'un est l'enfant d'un marchand, l'autre d'un pêcheur, d'un pauvre ouvrier, d'un tonnelier ou boulanger de Marseille, d'Arles ou de Toulouse [1]. Ils allaient chantant leurs vives censures contre les rois, les seigneurs dans les campagnes, au milieu des bourgs, et jusques dans les cases de majordomes. Et avec quel intérêt ne devaient-ils pas être écoutés! combien leurs idées ne devenaient-elles pas populaires!

L'aspect des cités libres dut aussi contribuer à fortifier l'esprit d'indépendance. Lorsque tout est servitude autour de nous, il est bien difficile que l'âme s'élève et comprenne tous les bienfaits de la liberté. Le spectacle monotone et régulier de l'esclavage n'était point propre à réveiller le feu de quelques nobles pensées; mais, dans le XIII[e] siècle, quand un grand

1 Catalogue des troubadours, publié par M. Raynouard d'après Nostradamus, t. III de son Recueil.

système de républiques locales, de municipalités, s'organisa dans l'Europe chrétienne, les malheureux habitans de la campagne, les vilains et les serfs eurent devant eux des exemples de liberté, et les jouissances qu'elle procurait aux citoyens ; tandis que le fouet du majordome les punissait cruellement de la moindre faute, pour avoir reposé leur tête fatiguée sur la terre arrosée de leurs sueurs, tandis que l'homme *de poeste et de glèbe* ne pouvait disposer de ses biens, se marier sans le consentement du maître, ni gouverner ses enfans, il voyait dans les cités, non loin du lieu de sa servitude, les bourgeois soumis à des taxes régulières levées par des magistrats élus, indépendans du seigneur hautain qui traitait le serf comme sa chose et en disposait par vente, cession ou transport, sans plus de formalité que s'il s'agissait d'un meuble ou d'un animal de basse-cour. Si un vilain était allé à la croisade, s'il avait parcouru les cités d'Italie, il conservait le vif souvenir des assemblées populaires, de l'intervention de la multitude libre et opulente, et lorsqu'il revenait dans sa patrie, il lui était bien diffi-

cile de ne point communiquer à ses proches les impressions produites sur son esprit par le spectacle dont il avait été témoin. Dans les longues soirées d'hiver, autour du vaste foyer domestique, il racontait comment le peuple avait été consulté sur la place Saint-Marc [1] par le doge, pour savoir si Venise porterait appui aux croisés; et comment le peuple avait répondu. Il disait surtout le bien-être dont les bourgeois jouissaient dans la cité voisine; et pour peu qu'il y eût dans cette réunion un clerc instruit, un écolier d'université, il rappelait le souvenir de quelque république ancienne, ou les principes d'égalité que proclame l'Evangile.

D'un autre côté le voisinage d'une cité libre favorisait l'évasion des serfs. Au temps de la féodalité active et dominante, l'homme de glèbe qui secouait ses fers trouvait tout autour des seigneuries, et il ne passait que d'une servitude à une autre; en changeant de clocher il changeait de maître, et une chaîne de châteaux et de vieilles tourelles le rata-

1 Voyez le récit de Villehardouin sur les délibérations du peuple de Venise lors de la croisade de 1202, p. 17.

chaient à la terre; mais lorsque des villes libres s'établirent de tous côtés, lorsque des communes avec leurs archers, leurs murailles bien construites, leurs fossés et leurs ponts bien fermés, offrirent un asile aux serfs et les déclarèrent affranchis par cela seul qu'ils touchaient un sol d'indépendance, alors ils y coururent en foule au cri de liberté. Ils étaient reçus par les citoyens, protégés par les statuts; mais bientôt les seigneurs élevèrent diverses réclamations : ils demandèrent s'il pouvait être permis aux gens des communes de dépouiller les nobles hommes, et des ordonnances limitèrent le droit de protection accordée aux serfs par les habitans des cités.

L'industrie, le commerce, les relations de peuple à peuple fortifièrent encore ce sentiment de bien-être et d'indépendance générale. L'Europe au XI[e] siècle offrait le plus triste spectacle : les communications étaient difficiles même de province à province, de cité à cité; les farouches châtelains avaient peu de besoins; un fort cheval de bataille, une lance de frêne et de fer, quelques tours bien fortifiées, voilà ce qui constituait leur luxe

et leur gloire. Il ne fallait pour cela que le travail des hommes exercés à lever le lourd marteau sur l'enclume; mais lorsque la magnificence des tournois, la galanterie des cours plénières eurent multiplié les besoins, cette situation nouvelle nécessita des industries plus actives et plus somptueuses. Les barons, et en général tous les possesseurs de terres dédaignaient tout ce qui tenait à l'intelligence et aux inventions des arts : tisser le lin, orner les chaperons d'hermine, les casques à haut cimier, la robe d'écarlate, leur semblait indigne de cette race du nord qui avait conquis la Gaule par les armes. aussi les serfs et les bourgeois seuls s'occupaient-ils de ces industries locales qui peu à peu relevèrent leur condition. L'utilité de ces ouvriers habiles leur donnait une importance dans la cité; ils obtenaient bientôt leur affranchissement, et à mesure que leur fortune s'accroissait, ils acquéraient le sentiment de leur indépendance, et s'associaient bientôt en communes et en bourgeoisie.

Le commerce est le premier mobile de la liberté; cette activité nécessaire qu'il imprime

à toutes les parties du corps social, donne à chacun le sentiment de sa force et de ses droits. Dans les XII[e] et XIII[e] siècles les relations s'ouvrirent plus largement avec toutes les parties du monde connu; des marchands étrangers s'établissaient dans les villes ou dans les bourgs, en achetaient les productions premières et naturelles, et offraient en échange des marchandises transportées de lointains climats : ces foires, ces marchés, ces grandes communications inspiraient aux hommes un plus vif sentiment de la propriété [1]. Lorsque les serfs et les vilains possédèrent quelque chose, ils sentirent l'ineffable avantage de l'indépendance; ils éprouvèrent plus péniblement la pesanteur des chaînes dont ils étaient chargés, et ils eurent tous les moyens de s'en affranchir. Si l'homme de corps ou le serf de glèbe exerçait une profession industrielle, s'il savait tisser le lin, façonner l'hermine, orner les chaussures et la toque féodale, il acquérait

[1] Plusieurs Dissertations existent sur le commerce du moyen-âge. Voyez, en les comparant, Heeren, Sur l'influence des Croisades; Macpherson, Annales du commerce, vol. 1, p. 270; Muratori, dissert. 30.

bientôt un petit pécule, et son premier soin était d'obtenir son plein et entier affranchissement pour posséder ce qu'il avait avec sûreté; il comprenait mieux alors tout l'avantage des chartes, des priviléges des communes et des municipalités; il se faisait des idées plus nettes des bienfaits de la liberté.

C'est un pas immense dans la constitution sociale quand les douceurs d'un régime libre deviennent un sentiment commun et tout populaire, et c'est ce qui arriva au XIIIe siècle. Lorsque le commerce agrandit les relations, lorsque partout on éprouva que l'affranchissement était l'objet vers lequel on devait tendre et le plus grand événement de la vie, il s'opéra une sorte de révolution dans les idées : la liberté devint un besoin; jamais on ne porta si loin, on ne défendit avec plus d'ardeur les priviléges, les immunités qu'on avait acquises. Les cités, les hommes se groupèrent par corporations pour conserver leur vie, leur propriété et leur indépendance, et dès ce moment, le progrès des institutions fut en parfaite harmonie avec l'esprit du peuple. Nous ne présenterons pas,

certes, le XIIIe siècle comme une époque d'intelligence complète et absolue de la liberté; mais le sentiment profond en était passé dans la classe mitoyenne; et c'est quelque chose pour les progrès des constitutions politiques.

CHAPITRE IV.

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE AU XIIIe SIÈCLE.

Constitution des fiefs. — La Flandre et ses cités. — Le comté de Toulouse.—Villes méridionales. — La Bourgogne. — La Champagne. — La Normandie. — La Guyenne. — La Bretagne. — Organisation des fiefs. — Les hauts tenanciers. — Les vavasseurs. — Les châtelains. — La race noble. — Les vilains. — Les serfs. — Affranchissement. — Bourgeois. — Communaux. — Caractère de la féodalité. — Devoirs qu'elle impose. — Conseil domestique. — Parlement des barons. — Service militaire. — Redevances. — Système des impôts. — Justice. — Cours et procédures. — Taxe sur les vilains. — Les Bourgeois. — Les communes. — Système administratif.

Le long règne de Philippe-Auguste avait vu se développer les premières bases de l'ordre et du gouvernement monarchique. Un concours de circonstances, d'heureux hasards, des victoires et des conquêtes, avaient favo-

risé l'ambition du suzerain et préparé la décadence de la hiérarchie des fiefs. La haute puissance des feudataires s'était affaiblie, et voici quelle était leur situation après la bataille de Bouvines qui avait fait triompher la grande cause de l'unité de la couronne contre l'influence indépendante des barons.

Au nord, le grand fief de Flandres limitait le territoire royal agrandi de l'Artois et du Vermandois. Le comte Fernand gémissait captif dans la tour du Châtelet où son impitoyable suzerain l'avait fait renfermer après Bouvines. La Flandre était tombée dans les mains d'un enfant et d'une femme qui avait juré, par une charte spéciale, d'obéir au roi Philippe; la plupart des arrière-vassaux, des châtelains, avaient aussi directement prêté foi et hommage à la couronne, de sorte que l'autorité intermédiaire du comte féodal était presque effacée pour voir se substituer des rapports directs entre les feudataires inférieurs et le roi; la confédération des grandes cités flamandes, les villes libres et opulentes de Gand. Lille, Bruges avaient subi toutes les humiliations

réservées aux vaincus; naguères, elles étaient puissantes avec leurs nombreux archers, leurs corporations et leur commerce de soie et de laines tissues; Gand pouvait seule, à la voix de son maire et de ses échevins, armer de l'arbalète vingt mille archers et trois mille hommes de bataille; mais la défaite de Bouvines les avait écrasées : elles avaient vu les fiers barons de France renverser leurs murailles, proscrire leurs meilleurs citoyens. Dans les derniers temps du règne de Philippe-Auguste, elles cherchèrent cependant à renouer leurs liens fédératifs; elles agissaient sourdement contre cette autorité nouvelle qui blessait leurs priviléges et humiliait leur fière indépendance [1].

A l'autre extrémité de la France, le grand fief de Toulouse et de la Langue-doc n'avait plus aucune importance politique, et ne pouvait s'opposer au grand mouvement de l'autorité royale : les guerres cruëlles enfantées par le fanatisme, la sanglante croisade contre les Albigeois désolaient ce beau pays, ses riches

1 Meyer, chron. flandr. aux deux règnes de Jeanne de Flandres et de Marguerite de Constantinople, surnommée *la Noire*.

cités, ses populations enjouées. La sainte Inquisition y promenait ses fureurs avec les frères prêcheurs et Dominique; une résolution généreuse venait de chasser les Français de ce pays et Amaury comte de Montfort leur chef. Le jeune héritier de Raymond de Toulouse avait reconquis son héritage, et les Provençaux célébraient son avènement; mais Amaury demandait vengeance aux barons du nord; un parlement était réuni à Paris pour lui prêter appui; un grand fief ainsi agité ne pouvait braver l'autorité royale : ce que cherchait à son tour le fils de Raymond, c'était la protection de la couronne, et, loin de s'opposer à ses projets, ils les auraient plutôt secondés, en échange de la reconnaissance de ses droits légitimes sur le comté de Toulouse.

Les cités libres de ce grand fief n'avaient point aliéné leurs priviléges; la liberté ne s'y était pas éteinte : partout les populations avaient renouvelé leurs chartes municipales; Marseille, Toulouse, Arles, Avignon s'étaient à peine ressenties des grandes désolations qui avaient affligé les contrées du

midi à la suite des hérésies; elles avaient rétabli le gouvernement républicain ou un système si large de municipalité, qu'on pouvait bien l'y assimiler : partout des formes indépendantes, l'élection des maires, échevins et podestats; partout des assemblées populaires réunies au son de la cloche et délibérant sur la place publique; partout l'administration de la police, l'entretien des portes, ponts et routes confiés aux élus de la cité; une milice levée par la commune et marchant sous sa *bandière* ou bannière, partout enfin, la juridiction locale et naturelle assurée aux citoyens et leur liberté individuelle garantie : mais ces villes, même confédérées, ne pouvaient nuire à l'autorité royale. Le danger pour la couronne n'était point encore dans les franchises bourgeoises, mais dans la fière indépendance des grands vassaux [1].

Le duché de Bourgogne déjà puissant par son vaste territoire n'avait éprouvé aucune modification dans sa constitution politique :

1 On ne saurait trop consulter sur la Langue-doc l'excellente Histoire des deux bénédictins, dom Vaissète et dom Lewic. C'est le plus beau travail de l'érudition patiente et éclairée de cette savante congrégation.

de tous les grands vassaux, Hugues était le seul, peut-être, qui ne se fût jamais séparé de la cause royale dans les guerres diverses qu'elle avait eu à soutenir. Eudes, son père, avait suivi Philippe à Bouvines, et lui avait prêté loyal appui; il possédait la France centrale peuplée alors de riches monastères, et les pays renommés par les vins délicieux, dont les abbayes de Cîteaux faisaient une ample consommation. Le duc de Bourgogne était allié à la race royale; il pouvait armer trois cents chevaliers bardés de fer, portant bannières, et tous possédant fiefs et relevant de ses domaines, cinq mille archers, hommes de corps et des communes. Plusieurs de ses villes avaient obtenu des priviléges municipaux, mais sur le modèle des cités du centre de la France, c'est-à-dire avec la soumission au seigneur ou à l'évêque dont elles relevaient immédiatement.

Le grand fief de Champagne était entre les mains du comte Thibaud long-temps placé sous la garde et tutelle royale, en vertu du droit féodal. Le suzerain n'avait rien à crain-

dre d'un fief, qu'il tenait, pour ainsi dire, dans son gouvernement, dont il passait en *monstre* ou *revue*, les hommes d'armes[1]; la Champagne n'était point réunie au domaine de France, mais momentanément, les officiers du roi en percevaient les revenus. La cour plénière des comtes était d'ailleurs un séjour de plaisirs que célébraient les troubadours; on s'y occupait d'amoureuses batailles, de pélerinages lointains et de croisades : la vieille expérience du suzerain pouvait à son gré diriger le courage de cette bouillante chevalerie; les villes y possédaient des priviléges; quelques communes leur charte; *les grands jours* de Champagne y rendaient la justice, mais le restant de la population était soumis au servage, comme les hommes de *poeste* et les vilains.

Deux grands fiefs, jadis possédés par l'Anglais, sur le continent, étaient revenus en vertu du droit féodal sous le domaine du roi : la Normandie et l'immense territoire de la

1 Cependant le comte Thibaud joue un rôle très-actif durant la minorité de saint Louis.

Guyenne, du Poitou et de l'Anjou, et toutes les terres du roi Jean confisqués par la cour des pairs au profit du suzerain. La Normandie avait entièrement subi le joug. Ses fiers barons, ses évêques reconnaissaient la suzeraineté immédiate du roi de France; les communes, telles que Rouen, Lisieux, Mantes, étaient également domptées; les habitans prêtaient foi et hommage direct à la couronne, et à son tour, le roi avait conservé les institutions normandes, l'échiquier, cour féodale et de finance [1], les priviléges des marchands et des bourgeois, le cri de *haro* et les vieilles coutumes fondées par le duc Roll. Mais quels que fussent les efforts de la couronne, la domination anglaise était préférée comme plus dans les habitudes et dans les mœurs; une sorte de parenté, de noms et de familles unissait les barons normands et les châtelains de la conquête en Angleterre. Un échange de devoirs, de vasselage, de sou-

1 « L'on appele eschequier assemblée de hautes justices auxquel appartient de corregier tout ce que les baillis et les autres manières de justice ont malement jugié, et doivent rendre à chascun son droit sans délai, et tient à si grande fermeté que de la bouche du prince. » (Coutume de Normandie.)

venirs de gloire, une similitude de blasons, de devises et jusqu'aux surnoms de famille les rapprochaient sans cesse les uns des autres, si bien que, lorsque le sort des armes eut soumis la Normandie au domaine de France, une multitude de vassaux abandonnèrent leurs fiefs du continent, pour chercher un abri en Angleterre, tant cette domination du gonfanon royal leur était odieuse!

Le même attachement pour les princes anglais avait survécu dans les provinces au midi de la Loire confisquées au profit de la couronne de France par l'arrêt des pairs. La race des Planta-genets était poitevine; une ancienne parenté chevaleresque l'unissait à tous ces petits barons du Poitou et de l'Anjou, bons guerriers et gais chanteurs; plusieurs fois domptés par les chevaliers de France, ils s'étaient toujours soulevés en faveur de leur suzerain d'origine et d'armes, leur seigneur naturel par les vieux rapports de la féodalité et des batailles. La Guyenne portait la même féauté aux fils d'Eléonore, leur noble dame, et dont les galantes prouesses répondaient bien au carac-

tère enjoué de ces châtelains du midi. A peine un Planta-genet mettait-il le pied dans ce territoire, qu'aussitôt gonfanons, sergens d'armes se levaient pour le suivre; le joug des races de France sérieuses et hautaines leur paraissait insupportable. Ils ne pouvaient souffrir cet orgueil de chevalerie, cette fierté des barons de Bourgogne et de Flandres, avec lesquels ils aimaient mieux jouter à fer aigu que de siéger en parlement commun. La reine Eléonore avait laissé de grands souvenirs dans ces contrées méridionales parmi ses vassaux. Presque tous les hommes des villes, les bonnes gens de la campagne, les mariniers lui devaient leurs priviléges, leur commerce et leurs lois; elle avait tout réglé avec sagesse : les bris, les naufrages et les accidens nombreux de la navigation [1].

La Bretagne était tombée dans le lignage des rois de France, par l'élévation du comte de Dreux, d'abord au titre *de bail*, puis à celui de duc des Bretons; mais ce peuple de châtelains indomptables, qui rappelait en-

1 Les lois maritimes d'Oleron et les priviléges d'un grand nombre de cités furent l'ouvrage d'Eléonore de Guyenne.

core la fière confédération armoricaine, cette grande république de cités, n'obéissait point paisiblement à leur chef; chacun suivait ses caprices, ses affections. Le vicomte de Léon, les sires de Rohan ou de Craon, de Fougères, de Château-Briant, restaient toujours armés pour conserver leurs priviléges, tantôt se prononçant en faveur des Planta-genets, dont la race avait possédé la portion de la Bretagne qui avoisine l'Anjou, tantôt pour Pierre de Dreux et la France. La population bourgeoise avait peu de libertés sous cette féodalité absolue, si l'on en excepte quelques cités, telle que Nantes, dont les citoyens avaient acquis une charte municipale : tout le reste gémissait sous un pesant servage, et le christianisme même avait à peine pénétré parmi ces familles serves qui adoraient encore les vestiges vénérables du druidisme [1].

Au milieu de cette monarchie féodale qui voyait s'opérer une révolution favorable à la couronne, le régime des fiefs conservait en-

1 Art de vérifier les dates, article Pierre Mauclerc (ou le mauvais clerc), tom. IV, col. 71.

core la plupart de ses garanties et de ses priviléges, car les habitudes survivent longtemps encore aux principes et au pouvoir.

Le territoire se divisait toujours en baronnies, fiefs médiats, vavassoreries et châtellenies; les hautes baronnies relevaient immédiatement de la couronne. C'étaient les grands territoires désignés sous les noms de comtés de Champagne, de Flandres et de Toulouse, les duchés de Bourgogne, de Normandie et de la Guyenne [1]. Les possesseurs étaient les pairs du roi, et l'élévation libre de Hugues Capet à la couronne, avait confirmé leurs prérogatives de législation et d'indépendance. Ces fiefs formaient la première division des propriétés et des rangs; les hauts barons étaient les vassaux de la cour du roi; mais au XIII[e] siècle, les simples tenanciers des comtes de Paris, dont le seigneur originaire avait été appelé à la couronne, tels que les petits sires de Montmorency et de Nanterre, ces seigneurs pillards qui mettaient à contribution les pélerins, les marchands et les abbés, se

1 Ducange, Glossaire, v° *Barones*, *pares*.

prétendirent pairs du roi et relever directement de sa couronne. Ces pauvres comtes qui pouvaient mettre à peine trente hommes d'armes sur pied, et compter trois lieues de territoire autour de leur vol de chapon, se dirent les égaux des ducs de Guyenne et de Normandie possédant sept cents châtellenies avec gonfanons et droits de justice, quarante villes de communes et cent vingt bourgs ou villes de bourgeoisie.

Au-dessous de ce premier degré de la féodalité, venaient les vassaux tenanciers des hauts barons ; ils possédaient quelquefois de vastes territoires. Ainsi les ducs de Bretagne relevaient des ducs de Normandie dont ils étaient les hommes ; le comte de Nevers faisait hommage au duc de Bourgogne, et cependant tous deux tenaient cour plénière ; leurs splendides festins voyaient le paon féodal. Ils avaient leur sénéchal, leur bouteiller, leurs sergens d'armes, leurs penonceaux à mille couleurs. La même indépendance que réclamaient les grands vassaux à l'égard de la couronne, les arrière-vassaux la demandaient également de leurs barons et souvent ils prenaient les armes contre eux.

Puis venait le vavasseur, possesseur d'un ou deux fiefs[1], garnis de quelques châteaux et devant le service militaire à son supérieur. Presque tous les grands territoires féodaux étaient remplis de ces nobles hommes qui faisaient hommage au manoir du comte, et promettaient féauté entre ses mains et dans sa cour plénière[2]. Leurs tourelles crénelées étaient fortifiées sur les hauteurs; ils possédaient autour quelques manses de terre qu'ils concédaient à leurs servans de corps: pour eux ils tenaient parlement comme leur seigneur, cour de justice et de vavassorerie, et, au moindre signe et semonce, devaient s'armer en guerre et marcher sous la bannière[3].

1 Ducange, v° *Vavassor*.

2 On distinguait deux hommages, l'hommage lige et l'hommage simple, moins sévère. « Celui qui rend la foi et hommage ligement doit être sans éperons, à genoux, li mains jointes dans celles du seigneur. Celui qui rend l'hommage simple a son épée de côté, se tient debout et a la main libre, sans s'obliger à servir envers et contre tous. » (Chantereau, Traité des fiefs, p. 78. Voyez des formules d'hommages dans la préface du tom. XI des Historiens de France, p. 171, et Ducange, au mot *Hominium*.)

3 Cependant le Roman de la Rose n'élève pas beaucoup la dignité de vavasseur. « Je suis un chevalier né de vavasseur et de basses gens. »

Le châtelain tenait dans la hiérarchie des fiefs à peu près le même rang que le vavasseur. Quelquefois il ne possédait qu'une simple châtellenie [1], poste de guerre féodal, dans lequel il restait renfermé sur la colline comme le vautour dans son aire pour se précipiter sur le marchand isolé, piller les péagers et rançonner les abbayes. Le châtelain avait à peine dix ou douze hommes d'armes, quelques archers pour défendre ses tourelles; toute la campagne était peuplée au loin de ces petits manoirs. Souvent le maître en était absent, car alors la croisade offrait des prouesses à accomplir et de l'argent à gagner, et maint pauvre vavasseur partait sur son bon cheval de bataille, pour aller conquérir des fiefs en Palestine, et chose merveilleuse! notre pauvre sire, poussé par la fortune, écrivait à sa dame de sa seigneurie de Carrac, de Jaffa, et devenait comte de Morée, d'Athènes ou de Lacédémone.

Souvent le châtelain, comme dans les grandes communes de Flandres, était pré-

1 Ducange, v° *Castellanus*.

posé par son suzerain à la garde d'une cité, pour qu'elle ne se débarrassât pas entièrement des devoirs. Alors il maîtrisait les bourgeois, défendait les droits de son seigneur contre les entreprises hardies des maires et échevins; mais il arrivait que les citoyens le chassaient de ces castels et rasaient ces créneaux menaçans pour leurs immunités.

La terre et ses divisions formaient le principe de la distinction des rangs et de la hiérarchie des personnes; le baron tenait le premier degré dans cette longue suite de classes féodales, qui composait l'organisation sociale au moyen-âge [1]. Tous ne possédaient pas d'égales richesses, tous n'étalaient pas le même luxe; et comme on l'a dit, le baron tenancier de quelque domaine relevant de la couronne dans le comté de Paris, ne pouvait lutter de splendeur chevaleresque et d'habitudes généreuses avec le comte de Cham-

1 Laurière est, je crois, tombé dans l'erreur en reportant à une date aussi reculée la hiérarchie régulière et symétrique de dignités nobiliaires : « Duc, dit-il, était la première dignité, puis comte, puis vicomte, puis baron, puis châtelain, puis vavasseur, puis citoyen et puis villain. » Les rangs n'étaient pas aussi hiérarchiquement distingués.

pagne, et le duc de Bourgogne. Les grands vassaux donnaient des tournois où l'on voyait mille bannières suspendues aux étroites fenêtres la veille des armes. Leurs cours plénières étaient peuplées de loyaux tenanciers, comme celles du suzerain, et quelquefois elles se montraient plus somptueuses encore [1]; car les terres de Guyenne et de Flandres étaient plus productives que les stériles champs des environs de Paris, seul domaine où le suzerain pouvait librement imposer des redevances.

Toutes les classes nobles, celle de la conquête, la vieille race franque, en un mot, jouissait des mêmes franchises; toutes ne devaient que le service militaire et que la féauté d'honneur : vassaux, vavasseurs, châtelains montaient à cheval le jour de la semonce, et suivaient leur supérieur dans ses expéditions pendant quarante ou soixante jours, selon la coutume et les conditions de leur charte. Tous possédaient les

1 Les grands vassaux avaient une hiérarchie d'officiers tout comme les rois. Il y avait un connétable et un maréchal de Champagne, un connétable et sénéchal de Normandie. Martenne, Amplissim. Coll. tom. 1, p. 991.

mêmes honneurs, la même étendue de privilèges; ils portaient cimiers élevés, leur large blason sur la poitrine, leur haut cheval de bataille était caparaçonné; ils avaient meutes bruyantes, et parcouraient les forêts de leurs domaines. Leurs nobles dames nourrissaient le faucon chéri, le lévrier féodal; tous pouvaient se revêtir de la robe d'hermine : la seule hiérarchie était produite par le degré de la tenure, par les engagemens inhérens à l'hommage et la foi.

Tout ce qui n'appartenait point à la race noble et à la conquête, formait la caste désignée par les barons sous l'expression générale de vilains [1], et divisée en plusieurs catégories. Dans le X[e] siècle, l'époque brillante de la féodalité, presque toute la population était réduite en servage; mais dans cet état d'oppression même, la coutume avait établi plusieurs degrés, et par la suite des temps, la liberté progressive que l'affranchissement favorisa, fit naître de nouvelles dis-

1 *Homo potestatis* non nobilis ita nuncupatur quod in potestate domini est; opponuntur viris nobilibus et vocantur *coustumiers*. Ducange, v° *Potest.*

tinctions. Au bas de l'échelle de servitude était le serf attaché à la glèbe, considéré comme une attenance de la propriété, comme le bœuf destiné à la culture, et traçant un pénible sillon. Dès que le beffroi faisait entendre l'heure du point du jour, le majordome actif sonnait du cornet à bouquin, et le serf, couvert de bure, se levait de la petite case dans laquelle il dormait sur quelques planches, et se rendait aux champs, où il travaillait jusqu'à none, se reposait un moment pour prendre une nourriture grossière. Tout pouvoir appartenait au maître; le serf était sa propriété, sa chose dont il avait la pleine disposition. Les lois féodales ne s'occupaient du servage que pour fixer la transmission et les inflexibles devoirs de l'obéissance. De cruels supplices encore figurés sur les manuscrits annoncent l'impitoyable correction, à laquelle ils étaient soumis; on les condamnait au fouet, à la torture, on les attachait à la meule du moulin, on les suspendait aux branches élevées du vieux chêne où pendait le carcan.

Cependant le serf d'église jouissait d'une

condition plus douce [1]. Abbés et moines aimaient les esclaves pour cultiver leurs grasses terres; peu d'affranchissemens vinrent des clercs de Cîteaux ou de Clairvaux, mais ils ne traitaient pas leurs serviteurs avec la dureté des hommes de bataille. Leurs serfs travaillaient moins de temps, ils étaient mieux nourris, et dans les fêtes patronales, leurs vêtemens tissus de laine, annonçaient leur bien-être. Aussi très-souvent une dévote ardeur poussait l'homme libre à solliciter la servitude dans un monastère, et il prenait par pénitence la bêche ou le hoyau du sire abbé.

On comptait peu d'esclaves de corps dans le système féodal. Presque tous les devoirs de la table et du manoir étaient la suite d'une concession de fief. L'échanson, le bouteiller, le sénéchal, tous étaient nobles, tous étaient possesseurs de terres, et le plus petit châtelain se fût offensé si les services de sa personne,

1 Il existe peu de monumens sur la condition des serfs au moyen-âge; on ne s'en occupait pas; il faut rechercher quelques traces éparses dans les manuscrits où sont reproduites des miniatures sur les travaux de la campagne. Ducange, le savant Ducange, qu'on trouve toujours dans toutes les recherches sur le moyen-âge, a réuni des passages curieux. Gloss. v° *Servit.*

de sa table ou de son cheval, n'eussent été accomplis par des varlets de bonne race.

L'état pénible du servage faisait vivement désirer l'affranchissement. Liberté, liberté, ce fut le cri des populations attachées à la terre aux XII[e] et XIII[e] siècles. Des serfs s'étaient formé un pécule [1], et acquéraient leur indépendance en bons deniers comptans des barons ruinés par la guerre ou allant à la croisade. Quelquefois le pieux repentir d'une vie d'orages et de crimes portait un baron au lit de la mort à affranchir tous ses hommes de corps afin de gagner indulgences du paradis ou du purgatoire. Les serfs fuyaient aussi dans les campagnes, se révoltaient et conquéraient par la force leur liberté; souvent, dans les cérémonies de Pâques et de Noël, les barons libéraient quelques uns de leurs plus fidèles serfs au pied de l'autel où le prêtre venait de les admettre aux sacremens. L'affranchissement faisait passer à cette triple

1 Quelques jurisconsultes soutenaient qu'ils ne pouvaient acquérir de pécule en propre : « non potest aliquis in villenagio positus, libertatem suam propriis denariis suis quærere, quia omnia castella intelliguntur esse in potestate domini sui. » Glanvill cité par Littleton, l. 11, c. 2.

situation, ou du villenage, ou de la bourgeoisie, ou du citoyen des communes.

Le vilain était de condition libre; mais s'il n'était plus astreint aux pénibles services du maître, à tremper la terre de ses sueurs, il était cependant taillable à volonté [1], c'est-à-dire que le seigneur pouvait à son gré lui imposer toute espèce de charge. Le châtelain partait-il pour la Palestine ou donnait-il un splendide tournoi? il levait une taille sur ses vilains; il les pressurait de toute manière sans qu'ils pussent lui opposer la coutume et leurs chartes : aussi s'empressaient-ils d'acheter la bourgeoisie, seconde condition dans la liberté. Le bourgeois n'avait pas tous les priviléges de l'homme de commune; mais il n'était pas soumis non plus à toutes les pesantes obligations du villenage. Il habitait souvent une cité murée ou un bourg : le baron ne pouvait lever sur lui

1 Cependant Desfontaines ne veut pas que le maître puisse exiger plus que les redevances fixées. « Et sache bien que selon Dieu tu n'as mie plenière poeste sur ton vilain, donc si tu prends du sien, fors les droites redevances que tu dois, tu le prends contre Dieu et sur le péril de l'ame. Pierre Desfontaines, Cons. ch. 11, art. 28.

qu'une taille fixe[1], convenue par la charte de bourgeoisie; mais il obéissait au seigneur ou à ses officiers, et c'est en quoi il différait de l'homme de commune qui élisait son maire, ses échevins, et ne devait répondre qu'aux magistrats qu'il avait choisis.

La situation sociale, c'est-à-dire, les élémens qui composent la société, avaient peu varié à la mort de Philippe-Auguste. Comme on le voit, ce sont toujours et le même système de propriété et la même condition des personnes. Les changemens opérés ne s'étaient fait sentir que dans la suzeraineté agrandissant ses prérogatives :

1° Par la convocation régulière en parlement des barons tenanciers de la couronne. Cette intervention donna un caractère de généralité aux ordonnances royales ;

2° Par la confiscation des fiefs pour cas de félonie ;

3° Par l'établissement d'un système judiciaire en dehors des principes féodaux.

L'organisation administrative, si on peut

1 La bourgeoisie remplaça presque complètement le système communal dans le XIV[e] siècle. C'est une grave révolution dont il sera question plus tard dans cet ouvrage.

appliquer ce mot moderne au moyen-âge, reposait sur des bases toutes domestiques et féodales. Un conseil privé entourait le suzerain, et le dirigeait dans toute l'administration du palais et des terres de son domaine ; il se composait du sénéchal, fonction momentanément abolie sous Philippe-Auguste, du connétable, *comes stabuli*, du bouteiller, du chancelier, du chambellan ; peu d'actes royaux de cette époque sont revêtus exclusivement du scel du roi ; celui de ses féaux pend aux chartes. Quelquefois tous ces officiers interviennent, souvent un ou deux scellent le diplôme. Si ce n'était un droit, c'était au moins une coutume [1], que le conseil privé fût consulté sur la détermination du suzerain ; cela devait être, car il se composait de ses fidèles [2] : à sa première semonce ou convocation ils montaient leur cheval de bataille et suivaient son gonfanon ; ils le ser-

1 Consultez le grand Traité de Diplomatique des Bénédictins, où tout le système des chartes est expliqué.

2 « Regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententiâ fidelium nostrorum disponimus. » Ces paroles sont de Hugues-Capet. D. Bouquet, Collect. des Hist. de France, t. x, p. 392.

vaient dans ses manoirs. Aux joyeux ébats du festin le bouteiller versait à grands traits les vins de Clos-Vougeot et de Beaune ; le connétable soignait le noble coursier, fidèle compagnon des périls ; le sénéchal recevait les revenus des domaines, s'occupait de toutes les affaires domestiques, veillait à ce que les vassaux ne pussent se dispenser des services, à ce que les hommes d'armes couards et paresseux ne préférassent le honteux repos des castels aux hasards de la guerre. Le chancelier instruit ez lois, dirigeait les délibérations intérieures et tous les clercs du palais. Il était donc naturel que le suzerain le consultât de préférence en toutes ses résolutions importantes ; presque toujours il était le ministre favori de ses volontés, celui en qui il plaçait sa confiance ; et comme alors les clercs portaient les armes, endossaient la cuirasse avec le même courage que les chevaliers et barons, le chancelier, évêque, prélat ou simple abbé, conduisait les armées, assiégeait les châteaux rebelles, et souvent se faisait confier la régence des domaines royaux en l'absence du suzerain.

Mais l'autorité de ce conseil privé, dont le modèle se trouvait d'ailleurs dans toutes les cours féodales, se limitait exclusivement au territoire patrimonial de la suzeraineté ; la féodalité était loin d'accorder obéissance à ces actes, à ces chartes du palais ; maîtresse dans ses terres, elle n'y eût point admis sans son personnel consentement une ordonnance royale.

Aussi indépendamment de cette petite cour de domesticité, de grandes réunions des barons de France avaient lieu toutes les fois qu'il s'agissait de quelque résolution générale, de lois applicables à tout le territoire. C'était encore une vieille tradition de la Germanie, de ces délibérations à cheval pour élire un chef ou envahir une province voisine. Tous les vassaux immédiats de la couronne avaient un droit égal à venir au parlement [1]. La prérogative des douze pairs exclusivement appelés à juger des matières féodales fut,

[1] Il ne faut pas confondre ce parlement de chevalerie avec les cours de justice ainsi désignées vers le milieu du XIII[e] siècle; c'est dans le sens d'une réunion militaire que ce mot est toujours pris dans les chroniques. « Après tinrent les barons un *parlement* à Soissons pour savoir quand il se voudrait mouvoir. » (Villehard. pag. 10.)

comme on l'a vu, long-temps contestée; les petits seigneurs du domaine royal relevant immédiatement du suzerain venaient assister à la cour lorsqu'ils le voulaient, et le roi était loin de s'opposer à cette intervention de vassaux soumis, et en général mieux disposés à l'obéissance pour les priviléges de la couronne. S'agissait-il de prononcer la confiscation d'un fief, le jugement d'un vassal indiscipliné? le roi trouvait une complaisance plus obséquieuse dans les hommes de son propre domaine; il les aidait autant qu'il le pouvait à venir dans ces plaids souvent trop coûteux pour de pauvres seigneurs de très-petites terres.

Dans ces délibérations du parlement, le consentement absolu de tous était nécessaire pour obliger tous; les idées de majorité et de l'engagement pris par la minorité de subir l'opinion du plus grand nombre n'étaient point connues. Le baron devait apposer son scel à la charte pour se soumettre à l'obéissance; il ne se croyait obligé que par son adhésion personnelle [1]; ses officiers ne pouvaient recon-

1 Ordonnance du Louvre, tom. 1, p. 39. Elle offre un exemple décisif.

naître d'autre mandement que le sien, et recevoir d'autres ordres. Tout se réduisait encore à la volonté des vassaux, dont les chartes n'obtenaient à leur tour d'exécution chez les vavasseurs que par le consentement de ceux-ci.

Les attributions du parlement tenaient à trois points essentiels qui formaient comme la base de tout le système féodal : la délibération sur des expéditions guerrières, et par conséquent le service d'armes ; l'administration de la justice dans les plaids, devoir essentiel du seigneur envers le vassal ; enfin le consentement à des aides d'argent accordées au suzerain.

La première et la plus indispensable condition de la possession d'un fief, était le service militaire ; la féodalité offrait un grand campement sur le territoire de la conquête. C'était comme condition d'un appui loyal et fidèle que le possesseur de la terre l'avait reçue de son supérieur : aussi à la première semonce du messager porteur des chartes de convocation, il devait se rendre sous le gonfanon du suzerain suivi de tous ses tenanciers ; mais, comme celui-ci aurait pu

abuser de ce droit, garder son homme indéfiniment sous les armes, promener son dévouement dans de lointaines et coûteuses expéditions, la coutume fixait un terme précis à tous les services. Comme on l'a dit, quarante ou soixante jours étaient les temps ordinaires pour les devoirs dus par les fiefs [1]; mais lorsque de plus longues entreprises nécessitaient la présence des barons et des vassaux, le supérieur cherchait à les retenir par l'appât d'une solde ou de nouveaux fiefs à acquérir dans la conquête. Souvent de pauvres sires possesseurs d'un cheval de bataille, de trois ou quatre manses de terre, trouvaient avantage à rester dans les camps, recevant les bons écus d'or et la promesse de grandes possessions territoriales. Partait-on pour la Grèce ou pour la Palestine, combien les fortunes merveilleuses de la chevalerie, qui avaient élevé d'humbles châtelains à la pourpre, à la couronne, aux riches comtés d'Edesse ou de Jaffa, à la principauté d'Antioche, ne devaient-elles pas exciter l'enthousiasme chez

1 Sur la durée et l'étendue des services. Voyez le rôle de l'ost de Foix, l'an 1272. Brussel. Usage des fiefs, t. II, c. 6.

les nobles enfans de la féodalité? Aussi acceptaient-ils toutes ces offres de périls et de gloire profitable, et ce n'était que dans les expéditions peu lucratives et sans espérance que les vassaux quittaient les batailles de leur baron[1].

Pour éviter les graves inconvéniens de ces désertions autorisées, les coutumes introduisirent le rachat des services militaires[2] moyennant une somme d'argent et le système des archers, hommes d'armes, arbalétriers stipendiés, enfin de ces routiers, bandes indisciplinées et se donnant à tous les princes, seigneurs ou barons qui voulaient payer leur appui. Les vassaux virent d'abord dans cette coutume un allégement, mais plus tard ces troupes soldées et régulières devinrent un instrument contre la féodalité; les services d'armes avaient maintenu la fière indépendance des vassaux; ils formaient la

1 Le rôle des services militaires était ainsi conçu : « Johannes Dormos debet servitium per quatuor dies; Johannes Malet per vigenti dies, pro quo servitio misit Richardum Tichet. — Guido de Laven debet servitium duorum militum et dimidii, etc. » (Duch. Script. rer. gallicarum, t. v, p. 558.)

2 Ducange, v° *Feudum militare*.

seule force publique et nationale ; ils pouvaient l'opposer au suzerain ; mais dès qu'un corps d'archers, soudards et routiers, put être réuni, ceux-ci obéirent d'après un principe en dehors de la féauté, et les barons furent menacés d'une révolution complète ; elle se manifesta plus tard sous Charles VII et Louis XI.

Le second service de la féodalité, soit de la part du supérieur, soit de la part du vassal, était la justice [1]. Tout baron la devait à son homme lorsqu'il l'en requérait, et celui-ci venait à la cour de son seigneur lorsqu'il était sommé, pour l'aider de son avis et juger avec lui les cas féodaux. Si le baron refusait justice, le vassal pouvait s'adresser au suzerain et demander droit de ce que son seigneur avait refusé ; alors les liens médiats étaient rompus entre eux, et le tenancier devenait l'homme direct du suzerain qui lui avait rendu justice, à défaut de son sire naturel [2]. Tout maître du fief ne pouvait être

1 On rencontre dans toutes les chartes cette formule : *Fidelitatem domino illi promitto quamdiù rectum mihi faciet in curiâ suâ.*

2 Si le sire dit à son homme : Venez avec moi, je veux guerroyer mon seigneur, qui me dénie le jugement de sa cour, le vassal doit répondre : J'irai savoir s'il en est ainsi. Alors il doit,

jugé que par ses pairs. Ce principe était une conséquence de la possession égale de la terre ; il fallait une garantie contre l'arbitraire de la confiscation féodale : le jugement par les pairs s'introduisit donc, parce qu'ils avaient tous un même intérêt à éviter les abus des droits réclamés par le supérieur. Dans tous les degrés de la hiérarchie féodale, depuis le haut baron jusqu'au dernier vavasseur, cette forme de jugement se consacra.

Lorsqu'un vassal se trouvait outragé dans sa personne ou dans sa propriété, il se présentait devant la cour. La jurisprudence était simple : pour toute cause de chevalerie entre nobles hommes, le combat singulier était ordonné ; tout était laissé en définitive au sort des armes ; un des plaideurs trouvait-il la sentence des juges mal sonnante, mal jugée? il pouvait les défier l'un après l'autre : car, ils lui faisaient insulte en refusant son droit. Le plaideur appelait-il devant le supérieur de la sentence des

aller trouver le supérieur, et lui dire : Sire, le baron dont je tiens le fief se plaint de ce que vous lui refusez justice. (Etablissemens de saint Louis, c. 49.)

premiers juges? il devait se soumettre à les combattre en champ-clos, car il outrageait leur sens et leur conscience; il fallait donc se décider à entrer en lice : tout finissait par des batailles à fer tranchant ou au poignard de miséricorde.

Toutes les enquêtes par témoins, toutes les interrogations reposaient sur ce même principe du point d'honneur. Une déposition contrariait-elle le système d'une des parties? elle pouvait appeler au combat pour faux témoignage, et la lance ou l'épée décidait encore la question. Telle était la loi commune de la féodalité, et l'on méprisait beaucoup le mode de procéder ecclésiastique, où les épreuves par l'eau et par le feu étaient substituées aux solutions belliqueuses du courage et de la force [1].

1 Les affaires étaient fort nombreuses dans ces cours. Le Roman du Rou dit :

« Plaiz de foretz, plaiz de monnoies,
Plaiz de porprize, plaies de voies,
Plaiz de blés, plaiz de moutes,
Plaiz de défauts, plaiz de toutes,
Tant y a prévots et bedeax
Et tant baillis viex et nouveax. »

Nous avons encore le registre curieux des grands jours de Champagne.

Cependant un système mitoyen avait été établi sous le règne de Philippe-Auguste dans ses domaines : c'était une organisation de prévôtés et de bailliages, qui remplaçait en quelque manière par un ordre régulier, administratif et judiciaire, les formes arbitraires des juridictions féodales. Le droit romain venait s'introduire en France ; on pouvait se faire des idées plus justes sur les appels, les juridictions, la hiérarchie nécessaire dans l'administration de la justice ; mais cette tentative restreinte dans le domaine royal avait été fort mal accueillie par les barons. Leurs cours demeurèrent toujours les mêmes, avec leurs manières de procéder, leurs combats à outrance, leurs champions pour les veuves et les mineurs.

Ainsi les coutumes se modifièrent à peine dans cette société chevaleresque et fière de ses priviléges. Au temps de Beaumanoir et du savant Desfontaines, le combat singulier était encore la seule procédure admise dans les cours ; on laissait aux clercs les formes lentes et les épreuves par l'eau et par le feu ; il fallait le combat à des cœurs habitués aux

périls de la guerre, et les tribunaux étaient encore une lice où l'on n'avait d'autre juge que Dieu et son épée.

La troisième obligation des fiefs consistait dans les redevances de deniers, dans les aides auxquelles ils étaient soumis. Tout système régulier d'impôt était inconnu parmi les nobles possesseurs de terres; ils ne devaient que le service militaire et la loyauté d'honneur et de chevalerie. Mais il y avait des cas où la fidélité même obligeait à secourir son seigneur autrement que par les armes; s'il gémissait captif chez les infidèles ou chez un prince déloyal, comme jadis le roi Richard en la vieille tour du duc d'Autriche; s'il mariait son fils ou sa fille, et qu'il fît ainsi maintes dépenses de festin et de tournoi; s'il partait pour la Palestine ou pour la croisade contre le Maure d'Espagne, contre les hérétiques même; s'il chaussait l'éperon de chevalerie à son droit héritier, et qu'il fût obligé de lui assurer un état convenable, alors il pouvait requérir deniers suffisans de toute la vassalité féodale [1]. Quelquefois aussi

1 Ducange, v° *Auxilium*.

des aides générales étaient demandées, mais alors elles n'étaient point la conséquence de la possession du fief; elles devaient être volontairement consenties par un parlement de barons.

A côté de cette grande société, dont les droits et les devoirs étaient fixés d'une manière si régulière et si précise, se trouvaient en France, comme dans les autres parties de l'Europe, d'autres agrégations dont les obligations liges étaient plus étroites et plus arbitraires.

Le système des aides dues par les vilains au moyen-âge n'avait point de limites : la classe noble formait une exception; les communes avaient acquis un privilége, les villes de bourgeoisie s'étaient rachetées par des redevances fixes, mais la multitude des bourgs, de la campagne, même affranchie du servage (ce que l'on distinguait communément par l'expression de vilains, d'hommes de corps ou de *poëste*), devait aide d'argent en toute circonstance. Le principe du régime féodal était qu'on pouvait les soumettre à volonté à toute espèce de taxe; le seigneur levait parmi eux

des archers, des arbalétriers, des sergens; il prenait leurs bêtes de somme, leurs charrues et toutes leurs propriétés; les vilains ne transmettaient leur succession qu'avec la permission de leur sire. Ils ne pouvaient marier leurs filles, donner un coin de terre à leurs fils sans que le seigneur eût consenti à toutes ces actions. Le baron bâtissait-il une tourelle, un château, construisait-il un chemin, un pont, une chaussée? il requérait ses vilains de venir à sa corvée, porter la pierre, assembler le sable[1]; il prenait un droit sur toutes les récoltes, sur le vin dans la cuve, sur les fruits du sol. Le vilain ne pouvait faire moudre son blé que dans le moulin seigneurial, moyennant une forte redevance; il ne vendait aucun produit sans payer un droit de débit; si sa petite charrette foulait la poussière, si la roue traversait un champ, si son troupeau parcourait une route, l'impitoyable péager exigeait une obole ou denier du malheureux. Les bateaux dans la

1 Le système des impôts bizarres inventés par la féodalité a été traité avec une grande érudition par M. de Pastoret. (Préface du tom. xv à xviii des Ordonnances du Louvre.)

rivière, le pêcheur dans l'eau douce, tout était également tenu à des droits inflexibles que le seigneur recueillait par son sénéchal, son majordome, son juif et ses hommes d'armes terribles dont l'aspect imprimait au loin la terreur.

Quelquefois les vieilles coutumes, et le caprice, soumettaient les vilains à de bizarres obligations; les vœux de chevalerie, les idées d'un châtelain aimant à *gaber*, comme l'empereur Charlemagne avec ses douze pairs, avaient imposé aux hommes de corps l'accomplissement de singuliers devoirs; une vieille charte les oblige à se promener certain jour de l'année dans un cimetière depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans se parler et en faisant la grimace, en présence des sergens d'armes, riant sous le casque de leur piteuse tournure; dans d'autres lieux ils devaient battre l'eau des fossés du château avec de longues perches; ici chanter de gaies chansons, une ballade d'amour et de tromperie à la dame du lieu, lui faire hommage d'un noble oiseau; quelquefois contrefaire les ivrognes pour égayer sa cour joyeuse. Dans certaines

coutumes le seigneur couchait la première nuit des noces avec sa vassale, afin de marquer sa supériorité et prendre sa redevance sur toute chose; ailleurs il montait sur son cheval de bataille, parcourait les rangs de ses hommes, et leur distribuait des coups de baguette pour leur rappeler qu'ils étaient ses vilains de droit et de fait [1].

Dans les cités de simple bourgeoisie ou de prévôté, le système des impôts avait aussi quelque chose de pesant, car il fallait payer souvent une forte redevance au roi, et subir de plus ses officiers et ses juges, qui n'accordaient justice et protection que moyennant de gros salaires. Ces villes ne pouvaient se dispenser de fournir des hommes à leur seigneur lorsqu'il les requérait pour batailles; elles devaient aussi pourvoir à leur propre dépense, à l'entretien des murailles, des ponts et des chaussées. Chaque mois, chaque année, les collecteurs des barons ou de l'évêque venaient recevoir le paiement de la redevance promise; et, si l'on y man-

1 M. de Pastoret, préface du tom. XVIII des Ordonnances du Louvre.

quait un seul jour, les sergens d'armes s'emparaient de la caisse commune, et souvent les bourgeois étaient privés de leurs priviléges achetés. Les villes de prévôté et de bourgeoisie n'étaient pas tout-à-fait en dehors du système féodal; elles y tenaient par un côté : aussi n'eurent-elles jamais l'importance des communes.

C'est dans ces communes qu'il fallait chercher la véritable liberté en France dans le moyen-âge ; toute bizarre coutume, tout système d'impôts arbitraires étaient absolument abolis; si la cité avait acquis son privilége, son affranchissement par une somme d'argent, cette somme une fois recueillie, était le seul tribut que l'ancien sire, évêque ou laïque, pouvait espérer; ses prévôts, ses officiers ne franchissaient pas les ponts levis garnis de fer; l'impôt était consenti par les citoyens.

Quelquefois une légère rétribution sur les fours banaux, sur le vin, suffisait pour pourvoir aux dépenses de la réparation des portes, l'entretien des chaînes et barricades; et le paiement de quelques épices aux ma-

gitrats élus du peuple; la milice était formée par les habitans; si l'on levait un guet, une petite troupe d'hommes soldés, cette dépense était couverte au moyen d'une simple collecte le jour de la *monstre ou revue*, par des receveurs bourgeois eux-mêmes; si c'étaient des villes maritimes, comme Arles, Marseille, Bordeaux, Oléron, les habitans imposaient un droit sur chaque barque, sur les mariniers et les marchandises qu'ils apportaient; la commune possédait des biens en propre, des pacages, des usages dans les forêts pour le bois mort ou pour la nourriture du troupeau, et ces produits suffisaient aux dépenses municipales. On ne voyait là ni coutumes d'esclavage, ni servitude avilissante. . . . .

Les ressources que la couronne tirait de ses domaines ou de ses vassalités, étaient nombreuses et productives. Elle jouissait 1° des terres qui lui appartenaient en propre, et par conséquent, de tous les droits de *rachat et relief* pour les mutations qu'éprouvaient les fiefs; 2° du droit de *régale* sur les évêchés, c'est-à-dire, du revenu des pro-

priétés épiscopales pendant l'année qui suivait la mort de l'évêque ; la régale de Châlons avait produit en 1202 2047 livres monnaie de Provins; 3° le *fouage*, perçu comme compensation de la mauvaise monnaie que le seigneur aurait pu mettre en circulation, et aux profits de laquelle il renonçait moyennant cette indemnité ; 4° la *procuration*, l'*hébergement* ou le *giste*, privilége qu'avait le roi de visiter une ou plusieurs fois par an, une cité ou monastère, et de s'y faire nourrir lui et sa suite ; 5° les amendes pour forfaitures, morte-main, bâtardise, aubaine et déshérence ; 6° le droit de *gruerie* dans les bois, qui consistait au quart du produit de leur vente ; 7° le *cens* ou les redevances seigneuriales en nature ; 8° le droit de commune en octroyant la charte de cité, sans compter encore le *scel pendant;* 9° la taille coutumière plus ou moins étendue, quelquefois bizarre. Ainsi, sous le nom de *brennage*, le sire roi levait une aide pour la nourriture de ses chiens, et de ses lévriers de chasse. On entendait par *hauban* la redevance que les bourgeois devaient en remplacement des cou-

tumes et corvées dont ils avaient été affranchis[1].

Tous ces revenus étaient affermés aux prévôts chargés de les recevoir dans chacune des localités. Les prévôts comptaient ensuite avec le sénéchal. En 1202, les produits des prévôtés s'étaient élevés à 32,000 liv. parisis; en 1217, ils avaient atteint 43,000 liv.; en 1234, 53,000; en 1256, 56,000, et en 1265, 64,000[2] liv. Cette progression tenait à l'agrandissement des domaines royaux et à la meilleure administration qui s'y était introduite.

Toute cette organisation administrative embrassait une série d'offices rangés dans un ordre hiérarchique. Sur le plus haut degré était placée la vicomté, sorte de lieutenance de tout un comté ou d'une simple ville de sa dépendance, avec un château et domaine habituellement tenu en fief. La plupart des fonctions de vicomte passèrent par la suite aux baillis et sénéchaux.

L'office de la vicairie ou *viguerie* était une

1 Brussel, de l'usage des fiefs, et le glossaire de Ducange, à chacun de ces impôts.

2 Brussel, usage des fiefs, t. I et II. Appendix.

magistrature pour les serfs, les vilains, gens de *poëste ;* on le distinguait de la *voyerie*, fonction toute municipale pour l'entretien des routes et communications.

Le vidame remplissait les devoirs temporels dus par les églises. Il conduisait souvent les vassaux des abbayes à la guerre sous sa bannière, et cette charge lui conférait certains droits sur un ou plusieurs fiefs dans les propriétés cléricales; c'était également une des attributions de l'avouerie, que la protection accordée aux monastères, moyennant une concession de fief; il y avait aussi des *avoués* de communes, et de cités municipales.

Telle était la France à la mort de Philippe-Auguste. Le système féodal avec ses formes territoriales y dominait encore ; mais au bas comme en haut de l'échelle sociale s'accroissaient deux forces nouvelles qui par la suite devaient bouleverser ses élémens. La royauté et les communes, la couronne et la bourgeoisie. Les institutions régulières étaient fondées; la cour des pairs, le conseil privé, le parlement de chevalerie; commençaient à prendre une attitude symétrique et ration-

nelle ; un système judiciaire de prévôts et de baillis s'établissait dans le domaine du roi, où la jurisprudence romaine pénétrait déjà. On se faisait quelques idées précises sur le pouvoir de la royauté et sur la liberté politique.

CHAPITRE V.

RÈGNE DE LOUIS VIII. — MINORITÉ DE LOUIS IX.

1223-1235.

Avènement de Louis VIII. — Abolition de l'association à la couronne. — Élévation du chancelier. — Priviléges du maréchal. — Cas du faux comte de Flandres. — Droits des officiers du roi. — Question sur le service militaire des évêques. — Les apanages. — Les bourgeois d'Avignon. — Lettre adressée aux baillis. — Régence. — Ligue contre la régente. — Prétention des femmes possédant fief. — Le comte de Champagne trahit la cause féodale. — Son amour pour Blanche. — Projet d'enlever le Roi. — Les arrière-vassaux abandonnent le comte de Champagne. — Royauté du sire de Coucy. — Charte pour le fief de Toulouse. — Ordonnance féodale en forme de convention. — Révolte du comte de Bretagne. — Ligue avec les Anglais. — Arrêt des pairs contre le comte. — Pacification de Compiègne. — Traité avec le comte de Bretagne.

Le règne de Louis VIII se renferme dans les événemens d'une courte croisade contre les Albigeois; il passa sur le trône plutôt qu'il ne l'occupa. Sa vie politique et de chevalerie

s'était mêlée à toutes les grandes phases de l'époque de Philippe-Auguste. Il avait porté un moment la couronne d'Angleterre [1], et tandis que son père restait vainqueur dans les champs de Bouvines, Louis dispersait la coalition des barons de l'Anjou et du Poitou, sous le roi Jean.

Pour la première fois, depuis l'origine de la race capétienne, l'héritier du suzerain ne fut point associé à la royauté et reconnu par les barons de France; Louis prit le titre de roi sans difficulté : il fut sacré à Rheims, le 6 août 1223. Ainsi la succession par ordre de primogéniture, s'empreignait d'un caractère fixe et régulier; la royauté se croyait assez affermie pour se passer de cette solennité de la reconnaissance d'un droit par les grands vassaux de la couronne. Les longs services de Louis dans les batailles, son âge même (il avait trente-six ans), contribuèrent peut-être à le dispenser d'un usage que les barons cherchèrent à reconquérir plus tard les armes à la main.

Le premier des actes politiques de son

1 Du 12 mai 1216 jusqu'en 1217.

règne fut la convocation d'un parlement féodal à Paris, et les ordonnances qui en émanèrent, contiennent cette formule : *du consentement et par la volonté des archevêques, évêques, comtes, barons, et chevaliers du royaume de France* [1]. Un établissement, car les actes de l'assemblée prirent ce titre, fut spécialement consacré à l'état des juifs, et aux droits réciproques que les seigneurs pouvaient réclamer sur eux. Les barons déclarèrent que leurs créances ne porteraient plus intérêt et qu'elles pourraient être remboursées en neuf paiemens aux sires dont les juifs étaient serfs ; les signataires se promettaient réciproquement de ne point s'enlever les enfans de Moïse, afin de jouir en paix des bonnes redevances qu'on pourrait leur imposer. Cet acte, tout à la fois convention et ordonnance, était scellé par Philippe de Boulogne, la duchesse de Bourgogne, la comtesse de Nevers, le comte Gauthier de Blois, le comte Jean de Chartres, Robert de Dreux,

1 Noveritis quod per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ fecimus stabilimentum. (Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 217.)

pour lui et pour le comte de Bretagne, son frère, le comte de Namur, le comte de Grandpré, le comte Robert de Courtenay, bouteiller de France, Mathieu de Montmorency, connétable, Archambauld de Bourbon, Guillaume de Dampierre, Enguerrand de Coucy, Amaury de Troyes, Drocon de Melle, le comte de Chaumont, Henri de Sollilac, Guillaume de Calvinac, Gaucher de Joviniac, Guillaume de Silliac.

Ce parlement se composait non seulement de barons, mais encore de simples chevaliers[1] de noble race; aucune trace de l'intervention des bourgeois ne se montre dans ces actes de législation.

La fonction de chancelier prit sous Louis VIII une grande extension; elle devint presque inhérente à celle de premier ministre. Le droit de sceller les chartes était alors immense, et tout passait par la main du chancelier[2]. Le scel royal exprimait moins la volonté personnelle du roi, que celle de son

1 *Milites*.

2 C'est pour la première fois qu'on trouve cette formule : *Data per manum Guarini, silvanentensis episcopi*.

plus intime conseiller, première origine de la responsabilité ministérielle : au contraire la fonction de maréchal vit restreindre ses prérogatives; elle était jusques ici héréditaire dans la race de Clément de Metz. Jean Clément s'obligea pour lui et ses héritiers à ne jamais la réclamer à ce titre, mais à la tenir toujours de la volonté du roi; il s'engagea de ne jamais garder chevaux de bataille, palefrois, ni les bêtes de charge qu'on lui fournirait pour le service du roi dans l'emploi de maréchal[1].

Louis venait de repousser et de vaincre les Anglais dans les provinces méridionales, lorsqu'il convoqua un nouveau parlement à Paris. Un homme était arrivé de Constantinople, déguisé en pélerin. Il se disait le comte Beaudouin de Flandres, élevé à l'empire grec; il annonçait qu'échappé des mains des Bulgares, il avait parcouru maintes terres, et qu'enfin il venait réclamer son comté et les sermens de ses fidèles. Sa figure, ses manières, tout ressemblait au comte Beaudouin, si bien que tous le reconnurent, excepté Jeanne sa

1 Soissons, août 1223. (Brussel, t. 1, p. 630.)

fille, alors en possession de la Flandre. Or, le roi convoqua un parlement de chevalerie, pour juger si c'était réellement le comte Beaudouin, avec lequel les croisés de France étaient partis il y avait vingt-six ans; tout le monde le croyait ainsi; mais le bon roi lui dit: « où vous ai-je fait chevalier »? et cet homme commença à « alongier de respondre »; Louis lui commanda alors de vider sa terre dans trois jours; le pélerin s'enfuit en Bourgogne. La comtesse de Flandres parvint à le trouver caché sous un déguisement de vieux ménestrel. Il fut conduit en sa cour et suspendu sans rémission à la plus haute tourelle. Cela n'empêcha pas plusieurs de dire que la comtesse avait fait pendre son père; car c'était une femme altière, et qui voulait gouverner seule.

La noble dame avait aussi refusé justice à Jean de Nesle, son homme, sur une contestation survenue entre elle et lui. Jean de Nesle en appela au roi, pour défendre son droit. Les pairs décidèrent que, malgré l'offre de la comtesse de faire juger la cause par sa cour,

1 Grande chronique de Saint-Denis, vieille édition de 1483, f. 49.

les pairs du royaume étaient justement saisis par l'appel de Jean de Nesle, que Jeanne la comtesse avait été dûment sommée par deux chevaliers, tandis qu'elle prétendait devoir l'être par deux de ses pairs ; enfin il fut prononcé que les quatre grands officiers, le chancelier, le bouteiller, le chambrier et le connétable, feraient de droit partie de la cour de pairie[1].

Ces officiers, en conseil privé, venaient de décider un cas de haute importance, quoique leur jugement ne fût applicable qu'aux terres du roi; ils déclarèrent que, si les évêques ne devaient point de service militaire, à raison de leur dignité, ils en étaient tenus pour leur fief, soit en personne, soit par leurs hommes de corps[2].

La guerre fanatique contre les Albigeois alors appela Louis VIII au milieu des populations de la Provence. Amaury de Montfort avait renouvelé la cession faite à la couronne de France des provinces de la Langue-doc, que

1 Manuscrit de la bibliothèque du Roi, n° 8403. Et dans Brussel, Usage des fiefs, p. 235, 340, 635.

2 Trésor des chartes, cité par Duchesne, Hist. des Cardinaux français, t. 1, Vie de Jean Guarin.

Simon son père et lui avaient un moment possédées. Le cardinal Romain, légat du pape, s'était hâté de publier une croisade contre le jeune Raymond de Toulouse, et bien que Philippe-Auguste, à son lit de mort, se fût ainsi exprimé : « Les clercs entraîneront mon fils dans cette entreprise, et il lui en arrivera mal, » Louis, par piété ou par ambition, convoqua un parlement, et on y décida la croisade. Presque tout le haut baronnage se revêtit des insignes de pélerins. Il y avait bien soixante mille chevaliers, et tous vinrent se réunir pour assiéger la simple commune ou république d'Avignon.

Ce fut un spectacle étonnant que de voir une poignée de bourgeois résister pendant deux mois entiers à l'armée de France. Tous les préparatifs avaient été faits par les magistrats élus du peuple[1]; la milice muni-

1 Rien n'était plus large que la liberté d'Avignon au XIIIe siècle. Je dois à la complaisance de M. Moureau, l'un des hommes les plus éclairés du Comtat, et à qui le département de Vaucluse doit sa constitution, la communication d'une charte du règne de saint Louis (mai 1251), entre les citoyens avignonais, *universitas civium*, et le comte Alphonse, marquis de Provence, comte de Forcalquier, où toutes les formes populaires d'élection et d'administration sont reconnues et consacrées.

cipale garnissait les remparts et les plus hautes tourelles. Avignon, comme presque toutes les cités du midi de la France, était soumise à la triple souveraineté du comte féodal de Provence, de son évêque et de ses propres magistrats; mais l'autorité de fait était dans les mains de ses consuls, nonces, procureurs syndics désignés par les nobles et bourgeois de ladite cité, et qui stipulaient pour elle. Le pouvoir aristocratique et populaire, sans avoir rien d'héréditaire, était constamment conféré aux familles de Bérenguier-Raymond, Guillaume Cavalier, Rostagni, maître Bertrand Taulery et Jean Fabri; le notaire de la ville était Guillaume de Tournon. La municipalité avignonaise traitait d'égal à égal avec les comtes; elle consentait à protéger leurs officiers, comme les comtes à leur tour juraient de défendre les franchises de la cité. D'après des statuts peu postérieurs à l'époque du siége, lesdits comtes de Provence devaient établir un viguier qui promettait de garantir de tout son pouvoir l'évêque, et de conserver aux citoyens, sans aucune exception de per-

sonnes, les libertés et immunités entières et sauves; les juges devaient également jurer dans les mains du viguier de rendre bonne et égale justice sans avoir égard aux affections. Tous les citoyens étaient à tout jamais exempts de taxes, de tous subsides et prises de la part du comte; la commune conservait la jouissance de ses pâturages; les habitans pouvaient soutenir leurs amis en guerre, défendre l'entrée de la ville à leurs ennemis; les viguier et magistrats ne pouvaient détenir un citoyen qui donnait caution; aucun ne pouvait être distrait de ses juges naturels; si quelques uns des habitans étaient envoyés hors de la ville en ambassade (*in ambassaturam*), ce devait être aux dépens du comte; une sorte de jury spécial, choisi mi-parti parmi les nobles, mi-parti parmi les bourgeois, devait assister le viguier dans ses jugemens; et tous ces priviléges étaient concédés à l'universalité des citoyens représentés par des mandataires spéciaux.

Les barons perdirent bien dix mille d'entre eux, et la belle résistance d'Avignon préserva la Langue-doc des premiers ravages d'une

chevalerie victorieuse. La commune avait aussi des intelligences dans le camp parmi les vassaux eux-mêmes, qui tous voyaient avec chagrin l'agrandissement de l'autorité royale. On murmurait contre le roi Louis, qui ne rendait pas aux nobles hommes les terres dont les avait privés Philippe-Auguste; on applaudissait surtout à la résistance des Avignonais. Les chefs de cette ligue militaire étaient, Pierre comte de Bretagne, et Thibaud IV comte de Champagne, et plus tard roi de Navarre, proche parent de Louis; ils avaient secoué, depuis la mort de Philippe-Auguste, une contrainte inutile, et tous deux formaient un parti d'opposition [1] parmi les chevaliers. Un jour, Thibaud vint trouver le roi et lui dit: « Selon la coutume, je ne dois pas un plus long service. Je vous demande la licence de partir.— Je ne puis, comte. — J'ai servi pendant quarante jours, et je ne dois rien au-delà.— Pardieu, Thibaud, si je retourne, je mettrai ta terre à feu et à sang. »

Lorsque Louis tomba de maladie mortelle

1 Math. Paris, ad ann. 1225. La chronique de Saint-Denis court sans s'arrêter sur ce siége d'Avignon.

dans l'abbaye de Montpensier, le bruit courut dans le camp qu'il avait été empoisonné par le comte de Champagne. Cela produisit une très-mauvaise impression pour lui et pour la reine parmi les serviteurs; car l'on disait qu'il l'avait fait à cause de l'amour de Blanche, laquelle il avait aimée *charnellement* et illicitement [1]. Le testament du roi fut scellé de son scel au mois de juin 1225. Il y dispose, comme si le droit n'était pas incontestable, que son premier né aura toutes les terres que possédait Philippe-Auguste, et qu'il lui avait transmises [2]; il laisse à son second fils la comté d'Artois, et ses droits féodaux, avec retour à la couronne en cas de décès sans postérité. « Nous voulons et ordonnons que notre troisième fils ait toute la comté d'Anjou et du Maine; notre quatrième

1. Tunc Ludovicus rex ad quamdam abbatiam Montpensier appellatam se contulit, ubi venit ad eum Comes Campaniensis petens licentiam ad propria remeandi, cui cùm licentiam rex vetuisset, tunc comes, ut fama refert, procuravit reges venenum propinari ob amorem reginæ ejus quam CARNALITER *illicitò adamavit.* (Math. Paris, ad ann. 1226, p. 230.) La Revelière s'écrie, dans sa pudique indignation : « Qui ne rougirait de rendre un tel passage en notre langue! »

2 Habeat totam terram quam carissimus genitor noster Philippus tenuit.

aura le Poitou et l'Auvergne; notre cinquième et tous ceux qui pourront naître ensuite se feront clercs[1]. Nous laissons 30,000 livres à Blanche, notre chère épouse, illustre reine de France; à Elisabeth notre fille, 20,000 livres; 20,000 à l'Hôtel-Dieu; 10,000 aux maisons de lépreux. Pour qu'il n'y ait pas de division entre nos fils après notre mort, nous voulons que celui qui nous succédera tienne tout le royaume de France et la Normandie, ainsi que nous les possédions, excepté les comtés que nous en avons séparées. Nous désirons aussi que les pierres précieuses qui ornent notre couronne soient vendues, et du prix, on construira une nouvelle abbaye en l'honneur de la Vierge Marie, et que tout l'or qui se trouve dans cette couronne, nos anneaux et autres bijoux, reçoivent la même destination. Nous chargeons comme exécuteurs testamentaires pour tout ce qui concerne le mobilier, nos fidèles les évêques de Chartres et de Paris[2]. »

1 Sit clericus et omnes alii qui post eum nascentur.

2 Collect. du Louvre, t. XI, p. 323.

Quelques instans avant sa mort le roi dicta une nouvelle charte à son clerc.

« Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ses amés et fidèles qui verront ces présentes, salut et dilection. Vous saurez qu'accablé d'une grave maladie et craignant qu'il n'arrive des malheurs et des troubles dans notre royaume, nous avons adjuré [1] les prélats et les barons qui étaient autour de nous par la fidélité qu'ils devaient; et ils nous ont promis que le plus tôt qu'ils pourraient, si Dieu disposait de nous, ils rendraient hommage à notre fils, comme à leur seigneur et roi, et qu'ils s'efforceraient, aussitôt que cela serait possible, de le faire couronner; comme ils ont prêté ce serment avec une volonté spontanée, nous désirons que tous nos hommes en fassent de même, et qu'ils se rendent au jour qui sera indiqué pour le couronnement. »

Cette charte constate toutes les craintes qu'avait Louis, que son fils aîné ne fût point incontestablement appelé à la couronne, et que les

1 Adjuravimus nostros prælatos et barones. (Dupuy, Preuve de la majorité des rois; et Brussel, p. 68.)

barons ne prêtassent d'autres hommages; elle fut adressée après la mort du Roi à tous les vassaux; on l'accompagna d'une lettre des évêques de Sens, de Chartres et de Soissons, en ces termes : « Sachez que nous étions présens dans l'abbaye de Montpensier, lorsque l'illustre et très-cher seigneur notre roi Louis, s'est trouvé malade à son lit de mort, et qu'il a déclaré avec liberté d'esprit que son fils qui lui succéderait ainsi que les autres rejetons, encore enfans, seraient placés sous la tutelle de notre dame Blanche leur mère, jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'âge légitime, et, comme le seigneur roi a dit ces mots devant nous, nous l'attestons de notre scel [1]. »

Ainsi, tout à la fois le roi avait disposé de son héritage et de la régence. Blanche devait féodalement gouverner le royaume de France jusqu'à la majorité.

Le premier soin qui occupa la veuve de Louis VIII, fut de préparer pour le jeune successeur, le couronnement à Rheims. Dans

1 Trésor des chartes, *layettes des régences*, et dans Dupuy, Preuves de la majorité des rois, t. 1.

les idées pieuses de cette société, l'onction sainte imprimait un caractère indélébile au pouvoir. La charte écrite par le roi avait produit peu d'effet sur les vassaux; déjà on préparait le sacre à Rheims, et pourtant un bon nombre avait répondu : « Nous ne voulons y aller; » les uns s'excusaient sur la douleur qu'ils éprouvaient encore de la mort de leur seigneur; ils ne devaient pas assister à une cérémonie de pompe et de joie. Les autres disaient hautement : « Nous n'obéirons pas tant qu'on gardera captif Fernand comte de Flandres, et le vieux comte de Boulogne, misérablement détenus depuis Bouvines, et dont les terres sont occupées par des usurpateurs; on veut que nous reconnaissions Louis, hé bien! qu'il nous rende nos fiefs dont on n'a pu justement nous dépouiller que par le jugement des douze pairs. »

Cependant, alléchés par des promesses, quelques uns se reunirent à Rheims; mais Thibaud, comte de Champagne, n'y alla

1 Petierunt insuper quidam eorum terras suas sibi restitui. — Adjiciunt etiam quod nullus de regno Francorum debuit ab aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium XII parium. Math. Paris, p. 282.

en aucune manière. On eut beau lui faire sommation par douze prélats et vassaux de se trouver en personne, il refusa constamment. On ne le vit point en l'église, attendu qu'on disait ouvertement qu'il avait empoisonné le roi, parce qu'il était l'ami de Blanche, et il craignait les suites de ces murmures, car il aurait à combattre en champ clos tous les sires bavards et indiscrets [1].

Le sacre fut cependant assez brillant de pompe et de décoration royale. Des prétentions d'honneur et de préséance s'élevèrent. La comtesse de Flandres soutint que, le fief venant de son chef, c'était à elle qu'il appartenait de porter l'épée de Charlemagne devant le roi. Les barons décidèrent, mais seulement après le consentement de la dame, que le comte de Boulogne, oncle du monarque, tiendrait l'épée, mais que cette exception ne ferait pas droit.

La reine Blanche se mit à la tête du gouvernement féodal immédiatement après le sacre. Le cardinal Romain prenait de jour

1 Brussel, Usage des fiefs, rapporte la charte, p. 69.

de jour en jour plus d'influence sur son esprit. Les barons voyaient avec peine cette puissance d'un étranger, et l'amoureux comte de Champagne ne se sentait plus de jalousie; on murmurait beaucoup contre l'agrandissement démesuré de l'autorité royale. Il y avait long-temps déjà que le comte de Bretagne, celui de Nantes et plusieurs vassaux s'étaient unis contre tous hommes présens et à venir qui voudraient attenter à leurs droits. Une nouvelle ligue fut formée; on s'y engageait à résister à tous ordres de *l'enfant*, tant qu'il serait en si bas âge de ne pouvoir se gouverner. Les nobles disaient que cet enfant ne devait tenir le royaume de France, et que serait bien fol celui qui lui obéirait [1]. Ils mettaient en commun leurs forces pour l'exécution du traité, et leurs hommes d'armes devaient se réunir à la première sommation.

Une fois ligués entre eux, les vassaux demandèrent instamment la restitution des terres confisquées par Philippe-Auguste et par Louis VIII, et dont ils étaient privés con-

1 Chroniq. de Saint-Denis, t. II, f. 49.

tre le droit, depuis longues années. Ils faisaient entendre aussi quelques plaintes vagues contre la succession et la légitimité du jeune roi. Ils appelaient une convocation en parlement pour décider toutes ces hautes questions de féodalité.

La conjuration entrait trop bien dans les intérêts communs pour que l'universalité des barons n'y prît point part. Aussi tous, hormis les hommes liges du roi, se réunirent en armes réclamant leurs vieux priviléges usurpés.

La reine régente vit qu'il fallait d'abord céder quelque chose pour dissoudre la confédération. Le comte de Flandres retenu captif dans la tour du Châtelet, depuis la bataille de Bouvines, fut mis en liberté, moyennant une faible rançon. Des concessions furent faites aux plus puissans des conjurés; et, comme la reine connaissait tout son ascendant d'amour sur le cœur de Thibaud, elle alla le trouver « à la nuit venue dans un petit castel où il gisait toujours épris. » Elle le regarda si tendrement que le comte s'écria : « Par ma foi, madame, mon cœur et ma terre sont à

votre commandement, il n'est rien qui vous pût plaire que ne fisse volontiers, et jamais s'il plaît à Dieu, contre vous et les vôtres m'unirai. De là repartit donc tout pensif, et lui venait souvent à sa remembrance, le doux regard de la reine et sa belle contenance ; lors entrait dans son cœur la douceur amoureuse [1]. »

La trahison du comte de Champagne compromit la ligue féodale ; il y eut soumission momentanée. Un traité d'alliance et de mariage fut conclu avec le duc de Bretagne ; la régente fit de grandes promesses d'argent pour quelques concessions de terres ; Mauclerc dut recevoir une pension de 10,000 livres sur le trésor du Temple ; tout cela n'apaisa pas les vassaux conjurés.

Le jeune roi chevauchait du côté d'Orléans avec un baronnage peu nombreux [2], lorsque tout à coup des sergens d'armes se précipi-

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1226.

2 « Comme le roi chevauchait par la contrée d'Orléans, il lui fut dénoncé que les barons le feraient moult exprès pour le prendre. » Chron. de Saint-Denis, *ibid.*

Comparez avec *Gest. Ludov. IX*, Duchesne, Coll. Hist. de France, t. V, p. 328.

tèrent sur lui ; on voulait l'enlever et le conduire dans une vieille tour de Bretagne. Louis s'enfuit en toute hâte, et se réfugia à Montlhéry. La commune prit les armes, car elle servait alors le roi contre les barons turbulens. Les vassaux, trompés dans leur espoir, se déclarèrent encore en armes. On faisait circuler mille bruits sur les galanteries de Blanche, tantôt avec le cardinal Romain, puis avec Thibaud, qui lui restait fidèle et trahissait ainsi ses compagnons de vasselage[1]. Le comte de Boulogne, fils de Philippe-Auguste, oncle de Louis, se joignit à la ligue, où, malgré le traité, parut de nouveau Mauclerc, comte de Bretagne. Les barons firent tout leur possible pour attirer à eux Thibaud, car c'était un fier homme d'armes; ils étaient même parvenus à l'entraîner par l'effet d'une alliance de famille avec le duc des Bretons, lorsque Blanche lui manda son panetier, avec une lettre ainsi conçue :

« Sire Thibaud, j'ai entendu que vous avez

1 En pareille occasion, dit Mathieu Paris : « Benignus autem animus dubia in melius interpretatur. »

convenance et promis de prendre à femme la fille du comte Pierre de Bretagne. Pourtant vous mande que si cher vous m'avez et le royaume de France, que ne se fasse pas : la raison pourquoi, vous savez bien, je n'ai jamais trouvé pis qui mal m'ait voulu faire que lui [1]. »

Un tel ordre suffit pour arrêter l'amoureux Thibaud; il s'en retourna tout marri dans son castel. Mais ses nobles compagnons disaient : ce traître de comte nous délaisse et nous abandonne déloyalement; or envahissons ses terres. Ce qui fut dit fut fait, la Champagne se vit couverte par toute la féodalité armée. Lors le roi manda à Mauclerc : « Beau comte, si vous ne cessez de troubler Thibaud, nous mènerons nos batailles pour le défendre. — Sire roi, répondit-il, tirez votre corps en arrière, et laissez-nous aller contre le Champenois; nous marcherons avec trois cents chevaliers moins que celui-ci en aura. — Jamais, répliqua le jeune Louis, inspiré par sa mère; jamais n'entendrai ni ne souffrirai que Thi-

1 Joinville, p. 16 et 17.

baud soit dépouillé, je n'accorderai rien tant que la Champagne ne sera pas délivrée[1]. »

Depuis ce moment le plan des hauts vassaux prit un caractère plus grand et plus hardi ; ils convinrent d'élire un autre roi comme au temps de leurs ancêtres. On contestait la naissance légitime de Louis ; les amours de Blanche donnaient lieu à mille bruits. Les barons se réunirent et firent choix du sire Enguerrand de Coucy pour suzerain. Il était issu de race royale par sa mère ; son illustration était rehaussée par une éclatante valeur ; farouche, altier, il était le vrai modèle de ces habitans des castels, expression de la féodalité au moyen-âge ; il fut donc élevé sans difficulté à la royauté de France, et reconnu par les vassaux. Enguerrand se munit de tous les ornemens du sacre, de la couronne, du sceptre et du manteau bleu fleurdelisé[2].

Mais cette fortune d'Enguerrand blessa profondément le comte de Boulogne, auquel il

1 Joinville, p. 18, et Duchesne, t. v, p. 328.

2 Chron. de Coucy, citées par Duchesne, Hist. de Coucy, p. 367. Les historiographes du dernier siècle, qui s'indignent contre tout attentat *à la légitimité*, même au XIII[e] siècle, ont contesté ce fait, très-bien cependant dans les mœurs féodales.

avait été préféré. Ce comte était plus rapproché de la tige royale : fils de Philippe-Auguste, la couronne lui revenait même légitimement au cas où le jeune roi et les autres enfans de Louis VIII auraient été déclarés bâtards. Il se sépara des conjurés.

La cause des barons était si populaire dans les divers degrés de la féodalité, que les arrière-vassaux du comte de Champagne, voyant que leur seigneur combattait avec la reine, l'abandonnèrent pour se joindre aux révoltés. C'en était fait de la régente et de ses fils si le comte de Flandres n'avait pris leur parti, et suivi la défection du comte de Boulogne.

Alors on se découragea; la ligue cessa d'être armée; le comte de Bretagne seul voulut soutenir les vieux droits des barons : il s'unit avec les Anglais, mais il fut obligé de crier merci. Un an plus tard Mauclerc prit encore les armes; il renonça à l'hommage envers la régente et se fit le vassal de Henri d'Angleterre. Il scella de son scel une charte ainsi conçue : « Je cesse dès ce moment de me considérer comme l'homme du roi de

France, et je lui déclare la guerre. » En même temps un traité secret lui assurait des secours d'outre-mer. De nombreux vassaux de Guyenne et de Normandie avaient envoyé auprès de l'Anglais des députés pour lui offrir leurs services, s'il voulait venir sur le continent; Henri ne profita point de ces dispositions, et les barons de France se trouvèrent ainsi compromis et abandonnés[1]. Alors la cour des pairs fut convoquée à Paris pour juger le comte de Bretagne accusé du crime de félonie.

« Gaulthier, par la grâce de Dieu, archevêque de Sens; Gaucher, évêque de Chartres; Guillaume, évêque de Paris; Fernand, comte de Flandres; Thibaud, comte de Champagne; le comte de Nevers et autres barons et chevaliers dont les sceaux sont ici apposés, à tous présens et à venir qui ces lettres verront, salut à perpétuité. Nous faisons savoir

1 Venit autem ad eum regem Anglorum, archiepiscopus Burdegalorum missus à magnatibus Gasconiæ, Aquitaniæ et Pictavii; venerunt autem nuntii de Normanniâ quorum omnium erat unum negotium : scilicet regem studiosè sollicitarent quatenùs ad partes illas venire in propriâ personâ dignaretur. (Mathieu Paris, pag. 296.)

qu'en présence de notre très-cher seigneur, l'illustre roi des Français, nous avons unanimement jugé que Pierre, ci-devant comte de Bretagne, a perdu par justice le bail de sa terre à cause des forfaitures qu'il a commises envers ledit seigneur roi, et que les barons qui lui ont fait hommage sont déliés de leur féauté; ils ne sont plus tenus de lui obéir ni de rien faire pour lui en conséquence; en foi de quoi nous avons scellé nos volontés [1]. » Soixante-huit scels pendent à cette charte de confiscation. Le roi assistait au jugement; mais l'acte n'émane point de lui, ne porte pas son titre : c'était une cour de barons agissant de son propre mouvement et prononçant d'après son droit.

Mauclerc, abandonné par Henri d'Angleterre, vaincu par les barons fidèles à Louis, fut obligé de se présenter en la cour la corde au col; il se jeta aux pieds du roi et demanda pardon de sa félonie. « Mauvais traître, lui dit Louis, encore que aies mérité la mort infâme, je te pardonne pour la noblesse de ta

1 Martenne, *Thes.* t. 1, p. 1289.

race; mais je ne laisserai la Bretagne à ton fils que pour la vie seulement : je veux qu'après sa mort les rois de France soient maîtres de ta terre. » Les barons murmurèrent un peu de ce ton hautain.

L'autorité royale demeurait triomphante dans la lutte armée contre la vassalité; mais les formes du contrat féodal n'en subsistaient pas moins : des parlemens étaient fréquemment réunis; les ordonnances portaient l'assentiment essentiel des barons; rien ne se faisait que par leurs délibérations : ainsi une grande cour fut encore convoquée à Compiègne; plusieurs cas de féodalité y furent résolus.

Dans les discordes qui avaient divisé le roi et ses hommes, il était né divers sujets de disputes locales. Une réclamation de longue date troublait le comte Thibaud dans la possession de son comté de Champagne. Il s'agissait de savoir si les femmes pouvaient succéder à ce comté. En partant pour la Palestine, Henri, comte de Champagne, avait laissé sa terre sous l'administration de son frère Thibaud, posses-

seur actuel, Henri avait épousé dans les lointains pays Isabelle, reine de Jérusalem; il y était mort laissant plusieurs filles : l'aînée, femme du roi de Chypre, venait réclamer du chef de son père le comté de Champagne, dont Thibaud était alors détenteur. Il se mêlait à cette question des incidens qui en rendaient la solution complexe : on contestait la légitimité de la reine de Chypre, fille d'Isabelle, folle femme, qui avait passé par le lit de plusieurs. Un premier jugement l'avait déboutée de ses droits; le pape, à son tour, prononça son illégitimité; mais la noble dame, dépouillée de son héritage, s'était adressée à la loyauté des amis de son père. Le comte Thibaud fut maintenu, mais il dut céder à sa nièce des terres pour un revenu de 10,000 livres et lui en payer 40,000 une fois données. Le gai chanteur était dépensier et mangeur d'argent; il ne put lever un sou de son trésor épuisé par les tournois et les cours plénières; il préféra vendre au roi les seigneuries de Blois, de Sancerre et de Chartres que de distraire un seul denier de ses plaisirs et jouissances. Plus tard

on prétendit que le roi ne les retenait que comme gage; mais le sire de Joinville, qui, sénéchal de Champagne, voulait savoir la vérité, le demanda au bon roi outre-mer, et il lui répondit que c'étoit par achapt [1]. En effet dans l'acte le brave comte y cède et vend pleinement lesdites terres [1].

Le malheureux Raymond de Toulouse cherchait à échapper par tous les moyens à l'inflexible sentence du pape; il faisait toutes les propositions, toutes les avances à son suzerain. « J'envoie auprès de mon seigneur et cousin le roi de France et de ma cousine et dame la reine, Elie Guérin, mon homme, et je promets pour les barons et les gens de la commune de Toulouse de ratifier tout ce qu'il fera conjointement avec vous et le comte Thibaud, mon bon parent. » Raymond inspirait un noble intérêt parmi tout le baronnage; cependant les plus dures conditions lui furent imposées; la régente abdiqua toute générosité. Par un nouveau traité on convenait que Raymond expulserait l'hérésie de ses domaines sans

1 « Aucuns disoient que le roi ne tenoit lesdits fiefs que pour engagement, mais ce n'est une vérité. » Joinville, p. 19, avec les observations de Ducange, p. 46.

égard pour ses parens et sa famille; qu'il irait lui, pauvre pélerin, à la Palestine pendant cinq ans contre les infidèles, et que pour réparer les dommages causés aux églises, il leur paierait 24,000 marcs d'argent, dont une partie serait appliquée aux riches abbayes de Cîteaux et de Clairvaux. Raymond restait en possession de son comté de Toulouse à ces conditions, mais il devait donner sa fille et son héritière à un des frères de Louis, de sorte que son domaine rentrait ainsi dans la race royale; s'il avait un héritier mâle, celui-ci posséderait tous les domaines d'Agenois, du Rouergue et l'Albigeois, au-delà du Tarn; il devait détruire les murailles et fortifications des cités importantes; et remettre les châteaux aux hommes du roi comme garantie et caution. De nombreuses terres furent immédiatement cédées en conséquence du traité; Louis eut tout le duché de Narbonne, les comtés particuliers de Béziers, d'Agde, de Maguelonne, de Vienne, d'Uzès, et tout le diocèse de Castres[1]. Ainsi les malheurs du comte de Toulouse devinrent une grande cause d'agrandis-

1 Trésor des chartes du roi; *Layette Toulouse*, sac 3, n°s 2-60.

sement pour la couronne de France; les terres du midi lui furent cédées, et les Provençaux passèrent sous sa domination.

La régente et le jeune roi en témoignèrent toute leur reconnaissance envers l'Eglise, en adoptant les lois atroces et de police inquisitoriale, que le concile de Toulouse venait d'établir. Ce concile avait ordonné de rechercher partout les hérétiques, dans les souterrains, au milieu des forêts, sur les montagnes; il avait défendu aux barons, châtelains, chevaliers, bourgeois, toute espèce de ligue, autre que celle qui serait formée par ordre de l'Eglise, pour sa défense contre l'hérésie; il prohibait toute lecture même des livres saints, en langue vulgaire. La régente rappelait ces dispositions barbares : « les hérétiques que l'évêque a condamnés seront frappés sur-le-champ; ceux qui les recèlent dans leur demeure doivent être privés de leurs biens et de leurs dignités. Les baillis, hommes du roi, s'occuperont exclusivement *de la chasse* aux hérétiques, et les livreront à la juridiction des clercs. Une récompense de deux marcs d'argent est

allouée à chaque dénonciateur, mais seulement après condamnation. Personne n'aura commerce avec les excommuniés. Les barons, officiers royaux, en entrant en possession de leurs domaines ou de leur juridiction, seront astreints d'obéir à ces lettres. » Ainsi l'Inquisition recevait pour la première fois la sanction de la couronne[1].

La confiscation prononcée contre Pierre Mauclerc, comte ou duc des Bretons, n'était point populaire parmi les barons, et le jeune Louis se vit contraint de transformer l'arrêt en un traité de soumission et de paix.

« Notre ami et cousin Pierre de Dreux, duc de Bretagne, par l'instigation et exhortement de Henri roi d'Angleterre, avait accommencé guerre contre nous, et avait gâté plusieurs parties de notre royaume, et même par puissance d'armes pris notre château de Belesme, nous, désirant à ses malices obvier, et le peuple à nous soumis défendre, sommes venus en l'encontre de lui avec puissantes batailles; mais moyennant les supplications de plusieurs comtes et barons, et nous voulant

1 Collect. du Louvre, t. 1, 50.

la rage des combats faire cesser, sommes convenus des articles suivans :

» 1°. Ledit duc nous quitte de toute demande de succesion, droits, prétentions à faire valoir; il nous aidera et conseillera contre tous, fors et excepté notre saint père le pape et l'Eglise sainte de Dieu; promettons à notre tour de lui maintenir son parlement, droit de régales, la connaissance et tuition des deniers publics, et privilége de faire la guerre à ses ennemis; de frapper monnaie blanche et noire dans son comté, d'avoir et de rendre toute haute et basse justice, d'avoir ports de mer et rupture de nef (droit de naufrage) avec forfaitures et amendes. En deux cas seulement il y aura appel devant notre parlement : 1° Pour faux jugement; 2° Pour dénégation de justice. Donné en notre ville d'Angers, l'an du Seigneur 1231[1]. »

Louis touchait à sa dix-huitième année; de méchans bruits couraient sur son compte : on disait qu'il hantait femmes folles[2] et de mauvaise vie. La régente songea à le marier

[1] Addit. de Joly au Traité des offices, de Girard, t. II, p. 1805.

[2] Voyez les remontrances du religieux citées par Duchesne, t. V, p. 446.

pour éviter scandales et faux rapports; on choisit l'héritière de Provence. Marguerite était fille de Raymond Béranger, de la maison d'Aragon, comte de Provence et de Forcalquier. Le comte passait sa vie dans les guerres et les tournois; sa cour était riche et plantureuse. La reine Blanche fit demander Marguerite pour Louis; l'offre fut agréée, les stipulations de l'acte arrêtées en argent; point de cession de terres; 20,000 livres composèrent la dot de Marguerite, et comme douaire elle reçut à son tour la jouissance des revenus d'Orléans, du Mans et de Corbeil, Poissy, Pontoise, Etampes et Dourdan, car la stipulation d'un douaire pour la veuve était alors une obligation des coutumes féodales [1].

Dans les noces, qui furent célébrées à Sens; où l'on vit ménestriers, hommes d'armes joûtant, fêtes grandes et belles qui se montèrent à bien 2,000 livres, les prérogatives du bouteiller furent agrandies. C'était un des grands officiers du conseil privé, signataire des chartes; il avait assistance à la cour des

1 La Chaise, Hist. de Saint-Louis, t. I, l. III, p. 389, ouvrage servilement copié par Velly.

pairs; et justice sur les hôteliers et taverniers; chaque buffetier et cellier où l'on vendait *à broches* lui devait la moitié des lies; chaque abbé ou abbesse 100 sols parisis, car ils aimaient à boire volontiers dans leurs moutiers. Quand le roi gisait quelque part, le bouteiller prenait à la fruiterie tout ce que mestier lui estait, non seulement la coupe ou le *hanap*, mais les pièces de vins, tonneaux, à la cave comme pour la personne du roi, et encore du trésor royal 20 livres pour ses manteaux. Lors des noces de la reine Marguerite le bouteiller reçut de plus une coupe et une cuiller d'or[1].

Dans les guerres contre la féodalité le clergé avait prêté appui au roi : aussi Louis le protégea-t-il même contre les cités qui se déclaraient en communes. Voilà que les maudits bourgeois de Langres avaient chassé leur évêque[2], et s'étaient réunis pour former certaines ligues; Louis cassa et annula ces fédérations comme chose contraire aux priviléges de l'évêque. Un autre réglement fut fait

1 Traité des offices, l. IV, p. 222.

2 Brussel, p. 256.

sur les juifs, mais par la volonté seule du roi[1], et par conséquent pour son seul domaine; les chrétiens débiteurs étaient libérés du tiers de leurs dettes, et les deux autres portions devaient être payées, l'une à la Toussaint et l'autre à la Purification. Les baillis ne pouvaient faire emprisonner les fidèles pour dette de juifs, et ceux-ci ne recevraient dorénavant gage qu'en présence de justes témoins.

Une dernière ordonnance fixa les droits féodaux du seigneur sur le fief qui changeait de main; la succession même en ligne directe supposait une mutation dans la propriété. Il en résultait pour le supérieur une redevance connue sous le nom de *relief*. Or, si le vassal n'avait pas de quoi payer le relief, le seigneur pouvait jouir de son domaine pendant une année; les fruits des terres inféodées lui appartenaient par moitié; il avait les produits des viviers pleins de bons poissons, des clapiers et des garennes. On devait évaluer ce que donneraient les bois en

1 Pro salute animæ suæ. (Coll. du Louvre, t. 1, p. 54.)

sept années, et le seigneur en avait une en revenus. Lorsque ces conditions étaient ainsi accomplies, le supérieur ne pouvait refuser l'hommage; il accordait l'investiture et la concession définitive à son vassal[1].

Ainsi dans cette première période l'autorité royale, après avoir essuyé une vive attaque de la féodalité, prend de la consistance et commence à régulariser son triomphe.

1 Coll. du Louvre, t. 1, p. 55.

CHAPITRE VI.

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX. — SECONDE RÉGENCE DE LA REINE BLANCHE.

1235.—1254.

Terme de la majorité féodale. — Brouillerie du comte Thibaud et de la reine Blanche. — L'Inquisition admise dans la Langue-d'Oyle. — Question d'apanage. — Cour plénière. — Parlement des barons à Paris. — Guerre avec l'Angleterre. — Principes du droit des gens. — Juridiction du parlement. — Cas du seigneur de Coucy. — L'illégitimité de Louis IX. — Publication de la quarantaine le roi. — Serment exigé de tous les vassaux. — Majorité des filles possédant fiefs. — Deuxième régence de la reine Blanche. — Conseil de régence. — Solde de chevalerie. — Réunion de la Langue-doc à la couronne. — Délibération féodale en Palestine. — Les paysans et le chapitre de Paris. — Première intervention des bourgeois dans un acte législatif. — Droit de gistes dus par les monastères et les cités.

Louis atteignait sa vingt-unième année, âge fixé alors pour la majorité des rois, car la couronne n'était considérée que comme un fief, et il fallait avoir la force et le courage

de la défendre pour la porter dignement aux yeux des barons et des hommes d'armes. La régence de la reine Blanche cessa; mais son ascendant impérieux demeura tout entier sur l'esprit de son fils : Louis n'agissait qu'avec le consentement de sa mère; les domaines royaux, l'ordre du palais, et jusqu'aux affections domestiques, étaient subordonnés aux capricieuses volontés de cette femme. Le roi et Marguerite de Provence, sa gentille dame, ne pouvaient se voir qu'en sa présence, et c'était en cachette, la nuit à la dérobée, qu'ils se visitaient. « Et quand le roy chevauchoit aucune fois par son royaume, et qu'il avoit la royne Blanche sa mère et la royne Marguerite sa femme, communément la royne Blanche les faisoit séparer l'un de l'autre, et n'étoient jamais logez ensemble. Il advint un jour qu'eux étant à Pontoise le roy estoit logé au-dessus du logis de la royne sa femme, et avoit instruit ses huissiers de salle, en telle façon que quand il vouloit aller coucher avec la royne, et que la royne (Blanche) vouloit venir en la chambre du roy ou de la royne, ils battoient les chiens afin de les faire crier, et

quand le roy l'entendoit, il se mussoit (moquait) de sa mère. Si trouva celuy jour, la royne Blanche en la chambre de la royne, le roy son mari, qui l'estoit venu voir pour ce qu'elle estoit en grant péril de mort à cause qu'elle s'estoit blessée d'un enfant qu'elle avoit eu, et le trouva caché derrière la royne de peur qu'elle ne le vît; mais la royne Blanche sa mère l'apperçut bien et le vint prendre par la main, lui disant : *Venez vous-en, car vous ne faites rien icy*, et le sortit hors de la chambre. Quant la royne vit que la royne Blanche séparoit son mari de sa compagnie, elle s'escria à haute voix : *Hélas! ne me laisserez-vous pas voir mon seigneur ni en la vie ni à la mort?* Et ce disant, elle se pâma, et cuidoit-on qu'elle fût morte, et le roy, qui ainsi le croioit, y retourna la voir subitement, et la fit revenir de pâmeson[1]. »

Depuis deux années le sire Thibaud de Champagne avait vu s'accroître ses domaines; il venait d'hériter par son oncle, du royaume de Navarre, et de 400,000 livres d'argent longuement amassées par l'avarice. D'après

1 Joinville, Hist. de saint Louis.

un dernier traité avec la régente, Thibaud s'était obligé à ne marier sa fille qu'avec le consentement du roi Louis ; mais parvenu à la royauté et au plus haut degré de richesses, il oublia sa promesse et fiança la damoiselle à Jean de Dreux, comte de Bretagne : c'était encore une pensée d'alliance féodale, un projet de ligue contre les droits importuns de la suzeraineté. Le roi en fut informé, et le dépit entraîna Blanche à faire convoquer vassaux, arrière-vassaux et communes contre son audacieux amant. L'armée était prête à envahir la Champagne lorsque le roi de Navarre fit toutes soumissions, et renouvela ses hommages. Le pape l'avait pris sous sa protection, car, noble pélerin, il s'était revêtu de la croix pour combattre les infidèles, et dans une pieuse chanson, il avait prêché la croisade et invité tous ses compagnons à le suivre dans la Palestine. Thibaud vint donc à la cour de Louis pour revoir sa dame, et ses lays d'amour redirent encore sa peine. Mais d'anciennes haines s'étaient accrues contre lui ; les frères du roi ne l'aimaient pas ; ils soupçonnaient l'adultère de leur mère ;

si bien qu'un jour le comte Robert fit saisir Thibaud par des goujats et varlets, qui l'attachèrent sur un mauvais roussin, à la queue coupée, signe de vilenie et de couardise; puis ils le couvrirent de haillons, et lui appliquèrent un masque de fromage mou à la figure. Thibaud ressentit profondément cette offense; il demandait champ clos et combat à outrance, mais la reine Blanche lui ordonna de quitter Vincennes, et le roi de Navarre obéit aux ordres de sa dame.

Amour le veult, et ma dame m'en prie,
Que je m'en pars, et beaucoup lui mercie,
Quand par le gré madame m'en châtie
Meilleure raison n'y voie en ma partie[1].

Tout tournait au fanatisme avec un roi pieux et une reine galante, mais vieillie. Aussi l'Inquisition s'établissait avec ses formes implacables dans la Langue-doyl et la Langue-doc. On poursuivait tous les hérétiques, les hommes simples, connus sous le nom de Vaudois, avec la même fureur que les malheureux Albigeois.

1 Vie de saint Louis et de la reine Blanche, dans le recueil du président Fauchet, p. 564.

Un frère prêcheur, du nom de Robert, parcourait la Champagne, l'Isle-de-France, la Flandre, la Normandie, et partout les bûchers s'élevaient pour punir les fils de l'hérésie qui persistaient dans leur foi religieuse. Les frères prêcheurs étaient les hommes de la confiance du roi; il leur accordait tout, chaire prédicante, priviléges, immunités. L'université même avait à lutter contre cet enseignement rival, et lorsque les professeurs retournèrent de l'exil qu'ils s'étaient imposé pour défendre les prérogatives des écoliers, violées par le prévôt de Paris, ils trouvèrent plusieurs de leurs chaires remplies par les ordres mendians.

C'était pour le roi une véritable préoccupation. Il préférait les moines de S. Dominique à tous les clercs réguliers, et se serait fait un honneur de prendre leur noir vêtement et leur large tonsure. Jugez donc si le tribunal de l'Inquisition fut protégé par le pieux suzerain[1].

Le système des apanages, morcellement du domaine de la couronne, réglait encore les

1 Math. Paris, p. 429-482.

coutumes de la maison royale. Louis investit son frère Robert du comté d'Artois, pour le posséder comme un grand fief. Robert était ce jeune prince qui avait outragé le roi de Navarre. Jean, le second des frères de Louis, reçut l'investiture du Poitou et de l'Auvergne. Ces concessions accomplissaient les volontés de Louis VIII dans son testament de Montpensier. Tous deux furent mariés, le premier à Mahaut, sœur aînée du duc de Brabant; le second à Jeanne, la fille unique du comte de Toulouse, héritière des débris de cette brillante fortune féodale de la Langue-doc [1].

On vit dans ces premières années du règne de saint Louis le grand spectacle d'une cour plénière. Tout le baronnage et la chevalerie furent convoqués à Saumur. A la table du roi mangeaient le comte de Poitiers, Jean de Dreux et Pierre de Bretagne, car il les avait faits tout nouvellement chevaliers, et il les traitait comme leur parrain. « A une autre table s'assit Thibaud de Navarre, qui moult était paré et orné de drap d'or; les comtes d'Artois et d'Anjou servaient le manger devant leur frère;

1 Joinville, p. 109.

le fier et noble comte de Soissons tranchait du coustel; Archambaud de Bourbon, Enguerrand de Coucy, Imbert de Beaujeu faisaient garde derrière le roi, accompagné d'une grande suite de sergens d'armes et d'huissiers à masses, qui savaient choses longues et merveilleuses à raconter. » La cour plénière, noble fête féodale, fut suivie de l'hommage des vassaux. Louis réunit ses hommes dans le dessein de faire reconnaître le comte de Poitiers, comme seigneur des fiefs qu'il lui avait concédés. Tous jurèrent fidélité; mais il s'en trouva un plus audacieux qui la refusa; c'était le comte de la Marche, de la race des Lusignan, roi de Chypre, dévoué aux rois anglais, ses anciens suzerains. Il avait épousé Isabelle, veuve de Jean-Sans-Terre, femme altière, et qui, selon la chronique, avait changé son nom d'Isabelle en celui de Jézabel, en signifiance de sa cruauté. Elle affectait de nier la légitimité de Louis de France, et ne l'appelait que le *fils de Blanche*. Elle excita son mari à refuser l'hommage, à se lier avec le roi d'Angleterre; car, disait-elle, tant de nobles comtes et de rois ne pouvaient se laisser

abaisser par un bâtard [1]. La fière dame ne s'en tint pas seulement à des paroles ; elle fit souscrire une ligue à tous les barons d'en deçà de la Loire, aux rois de Castille, d'Arragon, aux comtes de Cominges, d'Armagnac et de Foix ; l'Angleterre lui promit secours [2]. Toutefois ce traité ne fut pas immédiatement exécuté. Le comte de la Marche vint à la cour plénière ; mais il ne quitta l'assemblée que pour aller camper en armes devant le château de Lusignan, près de Poitiers, menaçant le roi et ses fidèles, si bien que celui-ci n'osait sortir de chez son frère [3]. Que fit le suzerain en cette circonstance ? Il vit qu'il fallait user d'audace ; il alla donc trouver le comte de la Marche et lui demanda : « Que voulez-vous de moi ? » Le comte et sa femme lui firent signer certaines stipulations secrètes ; on croit qu'elles étaient relatives à la couronne, mais

1 Math. Werstmoland, 1226.

2 Comes sentiens non posse tanto principi diù resistere, regem Angliæ instanter vocavit, promisit suum et aliorum magnatum regis Aragonum et comitis Tolosanum, etc. (Mathieu Paris, p. 514.)

3 Il eût bien voulu être à Paris, et lui fut force de séjourner quinze jours auprès de son frère sans qu'il osât sortir. (Joinville, p. 21.)

oncques ne les connut. A ce prix Louis eut la liberté de partir; mais à peine avait-il passé les limites du territoire que déjà les chevaliers étaient convoqués, et la ligue mise à exécution. Alors le comte de Poitiers somma le sire de la Marche de venir renouveler sa foi. Le comte y alla en effet suivi de sa femme. « Par Dieu, comte de Poitiers, dit Lusignan, je ne te dois rien, ni à ton frère; tu n'es qu'un usurpateur qui as envahi le Poitou sur Richard d'Angleterre. » Le comte de Poitiers resta muet sur son siége à bras, tandis que Lusignan piquait son noble coursier. Isabelle, montée sur sa haquenée, et ses nombreux hommes d'armes, mettaient le feu à la maison que le comte avait habitée [1].

Cette hardiesse fut à peine connue de Louis IX qu'il convoqua son parlement de chevalerie, pour délibérer s'il y avait cas de félonie et de confiscation. Le parlement n'était composé en cette circonstance que des hommes du roi, et tous répondirent que Lusignan avait perdu ses fiefs par légitime droit.

Mais un adversaire plus redoutable se mon-

1 Math. Paris, p. 514.

trait dans la lice. Henri d'Angleterre prenait la défense du comte de la Marche, et dénonçait la guerre à Louis. Une de ses chartes ordonne de courir sus à tous les marchands de France, et déclare que les marins des cinq ports mettront à mort tous les Français qu'ils trouveront sur mer. Une ordonnance du roi Louis enjoignit par représaille d'arrêter tous les marchands anglais commerçant dans ses terres, et de saisir leurs effets. « En cela le roi, dit Math. Paris, blessa énormément l'antique dignité du royaume de France, qui offrait toujours un asile assuré aux proscrits et aux exilés, et c'est là que dans l'origine le mot de France est dérivé [1]. » Première reconnaissance écrite du devoir d'asile politique, qui est devenu un principe d'éternelle justice pour les nations.

L'intervention de Henri eût été menaçante pour les terres du roi ; mais le parlement anglais lui refusa les subsides ; il ne put débarquer qu'avec trois cents chevaliers. Qu'importe ! c'était toujours un secours ; et la comtesse de la Marche, qui l'attendait à Royan,

1 Math. Paris, p. 735, et M. Beugnot, Essai sur les établissemens de saint Louis, p. 265.

près de l'embouchure de la Garonne, « lui alla à l'encontre, le baisa moult doucement, et lui dit : Beau cher fils, vous êtes de brave nature, qui venez secourir votre mère et vos frères, que les fils de Blanche d'Espagne veulent trop mallement fouler et tenir sous pieds. » C'était toujours sous cette désignation de *fils de Blanche* qu'on parlait du roi et de ses frères. Le baronnage de France ne les reconnaissait point unanimement comme héritiers légitimes de Louis VIII.

La victoire se déclara pour saint Louis, qui déploya un courage et une fermeté invincibles à la tête de ses communes et de ses sergens. Isabelle tenta de le faire empoisonner par deux hommes de mauvaises mœurs, et lorsqu'elle vit qu'elle était découverte, « de deuil elle se voulsit précipiter et frapper d'un coustel en sa poitrine si on ne lui eût ôté de la main, et quand elle vit qu'elle ne pouvait faire sa volonté, elle desrompit sa guimpe et ses cheveux, et ainsi fut longuement malade de rage et de désespoir. »

Le roi d'Angleterre s'étant mis en campagne, partout la valeur des chevaliers de

France fut victorieuse; Louis triompha à Taillebourg, et la plupart des castels, des tours élevées, des cités du Poitou et de l'Anjou se soumirent. Le comte de la Marche, que la fortune avait trahi, se vit obligé de subir les conditions royales, et le traité suivant lui fut imposé :

« Hugues de Lusignan, Isabelle sa femme, Hugues le Brun, Guy et Geoffroy de Lusignan, se soumettent avec leurs terres de haut et bas à la volonté du seigneur roi. Le seigneur roi, avant de nous recevoir en grâces, nous a dit : qu'il retenait pour le seigneur son frère, comte de Poitiers, tout ce qu'il avait conquis sur nous, ce que nous lui avons accordé; ce sont les villes de Saintes, Montreuil, Frontenay, Lancy, Saint-Gelay, Tonnay-Boutonne et plusieurs autres. Nous lui abandonnons le grand fief de l'Aunis avec les hommages qui y sont attachés du sire du Pons et de Geoffroy de Ranconne; nous quittons le seigneur roi des 5,000 livres qu'il nous paie chaque année, en exécution du traité de Vendôme; enfin nous promettons hommage lige contre tous hommes et toutes

femmes qui peuvent vivre ou mourir, tant au sire roi pour le comté d'Angoulême, pour Castres, pour Coignac, pour Jarnac, qu'au comte de Poitiers, frère du sire roi, pour Lusignan et le comté de la Marche et leurs dépendances [1]. »

Ainsi les caprices de la victoire abaissaient le gonfanon féodal du plus fougueux des barons des provinces anglaises. Cette guerre, où tant de petits châtelains avaient pris les armes sans distinction pour ou contre les rois de France et d'Angleterre, montra la nécessité de fixer d'une manière précise les services militaires dans cette hiérarchie incertaine de fiefs possédés par tant de seigneurs. Il fut décidé que les vassaux qui tenaient des castels dans les terres des deux rois seraient tenus d'opter pour l'hommage, car à l'avenir ils ne pourraient reconnaître deux suzerains et suivre ainsi des gonfanons divers [2].

Le traité secret entre les barons qui avait précédé la prise d'armes du sire de Lusignan, fut suivi partout de soulèvemens partiels;

1 Ducange, Note sur l'histoire de saint Louis, p. 48 et 49.
2 Math. Paris, p. 614.

le comte de Toulouse, le plus humilié de tous les seigneurs féodaux, tout à la fois sous le joug de l'Eglise, des cardinaux, du pape et du roi, avait convoqué ses hommes, et refusé d'accomplir l'accord fait entre lui et son suzerain, à la suite duquel ses états étaient démembrés. Il avait réuni ses barons, presque tous enfans de l'hérésie; mais tant d'efforts, tant de malheurs avaient épuisé la Provence! Il y eut des trahisons d'arrière-vassaux qui vinrent au roi et qui furent directement reçus à l'hommage, de sorte que Raymond fut contraint de se soumettre à toutes les conditions que Louis voulut lui imposer; il promit de lui faire prêter directement serment d'obéissance et de fidélité par les châtelains, chevaliers et habitans des communes, de sorte que les droits du comte Raymond s'effaçaient d'une manière absolue sur les terres de la Langue-doc. Le roi de France en devenait le seul et véritable suzerain [1].

La succession féodale n'avait point de règle fixe et uniforme pour les grands fiefs; l'hérédité était établie par la coutume, mais

1 Guill. Pod. ch. XLV et suivans.

ses conditions variaient de terre à terre. On admettait généralement les filles à la succession des fiefs, et nous ne voyons que le cas du comte Thibaud de Champagne contre la reine de Chypre qui pouvait justifier leur exclusion, et encore ne faut-il pas oublier cette circonstance que la légitimité de l'héritière était contestée et que le comte Thibaud avait une longue possession. Mais partout, en Flandres, dans la Guyenne ou la Provence, les femmes venaient à la possession des grands fiefs, et sans aucune contestation de la part des héritiers mâles.

Le comte de Provence était mort, laissant quatre filles; il désigna par son testament, non point l'aînée, Marguerite, épouse du roi de France, mais Béatrix, la quatrième, circonstance remarquable, et qui montre qu'une disposition testamentaire pouvait alors changer l'ordre de primogéniture dans les successions. Le droit romain sur les testamens et la puissance paternelle dominait au midi; cette disposition fut menacée par Louis: le roi annonçait hautement l'intention d'envahir la Provence; mais un arrangement

définitif y mit un terme. Béatrix avait été promise au comte Raymond de Toulouse, d'une même race ; ce mariage eût ainsi réuni les deux grands fiefs de la Langue-doc et de Provence ; il aurait rendu son éclat à l'antique maison des comtes de Saint-Gilles, et préparé la formidable alliance des Provençaux contre la France[1]. Ces projets échouèrent par la trahison d'un ministre du nom de Roméo ou de Romieu, qui exerçait alors toute puissance sur l'esprit de Béatrix. Appuyé d'un corps nombreux de lances franques, Romieu fit consentir la princesse à s'unir à Charles, frère de saint Louis, qui vint aussitôt en Provence, et reçut les hommages ; mais il ne les obtint que par la force : il dépouilla quelques châtelains de leurs terres, il en fit condamner d'autres par sa cour. Toutes les nobles familles, les Béranger, les Sabran, les Pontevès, les Forbin déplorèrent la domination d'un comte de race étrangère. Les villes et communes résistèrent ; Marseille se proclama encore une fois indépendante et république.

1 Guill. Podio, ch. XLVII, p. 699.

Charles s'en retourna à Paris sans s'être enrichi, comme il le croyait, dans le midi; le roi le reçut chevalier, mais le comte ne fut pas content de l'état qu'on lui donnait, car ses puînés étaient très-riches en terres, et lui, quoique comte de Provence, n'avait pas un écu d'or dans ses coffres. Comme on lui fit quelques représentations, il s'emporta vivement, et dit avec humeur à ses frères : « Allons donc, vous savez que je suis le seul fils du roi[1], et que vous ne l'êtes pas; et vous refusez de me faire un état; cela n'est pas juste. » Alors Louis, pour le calmer, lui donna l'investiture du Maine et de l'Anjou, et une pension de 4000 livres d'argent sur son trésor; le jeune prince se tut lorsqu'il fut ainsi bien doté[2].

Louis, malade, et près de la mort, fit vœu de se croiser; cette absence prochaine du roi nécessitait des précautions au milieu de ce territoire féodal qu'on allait abandonner à la discrétion des barons et des chevaliers, pillards et coureurs d'aventures. Les guerres privées

1 Cum sim filius regis et illi nequaquam? (Math. Paris.)
2 Guillaume Guiard, p. 139.

étaient un droit de la féodalité. Tout homme de race noble pouvait combattre et venger son injure; les ordonnances de l'Eglise avaient à peine suspendu ce grand trouble, seul moyen que les barons reconnaissaient pour se faire justice; tandis que les hommes d'église et les vilains recouraient à un tribunal de clercs ou de prévôté, le vassal allait quérir réparation naturelle en pillant les terres, en attaquant les donjons élevés de son ennemi. Louis, prêt à quitter le royaume, publia la fameuse ordonnance sur *la quarantaine le roi*. « Les parens, les amis, l'offensé ne pouvaient appeler vengeance d'une injure qu'après quarante jours écoulés [1]; mais le malfaiteur devait être saisi immédiatement et traduit en prison de justice. Si les parens d'un offensé prenaient fait et cause avant l'expiration des quarante jours, ils étaient punis comme traîtres convaincus de méfaits, et enfraigneurs des ordonnances du royaume, lesquelles ordonnances seront fermes pour le bien public. »

1 Li amis carnels doivent demeurer en leurs Estats du jour dudit assault jusques à quarante jours continuellement. (Ordonn. du Louvre, Pontoise, octobre 1245.)

Dans cette circonstance, le roi agissait pour régler la police générale des terres féodales ; et ce droit de police, il le mettait quelquefois en action au mépris des priviléges de ses barons ou arrière-vassaux.

Trois jeunes étudians d'université, de race noble, avaient poursuivi sangliers et daims dans la forêt du sire Enguerrand de Coucy, le même que les barons de France avaient élevé naguère à la royauté ; les lois forestières étaient sanglantes : presque partout elles frappaient de mort les délits commis dans les bois. Le sire de Coucy, farouche châtelain, fit saisir les folâtres étudians ; ils furent traduits à sa juridiction et condamnés à être pendus ; le lendemain on put les voir la corde au col sur les plus hautes tourelles, et ils faisaient une triste mine : or voilà qu'il en fut donné avis au roi. D'après le droit, le suzerain n'avait à se mêler dans un acte de la juridiction de son vassal; mais la conduite du sire de Coucy avait été si barbare, sa justice si implacable, que Louis n'hésita point à citer Enguerrand devant sa cour : peut-être aussi se souvenait-il de son orgueilleuse prétention à la couronne,

que les barons lui avaient conférée, et un esprit de vengeance personnelle se mêlait à une pensée d'humanité.

Le sire de Coucy prétendit d'abord qu'il ne devait répondre, non pas devant le conseil privé du roi, mais en la cour des barons légalement convoquée; on lui répondit qu'il ne tenait pas sa terre en baronnage, que ce n'était qu'un arrière-fief : en conséquence de simples sergens d'armes le sommèrent de comparaître; il fut provisoirement renfermé en la grande tour du Louvre. Tous les seigneurs reçurent ensuite des chartes pour se joindre à la cour du roi.

Le sire de Coucy comparut, et comme il demanda, selon l'usage, à être soutenu et conseillé par ses parens et amis, tous les barons quittèrent le siége du roi et passèrent du côté d'Enguerrand, de sorte que Louis se trouva seul, isolé avec ses officiers de justice, siégeant en parlement. Alors Jean de Thourot, au nom du baronnage, dit : « Sire roi, le sire comte Enguerrand, étant accusé d'un cas où il s'agit de son honneur et de sa vie, demande le combat en champ clos contre l'adversaire qui se pré-

sentera, les témoins et les juges et vous ne pouvez mie le refuser.

» — Le roi répondit : Au cas dont s'agit, il ne peut être accordé.

» — Sire roi, reprit vivement le comte de Bretagne, n'avilissez donc pas la dignité des barons.

» — Comte, vous ne disiez pas ainsi au temps qui est passé, quand vos barons apportèrent devant vous leur complainte; ils offraient à prouver leur intention en certain cas par bataille, comme par ainsi vous répondîtes, disant : Que vous ne deviez pas aller avant par bataille, mais par enquête en telle besoigne, et disiez encore que la bataille n'était pas mie de droit [1].

» *Les barons :* Mais ce cas n'est pas applicable au sire comte; il requiert justice par armes et batailles.

» *Le roi :* Si Dieu veut la punition d'Enguerrand, aucune force ne pourra me l'arracher. »

Les barons insistèrent, et le sire Enguer-

1 Comparez : Act. sanct. p. 612, Guill. de Nangis, p. 236, et le Confesseur de la reine Marguerite, p. 280.

rand ne fut condamné qu'à bâtir une chapelle funéraire, à fonder des messes pour les pauvres défunts; les droits de sa haute justice furent suspendus dans ses domaines.

En sortant de cette assemblée, où quelques uns des priviléges féodaux avaient été violés, quoique la peine d'Enguerrand fût amoindrie, Jean Thourot, qui avait pris plus vivement la défense du comte, s'écria ironiquement : « Si j'avais été le roi, j'aurais fait pendre tous les barons, car un premier pas fait, le second ne coûte plus rien. » Le roi, qui entendit ce propos, le rappela. « Comment, Jean, vous dites que je devrais faire pendre mes barons; certainement, je ne les ferai pas pendre, mais je les châtierai s'ils méfont[1]. » Les seigneurs murmurèrent beaucoup contre cette menace royale.

De sages réglemens habituaient les vassaux à la juridiction que le roi voulait substituer aux droits seigneuriaux des localités. Lorsqu'il concéda le Maine et l'Anjou à son jeune frère, il en régla ainsi les coutumes féodales. « En Anjou, la veuve d'un possédant

1 Confess. de la reine Marguerite, p. 380.

fief aura *le bail* ou tutelle de ses enfans sans rachat, et si elle meurt, le bail est déféré aux plus proches parens; les tuteurs seront tenus de donner assurance au chef seigneur que la fille mineure, héritière du fief, ne se mariera pas avant son consentement; si la veuve, tutrice d'un possédant fief, passe en secondes noces, son mari fera hommage de la terre au supérieur. Il n'y aura pas droit de rachat au profit du seigneur dans la transmission de père à fils, de frère à frère, mais dans toutes les autres, le rachat sera payé selon la coutume; l'âge de la foi et hommage, pour le mâle, est fixé à vingt-un ans; pour la damoiselle, à quinze [1], » preuve incontestable que les filles succédaient aux fiefs dans les races nobles.

Parmi ces réglemens féodaux soumis au roi ou à son parlement, il en était un d'une haute importance politique.

Les deux héritières de Flandres, Jeanne et Marguerite, confiées à la garde de Phi-

[1] Quod femina maritata postquam quindecimum annum compleverit habeatur legitimæ ætatis ad faciendum homagium. (Ordonn. du Louvre, p. 58.)

lippe-Auguste, étaient mortes; l'une avait été unie à Fernand, qui devint comte de Flandres; l'autre était confiée à Bouchard d'Avesnes, sire bien fait et de bonne mine. Le noble homme avait obtenu tant de bénéfices d'église et de fiefs cléricaux, qu'il ne pouvait faire autrement que de prendre les ordres; mais il ne s'en souciait depuis qu'il avait connu la jeune dame; il l'avait d'abord obtenue en simple amour, puis ils s'étaient unis, malgré qu'il dût revêtir, de toute nécessité, l'habit de clerc. Alors vinrent les excommunications, les bulles, les interdits; mais le sire d'Avesnes alla à Rome, donna force présens, et on leva l'excommunication moyennant un pélerinage d'un an à la Palestine, séparé de sa mie; le comte promit, mais il ne tint pas sa parole. Il revint auprès de la dame; puis, inconstant et léger, il s'en dégoûta; elle à son tour le trouva vieux et laid, de sorte qu'ils se séparèrent. Marguerite épousa Guillaume de Dampierre, fils de Guy, sire de Bourbon, dont elle eut des enfans. La passion de Bouchard s'étant réveillée pour elle, il lui écrivit: « Dame, voulez-vous retrouver votre premier

amour? — Non, non, lui répondit-elle, allez chercher vos chanoinies et vos prébendes, vous êtes digne d'être clerc. »

Elle mourut, la dame Marguerite, laissant des enfans des deux lits. A qui donc revenait la succession? Aux enfans de Bouchard d'Avesnes ou à ceux du sire de Dampierre? La cause fut déférée par compromis au roi Louis, qui donna la Flandre à l'aîné du sire de Dampierre, et le Hainaut au premier né de d'Avesnes; ainsi, en conservant la règle du droit, il morcelait un grand fief et amoindrissait ses forces [1].

Le départ pour la Palestine était un temps de pénitence toujours marqué par des actes de largesses et de libéralités. Louis affranchit les habitans de Villeneuve-le-Roi, près de Paris.

« Que tous sachent que les habitans, tant femmes qu'hommes, de Villeneuve-le-Roi, sont nos hommes de corps et de condition servile. Mu par un sentiment de piété et de miséricorde, nous les avons *décorés* eux et leur

1 Chroniques de Flandres, p. 26. — Chroniq. du Hainaut, t. III, c. 101, 129.

postérité du don de la liberté [1], réservant cependant pour nous et nos successeurs les droits et les redevances qu'ils payaient antérieurement. Nous statuons de même que si ceux que nous affranchissons s'unissaient par mariage à des personnes viles, ils retomberaient dans leur ancienne servitude. »

Le voyage en Palestine ne cessait de préoccuper le roi Louis; c'était pour tout le baronnage de France une affaire de foi et de chevalerie : on aimait à courir à ces périls lointains où se donnaient de grands coups d'épée, où l'on conquérait royaumes et bonnes terres. Louis en avait fait le vœu près de la mort; il l'avait ratifié en santé, dans les tournois; il en portait sur la poitrine et sur l'épaule le signe révéré; mais cela ne suffisait point encore pour qu'il eût licence de passer outre-mer. La coutume voulait qu'un parlement de chevalerie fût réuni pour délibérer définitivement sur le voyage de Palestine, et pour fixer l'administration du royaume pendant l'absence du suzerain. Le roi avait

1 Decoravimus munere libertatis. (Ordonn. du Louvre, t. XII, p. 321.)

encore d'autres desseins; il laissait des enfans en bas âge; il savait les altières prétentions des barons, les inquiétudes répandues sur tout le territoire féodal. En entreprenant une expédition aussi longue, quels seraient les hasards de la guerre? Une captivité malheureuse, la mort pouvait laisser un mineur à la tête d'une suzeraineté incertaine et qui était à peine reconnue. Dans le parlement, le roi requit serment de fidélité et l'hommage à ses fils; la plupart des nobles hommes accédèrent à sa prière, excepté les possesseurs d'arrière-fiefs qui déclarèrent qu'ils ne devaient ni serment ni hommage [1], si ce n'est à leur seigneur immédiat. Joinville lui-même, l'ami de saint Louis, relevant du comte de Champagne, s'y refusa. « Le bon roi pria tous les barons de jurer à ses fils que loyauté ils leur porteraient, si aucune chose advenait de sa personne au saint voyage d'outre-mer, et aussi me manda, mais moi qui n'étais point sujet à lui ne voulus point faire le serment [2]. » Tel était en effet le principe féodal que l'ar-

1 Math. Paris, p. 705.
2 Joinville, p. 23.

rière-vassal ne devait fidélité qu'à son propre seigneur marchant avec ou contre le roi.

Avant de s'embarquer outre-mer, une régence fut constituée. « Louis, par la grâce de Dieu, roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons savoir que nous voulons que, pendant notre pélerinage, notre très-chère dame et mère puisse instituer qui bon lui semblera, et renvoyer également ceux qui lui paraîtront indignes; elle pourra nommer les baillis, châtelains, forestiers et tous les hommes à notre service [1], et les destituer; elle devra conférer les bénéfices ecclésiastiques vacans, recevoir la fidélité des évêques et des abbés, leur restituer les régales, donner aux chapitres ou aux monastères la faculté d'élire. En témoignage de tout ceci, nous avons apposé notre scel. Donné près de Corbie, l'an du Seigneur 1248. »

La charte comprenait donc l'entière disposition du royaume, sauf le droit de lever des

1 Ballivos etiam instituere, castellanos, forestarios et alios in servitium nostrum et regni nostri ministros ponere et amovere. (Ordonn. du Louvre, t. 1.)

impôts ; toutes les fonctions actives, la police des élections ecclésiastiques étaient confiées à la surveillance de la régente. Les baillis présidaient à la justice des districts ; les châtelains avaient la garde militaire et royale des points fortifiés ; les forestiers protégeaient les bois du domaine royal par leur juridiction ; enfin la disposition des bénéfices, l'hommage des évêques et des abbés, la licence d'élire embrassaient tout le gouvernement de l'Eglise ; la régente était donc en possession absolue de l'administration du royaume féodal.

Laissons maintenant le roi et sa chevalerie voguer vers l'Egypte, où tant de malheurs les attendent. D'abord de brillans exploits ouvrent les portes de Damiette ; bouillans paladins, ils s'enfoncent dans les terres du Nil, et à la triste bataille de Massoure, succombent les plus nobles paladins ; tout ce que la mort ne frappa pas tomba captif dans les mains des infidèles, et le baronnage, resté en France, apprit avec des sentimens divers que le suzerain était au pouvoir des Mameloucks.

Pendant l'absence de Louis, la reine Blanche avait administré le royaume ainsi que le

voulait la charte de régence; elle avait porté jusqu'à sa mort un sentiment de force et de résistance contre la cour de Rome et les entreprises ecclésiastiques, sentiment mêlé toutefois à un esprit de bigotisme et de dévotion; bizarre contradiction que l'on ne rencontre que trop souvent dans le moyen-âge!

Une ordonnance, datée du château de Vincennes, règle la confiscation des biens des hérétiques; l'hérésie, constatée par l'Inquisition, entraînait la perte des fiefs et de toute la terre féodale; il en était de même des recéleurs et fauteurs; toutefois les femmes ne perdaient pas leurs biens pour l'erreur de leurs maris. Les propriétaires qui ont loué leurs terres à des hérétiques ne seront pas soumis à la confiscation, mais les créanciers des hérétiques reconnus ne pourront rien demander; tous ceux qui auront pris le parti de Louis VIII dans la Langue-doc, quoiqu'ils aient combattu contre le comte de Montfort, conserveront leurs biens; les tailles levées par le comte seront continuées sur le même pied au roi; quant aux enfans des rebelles et des hérétiques, on suivra à leur égard les dispositions

du droit canon qui les dépouillent de leurs fiefs [1].

Dans une circonstance où la pitié publique était d'accord avec la puissance royale, la reine Blanche attaqua des priviléges jusqu'alors respectés avec une superstitieuse fidélité. Les chanoines de Paris avaient une juridiction fort étendue dans la banlieue : le chapitre possédait des habitations, des fermes, des villages, et il prétendait un droit absolu, selon la coutume féodale, sur ses hommes de corps. Les habitans de Châtenay avaient fait quelques actes en dehors de leur état de serfs ; ils voulaient acquérir la commune et les prérogatives de liberté vers laquelle les populations du moyen-âge accouraient comme vers leur salut. Les chanoines firent enfermer tous les habitans dans un cachot noir et puant, et les bourgeois de Paris ne purent voir sans pitié cette longue file de serfs, rasés, jetés pêle-mêle dans d'humides culs de basse-fosse ; ils vinrent trouver la régente pour demander justice. C'est trop na-

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 61. La confiscation était la conséquence d'un grand nombre de condamnations.

turel, dit Blanche, et elle députa vers les chanoines pour les prier de mettre en liberté, sous caution, leurs serfs de corps. Les chanoines répondirent : « De quoi se mêle cette femme ? nous sommes libres de faire ce que nous voulons de nos hommes. Le seigneur roi lui-même ne pourrait nous en empêcher. » Et au lieu d'accéder à la prière de la régente, ils envoyèrent chercher par leurs sergens les tout petits enfans et les femmes de leurs serfs, pour les mettre dans la même captivité que leurs pères et leurs maris, de sorte que les pauvres gens étaient en foule les uns sur les autres ; ils périssaient de faim et de maladie. Alors la régente n'hésita plus à violer les priviléges de la cathédrale ; elle vint elle-même avec des hommes d'armes devant la prison, et dans la crainte qu'on hésite, elle donne le premier coup de hache sur les portes, qui tombent bientôt en pièces, frappées par de lourdes masses : alors auriez vu sortir de ces cachots des misérables accablés de faiblesse et de maladie ; ils étaient pâles à faire pitié. L'indignation fut si grande, que la régente n'hésita pas à saisir les biens du chapitre, jusqu'à ce qu'il eut

affranchi ces serfs, moyennant une redevance fixe et annuelle [1].

La reine Blanche mourut pendant l'éloignement de son fils, et le gouvernement passa à un enfant de douze ans, Louis, issu du roi alors en Palestine. Quoique l'autorité reposât dans les mains d'un conseil de barons, deux chartes d'administration existent encore du jeune héritier de la couronne : l'une est adressée au sénéchal de Carcassonne, pour qu'il laisse Béranger Guilellain dans la possession du château de Clermont-Lodève, dont il a fait hommage au roi [2]; dans la seconde il enjoint au sénéchal de Beaucaire de rendre la terre d'Ierle à Guillaume d'Anduse [3].

Mais ce gouvernement d'un enfant ne fut que passager; lorsque le roi apprit la mort de Blanche, il sentit que sa présence était nécessaire dans le royaume féodal. Depuis long-temps les barons lui conseillaient son

1 Vie mss. de la reine Blanche, pag. 322, 333, 338, 431, 482.

2 Charte du domaine de Montpellier, Act. de Clermont-Lodève, nº 1er.

3 Mss. de Colbert, nºs 2269 et 2670.

retour; la plupart d'entre eux l'avaient même déjà quitté; il retenait les autres par de fortes soldes. « Pourquoi personne ne veut s'engager à mon service? disait le roi. — Sire, reprit Pierre de Nemours, chambellan de France, chacun se met à si haut prix, et particulièrement Joinville, qu'il est impossible de faire ce que vous demandez. » Louis fit venir Joinville. « Sénéchal, pourquoi être si difficile sur la solde pour me servir? — Sire, répondit le Champenois; si je demande beaucoup c'est que je manque de tout; lorsque j'ai été pris, il ne m'est resté que le corps; j'ai trois chevaliers portant bannières qui me coûtent 400 livres chacun; il me faudra bien 800 livres pour me monter tant de harnais que de chevaux, et remarquez, sire, si je me fais trop dur et trop cher? » Alors compte le roi par ses doigts. « C'est, dit-il, 2,000 livres, eh bien, soit; je vous rachète à moi. » Un grand changement s'était donc opéré dans les services militaires; les chevaliers ne servaient plus qu'à prix d'argent!

Les deniers pour la rançon du roi captif avaient été recueillis en France sur toutes les

terres féodales sans aucune difficulté; c'était un principe du droit des fiefs que les vassaux devaient contribuer à racheter le suzerain captif; les communes avaient aussi fait des dons, et le clergé était imposé d'un dixième par le pape. Le roi ainsi délivré parcourut quelques lieux de la Palestine, fit relever les murailles des cités, multiplia les garnisons d'hommes d'armes; puis, s'embarquant pour son royaume, il vint aborder sur le rivage des îles d'Hières. Ses deux frères l'avaient précédé; le comte de Provence s'arrêta dans son comté, car en son absence la plupart des grandes villes s'étaient proclamées en républiques. Il parvint avec peine à les dompter. Marseille conserva ses hauts priviléges municipaux, ses consuls et ses magistrats.

Le roi se mit en marche d'Hières pour le château de Vincennes; il logeait, en traversant les terres, dans les abbayes et les châtellenies, qui toutes devaient le droit de giste à lui et à sa suite de chevaliers. Quelques unes s'en rachetèrent moyennant une somme d'argent, ce qui valait mieux souvent, car le roi

était accompagné de valets très-pillards et larrons qui laissaient peu de choses sur leur passage.

Louis visita la Langue-doc, terre nouvellement acquise et l'objet alors de toutes les sollicitudes de la couronne, et il data de la sénéchaussée de Beaucaire une ordonnance, adressée au sénéchal, curieuse surtout en ce qu'elle indique la première intervention des bourgeois dans le gouvernement. Il s'agissait de réformer les abus commis par le bailli de Beaucaire dans l'administration de la justice; le roi veut que le sénéchal de la Langue-doc réunisse, pour surveiller les baillis, un conseil non suspect, dans lequel seront admis quelques uns des prélats, des barons, des chevaliers *et les hommes des bonnes villes* [1]; le sénéchal agira avec son concours. La juridiction était réservée à ce conseil, espèce d'assemblée de trois-états; mais il faut remarquer que la Langue-doc jouissait à cette épo-

1 Congreget senescallus concilium non suspectum in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus et hominibus bonarum villarum, cum quorum concilio dictum faciat interdictum. (Ordon. du Louvre, t. XI, p. 330.)

que d'un large système municipal, et que l'intervention des bourgeois dans toutes les affaires publiques était un vieux droit reconnu par les sires naturels de la Languedoc.

CHAPITRE VII.

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX JUSQU'A SA MORT.

1254 — 1270.

Organisation et police de la Langue-doc. — Droit des barons pour les actes de la famille du roi. — Pour les traités de paix. — L'administration des cités. — Des communes de Normandie. — Arrêt sur les dettes royales. — Des guerres privées. — Liberté individuelle. — Traité de paix entre le roi et l'Angleterre. — Opposition des barons. — Formule d'hommage de Henri d'Angleterre. — Parlement de septembre et de novembre. — Attribution des maires sur la justice criminelle. — Ordonnance des métiers. — Possession d'un fief par un non noble. — Maison du roi. — Intervention des bourgeois. — Arbitrage sur la question de la grande charte anglaise. — Priviléges de la ville de Paris. — Le guet. — Port d'armes. — Réglement sur les vignerons. — Péages. — Nouvelle croisade du roi. — Solde des croisés. — Mode d'impôt. — Apanage des fils du roi. — Ordonnance contre les blasphèmes. — Testament du roi. — Lettres de régence. — Sur les dîmes. — Ordonnances de police et de justice.

La loi féodale voulait qu'à chaque grande époque de la vie du suzerain, celui-ci convoquât un parlement pour l'aider de ses

conseils et préparer la législation commune. Louis avait été long-temps absent de son royaume; beaucoup de mauvaises mœurs et de coutumes arbitraires s'y étaient introduites ; il venait de visiter la Languedoc à son retour de pélerinage, et il s'était convaincu lui-même que de grands abus étaient à corriger : c'est pourquoi, dans un parlement de barons, de prélats et de chevaliers, on adopta un réglement de réformation.

« Les sénéchaux et les autres officiers prêteront serment de remplir fidèlement leur charge en entrant en exercice ; ils conserveront les droits du roi sans faire tort à ceux des particuliers, et pour ainsi agir, ils ne recevront ni par leurs femmes, ni par eux-mêmes, aucun présent, si ce n'est chose à boire ou à manger, et dont la valeur n'excédera pas dix sous en une semaine ; ils n'emprunteront en leur nom ni par d'autres, des personnes ayant procès devant eux au-delà de vingt livres, qu'ils devront rendre dans deux mois; ils n'auront aucune part dans le profit des ventes ou achats, et n'accorderont aucune protection aux baillis inférieurs qui ne feraient pas

justice; et, à leur tour, les viguiers et baillis jureront de ne rien donner au sénéchal. Tous ces sermens seront publiquement renouvelés aux assises, alors même qu'ils auraient été prêtés devant le roi; les baillis ne proféreront aucun blasphème contre la Vierge, et se garderont des jeux de hasard et des folles filles; ils ne devront acheter immeubles dans leur ressort, et tant qu'ils seront baillis, ils n'y pourront prendre femme en mariage pour eux, leurs parens ou domestiques, ni droit de giste dans les maisons religieuses; ils ne feront arrêter personne pour dettes, si ce n'est pour celles du roi, ni détenir un accusé dans les liens, si ce n'est pour crime énorme et constaté. Toute enquête sera communiquée à l'accusé, et les personnes de bonne renommée, même pauvres, ne pourront être mises à la question sur la déposition d'un seul témoin. Aucune imposition ne sera levée sur le peuple; mais pour la chevauchée, les baillis exigeront le service nécessaire; quant aux subsistances, ils auront le droit de défendre l'exportation des blés; les sénéchaux n'auront pas faculté de requérir chevaux,

qu'ils appartiennent soit à des marchands, soit à des voyageurs ou à des abbayes, sauf par l'ordre du roi. Dans la Langue-doc, il n'y aura ni maison publique de jeu de dés, échecs, ni lieu de folles filles. Les baillis acheteront leur charge, sans la transmettre pourtant à leurs enfans ou frères; ils tiendront leurs audiences aux lieux accoutumés, et se garderont bien d'y manquer aux jours fixés, sous peine de forfaiture [1].

Une autre ordonnance était spéciale pour les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire : « Louis, à tous ceux qui ces présentes verront; nous ordonnons que nos sénéchaux ne tiendront aucun troupeau de bœufs ou de brebis, si ce n'est dans leur propre pâturage; les clercs ou leurs écrivains ne pourront exiger pour leurs chartes au-delà de six deniers de Tours; ceci sera une addition à la précédente ordonnance [2]. »

Ces prescriptions, qui semblaient particulière à la Langue-doc, furent appliquées à la Langue-doyl ou à la France : « Que la forge

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 65.
2 Cod. Louvre, t. 1, p. 76.

de dés (fabrication de dés) soit défendue, et tout homme qui sera trouvé dans notre royaume fréquentant tavèrnes ou bordels soit réputé infâme et débouté de tout témoignage de vérité; que folles femmes et ribaudes communes soient toutes mises hors de nos bonnes villes, et spécialement qu'elles soient boutées hors des rues qui sont en cuer desdites bonnes villes, et loin de tous lieux saints, comme églises et cimetières, et quelconque leur louera giste nous payera comme amende le loyer d'un an [1]. » Ainsi, disent les troubadours contemporains, on ne voyait partout que filles éplorées quittant cités, et les bons bourgeois qui les avaient aimées couraient après elles par amour ardent. »

Ces ordonnances avaient été faites par l'autorité seule du roi, exerçant la police absolue sur ses propres domaines et sur les terres cédées par le comte de Toulouse; mais l'autorité des barons et de la cour féodale n'avait pas cessé d'intervenir dans toutes les grandes circonstances de la vie publique ou privée du suzerain.

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 77.

Thibaud V, comte de Champagne et roi de Navarre, avait sollicité en mariage Isabelle, fille de Louis IX. Le bon sénéchal de Joinville fut chargé d'en faire la demande au roi. « Sénéchal, lui répondit Louis, qu'avant tout le roi de Navarre fasse justice qu'il doit à la duchesse de Bretagne, car ne pourrais marier ma fille qu'*avec le consentement* de mes barons [1]; » exemple remarquable de l'intervention des grands du royaume dans les actes de la famille suzeraine.

Lorsque Henri III d'Angleterre vint à Paris pour provoquer la rétrocession des provinces confisquées par Philippe-Auguste sur le roi Jean, Louis le reçut magnifiquement. Au milieu des joies du festin, lorsque le paon féodal paraissait sur la table avec ses riches ailes, Louis témoignait souvent à Henri le désir qu'il avait de lui restituer les terres, saisies par son aïeul. « Ne sommes-nous pas du même lignage, n'avons-nous pas épousé les deux sœurs? je gémis de ce que, malgré notre parenté, nous sommes forcés d'être ennemis, mais l'obstination de

1 Invent. des chartes, t. 1, ch. 6, p. 126.

mon baronnage s'oppose à ma volonté[1]. Oh! plût à Dieu que *les douze pairs et mes barons y consentissent*, nous serions amis indissolubles, car nos discordes favorisent l'insolence des clercs de Rome[2]. Mes barons disent que je dois conserver intacte la frontière de la Normandie ; ainsi vous ne pouvez plus entrer dans vos droits. » Souvent, dans le parlement, Louis répétait à ses hommes : « Sires, je suis certain que les devanciers au roi d'Angleterre ont perdu tout par droit, et la terre que je veux lui restituer, je ne lui donne pas pour chose que je suis tenu à lui, ni à ses hoirs, mais pour mettre amour entre mes enfans et les siens, qui sont cousins germains, et me semble que ce que je lui donne, emploie-je bien parce qu'il n'est pas mon homme et que je le fais entrer en mon hommage. »

« Non, non! répondaient les pairs, ni ne pouvez ni ne devez »; et le roi était ainsi

1 Nonne duas sorores desponsavimus?......... Sed baronagii pertinacia voluntati meæ non inclinat. (Math. Paris, p. 774.)

2 O utinam duodecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent; amici essemus indissolubiles. Discordia nostra præstat fomentum debachandi Romanos et materiam superbiendi. (Math. Paris, p. 774.)

obligé d'accéder à ces murmures de ses fidèles. Ce ne fut que plus tard que Louis passa outre, malgré les cris de quelques uns; le plus grand nombre était revenu à l'idée que céder les provinces anglaises à Henri, c'était, moyennant une concession de terres, lui imposer l'obéissance et le devoir d'un vassal.

Dans l'intérêt de la police générale, le roi ne respectait pas toujours les priviléges féodaux. Le sire de Montréal avait fixé sa demeure dans un de ces châteaux sur la cime des montagnes, que les trouvères comparaient à la demeure inaccessible de l'aigle et du vautour; de là le farouche châtelain se précipitait sur le voyageur isolé : clercs ou juifs étaient rançonnés, pillés; or, bien des plaintes arrivaient au roi sur les maléfices de ce seigneur malencontreux : voici donc ce qui advint. Le roi en écrivit au duc de Bourgogne; mais le bon duc, pillard lui-même, était fort insouciant, et s'occupait peu des larronneries de ses barons, dont il profitait. Or, le sire de Montréal augmentait chaque jour d'audace. Ne voilà-t-il pas qu'un clerc, qui passait par là

et qui ne voulait pas payer rançon, fut pris par le châtelain. Ce qui lui arriva est chose incroyable : le sire survenant, couvrit de miel tout le corps du malheureux clerc, l'attacha sur le donjon de la plus haute tour, et le fit manger aux mouches. A cet acte de barbarie, le roi ne se contint plus, et il envoya ses hommes d'armes à Montréal. Le château fut pris, rasé, et le châtelain s'enfuit par un souterrain inconnu ; oncques n'en entendit plus depuis parler [1].

Ce droit de police générale qui agrandissait les priviléges de la royauté, le suzerain l'exerçait également sur les communes libres; c'était une faculté reconnue ou stipulée presque toujours dans les chartes. Le roi se considérait comme le protecteur naturel de toutes les villes municipales. « Nous ordonnons que tous les majeurs (ou maires) de France soient faits le lendemain de la fête Saint-Simon et Saint-Jude ; de rechief, nous voulons que les nouveaux maires et échevins, et qu'un des prud'hommes de la ville viennent à Paris aux octaves de la Saint-Martin, pour rendre compte de leur recette et

1 Registres olim du parlement, t. 1, p. 3, 237, 240.

de leur dépense. Nos communes et nos bonnes villes ne doivent faire don ou prêt, si ce n'est vin en pots ou en barils, sans notre congé. Le maire même d'une bonne cité, qui viendrait en cour, ne peut amener avec lui que deux de ses compagnons et son clerc, et ne pourront s'y faire suivre de plus de compagnons que pour leur propre besoigne. De rechief, nous ordonnons que ceux qui font les dépenses ez bonnes villes et ceux qui font les payemens et les emprunts ne retiegnent nul des deniers de leur ville par-devant eux, fors que ceux qui font les dépenses, n'en aient ensemble plus de vingt livres, mais les deniers de la ville soient gardés en la huche commune (trésor commun). » C'était là une première ordonnance de centralisation et de comptabilité municipale [1].

Un réglement à peu près dans les mêmes termes fut dressé pour les communes de Normandie : « Le lendemain de la fête des bienheureux Simon et Jude, le maire doit élire trois hommes probes, qui nous seront présentés à Paris vers la Saint-Martin, et devra faire

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 82.

compte de tous les revenus de la ville devant ces hommes, qui l'enverront ensuite à la chambre des comptes. Personne, si ce n'est celui qui est chargé de la dépense commune, ne pourra retenir les deniers communs, et encore il ne pourra avoir au-delà de vingt sous; mais les deniers seront déposés dans une huche ou caisse; la ville ne sera soumise qu'à la taille fixe, et, lorsqu'elle sera acquittée, on ne pourra plus rien réclamer [1]. »

Un parlement, assemblé à Paris, décida que le roi n'était point tenu de payer les dettes de son prédécesseur [2], et que tout était personnel dans les engagemens pris par le suzerain, principe qui plus tard a été déplorablement appliqué [3]; mais la plus grave innovation, la plus hardie nouveauté, fut l'interdiction des guerres privées : aussi est-il à croire qu'elle ne s'appliquait qu'aux domaines du roi, car la féodalité n'eût point souffert qu'on lui enlevât son plus beau privilége, celui de

1 Cod. Louvre, t. I, p. 83.

2 Registre olim cité par La Bretonnière, de la Souveraineté, liv. IV, ch. 10.

3 Dans l'affaire du chevalier Desgraviers contre la liste civile.

réclamer justice à main armée, et de joûter à outrance; l'ordonnance portait ces termes :

« De Saint-Germain-en-Laye, janvier 1257, Louis, à tous ses fidèles dans le fief d'Anet; vous saurez qu'après conseil délibéré, nous avons prohibé toute guerre, incendie et perturbation de charrue [1] dans notre royaume : voilà pourquoi nous vous mandons spécialement que contrairement à cette prohibition vous ne fassiez guerre ou incendie, et que vous ne troubliez pas le laboureur qui travaille; que si vous faites quelque chose de contraire, nous mandons à notre très-cher sire d'Anet de vous contraindre à la paix, et qu'il vous punisse comme le crime le mérite. »

Le droit de police du roi s'étendit en même temps à la répression des usures qui désolaient les campagnes presque autant que les guerres privées; il ordonna la restitution de ces usures et la vente des immeubles qui appartenaient aux juifs; il n'en fut excepté que les anciennes synagogues [2]; puis

1 Incendia et carrucarum perturbationem. (Carruca sans doute pour labourage.)

2 Cod. Louvre, I, 85.

dans le parlement de la Chandeleur de cette année, il prescrivit d'arrêter trois hommes d'armes, soupçonnés d'avoir volé les titres de l'église d'Amiens ; il abolit dans quelque partie du Vermandois les bizarres usages et l'impôt exigé des paysans qui ne pouvaient relever leur charrette versée dans les routes sans la permission du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende [1].

Depuis que le comté de Toulouse et les vastes terres de la Langue-doc étaient tombés dans les mains de Louis, la suzeraineté de France se trouvait naturellement en contact avec celle de l'Arragon. L'Arragonais avait une supériorité incontestable sur certaines villes de la Langue-doc; le roi de France possédait un droit aussi incontestable sur quelques terres, alors dans le domaine du roi d'Arragon. Comment régler ce conflit de priviléges et de suzeraineté? Dans un parlement, réuni à Corbeil, un traité définitif fut conclu ; Louis cédait au roi Jacques tous ses droits sur les comtés de Barcelonne, d'Urgel, de Rous-

1 Reg. olim, p. 4 et 5.

sillon, de Cerdagne et de Gironne, et Jacques renonçait à son tour à ses prétentions sur Carcassonne, le Lauraguais, Béziers, Agde, Rhodez, Cahors, Narbonne, le Gévaudan, Nîmes, Saint-Gilles, l'Agenois et le Venaissin. Ce traité, en effaçant peu à peu la vieille souveraineté provençale, tendait à rapprocher du gouvernement central, les populations du midi.

Malgré l'opposition des barons, la volonté de Louis pour rendre les provinces confisquées sur le roi Jean, à Henri d'Angleterre, allait s'accomplir. Henri faisait agir activement le pape et le légat; de grands scrupules s'élevaient dans l'âme du suzerain sur la légalité de la confiscation primitive; et, dans des conférences secrètes, il cherchait à gagner l'opinion de ses barons, sans laquelle il ne pouvait rien conclure de définitif. Quand il fut parvenu à ses fins, et qu'il eut converti à son sentiment quelques uns de ses grands vassaux et conseillers, il n'hésita plus, malgré les murmures de tout le reste de sa cour, à sceller l'acte suivant : « Louis cède à son bon ami et féal Henri d'Angleterre tous ses droits sur

le Limousin, le Périgord, l'Agenois et le Quercy et la partie de la Saintonge qui est entre la Charente et la Guyenne, mais avec la réserve de l'hommage de ses frères. Il n'inquiétera point Henri pour le passé sur le défaut de services et autres charges semblables; Louis promet encore à son vassal de lui donner la somme nécessaire pour entretenir pendant deux ans, cinq cents chevaliers que le prince anglais doit mener à la suite de son suzerain contre les infidèles et mécréans. De son côté, Henri renonce à la possession de la Normandie, des comtés d'Anjou, du Maine et de Touraine et du Poitou; il doit faire hommage de tout ce qu'il reçoit, et même de Bayonne, de Bordeaux et de toute la Guyenne, tenir ces grands fiefs à titre de pairie, et se soumettre à la cour du roi pour tous les cas qui résulteraient de leur possession.»

De grands murmures de part et d'autre suivirent ce traité : les barons français disaient : « Sire, il n'est pas dans la volonté de Dieu que de nos jours la France soit ainsi mutilée et méprisée; le jugement des douze pairs qui a condamné Jean d'Angleterre, et l'a

privé de la Normandie, subsiste encore, et, tant que nous vivrons, jamais l'Anglais ne possédera ce qu'il redemande [1]. » Toutes les cités du Périgord et du Quercy, qui furent obligées de payer le subside au nom du roi, pour Henri, crièrent aussi hautement; « les bourgeois s'en trouvèrent si marris qu'onçques puis ils n'affectionnèrent le roi; c'est pour cela, quoiqu'encore aujourd'hui saint Louis soit saint du ciel, ils ne le festoyent point comme on fait en d'autres lieux en France, » le bon roi leur coûtait trop cher. Les villes et les barons anglais disaient aussi: « Et à quoi bon, céder à tout jamais la Normandie, dont nous sommes issus de corps; ces Planta-genets ne pensent jamais qu'à l'Anjou et au Poitou, et nous oublient, nous, gens de race normande. »

Malgré ce mécontentement, Henri se hâta de prêter foi et hommage dans la formule suivante : « L'an du Seigneur 1259, le jour du jeudi, après la fête du béat André, Henri, roi d'Angleterre, a fait hommage lige et serment de fidélité à Louis, illustre

1 Math. Paris, p. 834.

roi des Français, et ce à Paris[1], dans la maison royale ; étant présens avec le roi d'Angleterre les évêques de Lincoln et de Norvich, l'élu de Londres, les comtes de Leicester, de Glocester et d'Aubermale, Jean de Bailleul, Pierre Montfort, Jean Mansel, le seigneur d'Evreux, conseiller dudit roi, et avec beaucoup d'autres. »

Après la juste conclusion du traité avec l'Angleterre, le roi visita toutes les provinces de son domaine ; il s'en allait partout réformant les lois de police, quelquefois en dépit des habitans qui ne l'aimaient pas ; il s'en vint à Orléans, où les bourgeois avaient fait une confédération pour la défense de leurs libertés, et il la déclara illégitime aux grands murmures des officiers et du peuple : au contraire, pour les églises, il était tout donnant et prodigue. Il fonda l'abbaye de Vauvert, fit des dons à celle de Fontainebleau, et abandonna les régales à l'évêque de Sens ; aussi, prélats et abbés, tous le prônaient, le chérissaient comme chair et corps [2].

1 Homagium ligium et sacramentum fidelitatis Ludovico regi Franciæ. (Brussel, p. 34.)

2 Spicileg, t. IX, p. 196. — Olim VII. — Ordonn. du Louvre, t. I, p. 85. — Ducange, p. 86.

Deux parlemens furent réunis en septembre et en novembre; on y rechercha avec soin quels étaient les évêques et les abbayes qui devaient le droit de giste au roi, car cette charge devenait trop pesante, attendu que les hommes d'armes se faisaient garnir de toutes choses sous ce prétexte : on déclara que l'abbaye de Saint-Denis, en France, ne devait aucun droit de giste; l'évêque de Chartres en fut aussi exempté, mais moyennant deniers payés comptant [1].

Or, il advint une autre grave question; les trésors *ou fortune* trouvés en terre, à qui devaient-ils appartenir? Voici la décision : fortune d'argent est la propriété du seigneur de la terre, et fortune d'or n'appartient [2] qu'au roi. La juridiction des juifs dans les bonnes villes fut confiée aux maires, lors même que ces mécréans se seraient convertis[3] : c'était là une innovation; jusqu'alors le juif entrait dans le système féodal; il était l'homme de la terre et du seigneur.

1 Brussel, p. 541.
2 Reg. olim, p. 9.
3 Cod. Louvre, t. XI, p. 333.

L'attention du roi était d'affaiblir peu à peu le système féodal, gouvernement égoïste, qui jetait le trouble dans le royaume; il voulait surtout éteindre ces guerres privées, déjà réprimées, mais dont le privilége était toujours réclamé par les barons comme essentiel à leur honneur et à leurs droits : aussi la nouvelle ordonnance qui leur substituait la procédure des clercs excita-t-elle bien des murmures.

« Nous défendons les batailles par tout notre domaine, et, au lieu des batailles, nous mettons preuve de témoins, mais n'ôtons pas les bonnes autres preuves admises en cour laye (laïque). Nous commandons que, si aucun veut appeler de meurtre, il soit ouï, mais qu'on lui dise : « Si tu veux appeler de meurtre, il convient que tu te lies (soumettes) à souffrir comme ton adversaire souffrirait s'il était atteint[1], et sois certain que tu n'auras point de bataille, mais trouveras preuves par témoins. »

» Et si celui contre qui les témoins seront amenés veut démontrer aucune raison contre,

1 C'était une sorte de talion.

on l'ouïra, et si la raison est bonne, les témoins ne seront pas reçus.

» En querelle de servage, c'il qui demandera homme comme son serf fera sa requête et poursuivra sa querelle jusqu'au point de la bataille, et il devra prouver par preuves bonnes et loyales. Si aucun veut appeler son seigneur pour défaut de droit, il n'y aura point de bataille, mais le plaid (procès) sera apporté en notre cour, et l'on y fera dépêcher le jugement. Si aucun est repris de faux témoignages aux querelles dessus dites, il demeurera en la volonté de la justice.

» Et la bataille nous ostons à toujours de notre domaine, si comme il est devisé ci-dessus [1]. »

Cette ordonnance changeait toute la jurisprudence; elle ébranlait l'édifice féodal : aussi n'eut-elle cours que dans le domaine du roi.

Or, après la police des campagnes, des châteaux féodaux et procédure de justice, il fallait s'occuper des métiers, des bannières et halles et des us et coutumes de la bonne ville de Paris : « Etienne Boislève, garde de la pré-

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 86.

vôté de Paris, à tous les bourgeois et cuidams, et à tous ceux qui, dedans les bornes de ce même lieu, vivront, salut; pour ce que l'office d'un bon juge est d'abattre et de fixer les plaids et de vouloir tout faire bien, non pas tant seulement par peur de peines, mais par amonestement, notre intention est de consacrer la première partie de cette œuvre à tous les métiers de Paris, leurs ordonnances, la manière des entreprises de chaque métier; en la seconde partie, nous entendons traiter des travers, des conduits, rivages, hallages, botages, etc., et en la troisième partie, des justices et juridictions. »

Ces statuts forment le premier réglement de police; le prévôt ne les conçut point seul: « il fit assembler et ordonner grande foison des plus sages, des plus beaux et des plus anciens hommes de Paris, lesquels ont beaucoup loué cette œuvre, applaudie et observée ez halles de Paris et aux préaulx des marchands. Le prévôt règle en premier lieu les priviléges des clercs de l'Université, car à cette époque, exempts en toutes choses, de la juridiction prévôtale, les universitaires cou-

raient et mettaient partout la discorde chez les bourgeois, dont ils convoitaient filles et femmes. Cette partie des statuts trouva une vive opposition parmi les étudians et les docteurs.

Les métiers pour les subsistances y sont ensuite justiciés; le prévôt décide comment les *tameliers* ou boulangers feront et vendront leur pain; il fait des réglemens sur les fariniers et meûniers des grands ponts, les crieurs, jaugeurs de vin, les taverniers et cervoisiers, les regratiers, les fruitiers et légumiers, les cuisiniers, poulaillers, pêcheurs à verge de poissons d'eau douce et de mer; puis sur les ouvriers en métaux, orfèvres, potiers d'étain, heaumiers et coutelliers de batailles, batteurs d'or et d'argent, les féraillers de laitons, les patenôtriers, archers, faiseurs d'arcs et d'arbalestres, lampiers, charpentiers, garnisseurs de gaînes d'épées, tapissiers de tapis sarrazinois, fouleurs, teinturiers de draps, tailleurs de robes, marchands de chanvre et de fil, merciers, potiers, fripiers, boursiers, chapeliers de fleurs, de feultre, chapeliers de peaux, etc.

La seconde partie de ces statuts de police comprend tous les droits prélevés sur les marchandises entrant à Paris; on y fixe les coutumes ou impôts, le péage du petit pont, où tout doit payer, excepté les batteleurs et farceurs de corps qui en sont dispensés, moyennant que le maître fasse sauter et gambader son singe [1]; le droit de tonlieu sur le pain, sur le blé, le sel, l'huile, le miel et autres denrées [2].

Cette première ordonnance de police tenait tout à la fois au système municipal et à l'administration générale. Paris était alors ville de prévôté. Elle n'avait jamais obtenu le privilége des communes, et les officiers du roi y exerçaient la plénitude de la juridiction. Le prévôt, ou, pour nous servir de l'expression des chartes, le garde de la prévôté, était l'homme du roi, exerçant sa police, jugeant les différens entre les bourgeois; mais il agissait avec le conseil des notables, des prud'hommes pour tout ce qui tenait au réglement intérieur de la cité, à la levée des de-

1 De là le proverbe *Payer en monnaie de singe*.

2 Beuchot, Recueil des ordonnances de police, p. 66.

niers, à leur emploi et à la disposition des fonds communs.

Malgré les sollicitudes du roi, il ne put obtenir l'exécution de son ordonnance qui substituait dans ses domaines la preuve par témoins au combat singulier : chevaliers, barons, chanoines et les églises même réclamaient cette faculté comme un privilége. Voilà que le juge du chapitre du Mans avait ordonné le champ clos; tous les saints hommes comptaient se revêtir de leur beau chaperon et surplis, et surtout percevoir le droit attaché à ces spectacles de batailles. Le roi ne voulait point permettre la lice, et les baillis l'avaient défendue : or, les chanoines en appelèrent au parlement, qui se prononça en leur faveur; l'ordre du combat fut maintenu, et la vieille coutume préférée au réglement royal [1].

Il y eut encore une décision sur cette même coutume; un possédant fief dans le domaine du roi, et dont le privilége était de garder, moyennant salaire, les barrières du combat et

1 Olim, p. 14. On le trouve encore dans l'Histoire des évêques du Mans, p. 528.

l'intérieur de la lice, se plaignit à ses pairs que, depuis la maudite ordonnance faite par son sire pour entendre les témoins et renoncer au champ clos, il ne pouvait plus user de sa charge et en percevoir le salaire, et que le roi lui devait ainsi une indemnité. Le parlement décida que, s'agissant du domaine, les ordonnances y étaient exécutoires sans indemnités aux vavasseurs. Ce principe était de nature à détruire successivement tous les obstacles à la législation royale.

Il fut également dit que lorsqu'il y aurait garant et caution, le créancier devait d'abord s'adresser à son débiteur principal, car le premier n'avait donné sa parole et fourni son gage que pour le cas où l'autre serait insolvable[1]; les maximes du droit romain pénétraient ainsi dans la jurisprudence.

La terre de la conquête avait été dans l'origine le partage des envahisseurs; le système de la féodalité ne s'étendit qu'à la race franque et de noble origine; mais, par la suite, les bourgeois, possesseurs des richesses, achetèrent des fiefs et devinrent

1 Olim, t. 1, f° 148.

comme la caste militaire, tenanciers de castels et de terres; mais lorsqu'ils acquéraient, ces maudits bourgeois, un fief supérieur d'un baron besogneux partant pour la Palestine, ou grand dépenseur d'argent, le chevalier de race noble, son vassal dans la hiérarchie féodale, devait-il l'hommage à ce bourgeois, incapable de monter un coursier de batailles ou de manier la lance? Le parlement décida que l'hommage n'était point dû, car nul gentilhomme ne doit hommage au vilain [1].

Il fut également prononcé que les vassaux de Gascogne et des fiefs anglais de la Langue-doc ne seraient point tenus de se transporter en Angleterre pour faire hommage[2]. On donnait pour motifs les continuelles dépenses que de longs voyages auraient entraînées, car il fallait conduire avec soi un digne équipage pour se présenter en la cour de son seigneur. On dit encore que la reine ne pourrait nommer aucun officier de justice, prendre chez elle sergent d'armes à son service sans l'exprès consentement du roi et la *permission* du par-

1 Olim, f° 149.
2 Olim, t. 1, p. 15.

lement[1], décision remarquable comme preuve nouvelle d'une intervention parlementaire dans les actes de la famille et de la maison du roi.

Il s'agissait de régler les monnaies; et pour la première fois depuis la race capétienne les bourgeois participèrent à un acte législatif: « Il est regardé que nul ne peut faire monnaie semblable à la monnaie royale et devers croix et devers pilles, que nulle monnaie ne soit prise dans les lieux où il y a monnaie royale et peut et doit courir en tout lieu cette royale monnnaie, et ne soient en aucune façon refusés parisis ni tournois, et veut le roi que telles monnaies soient reçues à ses rentes, sous peine de corps et d'avoir. Cette ordonnance a été faite à Chartres, pendant la Quadragésime, et furent présens à sa confection Clément de Vezelai, Jean, dit le Rigide, et Jean Hermann, citoyens de Paris; Nicolas du Castel, Garin, Fernot, Jacques Frif, bourgeois de Provins; Jean de Lori, Etienne Morin, citoyens d'Orléans; Edvard Maler, Jean

1 Ordin. antiq. mss. de Tillemont, p. 146, 147.

Parerg, citoyens de Sens; Robert du Cloître et Pierre de Moncel, citoyens de Laon[1].

Ces hommes agissent dans l'ordonnance au nom de leur cité. La réunion de bourgeois dans une commune assemblée à Chartres, fait croire qu'ils y étaient envoyés comme représentant les intérêts des villes, et que par conséquent une sorte d'idée représentative et d'élection parlementaire commençait à pénétrer en France, comme elle existait déjà en Angleterre.

Dans cette vieille Angleterre se continuait encore la vive querelle de Henri II, du comte de Montfort et des barons. Henri et le comte étaient également vassaux du roi Louis. Pour faire cesser les désordres, ils résolurent de recourir à leur suzerain, et, par un compromis mutuel, ils le désignèrent comme juge en dernier ressort de leurs différens. Ce n'était point en vertu des lois féodales, mais par un acte de confiance personnelle; aussi le roi agit-il seul en son nom et sans le concours de son parlement.

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 93.

COMPROMIS DU ROI D'ANGLETERRE.

Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes verront, salut; vous saurez que nous avons compromis, pour tous les différens qui se sont élevés entre nous et les barons d'Angleterre depuis la conférence d'Oxford, et que nous avons désigné le seigneur Louis, roi des Français, promettant, par le toucher des saints Évangiles, de nous soumettre à tout ce que ledit roi décidera. En témoignage de ce, nous avons fait apposer notre scel.

ADHÉSION D'ÉDOUARD, FILS DU ROI.

Nous, Edouard, premier né dudit roi d'Angleterre, nous avons juré tout ce qu'a promis le roi, et nous observerons fidèlement ce qu'aura décidé Louis de France, et avons apposé notre scel.

COMPROMIS DES BARONS.

A tous ceux qui veront ces présentes, nous, Henri, évêque de Londres; Simon, comte de Montfort, et de plus les barons, nous pro-

mettons de nous confier à la sentence du roi de France sur les conventions, assemblées, chartes, arrêtées à Oxford; et ce qu'il décidera, nous le tiendrons pour bon, et nous avons scellé de nos sceaux.

SENTENCE ARBITRALE.

Au nom du père, du fils et du Saint-Esprit;

Nous, Louis de France, avons cassé par notre jugement tous les statuts, ordres, obligations, arrêtés à Oxford; voulant que tous les barons signataires du compromis soient également déliés des sermens prêtés, nous ordonnons qu'on ne puisse faire, en vertu de ces statuts d'Oxford, aucune nouvelle convention, car elles seraient comme non avenues. Toutes pièces, chartes, seront restituées au roi des Anglais; il en sera de même des châteaux qui ont été tenus en garde pour l'exécution des ordonnances. Il sera permis au roi de choisir et de renvoyer à son gré le grand justicier, le chancelier, le trésorier, les conseillers, comtes, vicomtes, avec toute liberté, comme il se faisait avant les conventions d'Oxford. Nous

cassons aussi le statut par lequel le roi d'Angleterre devait, de toute nécessité, gouverner par les nationaux, et qui excluait les étrangers de la garde des châteaux et des fiefs; ceux-ci pourront demeurer paisiblement dans le royaume.

« Nous disons et ordonnons que ledit roi aura pleine puissance dans son royaume et dépendances, comme cela était antérieurement aux conventions. Toutefois, nous n'entendons pas déroger aux bonnes coutumes qui étaient admises en Angleterre avant les conventions d'Oxford. Nous voulons et ordonnons en même temps que le roi renonce à toute espèce de haine et de mauvaise guerre contre ses hommes. Nous avons prononcé cette sentence en présence des envoyés du roi et des barons, siégeant à Amiens, la veille de la mort de saint Vincent, martyr, au mois de janvier 1263[1]. »

Le jugement du roi Louis détruisait purement et simplement la grande charte anglaise, dont les conférences d'Oxford avaient interprété et étendu le sens. Il donnait gain de cause à l'autorité royale sur les prérogatives du parle-

1 Rymer, t. II, p. 83.

ment ; c'était sans doute un instinct de puissance qui avait déterminé le roi ; il voyait dans la ligue des barons anglais un exemple dangereux pour ses terres : que fût-il en effet advenu, si les vassaux de France avaient suivi l'impulsion des vassaux d'outre-mer ? Mais la liberté anglaise survécut à la sentence : le jugement évidemment partial de Louis ne fut pas exécuté en Angleterre : les barons reprirent les armes sous le comte de Leicester ; la grande charte fut de nouveau jurée, et les articles d'Oxford maintenus, sauf quelques exceptions sur la prérogative royale légèrement modifiées ; la charte resta debout pour tout ce qui tenait aux droits du parlement.

D'Amiens, Louis vint habiter la grande tour du Châtelet, et tandis qu'il cherchait à réprimer la force féodale en Angleterre, il était dans ses propres terres le témoin constant des prétentions vigoureuses de ses barons et des clercs. L'évêque d'Auxerre était seigneur du pont et d'une partie de la ville. Le roi, par inadvertance ou par le désir d'augmenter sa royale juridiction, avait placé ses penonceaux

fleurdelisés, sur le pont épiscopal ; le prélat les fit arracher et jeter dans l'eau [1] ; force fut bien de subir cet outrage, car l'évêque était dans son droit, et les barons n'auraient pas souffert cette notoire infraction à leur privilége juridictionnel.

L'intervention épiscopale apparaissait sans cesse. Dans toutes les villes bourgeoises il y avait pour les habitans la charge du guet, sorte de service militaire ; le guet était aussi ancien que la police des villes. Tous ceux qui possédaient privilége de bourgeois le devaient indistinctement ; c'est pourquoi le parlement avait décidé que les hommes de l'évêque de Paris viendraient faire leur service à la sommation du prévôt, sous peine de quatre sous d'amende. L'évêque s'opposa à l'exécution de la sentence, sous prétexte que ses vassaux jouissaient des immunités de l'Eglise. Le gardien du guet s'arrêta peu aux menaces d'excommunication et d'interdit ; il fit saisir et forcer les bourgeois de l'évêché ; l'interdit fut jeté ; on suspendit les offices, et les curés ne dirent plus leurs chants, parce qu'on obli-

1 Labbe, Biblioth. t. 1, p. 502.

geait les gros bourgeois de l'évêque à prendre le bâton et l'arbalète[1]. Il fallut en passer par les caprices des clercs. L'exemption fut reconnue.

La réunion de chaque parlement était consacrée à l'allégement de certaines charges, à des mesures de police locale. Dans celui celui de la Chandeleur 1218, on résolut une exemption de tous droits de péage à l'entrée des villes et bourgs pour les pauvres paysans qui allaient débiter leur vin ou leur blé. Un marchand avait été tué dans le domaine du comte de Saint-Paul; le sire comte n'avait point accordé la protection de ses hommes d'armes, et des sergens et de son castel. Il fut cité devant ses pairs. « Le vilain, dit-il, a été tué dans mes domaines, c'est vrai, je l'avoue; mais il n'a été frappé qu'après le coucher du soleil : or, à cette heure je ne dois plus protection à qui que ce soit. » La cour des barons reconnut la vérité de cette exception[2].

Ces grands désordres étaient protégés par l'esprit tout guerrier des châtelains hauts

1 Olim, 26 et 27.
2 Olim, p. 209.

justiciers et par les immunités cléricales. Tout noble portait les armes; et, quoiqu'on eût fait de nombreux efforts pour restreindre ce privilége, ils ne le revendiquaient pas moins comme un honneur et un droit. Puis mille asiles pieux s'offraient aux pillards sur la route; chaque monastère pouvait leur donner retraite. Il arriva qu'un voleur célèbre qui dévastait les champs de la Touraine chercha un refuge dans l'église de Tours; les officiers du roi l'en arrachèrent malgré les immunités du sanctuaire; grande rumeur dans l'Eglise; Louis fut obligé de rendre l'homme que ses officiers avaient saisi, et voici même à quoi il fut tenu : le prévôt offrit à l'Eglise une petite figure en cire; il la pendit à un gibet, puis il la détacha de ses propres mains avec humilité, et vint l'offrir à la cathédrale; les chanoines la reçurent avec pompe; tout cela pour montrer que l'homme de l'Eglise avait été mal pendu, et que les clercs seuls pouvaient décider de sa culpabilité et le punir[1].

L'idée d'un pieux et chevaleresque voyage

1 Olim, 28.

dans le pays des infidèles ne quittait pas le roi, un ardent acétisme allumait son imagination. Louis IX avait voulu embrasser la règle monastique; ses proches, sa femme Marguerite, avaient bien de la peine à l'empêcher de prendre l'habit de frère prêcheur et mineur[1]. Ce n'était sans cesse que processions saintes pour les reliques, que consécrations d'églises, que fondations de monastères. Les barons se plaignaient hautement que le temps des joûtes brillantes était passé, et que la noble cour de France ressemblait à l'intérieur d'un moutier béni. Depuis le parlement, où l'invasion des Tatares avait été annoncée, le roi conservait la croix du pélerinage sur la poitrine; peu de barons avaient suivi son exemple : le sire de Joinville lui-même, ce serviteur fidèle, « voyait clairement que s'il prenait la croix, ce serait la destruction totale de ses pauvres sujets, et il avait ouï dire à plusieurs que ceux qui conseillèrent cette entreprise au bon roi firent un grand mal, car tandis qu'il fut en son royaume tout vivait en

1 Il était attiré à cette résolution monastique particulièrement par les frères mineurs. (Spicil. l. II, p. 645.)

paix ; mais, lorsqu'il s'en fut parti, tout commença à décliner [1]. »

L'ardeur parmi les barons était si faible qu'il fallut donner à chacun une solde militaire pour les engager à suivre le roi. Le duc de Bourgogne, qui marchait avec vingt bannières et quarante chevaliers, reçut 22,000 livres, le sire de Valery 8,000, il avait trente chevaliers; le sire de Beaujeu pour quinze chevaliers, reçut 6000 livres; messire Gilles de Mailly, pour trois bannières et quinze chevaliers, reçut 6000 livres tournois. Les archevêques de Rheims et l'évêque de Langres eux-mêmes, prélats de sainte Eglise, recevaient chacun 4000 livres pour quinze chevaliers. La somme totale de cette solde s'élevait à 470,000 livres tournois, sans y comprendre les frais de nourriture et festins, car cent trente chevaliers portant bannière mangeaient à la table du suzerain et recevaient des présens de sa munificence [2].

Le temps était passé où l'enthousiasme des

1 Joinville, Vie de saint Louis.

2 Ces comptes des chevaliers partant pour la Palestine, se trouvent dans Brussel.

croisades entraînait une nombreuse chevalerie aux lieux saints ; les barons n'aliénaient plus leurs châteaux comme au siècle de Pierre-l'Hermite, pour voler sous l'étendard de la croix. La solde les attirait autant que la piété ; mais cette coutume, introduite dans les services militaires, perdit l'indépendance féodale ; les barons, les chevaliers en armes, habitués à recevoir un salaire du suzerain, contractaient des habitudes d'obéissance, des idées de fidélité en dehors des services militaires du fief. Nourris à la table du roi, comptant sur une paye régulière, ils cherchaient à la mériter souvent par la servilité : ce n'était plus dès lors ces fiers hommes indépendans du roi, luttant avec énergie contre ses sergens d'armes ; ils quêtaient quelque mille livres pour suivre son gonfanon et combattre souvent même contre les priviléges féodaux. Ainsi l'exigeait le luxe des cours de châtellenie, la pauvreté des barons et la prodigalité de leurs dépenses : il leur fallait mantes de pourpre et d'hermine, aigrette flottante, coursier richement harnaché ; il fallait à la noble châtelaine la fine émeraude

et l'escarboucle brillante ; et comment acquérir tant de belles choses sans les secours du suzerain, surtout depuis que les maudits vassaux avaient secoué le servage absolu, qu'ils n'étaient plus hommes taillables à volonté derrière leurs hautes murailles de communes?

Pour répondre aux besoins de la croisade, Louis leva des aides nombreuses. L'aide était due et par l'Eglise et par les possesseurs de fief, toutes les fois que le seigneur roi partait pour un voyage d'outre-mer; il était même rare qu'en cette circonstance d'un lointain et pieux pélerinage, les papes ne permissent pas la levée d'un décime sur le revenu des clercs. Ils murmuraient toujours ces bons moines, et souhaitaient quelquefois mille et mille malheurs à la croisade, car elle leur coûtait plus que les invasions des Sarrasins sous Charles-Martel, et des Normands sous Charles-le-Chauve. Les hommes d'armes n'étaient pas tendres : ils pillaient en percevant l'impôt, et les sauterelles ne dévorèrent pas plus complètement les champs de l'Egypte, une des sept plaies de ce pays maudit.

Dans les villes, la perception de l'impôt fut

moins difficile : les bourgeois payèrent sans murmurer ; ils élurent des prud'hommes pour leurs taxations, qui répartirent les deniers communs sur chaque feu. L'aide était due en ce cas, et jamais commune ne se plaignit pour l'exécution de ses engagemens.

Le pélerinage à la Palestine était alors rien moins que populaire ; les troubadours et les trouvères éclataient en reproches contre les chevaliers qui abandonnaient leurs castels pour aller outre-mer.

« J'étais monté sur mon dextrier, et je marchais près d'un verger, songeant à nos pauvres chrétiens de Terre-Sainte, lorsqu'ainsi tout pensif j'entendis deux chevaliers causer de cette manière : « — Bel ami, Dieu nous appelle aux saints lieux pour les défendre contre la profanation des infidèles.

» — N'est-ce pas, j'irai au prix de mon sang conquérir un pays lointain, dont on ne m'abandonnera rien quand on sera le maître, et je laisserais ici en garde aux chiens mon fief, ma femme et mes enfans. Ce serait folie de quitter cent sous pour en aller gagner quarante en solde.

» — Mais la providence de Dieu pourvoira à tout : il rendra au centuple ce qu'on perd pour lui.

» — C'est pourquoi tous ceux qu'on envoie à Rome ou à Saint-Jacques de Compostelle s'en reviennent nus et sans serfs ni varlets.

» — Mais peut-on se sauver en s'ébattant dans la joie et le plaisir ?

» — Sire chevalier, vous dites très-bien, mais pourquoi ne point prêcher riches abbés, gros doyens, et ces clercs, qui se sont voués à servir Dieu? ils ont toutes les jouissances ici-bas, et les bons revenus leur viennent en dormant. Ma foi, si c'est là le chemin du paradis, fou qui le change !

» — Sire chevalier, ce n'est pas gratuitement que Dieu donne son paradis, et les martyrs ont sacrifié la vie pour le mériter.

» — Les martyrs étaient bien fols, sire croisé.

» — Mais considérez le roi de France qui prend le bourdon et la croix, et quitte ses enfans et son royaume; il abandonne plus que vous !

» — Sire, je dors toutes les nuits, je vis d'intelligence avec mes voisins, et par saint Pierre

je veux mener long-temps ce train joyeux ici avec mes amis ; que si le soudan vient m'attaquer, oh ! alors il trouvera ma bannière et mes armes [1] ! »

Telle était la libre discussion qui s'établissait sur l'esprit et le but de la croisade de saint Louis. La faiblesse des argumens qu'emploie le croisé, les hardies réponses du non croisé indiquent suffisamment quelles étaient les opinions du gai fablier sur le pélerinage d'outre-mer.

Avant de s'embarquer pour la Palestine, le roi prit quelques précautions de police et de finance ; il chassa les usuriers et coarsins qui étaient venus d'Italie exploiter la prodigalité féodale par d'effrayantes usures : ils faisaient tout à la fois la banque et le prêt à excessif intérêt. Plus habiles encore que les juifs, ils échappaient à toutes les prohibitions par des ruses et des fraudes ingénieuses ; ils étaient le plus souvent les protégés du pape, et ses banquiers pour la perception des décimes. Ils faisaient passer en Italie, au moyen de lettres de change et de crédit,

1 Fabliau *du croisé et du non croisé*, mss. du roi, nº 7218.

les nombreux sous d'or recueillis dans les collectes imposées aux églises nationales. Ils devenaient dans chaque cité le fléau des barons et du peuple par les accumulations d'intérêts, les prêts sur gages, les ventes frauduleuses de terres et de fiefs. Louis les expulsa de France afin de soulager le pauvre peuple.

Tout était disposé pour le départ et les barons réunis autour du gonfanon royal. Le roi, selon l'usage, scella deux actes avant de quitter le château de Vincennes; ce fut d'abord son testament, puis la création d'une régence pour le gouvernement du royaume.

« Nous faisons savoir qu'en bonne santé d'esprit et de corps, nous avons fait notre testament en ces termes :

« Nous voulons que toutes nos dettes soient payées, et que les torts que nous avons pu faire soient également réparés. Nous léguons à notre très-chère épouse, Marguerite, quatre mille livres, et à l'abbaye de Mont-Royal, six cents.

» Notre librairie, excepté celle qui est en

usage pour notre chapelle, deviendra la propriété des frères prêcheurs et mineurs [1]. »

Suivent trente-sept legs pieux à des maisons religieuses. L'industrieuse piété de Louis rechercha tous les monastères, tous les ordres mendians; le roi ne désigna plus son successeur à la couronne, coutume jusqu'alors habituellement observée par ses prédécesseurs : la loi de l'hérédité royale avait acquis une plus grande force dans les mœurs féodales; la primogéniture paraissait admise sans contestation.

Le roi joignit à son testament une institution d'apanage en faveur de Robert, un de ses fils, tige de la maison de Bourbon.

« Nous faisons chose cognue, que nous à Robert notre fils et à ses hoirs de son corps, donnons et assignons les choses qui sont dessous dénotées à tenir et posséder après notre décès. C'est à savoir notre chastel de Clermont avec toutes ses dépendances, Gournay, Crecey, la Neuville avec ses forêts et quelconque autre chose que nous possédons en la comté de Clermont fiefs et domaines. Et toutes ces terres devant dites, Robert tiendra

1 Code Louvre, t. XI, p. 343.

en fief et hommage lige, et s'il advient par adventure que notre fils vienne à mourir sans hoirs de son corps, toutes ces choses devant dites retourneront franchement à notre successeur, qui de ce temps tiendra le royaume[1].»

Enfin une délégation de régence nommait l'abbé de Saint-Denis et le sire de Nesle pour gouverner en l'absence du roi, et en cas de décès de l'abbé du royal-moutier, l'évêque d'Evreux devait le remplacer dans les mêmes pouvoirs, qui se bornaient à l'administration, tuition et protection du royaume[2], sans une désignation spéciale d'autorité et d'attributions politiques.

Le roi s'achemina vers Aigues-Mortes, lieu de l'embarquement; son baronnage était nombreux, mais on remarquait que le pauvre suzerain se tenait à peine sur terre, et qu'il branlait à chaque pas. Dans toutes les villes par où il passait, il rendait justice, détruisait les castels menaçans pour la sûreté des voyageurs. Il scella dans sa route trois ou quatre

1 Cod. Louvre, t. XI, p. 342.

2 Ad custodiam, administrationem, defensionem, curam regni nostri. (Cod. Louvre, t. XI, p. 346.)

chartes importantes; il voulut que pendant son absence les querelles qui s'éleveraient entre les barons et les villes ne pussent troubler la paix du roi, et que les bourgeois restassent dans leurs maisons, tranquilles, sans attaquer les castels du voisinage. Il ordonna aussi qu'on ne pût jamais mettre les bêtes aux champs pendant la moisson, parce qu'elles y allaient tout remuer avec leurs pattes et museau. Enfin il condamna le sire de Vierzon à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie, l'exception n'étant que pour la nuit.

Au milieu des préparatifs de départ sur le rivage, il redoublait de zèle, et son ardent fanatisme s'augmentait de ses souffrances. Du camp d'Aigues-Mortes [1], il ordonna « qu'il serait crié par les villes, foires et marchés, que nul ne soit si hardi qu'il jure par les membres de Dieu et de Notre-Dame, ni des saints, ni ne disent vilaines paroles qui forcent à disputer de Dieu. Si celui qui a fait horribles et vilaines paroles a plus de quatorze ans, il payera quarante livres au

1 Datum in castris apud Aquas-Mortuas, etc.

moins, mais que ce ne soit pas au-dessous de vingt livres, et s'il était si pauvre qu'il ne pût payer, il sera suspendu à l'échelle pendant une heure du jour, et puis sera mis au pain pour huit jours et en prison pour dix.

» Et de la peine d'argent qui sera levée pour le méfait, les dénonciateurs auront la quarte partie, ceux qui commanderont de faire justice, un autre quart, et recommandons aux baillis, prévôts, maires des villes de garder et faire exécuter l'ordonnance[1]. »

Elle fut adressée cette ordonnance, aux régens du royaume, avec un mandement royal; ils devaient se faire rendre compte du produit des amendes, pour voir si elles étaient exactement payées. Ce produit devait être distribué aux pauvres. Il leur enjoignait d'expulser des villes les femmes publiques, les folles filles, et de protéger les églises, les droits de la couronne, de ne point souffrir de partialité dans la justice, et que les baillis et prévôts reçussent les moindres présens; ils devaient maintenir l'ordre dans les terres et cités.

Les croisés quittèrent Aigues-Mortes, et vo-

1 Cod. Louvre, t. XI, p. 104.

guèrent vers Tunis; arrivés sur cette brûlante plage, Louis fut saisi par la fièvre. Il se revêtit d'un cilice et de l'habit de frère mineur, une de ses pieuses ambitions : couché sur son lit de douleur, il dicta les derniers conseils de morale et de gouvernement à son fils, qui devait lui succéder.

« Vas souvent à confesse, et surtout élis un confesseur sage et prud'homme; écoute les services de sainte église sans bourdonner ni te moquer; entends volontiers les sermons, protège et honore les clercs et gens de moutier, et garde bien qu'on ne leur aliène leurs revenus : il vaut mieux laisser son droit aller que de susciter procès à l'église. »

« Veille sur les baillis, prévôts et autres juges, et informe-toi souvent d'eux, afin que si chose il y a à reprendre, que tu le fasses; ne boute pas sur tes peuples trop fortes tailles ni charges, si ce n'est pour grande nécessité, et ton royaume défendre; observe les bonnes et anciennes coutumes, corrige les mauvaises, regarde avec toute diligence comment les gens vivent en paix, occupe-toi plus spécialement des bonnes villes et cités, maintiens

les franchises et la liberté, comme les anciens les ont gardées, et plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis douteront de t'assaillir. »

Ces paroles furent les dernières du roi, expirant sur les sables de Tunis.

CHAPITRE VIII.

ANALYSE DE LA LÉGISLATION DE LOUIS IX.

Organisation de la justice. — Les baillis. — Les sénéchaux. — Les prévôts. — Viguiers. — Sergens. — Le parlement. — Le conseil privé. — Législation civile. — Criminelle. — Procédures. — Les finances. — Suppression de divers droits. — Réglement sur la taille et le cens. — Budget de ce règne. — Monnaie. — Cour des comptes. — Administration publique. — Les enquesteurs. — Routes. — Ponts. — Cités. — Surveillance. — Fondations. — Hôpitaux. — Gouvernement de villes. — Industrie. — Agriculture. — Commerce. — Résumé.

Nous venons de détailler le règne de Louis IX dans un ordre chronologique et pour ainsi dire éparpillé ; il est essentiel maintenant de le résumer afin de saisir l'ensemble des institutions, les progrès de l'autorité royale et des libertés, en un mot la situation respective des forces sociales.

Les principes de la législation de ce règne, sous quelques rapports qu'on les envisage, sont consignés dans quatre grands monumens : 1° le livre *des établissemens ;* 2° le commentaire de Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis ; 3° *les conseils* de Pierre Desfontaines à son ami ; 4° le livre des métiers du prévôt Boislève ou Boisleau.

Chacun de ces monumens, quoique procédant par une méthode différente, et traitant souvent de matières diverses, est également empreint des principes du droit romain, et l'influence du code Théodosien, et même des Pandectes, s'y fait sentir au milieu des coutumes du système féodal qui dominent encore.

L'autorité royale s'est fondée en France par l'application des maximes de la législation de Rome, et ce serait une curieuse recherche que de constater toute l'influence des jurisconsultes et des clercs dans le parlement et en dehors, pour substituer le despotisme sacré des empereurs tel que l'avait fondé la loi *regia de majestate*, à la puissance incertaine et guerrière des rois féodaux.

Nous considérons ainsi comme les deux

grands élémens de l'autorité royale dans le moyen-âge l'étude de la Bible, avec ses peintures de la puissance orientale de David et de Salomon, et les commentaires des jurisconsultes sur le droit romain. Il faut voir les raisonnemens que font Beaumanoir et Pierre Desfontaines pour prouver que le roi est le tuteur et le protecteur de tout le royaume, et que par conséquent son autorité doit s'étendre sur tout le territoire sans tenir compte d'aucun privilége [1].

C'est dans cette pensée que furent organisés tout le système judiciaire, toutes les procédures, les appels de droit, toutes ces formules essayées sous Philippe-Auguste et accomplies sous saint Louis. A sa mort, un ordre régulier présidait à l'administration de la justice, et ces institutions que nous avons vues naissantes et encore incertaines au commencement du XIII[e] siècle, reçoivent une organisation complète.

1 Le roi est souverain par-dessus tout et a de son droit la générale garde du royaume, par quoi il peut faire tous établissemens comme il lui plaît. (Beaumanoir, c. XXXIV, p. 181.) — Bien affert au roi qu'il puisse entériner, amender les coutumes. (Desfontaines, *Conseils à son ami*, ch. XXIV.)

La hiérarchie d'administration et de justice avait peu changé : dans toutes les divisions territoriales étaient un bailli et un sénéchal rendant la justice du roi. La fonction de grand sénéchal avait été abolie comme trop influente par Philippe-Auguste. Les baillis devaient leur nom à un vieux terme de la langue franque : *baillie* voulait dire protection, tutelle, et signifiait ainsi le soin de la police et de la justice ; ce système remontait à l'ordre féodal : le comte et même le châtelain qui devaient jugement à leurs vassaux le déléguaient souvent à leurs baillis ; ils dédaignaient de s'asseoir sur le siége à bras des plaids. Les baillis royaux et du domaine étaient, sous le roi Louis, au nombre de quatre :

1°. Du Vermandois,

2°. De Sens,

3°. De Mâcon,

4°. De Saint-Pierre-le-Moutier [1].

Ils exerçaient leur justice par quatre prud'hommes, choisis parmi les vassaux du

1 Loiseau, Traité des offices, c. 1, n° 3, p. 5. Et Henri Spelmann, Gloss. 1re part. p. 68.

roi, et sans lesquels, dans chaque prévôté, les affaires ne pouvaient être décidées; c'était ainsi une sorte de jury spécial qui avait remplacé le grand jury des comtes du règne de Charlemagne.

Les sénéchaux avaient à peu près les mêmes fonctions que les baillis : ils différaient par le nom seulement; la dénomination de sénéchal était spéciale pour certaines localités réunies à la couronne. Ainsi les baillis étaient presque inconnus dans les provinces de la Langue-doc; on y voyait au contraire les sénéchaux dont les vieilles attributions étaient usuelles parmi les populations de la France méridionale. Ils avaient été maintenus par les ordonnances royales.

Au-dessous des sénéchaux et des baillis se groupaient encore les viguiers, et les prévôts. Partout où il y avait une sénéchaussée, ses dépendances prenaient le nom de vigueries, comme là où il y avait bailliages, ils se subdivisaient en prévôtés. Il était de principe que l'autorité royale ne devait jamais être directement confiée aux viguiers ni aux prévôts, excepté dans les cités, mais qu'elle

passait par le pouvoir intermédiaire d'un sénéchal ou d'un bailli.

Tous ces juges avaient leurs plaids et des hommes qu'ils choisissaient pour prononcer concurremment avec eux ; ils exerçaient dans la plupart des localités les attributions de la police, car l'administration publique et la justice n'étaient pas parfaitement séparées et définies. Au-dessous d'eux étaient les sergens qu'on distinguait en deux classes, les sergens d'armes et les sergens judiciaires[1], également chargés de convoquer les chevaliers aux batailles, aux tournois, et aux plaids devant leurs pairs, à moins qu'il ne s'agît de hauts barons qui ne pouvaient être assignés que par deux pairs de la cour ; toutefois la citation par sergent d'armes prévalut même pour les barons, et lorsqu'à la porte de leur castel fortifié ils apercevaient le sergent d'armes à toque de velours avec l'habit serré, la chevelure flottante, le blason royal attaché sur la poitrine et le bâton fleurdelisé à la main, ils devaient descendre sur le pont-

1 Sur les sergens d'armes, voyez le monument qui reste encore dans Lenoir. (Descr. des Monumens français, p. 86.)

levis, le recevoir avec honneur et répondre : « Sire sergent, à la cour du roi nous nous rendrons, » ou lui exposer les motifs pour lesquels on refusait de s'y montrer.

Le plus haut degré de la hiérarchie judiciaire était toujours le parlement des barons, dernier ressort de toutes les discussions féodales. Les baillis et prévôts décidaient les différens des bourgeois, des petits vavasseurs; mais, dans tous les degrés de la féodalité depuis le roi jusqu'au plus simple baron, il existait une cour de justice spéciale pour les possédans fiefs, et composée de pairs, c'est-à-dire des égaux de ceux qui y étaient assignés ; cette grande réunion féodale prenait le nom de *parlement;* elle se composait de tous les barons et possédant fiefs, égaux en tenure avec celui qui se présentait en justice. C'était le jugement par pairie.

Plusieurs graves innovations furent introduites dans l'organisation du parlement par Louis IX. Tant que le système militaire prévalut dans les procédures de justice, les barons allaient aux plaids, comme ils assistaient à un tournoi ; c'était encore un

spectacle de batailles : accusé, accusateur, témoins, brisaient une lance, en appelaient à leur épée, et cela devait plaire à une bouillante chevalerie ; mais lorsque le droit romain vint imposer des règles civiles, et que l'ordonnance de Louis IX eut fait prévaloir les preuves testimoniales, que pouvaient faire les barons hautains et ignorans ? Ils méprisaient ces formes de procéder, ces manières de gens de robe et d'église ; ils s'absentaient du parlement le plus qu'ils pouvaient, et cette indifférence protégea l'autorité des clercs lettrés dans les débats. Louis IX les fit d'abord entrer comme simples rapporteurs et pour faciliter en quelque sorte le jugement des cas féodaux ; plus tard ils devinrent les uniques arbitres des décisions, parce qu'ils étaient les mieux instruits, et, sauf en quelques grandes circonstances où tous les barons assistaient en corps à des jugemens solennels, les clercs en restèrent maîtres, ce qui aida prodigieusement les progrès de la monarchie royale[1].

A cette même époque, ce parlement s'orga-

1 Ducange, v° *Parlamento*.

nisa d'une manière stable et sédentaire : avant le règne de saint Louis, il se rassemblait à des périodes lointains et dans des siéges différens. C'était encore comme ces grandes assemblées de Francs et de Germains délibérant à cheval dans la forêt sacrée ; mais dès que les clercs dominèrent, un esprit de règle et d'ordre s'y montra ; le parlement se réunit en lieux fixes à Paris : il eut des assemblées à la Chandeleur, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, un registre où l'on transcrivit ses décisions [1]. Tout prit enfin ces formes des cours ecclésiastiques, dédaignées jusqu'alors par une chevalerie guerrière.

Le parlement de Paris se composait, sous Louis IX, de trois barons, le duc de Bourgogne, le comte Saint-Pôl, le connétable ; de trois prélats, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, l'évêque de Térouenne ; de dix-huit chevaliers dont les principaux étaient Pierre de Sargines, le châtelain de Nesle,

1 M. A. Beugnot me paraît avoir mal à propos attribué à saint Louis la première et grande ordonnance qui règle la forme générale du parlement ; elle est de Louis-le-Hutin ; le style seul aurait dû en indiquer la date. Le témoignage de l'abbé Camps qu'il a cité, a été justement récusé par l'Institut.

Jean de Choiseul, Gauthier des Roches, Geoffroy de Vendôme, Anceaume de Chevreuse, Guy de Chévrier; de dix-sept clercs dont les principaux étaient l'archidiacre d'Orléans de Dreux, le trésorier d'Angers, le chantre de Bayeux, le doyen de Tours, l'official de Sens. Les deux chevaliers qui portaient la parole et prononçaient les arrêts se nommaient maître Renaud Barbou et Jean de Montigny; les abbés de Cîteaux, de Saint-Germain, de Compiègne; des monastères de Chelles, de Saint-Méry et de Saint-Cloud, le prévôt de Lisle et de Normandie pouvaient assister aux audiences[1].

Les attributions du parlement étaient encore confuses; les idées d'administration et de justice l'étaient également. Toutes les questions féodales, toutes les délibérations de paix et de guerre, tous les actes de la vie du prince se portaient au parlement; cette cour n'avait point perdu absolument son caractère primitif de chevalerie et de baronnage. Les querelles privées où la châtellenie se trouvait intéressée, les disputes de fiefs, de

1 Olim, t. 1, p. 250.

vavassorie, tous les appels des prévôts, des juridictions inférieures, s'y décidaient en dernier ressort[1].

Tel était l'esprit du système féodal que la cour du suzerain se reflétait, pour ainsi dire, sur toute la hiérarchie des fiefs. Les grands jours de Champagne, l'échiquier de Normandie étaient semblables au parlement de France; on y voyait aussi la présence des clercs[2], et les formes de procédure par sergens.

Le conseil privé ou domestique reçut une organisation régulière. Plus le pouvoir du suzerain s'étendait, plus cette juridiction du palais prenait de l'importance. C'était chose naturelle; le roi trouvait une plus grande docilité dans ces conseillers de sa table et de sa cour. Il cherchait à fonder leur autorité afin de la conduire et de la dominer; plus tard les arrêts du conseil furent opposés aux arrêts du parlement, et cette juridiction arbitraire devint un des grands instrumens du pouvoir absolu.

1 Voy. les divers cas décidés, olim, t. I, p. 15, 203, 252, 259, 268.

2 « Eschiquier est une assemblée de hauts justiciers auxquels il appartient de corriger et amender tout ce que les baillis et autres ont malement jugé. » (Ducange, Gloss. t. VI, col. 169.)

La législation civile et criminelle se trouvait transmise comme simple coutume, quelquefois écrite, plus souvent confiée à la mémoire des prud'hommes; l'état des personnes avait peu varié depuis Philippe-Auguste. Leur hiérarchie se divisait encore en citoyens de ville, commune ou prévôté, en habitans des champs, vilains ou esclaves; nous ne comprenons point ici la féodalité avec son organisation particulière.

La législation de saint Louis ne fut point favorable à la liberté : celui qui épousait une femme esclave devenait esclave[1], mais l'enfant né d'un serf et d'une femme libre est libre[2]; aucun baron ne peut affranchir un serf sans l'autorisation de son supérieur; le serf ne peut tester au préjudice de son seigneur qui hérite de tous ses biens[3]; il faut une prescription de vingt ans pour acquérir la liberté[4]; toutefois, si dans une affaire d'affranchissement les jurés étaient partagés, les juges prononceront en faveur de la liberté[5].

1 Chartes de l'église de Paris, ann. 1261.
2 Etabliss. l. II, ch. 31.
3 *Ibid.* c. 34. — 4 *Ibid.* c. 31. — 5 *Ibid.* c. 37.

Les vilains furent mieux traités. La tenure en villenage fut définie par Beaumanoir : « héritage tenu de seigneur à cens ou à rente ou à champart. » Ainsi, ce n'était plus une servitude personnelle, mais une simple redevance d'argent, un cens, une rente en un mot[1]. Le vilain a droit de plaider contre l'homme libre, et de répondre à la citation légale du prévôt[2].

Tout homme libre pouvait contracter mariage sans permission. Les parens se donnaient des arrhes, mais elles n'obligeaient pas indéfiniment ; le mariage se célébrait à la porte des églises ; le clerc, revêtu des ordres, bénissait les époux ; la dot était apportée par la femme ou promise par ses parens en argent ou en terres ; le mari en devenait le seigneur ; à son tour, il devait constituer un douaire à sa femme, dont elle avait jouissance après la mort. La femme pouvait tout donner à son époux pendant le mariage, mais rien après ; l'enfant est censé du mari quoique la preuve de l'illégitimité soit permise[3].

1 Coutume de Beauvoisis, ch. XIV, p. 73.

2 Desfontaines, c. XXI, art. 49.

3 Etabliss. l. I, c. 124, 113, 114, 115, 133, 147.

Le père ne peut faire donation à ses enfans non émancipés ; s'ils sont émancipés, ils doivent la rapporter à la succession. Les testamens sont exécutés même pour les déconfès (morts sans se confesser) ; « car chose est nécessaire d'accomplir la volonté d'un mort. » Quand il n'y a pas de testament, le partage en roture se fait par portions égales ; mais, pour les nobles, l'aîné succède seul et apanage ses cadets. Le retrait lignager est admis, pourvu qu'il s'exerce dans l'an et jour, et le demandeur tiendra compte de toutes les dépenses utiles [1]. En matière de dettes, la contrainte par corps ne se trouve licite que pour les débiteurs du roi ; s'il y a garantie, elle peut être reçue jusqu'au septième garant ; elle s'exerce pour les choses vendues ; si vous avez acheté en foire mauvaise marchandise, le vendeur répond des vices cachés [2]. La caution est également permise comme garantie de la dette, et la prescription acquise, par exemple, si quelqu'un a possédé héritage pendant l'an et jour. Quant aux personnes nobles et féodales,

1 Establiss. l. I, p. 140, 132, 180, 138, 139.
2 *Ibid.* c. 91, 166; l. II, c. 21.

la majorité s'accomplit à vingt-un ans; c'est l'âge des batailles et de la force; le jeune noble peut demander la saisine des biens. La possession d'un fief à titre de propriété donne la noblesse, mais à la tierce fois[1]; la mère noble anoblit ses enfans; le vassal qui marie fille sans le consentement du seigneur, perd la terre; l'aîné succède à tous les meubles, à moins qu'il ait une mère, alors elle partage le mobilier avec son fils. Si un sire ne laisse que filles, toutes partagent également, sauf que l'aînée a le vol de chapon autour du manoir[2].

Le vassal perd la terre s'il frappe son seigneur avant d'en être frappé, s'il l'injurie, s'il le désavoue, s'il le combat avec des hommes qui ne soient point vavasseurs, s'il est convaincu de trahison, s'il a pêché en ses étangs ou chassé en sa garenne (car droit de chasse est le plus beau privilége au seigneur), s'il fait *vilainie* avec sa femme ou sa fille encore pucelle, en son hôtel. Le seigneur, à son tour, perd son droit de suzeraineté s'il refuse juge-

1 Establiss. l. 1, c. 143.
2 *Ibid*. c. 9, 19, 130, 143.

ment et protection au vassal, s'il gist avec sa femme ou parentes confiées à sa garde [1].

Dans les actions criminelles, l'intention ne suffit pas, lors même qu'il y a commencement d'exécution : « si aucunes gens avaient pensé aller tuer un homme ou une femme, et qu'ils fussent pris en la voie et qu'ils disent qu'ils allaient tuer un homme ou une femme, ils ne perdraient la vie ne membre [2]. » Le complice subit la même peine que le coupable. Le meurtre est puni de mort : les compositions ou amendes pour crime sont abolies dans le domaine du roi; la mère qui tue un premier enfant est mise dans les mains de l'église; si elle en tue un second, si elle l'étrangle de nuit ou de jour, elle sera brûlée [3]. La trahison mérite la mort, ainsi que le rapt; l'homme coutumier qui blesse son seigneur, a le poing coupé; le propriétaire qui connaît les vices d'une bête et la laisse vaguer dans les champs, si elle tue ou blesse quelqu'un, est puni de mort [4]. La blessure d'homme libre à homme libre, ainsi que

1 Etabliss. l. I, c. 29, 48, 50; l. II, ch. 29.
2 *Ibid.* c. 31. — 3 *Ibid.* c. 27, 35. — 4 *Ibid.* c. 121.

l'injure, ne sont passibles que d'amendes. Le voleur domestique est suspendu à un arbre jusqu'à la mort; il en est de même du voleur de grand chemin et de celui qui dérobe une jument [1]; car les chevaux de bataille sont la plus noble propriété de la chevalerie. Le robeur dans les églises, le faussaire en témoignage ont les yeux arrachés; la mutilation du poing ou de l'oreille punit le vol d'argent ou de denrées; de simples peines infamantes frappent l'adultère; s'il a lieu avec la femme de son supérieur, on perd le fief comme déloyauté; dans certaines coutumes, les deux coupables doivent courir nus dans la rue, à moins qu'ils ne se rachètent pour 60 sous d'amende; si un gentilhomme de race, baille une pucelle à garder à un autre gentilhomme, s'il la dépucelait par force, il serait pendu [2]. Si quelqu'un n'a rien, soit dans la ville, soit ailleurs, et qu'il hante les tavernes, il doit être arrêté, et s'il ne peut dire de quoi il vit, le prévôt le jettera hors. Quant aux blasphémateurs, on a vu que saint Louis les frappa d'une peine sévère.

1 Etabliss. l. 1, c. 29. — 2 *Ibid.* c. 51.

La procédure avait à la fin de ce règne des formes réglées : ou elle consistait dans la vieille coutume du combat singulier tel qu'il était constitué par la féodalité, ou elle se résolvait dans les nouveaux incidens introduits par la preuve testimoniale.

Toute juridiction est royale ou féodale. La juridiction royale s'exerce sur tout homme et toute chose du domaine, sur les villes de bourgeoisie : la juridiction féodale sur les questions de baronnie et de fief et de nobles hommes.

L'ajourné doit comparaître en personne; cependant, en affaire civile, il peut se faire représenter par procureur : mais lorsqu'il s'agit de batailles, les champions ne sont reçus que pour faibles femmes, églises et orphelins.

Le défaut ne s'établit que par trois ajournemens et un jugement. Il est puni d'une amende; l'appel se fait en cette formule : « Sire, il me semble que ce jugement me griève, et pour ce, en requiers amendement[1]. » Les Etablissemens reconnaissent trois

1 Etabl. l. 1, c. 80.

complaintes : celle de force, la possession de l'an et jour et celle de trouble. En matière criminelle, la compétence appartient au sire du lieu où se commet le crime ; le seigneur peut réclamer le coupable pour sa justice. Le contumace est cité dans sa paroisse ; s'il ne paraît pas, il est banni en plein marché. La caution pour la liberté provisoire est admise, à moins de flagrant délit ; l'accusé a pour excuse[1] de non-comparution, sa maladie et un empêchement jugé valable.

Lorsqu'on se présentait devant le juge pour le crime de violence, on s'exprimait ainsi : « Sire, je me plains que l'homme ici présent m'a féri de ses armes esmoulues. »

Le juge répondait comme on l'a déjà dit : « Si tu veux ici appeler de meurtre, il convient que tu te lies à souffrir telle peine, comme il aurait souffert lui-même. »

Le jugement se prononçait par jurés spéciaux, prud'hommes au choix du bailli qui dirigeait les débats et surveillait l'instruction et la procédure. Quant à l'ordre des batailles,

1 Le vieux langage exprime l'excuse par le mot *essoine*. Le *contremand* était l'action dilatoire.

au cas où on les ordonnait; c'était toujours cette grande lice ouverte où le prévenu pouvait appeler juges, témoins accusés; c'était cette arène de vaillance préférée par une bouillante chevalerie.

Toute peine pouvait être prononcée, même la confiscation; mais le noble paladin retenait son palefroi, le ronsin de son écuyer, deux selles, son lit, une robe d'hermine, et l'agrafe ou fermail, son anneau, sa ceinture et sa bourse; ainsi dépouillé, il visitait encore les cours plénières et brisait une lance, comme homme de bonne race[1].

On a dit en quoi consistaient les impôts sous l'organisation féodale. Louis IX n'en supprima aucun; ils étaient les revenus du suzerain, et il se serait bien gardé de se priver de ces ressources qui l'aidaient dans ses pieuses entreprises de Terre-Sainte; le prévôt Boislève nous a laissé les longues séries des droits perçus sur toutes les marchandises entrées à Paris ou qui en sortaient, et le génie fiscal des temps modernes n'a rien inventé de si parfait et de si étendu. Il n'était pas une action de

1 Etabliss. l. 1, ch. 54.

l'homme, pas un effort de l'industrie, il n'était pas un besoin de la vie qui ne fût imposé, sous des prétextes bizarres et sous des dénominations plus singulières encore; à l'entrée des villes, sur les routes, les chaussées ou les ponts, les taxes se multipliaient à l'infini. Ce qui les rendait plus onéreuses encore, c'étaient les exemptions multipliées que les chartes royales accordaient par des motifs de piété ou de bienveillance. Si une commune avait bien mérité du roi dans une guerre, si un monastère possédait des reliques vénérées, le tombeau de quelque vieux saint national, Louis s'empressait de lui accorder des lettres d'exemption d'impôts, et ces priviléges, loin de soulager le commun peuple, le chargeaient davantage; il fallait que les imposés payassent pour ceux qui ne l'étaient plus. C'est ainsi que Louis IX affranchit de tout péage les habitans de La Rochelle[1], qu'il exempta de la main-morte les citoyens de Bourges[2] et de Dun-le-Roi; et l'abbaye de Haute-Combe de toute espèce de

1 Coll. du Louvre, t. IV, p. 436.
2 *Ibid.* t. II, p. 326.

droit qu'on percevait sur elle [1] ; les habitans de Châteauneuf sur le Cher, Verneuil, Saint-Denis et Compiègne eurent de pareilles exemptions, et le commun peuple, les pauvres serfs de la campagne n'en furent pas soulagés. Toutefois, un ordre régulier fut admis dans la répartition des tailles, et saint Louis peut justement être considéré comme le premier roi qui ait fixé une base pour cette opération, origine première du système des répartiteurs qui a été adopté dans notre administration moderne.

« Seront élus, dit-il dans son ordonnance, trente ou quarante hommes au plus, bons et loyaux, par les conseils des prud'hommes de leur paroisse et des bourgeois, selon la grandeur et la fortune des villes, et ceux-ci en éliront douze parmi eux, lesquels jureront que bien et justement ils assiéront ladite taille et n'épargneront nul, et ils n'aggraveront par haine, ou par amour, ou par prière, ou par crainte, et de quelque manière que ce soit, et ils ajouteront la moitié des choses non meubles, et la moitié des choses meubles ;

1 Mart. Amplissim. collect. t. 1, p. 1267.

et puis, quatre hommes seront choisis pour imposer les douze eux-mêmes, et leur nom sera tenu secret jusqu'à la fin de la répartie[1]. »

Cette ordonnance s'appliquait surtout aux villes de prévôtés du domaine royal, car elles rendaient le plus de deniers au trésor. Les dépenses étaient fortes, et quoiqu'on s'efforçât de mettre de l'ordre dans la paneterie, la fruiterie, il était rare que les serviteurs ne profitassent de l'absence de leur sire pour se permettre mille abus. Les revenus réguliers des prévôtés n'étaient pas toute la recette royale; les prévôts ne recueillaient que les produits ordinaires du domaine, mais les services, les taxations sur les ponts, les monnaies, les péages n'y étaient point compris. Comment aurait-on pu pourvoir, en effet, aux grandes dépenses qu'occasionnèrent les croisades? En la seule année 1251, époque de l'expédition contre Damiette, le roi déboursa 240,411 liv. 14 deniers, seulement pour la paye de ses hommes d'armes: la rançon du roi captif fut évaluée à 400,000 livres, et l'achat des vivres pour les chevaliers renfermés dans Da-

1 Collect. du Louvre.

miette, à 360,000 livres, de sorte qu'avec les 48,558 livres 4 sous pour les dépenses de la maison royale, le budget de l'année, si l'on peut appliquer cette expression toute moderne au XIIIe siècle, s'éleva à un million 48,658 livres, 5 sols, 15 deniers[1].

La solde de chevalerie était encore plus ruineuse pour le trésor : on a dit combien les vassaux étaient devenus exigeans quand le suzerain voulait les conduire dans une lointaine expédition. A la première croisade de 1251, lorsque le roi annonça qu'il allait outre-mer, le nombre des chevaliers qui vinrent à sa cour et qui mangèrent à sa table fut si grand, qu'ils dévorèrent une partie des revenus de l'hôtel, et cependant le roi avait mis le plus grand ordre dans cet hôtel ; une ordonnance venait de le diviser en six parties : la paneterie, l'échansonnerie, la cuisinerie, la fruiterie, l'écurie et le grenier. Dans ces diverses divisions de la maison royale se versaient tous les revenus en nature[2] ; alors bien des

1 Voyez l'excellent ouvrage de Brussel (Origine des Fiefs), t. 1, p. 465.

2 Ducange, Observ. sur Joinville, p. 108.

feudataires, des possesseurs de fiefs, des communes et des monastères devaient au suzerain deux ou trois sacs de blé, un bœuf, un agneau gras, ou les premiers fruits, et il fallait veiller aussi à ce que les fermes royales de Gonesse, de Montreuil et de Vincennes donnassent tous leurs produits, ou que les moulins des petits ponts pussent moudre la farine pour l'hôtel du roi et de la reine. Chacun des officiers de la paneterie, de la fruiterie étaient chargés, moyennant un certain nombre de deniers par année, de présider à ce soin. L'échanson recueillait les vins alors renommés, de Mousseaux, de Tonnerre et d'Orléans. Lorsqu'une nombreuse chevalerie était réunie autour du foyer pétillant, l'échanson versait à pleins bords dans de vastes coupes et égayait ainsi la noble assemblée avec ses dits sur les bons clos presque toujours envahis par les moines de Cîteaux ou de Cluny.

Louis IX pressura ses vassaux autant qu'il le put. Les religieux racontent, en gémissant, qu'il leva plus de neuf décimes pendant son long règne, et les maires ou échevins se plai-

gnent à leur tour des aides nombreuses qu'il demandait presque toutes les années. Il ne toucha cependant pas aux monnaies, ressource malheureuse, si fréquemment employée par ses successeurs. Ses livres tournois, ses florins d'or eurent toujours le même poids, et il ordonna même de démonétiser les pièces qui avaient été altérées; seulement, il déclara que ses monnaies royales auraient cours sur toute l'étendue des domaines de ses vassaux, ce qui les généralisa et procura quelques bénéfices au trésor[1].

Pour régler l'emploi des deniers, presque tous les seigneurs avaient un ou plusieurs hommes loyaux qui recevaient leurs revenus d'or ou d'argent; ils écrivaient sur un cahier ou registre, ce que les vassaux devaient au roi, à quel terme étaient exigibles les droits de gistes, les redevances des abbayes, les immunités, les droits de garde. Le roi leur adressait ses chartes de dons, ses libéralités; ils les transcrivaient également sur les cahiers, et ce fut là l'origine de la cour des comptes. Le premier registre des archives de cette cour re-

1 Leblanc, Traité des monnaies, t. 1, règne de saint Louis.

monte en 1223 et finit en 1337 : il est écrit en tête, qu'en 1587, « la chambre ordonna de payer à Michel, clerc du greffe d'icelle, dix écus soleil, sur le salaire, qui lui sera taxé pour les copies qu'on lui a ordonné de faire du livre coté ✠, premier des registres dudit greffe, duquel l'écriture s'efface par antiquité; on y trouve le giste que Louis VIII prit en 1223 à Beauvais, Saint-Pierre ès liens, à Saint-Médard de Soissons, et les années suivantes, à Sarnèse, à Boisville en Beauce et à Arras. En 1249, on y fait mention de giste pris par le comte de Poitou, en revenant d'Aigues-Mortes; sous la date de 1250, il y a un compte de recette de mestre Pierre de Santeuil; puis, de la baillie de Poitiers et de Toulouse, d'Albi, d'Agen. Quelques ordonnances y sont indiquées, telles que celles touchant l'élection des maires, les usures et les biens des Juifs, les réglemens sur la Langue-doc et la Langue-doyl, contre les lombards et les coarsins; ces transcriptions d'ordonnances de trésorerie et de finances sur ce registre furent la source première du droit de vérification, réclamé si constamment par la

cour des comptes à des époques plus rapprochées [1].

La vie isolée de fief, de châtellenie, cet égoïsme local ne permettaient pas un système d'administration nationale. Chacun pressurait son petit domaine pour lui faire rendre le plus qu'il pouvait et s'occupait peu de ces questions d'utilité générale, une des principales préoccupations des gouvernemens modernes. Si un seigneur établissait un pont, un moulin, c'était pour en percevoir le péage ou la redevance : s'il réparait un chemin, on était sûr qu'il ne songeait qu'au droit qu'on pourrait lever sur le paysan qui le traverserait avec sa petite charrette, ou au marchand qu'il pourrait rançonner.

Cependant le règne de Louis IX vit, pour la première fois, quelques principes d'administration généralisés : d'abord, l'établissement des enquesteurs, sorte d'institution entée sur le modèle des *missi dominici* du règne de Charlemagne. Ils étaient chargés de veiller à l'exécution des mesures d'intérêt

1 Voyez l'excellente Table des ordonnances des trois cours souveraines, rare recueil imprimé à La Haye, 1772.

public sur toute l'étendue du domaine féodal. « Ces enquesteurs devaient s'enquérir contre les baillis et contre les prévôts et contre les sergens, par le royaume, et donnait auxdits enquesteurs, pouvoir, que, s'ils trouvaient aucunes choses desdits baillis ostées malement ou soustraites, les feraient rétablir sans dommage, et quand ils trouvaient quelque chose qu'on devait accorder, ils feraient tôt rétablir sans délai [1]. »

L'institution était bonne en elle-même : cette surveillance, en réparant les abus, devait tôt ou tard centraliser l'autorité, mais la piété de Louis faussa sa direction en la confiant le plus souvent à la plus turbulente des corporations, celle des frères prêcheurs et mineurs; c'était plutôt l'inquisition qu'il établissait, dans l'intérêt de l'Eglise et du catholicisme, qu'une attentive et vaste sollicitude d'intérêt public; quelquefois, cependant, il confia ces misions à de simples clercs ou à des chevaliers [2]; Etienne Boislève, le prévôt

1 Gothof. Bell. loc., dans Duchesne, t. v, p. 446. Guillaume de Nangis, p. 236.

2 Le Confesseur de la reine Marguerite, p. 387. Mss. Tillemont D, p. 29.

de Paris, fut chargé d'une enquête générale, dont il rendit compte au parlement.

Nous ne voyons aucune trace de grandes entreprises d'utilité publique : Louis fonda quelques hospices pour soulager les misères humaines, pour les pauvres aveugles, quelques maladreries pour les lépreux; il dota les monastères, répara les routes, veilla aux lois de police locale, appliqua des amendes aux sergens négligens qui ne soignaient pas les domaines; mais il n'y a rien là que n'eussent fait avant lui ses prédécesseurs[1].

L'ordre des communes occupa la sollicitude du suzerain; on a déjà cité ses ordonnances sur l'administration des bonnes villes; il renouvela en mars 1227 les libertés établies à La Rochelle, par Louis VIII. L'année suivante, il confirma les priviléges de Saint-Omer, de Bourges et de Châteauneuf[2]; mais la plupart de ces chartes ne furent que des renouvellemens de priviléges précédemment

1 Les chroniqueurs ont célébré la haute piété et l'humanité de Louis. *Voy.* Guillaume de Nangis, p. 150, 240. Le Confesseur, p. 3 et 319, 346, etc.

2 Ordonn. du Louvre, t. II, p. 332, 333; t. IV, p. 325, 347, 327, 328; t. XII, p. 320.

concédés; elles n'indiquent point de système, point de pensée forte et grande d'administration; le suzerain protégea même plus particulièrement les droits des évêques, seigneurs des cités, que ceux des citoyens. Dans les communes où les bourgeois cherchaient à s'émanciper de la domination des clercs, l'intervention royale s'efforça d'éteindre ces mouvemens de patriotisme : sa sollicitude pour la liberté individuelle éclate néanmoins dans la charte concédée aux hommes de corps de Villeneuve-le-Roi; Blanche fut plus généreuse pour les vilains: « elle avait pitié des gens qui ainsi étaient serfs; elle ordonna qu'en plusieurs lieux ils fussent affranchis moyennant certains droits fixes, que les seigneurs prendraient sur les hommes et les femmes de corps, et le fit en partie par pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à marier et qu'on laissait corrompre par la servitude et en était plusieurs[1]. »

Un zèle excessif pour le catholicisme engagea Louis IX dans toutes les cruautés de l'Inquisition; à côté de quelques ordonnances

[1] Ducange, t. IV, col. 365.

de bien public viennent ces autres mesures contre les blasphémateurs, qui sont empreintes des vengeances de l'Eglise. Louis fut l'homme essentiellement du clergé ; la pragmatique sanction ne fut qu'un acte de résistance au pape en faveur de l'église nationale : la suzeraineté ne se montrait point pour maintenir son droit, mais pour défendre ceux des clercs, leurs élections locales, les dîmes, les revenus des terres alors en leur pouvoir, et dont le pape voulait disposer ; et cette église nationale était moins éclairée, moins humaine que les pontifes de Rome ! elle poursuivait, proscrivait les hérétiques avec la même ardeur, et s'associait à toutes les passions du catholicisme.

On ne trouve d'autre monument sur l'industrie et le commerce spécial à Louis IX que l'ordonnance du prévôt Boislève ; et les nombreux métiers qu'elle désigne, les industries diverses et variées qu'elle énumère, porteraient à croire que le commerce intérieur avait alors assez d'extension. Les chartes du roi s'en occupent à peine, et l'on est réduit à citer quelques articles

de priviléges sur les marchands de draps, une ordonnance sur les poids et mesures, quelques concessions de boutiques à de pauvres artisans. Quant à la navigation extérieure, elle était faible, incertaine : lorsque saint Louis partit pour ses deux croisades, il ne s'embarqua pas sur des navires nationaux; il paya de chères locations aux Génois, tant les marins des côtes de France étaient inexpérimentés[1]!

Le luxe, cependant, commençait à étaler ses magnificences : dans les cours plénières, les nobles dames apparaissaient avec la soie, le velours, l'or; les chevaliers se montraient richement vêtus sous leur cotte de mailles et leur casque à brillant cimier; leur cheval de bataille était caparaçonné. Les barons n'assistaient aux plaids du roi qu'avec l'hermine, la toque à plume ondoyante et les armoiries à mille couleurs sur la poitrine.

La piété de Louis réprima souvent ce luxe de vêtemens : s'il avait aimé dans sa jeunesse les pompes de la chevalerie et les riches parures, devenu plus sérieux, préoc-

1 Etabliss. l. 1, c. 146. Joinville, p. 152.

cupé de sombres pensées sur les malheurs de Jérusalem et du tombeau de J.-C., il ne paraissait que vêtu de gros camelot noir, et les dames et les troubadours en étaient pleins de tristesse. Les prodigalités ne se montrèrent que pour l'autel; la reine Marguerite déposa aux pieds de la Vierge, en la sainte chapelle, en mémoire des périls de la mer, « une nef d'argent, et en la nef étaient le roi, la reine et les trois enfans, tous d'argent; le marinier, le mât, le gouvernail et les cordes et la voile, et la façon avait coûté 110 livres [1]. »

L'agriculture occupait peu les barons féodaux : la guerre, les batailles, les nobles coursiers, les castels, les tournois, voilà leurs dissipations belliqueuses. Le pauvre serf arrosait de ses sueurs le champ productif, et le fouet du majordome assurait la récolte. Ce que préférait le fier baron, c'était la forêt épaisse, où il poursuivait le cerf agile, le daim et le sanglier; il traversait les champs cultivés avec sa meute nombreuse qui, au son du cor, dévastait la vigne, le blé du bourgeois et des monastères. L'opulent châtelain

1 Joinville, pag. 123.

aurait donné dix serfs et cinq juifs pour un faucon dressé à la chasse, ou pour un chien suivant à la piste; les immunités monastiques ne pouvaient rien pour sauver les campagnes de ces dégâts[1]. Quelques ordonnances de Louis IX ont pour objet l'agriculture; le roi défendit aux seigneurs de brûler et de dévaster les champs, et de troubler ainsi le pauvre laboureur attaché à la charrue; il ordonna qu'on ne pût piller les étables, prendre les chevaux de labourage[2], même pour la guerre. L'entrée des forêts est défendue à tous animaux, et particulièrement aux chèvres qui rongent les jeunes arbres[3]; elles ne pourront aller aux champs que trois jours après la récolte : mais ces ordonnances ne prouvent qu'un désir de police, qu'une protection indispensable, même dans un ordre social imparfait.

Nous venons de résumer toute la législation de Louis IX, telle qu'elle est, sans l'enthousiasme du panégyriste, mais aussi, sans l'es-

1 Les barons fichent par les villettes,
Vilains tuent, fames dépucellent.
(Guill. Guyart; Ducange, dans l'éd. de Joinville.)

2 Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 84.

3 Etabliss. l. 1, c. 150.

prit inquiet d'une critique à système[1]. Ce règne commence par un soulèvement des barons, sorte de réaction du règne de Philippe-Auguste, de cet esprit d'ambition et de suzeraineté royale : il est évident que si les hauts feudataires s'étaient maintenus dans une parfaite intelligence, c'en était fait de la royauté du jeune Louis ; sa légitime naissance était contestée ; son pouvoir incertain ; une élection avait eu lieu parmi les vassaux comme au temps de Hugues Capet ; la couronne fut sauvée par l'intelligence supérieure de Blanche, par la trahison amoureuse du roi de Navarre, et par l'heureux succès des batailles de saint Louis. Nous ne possédons que les chroniques faites par des moines dans l'intérêt de l'autorité royale ; mais si un de ces barons révoltés avait écrit le but et l'objet de la coalition, quel intérêt n'eût pas offert ce récit des desseins des hauts feudataires confédérés ? Nous pouvons présumer, d'après les antécédens, qu'il s'agissait de rétablir les priviléges du baronnage,

1 L'habitude des panégyriques de saint Louis, favorisés par quelques concours académiques, a entraîné même les meilleurs esprits.

ce gouvernement territorial, cette anarchie de liberté et d'immunités foncières qui constituait la féodalité.

Le règne de Louis IX, en refoulant ces prétentions des feudataires, prépara le plein exercice de l'autorité royale. Lorsqu'il partit pour ses croisades, beaucoup de ses barons le suivirent, et comme la plupart étaient soldés, comme dans une expédition lointaine, le chef conserve une plus grande puissance, un droit plus absolu de commandement, l'ascendant du roi s'accrut plutôt par ces absences du territoire féodal, qu'il n'aurait pu s'agrandir pendant son séjour et son gouvernement dans le royaume.

Sa législation s'empreignit d'un esprit de généralité; la réunion fréquente des parlemens, leur permanence fit des ordonnances de Louis IX des mandemens pour tout le territoire féodal, de sorte qu'elles ne devinrent plus exécutoires seulement dans le domaine spécial du roi, mais encore en tous les points de la monarchie. L'influence du droit romain se fit également sentir sur tous les établissemens royaux, mélange de la législation du

Bas-Empire et des coutumes féodales; c'est un temps de lutte entre les coutumes et les mœurs de la vieille société féodale et le système de la monarchie des empereurs de Rome et de Constantinople; mais, de quelque manière qu'on juge le règne de Louis IX, la royauté avait grandi!

CHAPITRE IX.

RÈGNE DE PHILIPPE-LE-HARDI.

1270-1285.

Avènement du roi. — Fixation nouvelle de la majorité. — Traité entre le roi et Tunis. — Premier anoblissement par simple volonté royale. — Cours des monnaies. — Droits des chambellans. — Succession du comte de Poitiers. — Convocation du ban et de l'arrière-ban. — Amendes. — Expulsion des Coarsins et Lombards. — Les offices d'avocats et notaires. — Réglement de réformation. — Amortissement de fief. — Procès du grand chambellan et de Marie de Brabant. — Succession de Castille. — Principes d'inaliénabilité du domaine. — Forme civile d'instruction des procès. — Jugement des assises. — Commission judiciaire pour la Langue-doc. — Qui peut faire un noble d'un vilain? — Cas de succession pour le comte de Poitiers. — Exemption de la juridiction des métropolitains. — Parlement sur la couronne d'Arragon. — Régence, guerre et mort du roi.

Le droit héritier de Louis dans l'ordre des coutumes et des successions était Philippe,

son fils, beau chevalier, que ses hauts faits d'armes avaient déjà distingué de la foule des paladins sur le rivage de Tunis. Il n'y eut point, comme dans les commencemens du règne de Louis IX, des divisions et des obstacles pour la reconnaissance du nouveau suzerain, ni soulèvemens de barons. Un long règne avait assoupli tous ces vassaux : grand nombre avait suivi le roi et recevait une solde; aussi les hommages se prêtèrent sans difficulté dans le camp dressé sur le rivage; tous jurèrent de servir leur droit sire sans que jamais aucun cas de déloyauté pût les entraîner à mal dire ou à mal faire.

Au milieu des périls d'une lointaine croisade, Philippe n'avait pas perdu l'espérance de revoir le beau château de Vincennes et les nobles dames de ses cours plénières. Il n'avait qu'un jeune fils, héritier de ses domaines et point encore en majorité féodale de vingt-un ans, seule admise parmi les possesseurs de fiefs, tandis que les vilains héritaient à quatorze; car si, pour défendre sa terre, il fallait donner coups de lances et monter coursiers vigoureux, pour être clercs, bour-

geois, possesseurs de maisons ou de métiers, il n'était pas nécessaire d'une si grande force de corps. Philippe craignait que, laissant encore son fils sous une longue régence, il y eût troubles et émotion dans le royaume. Sur le rivage de Tunis il adressa donc à ses fidèles la charte suivante :

« Philippe, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui verront ces présentes; nous vous faisons savoir que, sain d'esprit, nous avons ainsi ordonné de notre royaume :

» Que si la mort nous arrive avant que Louis, notre premier né, ou tout autre de nos enfans, ait atteint sa quatorzième année, nous voulons et disposons que Pierre, notre frère bien aimé, en soit le tuteur principal et le défenseur[1]. Nous lui donnons comme conseils pour conduire les affaires de notre royaume Eude, archevêque de Rouen; Etienne, évêque de Paris; Eude, évêque de Bayeux; Philippe, évêque d'Evreux; Mathieu, abbé de Saint-Denis en France; Simon, sire de

1 « Quod si nos morte contigerit prævenire antequam Ludovicus primogenitus noster vel alter liberorum nostrorum quartum decimum annum compleverit, volumus quod carissimus frater noster regnum nostrum custodiat. »

Nesle; Pierre le Chambellan; Julien de Péronne; Maître Henri de Vézelay, et Jean de Trèces, archidiacre de Bayeux. Nicolas d'Alteuil et Jean le Sarrasin auront les comptes et maniemens des deniers. Nous voulons que notre frère appelle principalement en son conseil Pierre Desbrosse le Chambellan. Tout notre trésor sera déposé au Temple.

» Donné dans le camp devant Carthage, le jeudi après la fête de saint Remi, l'an du Seigneur 1270[1]. »

Ce testament, qui fixait désormais la majorité royale à quatorze ans, et n'appelait à la régence que des clercs et des simples chevaliers, sans qu'il y fût fait mention des hauts barons et des grands vassaux de France, ne reçut pas d'exécution. La chevalerie fit de nobles exploits; le roi survécut à la croisade, et l'arrivée de la flotte de Sicile força les mécréans de Tunis à conclure un traité.

Ce traité était ainsi conçu :

« Au nom du Dieu clément et miséricordieux; que Dieu soit propice à notre seigneur

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 295.

le prophète Mahomet, à sa famille, à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut;

» Traité entre le prince illustre Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France; le prince illustre Charles, roi de Sicile, et le prince illustre Thibaud, roi de Navarre; et de l'autre le calife, Iman, commandeur des croyans, Abou Abd-Allah Mohammed.

» Protection et sûreté seront accordées à tous les musulmans des Etats du commandeur des croyans qui se rendront dans les Etats des princes susdits ou de leurs barons. Que s'il arrivait qu'un desdits sujets fût lésé, les princes susdits s'engagent à donner toute satisfaction. Si un vaisseau musulman ou un vaisseau chrétien dans lequel se trouvent des musulmans fait naufrage, tout ce qui leur appartiendra, corps et biens, sera rendu aux naufragés.

» Les chrétiens sujets des princes susdits seront traités sur le même pied dans les Etats du commandeur des croyans. Il sera libre aux moines ou aux prêtres chrétiens de s'établir dans ces Etats. On leur donnera un lieu où ils pourront bâtir leur maison et leur église, réciter leurs prières, prêcher et enterrer leurs morts.

On restituera aux marchands qui habitaient les terres du commandeur des croyans tout ce qu'ils possédaient avant les hostilités. Les deux parties s'engagent à ne recevoir dans leurs Etats aucun de leurs sujets rebelles; ils se rendront réciproquement leurs esclaves et prisonniers.

» Les princes chrétiens évacueront le plus tôt qu'ils pourront tous les Etats du sultan; mais pendant tout ce temps ils seront sous la protection de sa parole. Le sultan s'engage à payer aux croisés deux cent dix mille onces d'or du poids chacune de cinquante de leurs pièces d'argent : la moitié comptée sur le champ, l'autre en deux paiemens, d'ici à la fin de l'année, et pour lesquels des gages seront donnés sur les marchands qui habitent les terres des susdits princes. De plus, le commandeur des croyans se soumet de nouveau au tribut annuel que le roi de Tunis était dans l'usage de payer au roi de Sicile; il comptera au roi Charles les arrérages des cinq dernières années, et s'engage à payer le double de ce qu'il acquittait autrefois [1]. »

1 M. de Sacy a donné une traduction fidèle sur l'original de ce

L'exécution de ce traité accomplie, le roi Philippe vogua vers Naples, avec Charles d'Anjou et le plus grand nombre des barons de France. Il vit cette colonie de la chevalerie normande jetée en Sicile, déjà profondément détestée par la population nationale. La légèreté insolente de la chevalerie, cet esprit de galanterie, de dissipation militaire qui distinguait les paladins, blessaient le caractère jaloux et inquiet d'un peuple sombre et au désespoir. Avec un peu de prévoyance le roi de France eût pu prévenir les tristes et grandes scènes qui se préparaient en Sicile et à Naples.

Philippe visita l'Italie, traversa les Alpes et vint à sa cour plénière de Paris. Le sacre de Rheims eut lieu sans aucune circonstance féodale qui pût le faire remarquer; mais à son premier parlement deux chartes furent lues, l'une portait un anoblissement royal en faveur de Raoul, l'orfèvre [1]; l'autre déclarait

Traité, l'un des premiers entre les chrétiens et les puissances musulmanes. La patriotique érudition de l'illustre orientaliste l'a découvert dans les archives du royaume.

1 Les lettres d'anoblissement sont citées par le président Hénault; mais elles ne se trouvent pas dans la grande collection du Louvre.

« qu'aucun ne pouvait être chevalier s'il n'était gentilhomme de lignage, et qu'au cas où un vilain se glisserait parmi les lices, le roi ou les sergens auraient le droit de lui couper les éperons [1]. »

L'anoblissement d'un vilain, par la seule volonté royale, entraînait une grande innovation dans le système féodal. Toute noblesse venait du fief, parce que la terre était le lien nécessaire de la société. On avait vu quelques exemples de vilains achetant châtellenie et prenant ainsi place dans la hiérarchie seigneuriale; mais la création d'un noble, par le pouvoir du roi, dénaturait complètement le régime féodal. Elle faisait sortir la noblesse d'une autre source que du service militaire; un vilain était élevé par le roi seul à la gentillesse que clercs ni bourgeois ne pouvaient avoir; ce fut donc un des actes les plus arbitraires de l'autorité du suzerain : aussi fut-il forcé d'introduire presqu'immédiatement un correctif comme satisfaction à la chevalerie offensée; elle n'eût qu'impatiemment souffert au mi-

1 Les éperons d'or étaient le signe distinctif des chevaliers; les écuyers les portaient d'argent.

lieu de ses blasons de noble lignage et de ses hauts cimiers, la basse figure d'un vilain, orfèvre, bourgeois ou marchand. On déclara que l'éperon doré du chevalier, ou d'argent de l'écuyer, ne devait jamais être le partage de l'anobli; c'était bien assez déjà qu'il fût sorti de sa condition pour devenir noble homme. Si on le trouvait dans un tournoi, dans une cour plénière avec les marques de chevalerie, les juges du camp devaient lui arracher des insignes pour lesquels il fallait être d'ancienne race.

Comme le roi continuait à recevoir les hommages au parlement de Nogent, voilà que Mathieu de Mailli, chambellan, vint se plaindre de ce que ses coutumes et droits n'étaient plus acquittés. La charge de chambellan était de dire au vassal faisant hommage : Sire, vous devenez homme du roi, pour la seigneurie que vous tenez de lui : et, pour cet office, il recevait bon et dû salaire. « En l'an de l'incarnation de Notre Seigneur, 1272, le mercredi après la décollation de saint Jean-Baptiste, il fut ordonné par-devant le roi, présens messire l'abbé de Saint-Denis, M. Jean de Nevers, bouteiller

de France, Hérard, chambrier, et plusieurs autres, que quiconque faisait ou ferait faire hommage au roi Philippe, que li plus pauvres hommes payeront 20 sols parisis au mestre chambellan, et à tous les autres chambellans, et les hommes de cent livres de terre payeront 50 sols parisis, et li de 500 livres de terre, payeront 100 sols, et li barons, évêques et archevêques payeront 10 livres auxdits chambellans[1]. »

La couronne de France s'accrut alors de tout le grand fief de Toulouse, par la mort du comte, sire de Poitiers, frère de saint Louis; sa femme, fille du malheureux Raymond, seigneur de la Langue-doc, l'avait suivi quelques jours après au tombeau. Comme ils ne laissaient pas d'enfans, le roi se mit en possession du comté par droit d'héritage et de suzeraineté. Jamais plus belle terre n'avait été réunie au domaine : elle comprenait non seulement le comté de Toulouse, le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, le comtat Venaissin, ou le marquisat de Provence, mais encore le Poi-

1 Cod. Louvre, t. I, p. 296. Ducange, Gloss. v° *Cambelanus*.

tou, l'Auvergne, une partie du Saintonge et le pays d'Aunis.

Le comte de Poitou et la dame de Toulouse étaient plus riches en terres que le roi saint Louis; leur cour plénière était aussi brillante : on y comptait les officiers du palais comme dans le château royal du suzerain : le chancelier, le connétable, le chambellan, les écuyers, les compagnies d'arbalétriers et les sergens d'armes. Les dépenses de cette cour s'élevaient aussi haut que les frais de l'hôtel du roi, car le simple manger absorbait 20,000 livres, sans y comprendre 8,000 livres pour les atours et l'hôtel de la noble dame. Le comte s'était entièrement modelé en Provence sur l'administration de son frère de France. Il avait établi un parlement fixe, des coutumes de chevalerie et de justice, et promulgué des établissemens dans la même forme et le même modèle; mais d'indulgentes dispositions pour les plaisirs et l'amour dans ces contrées de joie et de dissipation attestent que le comte de Poitiers n'avait pas toujours suivi les sombres inspirations du tribunal de moines

prêcheurs qui promenait la douleur et le trouble dans les belles terres de la Provence. Le comte avait fondé des cités nombreuses, Villefranche, Salles, Fosseret, Gimont et la Bastide dans l'Agenois. Il encouragea une des merveilleuses constructions du moyen-âge, le Pont Saint-Esprit, qu'une compagnie de pélerins, de bourgeois, avait entrepris depuis quelques années, et qu'elle suivait avec la persévérance de ce siècle et le sentiment de sa grande utilité [1].

La Langue-doc fut ainsi complètement réunie à la couronne; des discussions avec l'Anglais pour la possession du Quercy et de plusieurs fiefs sur lesquels il prétendait des droits de suzeraineté, ne furent résolues que plus tard. Quant aux cités qui n'étaient jamais sorties du domaine royal, telles que Nîmes, Montpellier, elles ne changèrent pas de gouvernement; elles continuèrent leur système municipal et leur bourgeoisie. Les consuls de Toulouse prêtèrent serment au nouveau suzerain, les coutumes furent maintenues, même les priviléges des folles filles et ribaudes,

1 D. Vaissete, Hist. du Languedoc, t. III, p. 525.

seulement on défendit aux jongleurs et aux jongleuses de suivre les funérailles, dans lesquelles pour quelque pièce de monnaie, ils s'égratignaient le visage, s'arrachaient les cheveux et poussaient de lugubres gémissemens[1].

La Langue-doc était toujours habitée par une bouillante chevalerie; le descendant de ces comtes de Foix, si renommés par leur courageuse résistance aux croisés et leur passion pour l'hérésie, ne respectant point les penonceaux royaux et la sauve-garde donnée par le suzerain au sire de Casaubon, assiégea le castel dans lequel il s'était réfugié, et le renversa de fond en comble : Philippe de France crut cette affaire assez importante pour convoquer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire, les chevaliers possédant fief, et les communes. Il craignait peut-être un soulèvement dans cette terre de la Langue-doc toujours si prête à revenir à son indépendance. Le ban féodal crié et convoqué, les chevaliers et les communes se réunirent à Tours, où la monstre fut passée le 8 mai; on y voyait encore comme tenus au service militaire, en raison

1 Catel, Comté de Toulouse, p. 213.

de leurs fiefs, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troyes, de Nevers, de Beauvais, de Châlons, de Coutances et d'Aumale; le brillant comte de Bretagne amenait soixante chevaliers, dont seize portant bannières; le comte de Flandres en conduisait quarante, dont treize à bannières; le duc de Bourgogne, les comtes de Ponthieu, de Boulogne, de Blois, avaient sous leurs gonfanons une noble chevalerie. Quelques uns des vassaux tenus au service militaire se rachetèrent pour de l'argent de cette expédition, ce qui produisit de bonnes sommes au trésor; voici comment on procéda : on évaluait la dépense des barons à 100 sols par jour, celle des chevaliers portant bannières, à 20, celle d'un simple chevalier, à 10, celle des servans, à 7 : on taxa donc les barons à 300 l., et successivement, les bannerets, les chevaliers et sergens. De cette manière, on recueillit grande foison de deniers; les chartes les évaluent à 500,000 liv., sans comprendre les amendes qui furent prononcées dans le plus prochain parlement de Paris : ce fut là une grande ressource.

L'armée de France s'avança dans la Langue-doc; l'esprit de nationalité s'y était un peu altéré après tant de malheurs; les chevaliers n'y trouvèrent plus cette lutte désespérée des anciens comtes de Toulouse et des populations méridionales; les villes ne fermaient plus leurs murailles, n'armaient plus leurs bons bourgeois comme au temps de la croisade des Albigeois; le vicomte de Béziers fit une mémorable mais impuissante résistance. Ses domaines furent saisis; bouillant et généreux seigneur, il fut enfermé dans une vieille tour à Carcassonne, et sa femme qui l'avait secondé conduite en la cour de Paris. La Langue-doc devint alors une véritable province de France. Les rois prirent le titre de comte de Provence, qu'ils quittèrent en 1361 [1].

A Pentecôte, les nobles hommes se réunirent en parlement; bien des abus s'étaient glissés dans les monnaies. Tous les seigneurs qui possédaient haute-justice avaient leurs pièces, livres d'argent, sous de cuivre; et, comme ils trouvaient un bénéfice à les altérer, la plu-

1 *Gest. Philipp. III*, et la grande Histoire de D. Vaissete.

part faisaient non seulement ce petit trafic, mais encore ils jetaient leurs monnaies en circulation dans les prochaines seigneuries ou dans les pays lointains de la France. L'évêque de Maguelone était un fameux faux monnayeur; il faisait sans scrupule des milarets, pièces musulmanes où se trouvait la figure de Mahomet, et il envoyait ces monnaies à Cordoue, Grenade, villes maures où elles avaient cours. On avait beau lui remontrer que l'effigie du faux-prophète était empreinte sur ces monnaies et qu'il insultait Dieu, le bon évêque qui ne voyait que les sous d'or de ce commerce lucratif, continuait à battre fausse monnaie [1].

Tous ces abus et l'établissement progressif de l'autorité royale permirent quelques dispositions générales sur les monnaies. « Premièrement, nous voulons que nulle monnoie ne coure en notre royaume, fors la nôtre; nous voulons que en la terre de nos barons, ne se forgent nulles monnoies, fors la leur et la nôtre, et dans la terre des barons qui n'ont monnoie que la nôtre et celle qui d'ancien

1 Epit. de Clément IV, n° 377.

temps est d'usage. A toi, bailli, nous mandons et commandons que estroitement et diligemment tu fasses garder cette ordonnance, et si tu trouvois quelqu'un qui la trespasse et soit rebelle, punis-le asprement[1]. »

Cet acte était remarquable comme accroissement de l'autorité suzeraine. Le roi statue généralement pour toutes les terres de ses barons; sa monnaie reçoit un cours dans toutes ces seigneuries, tandis que le sou d'or, la livre d'argent du sire féodal n'est admise que dans sa propre terre. C'est un commencement de souveraineté générale. Il fut aussi ordonné par le roi en son conseil (formule particulière qui s'appliquait aux actes du conseil privé), qu'au cas de flagrant délit, lorsqu'un malfaiteur serait vu enfonçant la porte d'une maison, enlevant une femme, les bourgeois de Paris pourraient se jeter sur lui pour le prendre, et à leurs cris, tous les habitans devaient accourir pour prêter main-forte, sous peine d'amende[2].

Dès l'instant qu'il y avait eu clercs et gens

1 Cod. Louvre, t. I, p. 297.
2 Cod. Louvre, t. XI, p. 350.

de loi au parlement, l'office d'avocat y devint une nécessité; comment, en effet, un baron, grossier et ignorant, eût-il pu expliquer et discuter les principes du droit romain et cette jurisprudence écrite qu'il avait abandonnés toute sa vie à son chapelain? Il lui fallait laisser la parole à hommes plus instruits; on décida que les avocats, tant en parlement que devant les sénéchaux et baillis, jureraient sur les saints Evangiles de ne se charger jamais que de causes justes, sous peine d'interdit; le salaire proportionné à la difficulté de la cause et au mérite de son défenseur, ne devait point excéder 30 liv. « Ils feront serment de ne recevoir plus forte somme, sous peine d'être exclus des cours et frappés d'infamie, et cette ordonnance sera lue tous les ans aux assises, afin d'être observée[1]. »

Il y avait toujours une vieille lutte entre l'Eglise et la féodalité. Un des droits essentiels d'un supérieur de fief consistait dans la perception de certaines redevances par mutation, transport de propriété; or, lorsque l'Eglise acquérait une terre, cette terre était à

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 300.

tout jamais amortie pour le seigneur ; elle se perpétuait dans les mains d'un clergé séculier, du chapitre des abbayes, qui, comme corps, s'en transmettait possession. Il n'y avait plus de ces mutations lucratives pour le baron supérieur ; c'est pourquoi la féodalité avait introduit le droit d'amortissement, redevance payée par le fief d'église, afin de compenser le défaut de mutation régulière et de transmission par vente ou succession ; mais les clercs, toujours adroits pour éluder les redevances, se faisaient donner les terres en aumône, ce qui les dispensait de l'amortissement. Il fut donc dit dans le parlement de Noël, que les baillis, les prévôts ne devaient point molester les églises au sujet des acquisitions qu'elles avaient faites dans les terres des barons et dans les fiefs du roi, pourvu qu'elles les possédassent par aumônes depuis vingt-neuf ans ; à défaut, elles devaient payer comme amortissement, trois années de revenus, et seront quittes : si elles ont été aumônées, le revenu d'une année suffira [1].

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 303.

Il fut en même temps statué qu'on n'inquiéterait pas les non nobles qui auraient acquis des fiefs; toutefois, il devait se trouver entre eux et le roi suzerain au moins trois seigneurs médiats, c'est-à-dire, trois degrés de féodalité avant d'arriver à la couronne. Il ne fallait pas que le vilain pût relever directement du roi.

Les sires châtelains ne purent pas non plus *abréger* leur fief, c'est-à-dire, l'amoindrir, le diminuer, sans la permission du baron supérieur; c'était une coutume essentielle de la féodalité, car, par une fiction plus ou moins vraie, il était censé que le possesseur du fief le devait à une concession primitive : alors l'aliéner, en tout ou en partie, sans le consentement de son sire, portait préjudice à celui-ci et blessait ses droits [1].

Dans la cour plénière de Vincennes, une triste affaire vint affliger le roi Philippe et soulever un grand procès criminel contre le chambellan favori du roi, et le ministre de son conseil.

Depuis deux années, Philippe avait épousé

1 Cod. Louvre, t. 1, p. 303.

en secondes noces, Marie, jeune et belle damoiselle, sœur de Jean, duc de Brabant; ce n'avait été que fêtes et pompes sous les tourelles de Vincennes : tournois, riches festins avaient amené plus de deux cents chevaliers de bon lignage qui s'étaient montrés dans la lice avec leurs écus et penonceaux de mille couleurs. Les festins avaient suivi les tournois, cours d'amour, tensons jolis, chants de troubadours et de trouvères ; toutes les pompes féodales et toutes les gaietés des cours plénières s'étaient succédé, et plus de vingt chevaliers avaient brisé des lances en l'honneur de Marie, et inscrit sa devise sur leurs armures brillantes.

Depuis son avènement à la couronne, et même déjà sous le règne de saint Louis, Philippe avait pris à son service un homme de naissance bourgeoise, mais chirurgien et astrologue, prédisant l'avenir par la connaissance des étoiles, grand devineur du temps futur : on le nommait Pierre Desbrosses. Il avait acquis haute puissance par l'exercice de son état : dames, damoiselles, chevaliers allaient consulter le médecin Pierre, qui tant

de savoir et de crédit avait, que le roi Philippe l'éleva au titre de chambellan, donné alors seulement aux hommes de race noble; cela faisait beaucoup de mécontens, mais enfin il fallait que les barons baissassent la tête; car le roi aimait Pierre Desbrosses comme lui-même. Aussi le chambellan recevait toute espèce de présens des nobles dames et des chevaliers; on ne pouvait rien obtenir sans envoyer à maître Pierre tapis de Palestine, étoffes de soie, escarboucle, riches hermines. Le chambellan prenait tout, et il était fort avare; ses proches, quoique de lignage obscur, avaient obtenu de belles places, et son frère était pourvu de l'évêché de Bayeux.

Lorsque la jeune Marie vint partager les affections du roi, maître Pierre craignit de voir son pouvoir décliner; mais arriva un événement pour seconder ses projets contre l'influence d'amour qu'exerçait la reine. Philippe avait eu de son premier mariage plusieurs enfans; un fils, héritier de sa couronne, mourut subitement, et l'adroit chambellan répandit le bruit que la belle Marie, jalouse d'assurer le trône

à ses propres enfans, avait donné du poison au rejeton royal. Ce bruit prit de la consistance; le chambellan qui était expert et en rapport avec tous les gens de sorcellerie, s'arrangea si bien, que trois personnages alors considérés comme grands devineurs d'avenir, le doyen de l'église de Laon, la béguine de Nivèle et un bon moine qui connaissaient lignes courbes et droites sur la main, consultés par le roi, ne déclarèrent qu'en termes ambigus l'innocence de Marie. Alors se présenta un chevalier pour l'accuser en champ clos; car, malgré les lois de saint Louis, il fallait encore attaquer ou défendre l'innocence la lance au poing, l'armet en tête. La lice fut ouverte; mais le premier, le second jour, aucun chevalier ne s'offrit pour justifier la noble reine, tant l'opinion de sa culpabilité était générale! Les nécromanciens l'avaient ainsi déclaré; et dès lors, personne n'osait se hasarder à défendre la malheureuse Marie. Son supplice était dressé; un vaste bûcher allait dévorer ses membres délicats, lorsque la poussière du champ clos soulevée par le pas redoublé d'un coursier noir comme

ébène, annonça l'arrivée d'un chevalier de haute taille qui se déclara le champion de la reine : c'était un noble paladin envoyé par le duc de Brabant. Sa bonne mine, son armure brillante, sa lance de frêne longue de six pieds, tout concourait à en imposer aux hommes d'armes réunis dans la lice. L'accusateur devint pâle et tremblant; il n'osa point se mesurer avec le chevalier de forte stature : aussi, selon les lois du combat singulier, fut-il pendu à la plus haute tour de Vincennes. Vous auriez vu le pauvre diable, la mine allongée, suspendu à un créneau et devenu la risée des varlets et des ribauds. L'innocence de la reine fut proclamée [1], mais il resta bien des soupçons dans le cœur de Philippe jusqu'à la condamnation du chambellan Pierre, et voici comment elle arriva :

Depuis que les terres de la Langue-doc avaient été réunies au domaine, les rapports du suzerain de France et des rois de Castille et d'Arragon s'étaient multipliés. Il y avait

1 *Gest. Philipp. III*, p. 532, et la grande Chronique de Saint-Denis.

long-temps que des alliances de famille unissaient ces couronnes, et il était rare que des droits de succession contestés ne réveillassent des querelles et n'appelassent aux armes les chevaliers de France et les vieux chrétiens de Castille et de Léon.

Henri Ier, comte de Champagne et roi de Navarre, venait de mourir à vingt-huit ans, accablé sous le poids de la graisse ; le pauvre comte ne pouvait se mouvoir, et il fallait un char tout exprès pour soutenir son large ventre. Il ne laissait qu'une héritière au berceau, Jeanne, sous la tutelle de sa mère, Blanche, fille de Robert, comte d'Artois, frère de saint Louis. Cette disposition testamentaire qui appelait ainsi au gouvernement féodal de la Navarre, une femme de France, déplut aux nobles et aux communes de la Navarre qui se rassemblèrent et élurent pour bail et tuteur de Jeanne, don Pedro Sancho de Montagu : réunis à Ponta de la Reina, les Navarrois déclarèrent que Jeanne ne serait reconnue dame de Navarre, qu'au cas où elle épouserait Alphonse, fils du roi d'Arragon, et qu'elle renoncerait à jamais aux hommes

de France; Jeanne ne voulut point y consentir; elle s'enfuit avec sa mère auprès du roi Philippe; et, comme l'assemblée féodale et des communes de Navarre prévoyait la guerre comme inévitable, elle vota 200,000 marcs pour les frais d'une grande levée d'hommes d'armes.

Les deux princesses de Navarre furent bien accueillies dans la cour de France. Philippe qui avait un nombreux lignage, voulut assurer un bel état à ses fils; il songea à l'héritière de Navarre et de Champagne: mais il fallait des dispenses du pape; il y avait parenté au troisième degré, et les canons prohibaient jusqu'au quatrième. Qu'arriva-t-il? C'est que le pape ne voulut donner dispense que pour le second fils de Philippe. Tout fut néanmoins accordé, et la chevalerie de France se disposa à soutenir les droits de Jeanne contre les Navarrois: le roi était parvenu à soumettre, par la trahison ou par la victoire, quelques unes des places frontières; mais Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, s'y était à peine établi au nom du roi, que les Navarrois

prirent leur revanche et chassèrent les Français[1].

Cette guerre au-delà des Pyrénées prenait un caractère si grave, que Philippe crut encore nécessaire de convoquer le ban et l'arrière-ban, et d'aller prendre à Saint-Denis l'oriflamme sacrée, comme pour les grandes expéditions de Palestine : à la soumission absolue du Navarrois se mêlait une question de successibilité sur le royaume de Castille, réclamé au nom de Blanche, femme de saint Louis. Le roi partit des terres de France, bien armé et suivi d'une bonne chevalerie; mais toute chose manquait sur la route; on ne trouvait ni vivres pour les hommes d'armes, ni trésor pour la paye des chevaliers et servans. Arrivé dans les Pyrénées, dans ces gorges de Roncevaux où la chevalerie de Charlemagne fut défaite, où le brave Roland et son cousin Olivier sonnèrent de leur épouvantable cor pour annoncer leurs funérailles, on s'aperçut enfin qu'il y avait trahison, et un large coffre qui fut remis par un moine,

1 *Gest. Philipp. III*, p. 529 et suiv.

donna la preuve que maître Pierre le chambellan était d'intelligence avec les communes d'Arragon. La trahison était-elle réelle ? la dénonciation et le piége vinrent-ils des amis de la reine Marie ? C'est ce dont la chronique ne dit mot : le traître chambellan, sans forme de procès, car il n'était pas de race noble, fut suspendu à un arbre, il eut beau crier merci, il expira malgré sa sorcellerie[1].

Depuis l'appel des clercs au parlement de justice, il s'élevait souvent entre eux et les chevaliers de grandes difficultés sur la manière de décider les procès. La chevalerie noble et vaillante n'avait pas les mêmes habitudes que les gens de loi, et il n'était pas étonnant que sur des questions d'honneur et de féodalité, les uns et les autres ne pussent pas s'accorder ; il fut donc statué au parlement que lorsqu'il y aurait dissidence entre les juges clercs et les chevaliers, la cause serait renvoyée aux prochaines assises[2].

Le roi institua en même temps une commission judiciaire pour les sénéchaussées

1 *Gest. Philipp. III*, p. 533.
2 Cod. Louvre, t. 1, p. 306, 309.

de Carcassonne et de Périgueux, Rhodez, Cahors et Beaucaire, réunies à la couronne sous Louis IX; ce fut là l'origine du parlement de Toulouse. Dès l'an 1280, cette commission intitulait ses actes : *Arrêt du parlement, séant à Toulouse*, quoique l'institution définitive et régulière soit d'une date postérieure. Mais ce nom de parlement était alors donné à toute grande réunion de chevaliers et de clercs pour décider sur les affaires publiques ou les cas judiciaires [1].

Dans l'assemblée de la Toussaint on régla l'exercice du droit d'usage dans les forêts royales. Il fut dit que ceux qui avaient obtenu des usages pourraient prendre des merrains de bois dans les forêts pour leur service, pourvu cependant qu'ils montrassent titre régulier. On y répéta les défenses sévères pour les joûtes et les tournois; les messagers avaient beau renouveler charte sur charte, actes sur actes, les nobles hommes ne voulaient point cesser les lices et rester

1 Voici l'intitulé des arrêts : Arresta senescaliæ Carcasson. et tradita in parlamentum per venerabiles viros tenentes dictum parlamentum apud Tolosam. (Vaissete, Hist. du Languedoc, t. IV, p. 71.)

oisifs dans leurs châteaux comme les bourgeois dans leurs cités; il fut décidé en outre, que le comte de Flandres ne pourrait faire un noble d'un vilain, ce droit appartenant au roi seul. Ainsi, par le concours des clercs du parlement et par la négligence des nobles hommes à s'y rendre, l'autorité royale s'accroissait, et le pouvoir des grands vassaux devenait chaque jour plus restreint et plus faible.

Un dernier arrêt décida une question importante sur les apanages. Alphonse, frère de Louis IX, avait possédé le comté de Poitiers et la terre d'Auvergne; il mourut sans enfans, laissant un frère, Charles, comte d'Anjou, et son neveu, Philippe, roi de France; la représentation, telle que le droit romain l'avait admise, n'étant point reconnue par les coutumes, la succession du comté de Poitiers revenait à Charles; mais le roi soutint que, s'agissant d'un apanage avec droit de retour à la couronne, cette condition s'accomplissait par le décès du possesseur du fief, sans lignée mâle ou femelle[1]. Cette doctrine

[1] Pro jure pronunciatum est dictum dominum regem Siciliæ

fut admise par le parlement; elle était la conséquence d'un grand principe qui avait été posé dans une solennelle assemblée, celui de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, maxime toujours invoquée par les jurisconsultes au profit du fisc.

Charles, ainsi dépouillé des comtés de Poitiers et d'Auvergne, n'éleva point de réclamations; de plus graves intérêts le retenaient en Sicile où une explosion populaire venait de chasser les Français, dominateurs insolens.

Depuis que Charles d'Anjou avait usurpé le trône de Mainfroi et de Conradin, la Sicile subissait les conditions de la plus violente conquête. Selon la coutume féodale, les meilleures terres avaient été partagées entre les vainqueurs; les castels et les fermes obéissaient à des guerriers de France, à des Poitevins et Angevins; partout brillaient les blasons, les armoiries d'Anjou, de Lorraine et de Provence; les habitudes tout à la fois superbes et légères de ces populations guerrières ne res-

non habuisse nec habuere jus petendi comitatum Pitaviæ et terram Arverniæ. (Cod. Louvre, t. 1.)

pectaient rien ; les plus dures exactions étaient devenues comme une coutume ; la galanterie des Français et des Provençaux s'attaquait à toutes les femmes ; la jalousie des Siciliens, leur sombre caractère supportaient avec indignation les insultes au toit domestique ; tous songeaient en secret au jour de la vengeance. Palerme, Messine contenaient une nombreuse population qui entretenait des intelligences avec les campagnes où des hommes grossiers et dévoués demandaient à chaque prière du soir, à la Vierge et au Christ, le moment de se débarrasser de cette race de conquérans et d'usurpateurs.

Le roi Charles, prince léger, comme ceux de sa nation, prêtait peu d'attention aux plaintes qui venaient aboutir de tous côtés ; il était plus sourd que les marbres de son palais. Plein de ses idées d'ambition, il ne rêvait rien moins que la domination absolue de l'Italie ; il était déjà sénateur de Rome et vicaire de l'Empire ; il avait acheté pour 4,000 livres, la souveraineté nominale du royaume de Jérusalem, de Marie d'Antioche ; enfin, comme les anciens chefs normands, il prétendait con-

quérir Constantinople, et planter son étendard sur les palais dorés et au milieu de l'Hippodrome. Les plaintes du peuple l'inquiétaient peu, ses officiers n'en continuaient pas moins leurs exactions, et souvent lui-même donnait l'exemple de la légèreté et de l'imprudence chevaleresques.

Le gouvernement le plus tyrannique s'était partout établi et fortifié par la conquête; le système féodal de la race franque dominait les manoirs. Y avait-il une fille, riche héritière des terres productrices de Sicile? la loi du vainqueur la donnait à un homme de la famille conquérante; des exactions de toute espèce étaient imposées par la violence. Les barons de France, les comtes, les chevaliers pénétraient dans les castels, dans les habitations des champs; là ils enlevaient les filles, ou, selon la coutume d'Anjou, ils percevaient le droit de cuissage et pucelage sur toutes épousailles; et puis, que d'adultères! c'était douloureux à entendre, car tous n'étaient pas de plein gré, quoique les nobles dames de la Sicile aimassent les Provençaux.

On ne voyait partout qu'exils et persécutions.

Sous les moindres prétextes d'une vieille affection pour Conradin, des familles entières étaient obligées de quitter la Sicile et de se retirer, soit dans l'Arragon, soit dans les terres de l'empereur. Ces deux souverains étaient également rivaux de Charles.

C'était pour le roi d'Arragon une longue prétention féodale que la couronne de Sicile. Don Pedro avait épousé Constance, fille de Mainfroi, droite héritière du royaume que le comte d'Anjou avait usurpé; les Français invoquaient contre elle la sentence du pape, qui dépouillait la maison de Souabe, Frédéric, Conrad, Conradin et Mainfroi, et l'illégitimité de Constance, née hors mariage; mais les Siciliens préféraient la fille de leur prince à ces usurpateurs capricieux qui opprimaient leurs castels et leurs villes. D'ailleurs, de plus intimes rapports unissaient les races d'hommes de Sicile et d'Arragon : il y avait parité de mœurs et d'habitudes; les deux peuples détestaient également les Français et Charles leur roi.

Parmi les Siciliens qui avaient cherché un refuge dans l'Arragon, se trouvait Jean Pro-

cida : il devait son nom à une petite île située sur la côte de Sicile dont il était seigneur ; les chroniques rapportent qu'il avait subi le plus honteux affront. Des chevaliers de France avaient violé sa femme ; le roi, tout à la fois avide et insouciant, confisqua ses biens, sous prétexte de l'attachement de Procida pour la famille de Souabe : le noble Sicilien s'exila auprès du roi d'Arragon qui lui concéda de nombreuses terres près de Valence.

Don Pedro maintenait des intelligences sur tous les points de la Sicile ; l'incurie, vaniteuse des Français qui passaient leur temps dans les fêtes, les cours plénières ou les tournois, la haine que leur portaient les Siciliens, l'heureuse situation de l'île favorisaient les communications par le moyen de hardis Catalans et de pêcheurs, qui, sur les rivages escarpés, accueillaient les chartes et les ordres de don Pedro et des exilés, pour les répandre ensuite dans l'intérieur de la Sicile.

Lorsque les esprits furent bien préparés et que l'indignation populaire se trouva prête à éclater, Jean de Procida partit de Valence,

déguisé sous le froc d'un prêcheur, ordre vénéré dans tout l'univers chrétien : il visita Malte, séjourna dans la Sicile, vint à Constantinople et à Rome pour se concerter avec les exilés. Partout il trouva une exaltation que les malheurs communs avaient poussée à son comble : 30,000 onces d'or qu'il avait reçues de Michel Paléologue contribuèrent encore à précipiter l'entreprise. Le roi d'Arragon arma une flotte, sous prétexte d'une expédition dans la Palestine : tout fut préparé pour un prochain départ. Les alliés de Charles, Philippe de France son neveu, le pape demandèrent au roi d'Arragon, qu'ils savaient fin et rusé, quel était l'objet de cet armement; le pape lui défendit, même expressément, de l'employer contre un prince chrétien, quel qu'il fût. Don Pedro assura qu'il allait en Palestine; mais il dit en riant à ceux de sa cour : « Je brûlerais ma chemise, si je savais qu'elle se pût douter de mon intention[1]. »

Les Français, toujours avec la même insou-

[1] Malespina dans Muratori (rerum ital. Scriptor. tom. VIII, p. 1029). — Nicolas Spinal, *ibid.* t. X, p. 925; et Giovani Vilani, l. VI, c. 61, p. 205, entrent dans de grands détails sur les Vêpres Siciliennes.

ciance, ne s'occupaient dans la Sicile que de leur fortune et de leurs plaisirs; tandis qu'une conjuration de mort et de sang se tramait autour d'eux, ils passaient mollement leur vie dans les festins, les danses et les cours d'amour : les hommes d'armes devenaient chaque jour plus insolens. Ainsi Ludolphe, gouverneur de Messine, se faisait toutes les semaines amener une jeune pucelle, pour contenter, selon l'expression d'un Sicilien indigné, ses insatiables désirs; c'était bien autre chose, sous Pharamond d'Artois qui commandait à Noto : femme, fille, matrone, tout y passait, volontairement ou forcément.

C'était le lundi de Pâques; toute la population de Palerme devait se rendre en pélerinage à l'église Saint-Esprit, située à quelque distance de la ville : une longue file de pélerins sortit en silence. Comme les Français craignaient quelque soulèvement de cette multitude, et que d'ailleurs des avis leur étaient parvenus, le comte gouverneur ordonna de visiter hommes et femmes, pour voir s'ils avaient des armes cachées sous leurs vêtemens. Les jeunes chevaliers profitèrent

de cette permission pour oser toute espèce de licence avec les Siciliennes : l'un d'eux s'attacha à la jeune fille d'un homme de noble race, Roger de Maitre-Ange, un des citoyens de Palerme, et, soulevant sa robe, voulut, dans sa brutalité hardie, lui ravir la fleur d'amour [1]. Aux cris de la jeune fille, les hommes de Palerme accourent; tous armés de poignards, de pierres, de bâtons, ils se précipitent sur les Français. Tout ce que la vengeance peut se permettre fut exécuté; les Palermois égorgeaient leurs oppresseurs aux cris de liberté mêlés aux sons d'une cloche funèbre qui sonnait vêpres. Toutes les villes de Sicile imitèrent l'exemple de Palerme; à Montréal, Cefaledi, Trapani, Messine, des scènes d'horreur et de désespoir vengèrent les outrages subis par la nation. Tous les hommes et les femmes qui ne prononçaient pas avec l'accent national le mot difficile de *ciceri*, tombèrent sous la vengeance des Siciliens; personne ne fut épargné, ni les filles, ni les vieillards, ni les enfans. Les

1 Il lunedi della pascha di resurreczionne un Francesco per suo rigoglio, presa una femina per farle villania. (Malespina, *ibid.*)

castels furent pris et successivement réduits; deux seuls hommes de race étrangère échappèrent au massacre de Palerme ; ils étaient provençaux: l'un, Guillaume de Porcelet, commandait à Pouzolles, où il avait équitablement gouverné le peuple; l'autre, Philippe de Scalambre, avait reçu de Charles la vallée de Noto.

Ainsi les efforts généreux du peuple délivrèrent la Sicile; vainement Charles chercha-t-il à ressaisir cette domination, « il mordait ses mains et jurait des arrêts de mort » : les Siciliens protégés par don Pedro d'Arragon se maintinrent dans leur indépendance. La domination de France disparut pour ne jamais reparaître. Je me suis arrêté sur cet événement qu'un beau talent a su rendre populaire, parce qu'il est le plus énergique mouvement de liberté contre l'oppression, dans le moyen-âge.

A la nouvelle des Vêpres siciliennes, de cette grande victoire populaire qui privait le gonfanon d'Anjou d'une belle et bonne terre, les hauts barons de France avaient délibéré, dans le parlement de Pentecôte, de prêter appui et protection à leurs frères de Sicile; Charles d'Anjou était lui-même arrivé

sollicitant du secours. De nombreux chevaliers s'offrirent pour aller sous sa bannière, et les voilà donc en marche pour Naples. Son fils avait vainement publié pendant son absence des chartes de liberté, des promesses d'indépendance pour la Sicile, comme il arrive toujours, lorsque la tyrannie est vaincue et veut se rétablir; le peuple s'en moqua : le jeune prince ne fut pas plus heureux dans une expédition qu'il tenta contre Messine ; il tomba aux mains des Siciliens, de manière que lorsque son père arriva avec les secours de France, les choses étaient en si mauvais état, qu'il n'y avait plus moyen de rien réparer. Charles d'Anjou mourut à Naples, heureux encore de ne pas voir s'échapper cette population du continent, disposée comme les Siciliens, à secouer sa domination oppressive [1].

Ces malheurs de la chevalerie de France ne détournèrent pas Philippe-le-Hardi de la conquête de l'Arragon; le pape avait choisi

1 Comparez sur tous ces événemens, indépendamment des Chroniques déjà citées, *Gest. Philipp. III*, p. 540, les Annales ecclésiastiques de Rainaldi, an 1282.

Charles de France pour successeur de don Pedro excommunié et déchu. Le parlement fut convoqué pour le mois de février, et la première fois, il se réunit en chambres séparées, les clercs d'un côté et les chevaliers de l'autre, afin de donner leur avis indépendamment. L'archevêque de Bourges, pour les clercs, répondit que l'expédition était juste et profitable; le comte de Nesle, pour les barons, fit la même réponse; alors le jeune Charles reçut l'investiture du légat, et les chevaliers se préparèrent pour traverser les Pyrénées[1].

Comme la guerre était lointaine, et que les traditions de chevalerie racontaient d'innombrables périls à travers les Pyrénées, Philippe en partant institua, non point une régence, mais un gouvernement provisoire, pour veiller à l'administration du royaume: il se composait de Mathieu, abbé de Saint-Denis, et de Simon comte de Nesle; c'était comme un droit coutumier que cette régence habituellement confiée aux abbés de Saint-Denis, clercs vénérables élus par leurs pairs.

1. Rim. Federa, t. 1, p. 229.

Il reste encore une charte des régens avec grand scel de cire blanche où sont gravées huit petites rosettes. Les hommes de l'évêque de Paris avaient été imposés à cause de la chevalerie du fils du roi, qui venait de chausser les éperons; c'était un cas d'aide féodale : l'évêque réclama vivement comme un vieux privilége de ses bourgeois, de n'être tenu de fournir aide, secours, taille, que par la volonté de leur seigneur ou du chapitre. Or, voici ce qui fut décidé : « Nous Mathieu, par la miséricorde divine, humble abbé de l'église du bienheureux saint Denis, en France, et Simon sire de Nesle, tenant la place du seigneur roi des Français [1], nous décidons que la taille, actuellement imposée, ne pourra nuire en aucune façon aux hommes de l'évêque, et nous prendrons soin que le roi confirme la présente concession par ses lettres patentes. En témoignage de ceci, nous avons fait apposer le sceau royal à ces lettres. »

Cette même taille fut levée sur toutes les cités et les bourgeois; partout elle fut exactement acquittée, mais il y eut des clercs

1 Locum tenentes domini regis Francorum.

mariés qui faisaient le commerce et voulurent s'en exempter, sous le prétexte de leur cléricature. « Eh ! non, répondit le roi, qu'ils renoncent au commerce, et qu'ils reviennent au célibat, alors ils jouiront du privilége des clercs. » Cependant il fallut en passer par ce qu'ils voulurent ; les évêques étaient leurs complices.

L'armée de France s'avançait vers les Pyrénées ; le passage de ces monts alors formidable leur fut livré par la trahison des religieux de Saint-André-de-Suréda, qui les conduisirent à travers les défilés inconnus ; mais ils trouvèrent partout une race d'hommes vaillans : tout fut défendu avec acharnement par les Arragonais. Tandis que les Français pénétraient dans Gironne, le roi saisi par une maladie languissante, fut forcé de repasser les Pyrénées. Il mourut à Perpignan, dans sa quarante-unième année, après un règne de seize ans [1]. Les chroniqueurs n'ont point conservé l'acte de sa dernière volonté ; on sait seulement qu'une longue dispute s'engagea entre les moines de Saint-Denis et les frères

1. *Gest. Philipp. III*, p. 547, 548.

prêcheurs, alors tous puissans, pour savoir qui aurait les entrailles royales. La Sorbonne décida gravement, après maintes délibérations de docteurs, que rien n'avait pu être ordonné à ce sujet, sans l'expresse volonté du pape.

RÉSUMÉ.

ÉPOQUE FÉODALE.

Le règne de Philippe-le-Hardi finit l'époque féodale. La cause est gagnée au profit de la couronne contre les barons, non point que la royauté soit complètement dégagée de tous les liens de la hiérarchie des fiefs, mais les forces en lutte, ne sont plus égales ; d'autres intérêts sont en scène, d'autres élémens viennent prendre place dans la société nouvelle. Toutefois le roi n'acquiert pas la plénitude des droits de la souveraineté ; jamais le pouvoir n'a été absolu en France ; à peine le suzerain se débarrasse-t-il d'un obstacle qu'il en rencontre un autre, et l'autorité des barons fait place aux états-généraux et à la bourgeoisie.

Pendant cette période féodale, la couronne s'occupe tout à la fois à réprimer les hauts

vassaux et à régulariser les communes en les changeant en bourgeoisies ; c'est le passage de la confusion à l'ordre administratif. Au temps où tout était morcelé dans le royaume féodal, rien n'était mieux en harmonie avec cette anarchie que la commune isolée luttant avec ses forces contre l'oppression du seigneur ; mais lorsque l'autorité royale organisa son action, elle dut naturellement chercher à grouper les communes dans un ordre fixe, afin de les dominer et d'en faire une force à son profit.

Les trois grandes institutions sur lesquelles s'est long-temps reposée la monarchie, ont pris naissance dans cette période. 1° Le conseil privé ou d'état; 2°. la cour de pairs et parlement; 3°. la cour des comptes. Elles se présentent encore imparfaites, mais leur origine appartient essentiellement à ces temps de baronnage et de châtellenie. Dans la période suivante viennent les états-généraux, complément des formes régulières de la monarchie française.

Quelques principes de liberté furent posés ; le vote volontaire de l'impôt, sa répartition par les bourgeois eux-mêmes, le consentement nécessaire des barons pour les ordonnances

obligatoires, la régularisation des services militaires, la liberté sous caution, les procédures judiciaires, la substitution des témoins au combat judiciaire.

En comparant ces progrès à la situation contemporaine de l'Europe, on trouvera qu'à son époque féodale la France n'avait point, comme l'Angleterre, une assemblée régulière votant l'impôt, prenant en main l'administration du pays; tous les essais échouèrent sous la minorité de saint Louis. Qu'en arriva-t-il? C'est que les tentatives de liberté eurent dans ces deux royaumes et ont conservé un caractère différent. Les garanties vinrent en Angleterre par l'aristocratie; en France ce fut le tiers-état qui conquit une à une toutes ses libertés.

Dans ses rapports avec le catholicisme la société commence à s'émanciper de la grande puissance romaine; l'église nationale s'organise avec ses franchises; quelque chose manque cependant pour rendre le succès de la raison complet; une lutte ignorante et brutale est engagée; le peuple en fureur chasse un pape ou un évêque, les barons armés se liguent pour résister à l'Eglise, mais rien de

persévérant et de rationnel ne se mêle à ces tentatives : le lendemain la foule adore ce que la veille elle avait renversé.

Il n'y a que deux grands règnes qui, à proprement parler, composent l'époque féodale : celui de Philippe-Auguste et de Louis IX ; les deux autres de Louis VIII et de Philippe-le-Hardi sont comme des transitions et viennent s'absorber dans les vastes administrations de leurs pères. Ils continuent leur ouvrage, protègent les institutions fondées, mais ils ne créent rien.

Il ne faut point confondre cette période de féodalité avec les temps de chevalerie ; les mœurs de castels et de manoirs survécurent à la grande organisation des fiefs ; la plus belle et la plus enthousiaste des époques pour les tournois et les paladins embrasse depuis le règne de Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XI qui commence l'ère que j'appellerai de politique et d'administration. Rien de plus brillant que les cours plénières et les joûtes de chevalerie pendant les règnes de Jean, de Charles VI et Charles VII, même aux jours de leurs malheurs.

Deux caractères saillans distinguent les temps que nous venons de décrire de ceux qui vont commencer : le règne de Philippe-le-Bel n'a aucune ressemblance avec ce qui a précédé ; ses disputes hardies et insolentes avec Boniface, ses convocations des états-généraux, la condamnation des Templiers, les grandes guerres de la Flandre, de l'Angleterre, l'administration des monnaies, la régularisation des bourgeoisies, tout cela s'empreint d'un caractère nouveau : c'est un gouvernement fondé sur d'autres bases, exposé à d'autres dangers, protégé par d'autres forces ; système militaire, système d'administration, tout s'est modifié !

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE PREMIER.

(Pages 1 à 65.)

CHAPITRE II.

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE L'EUROPE AU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE III.

MARCHE DE L'ESPRIT HUMAIN ET DES SENTIMENS DE LIBERTÉ.

CHAPITRE IV.

(Pages 142 à 186.)

SITUATION POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE AU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE V.

(Pages 187 à 223.)

RÈGNE DE LOUIS VIII. — MINORITÉ DE LOUIS IX.

1223 — 1235.

CHAPITRE VI.

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX. — SECONDE RÉGENCE DE LA REINE BLANCHE.

1235 — 1254.

CHAPITRE VII.

(Pages 262 à 310.)

GOUVERNEMENT DE LOUIS IX JUSQU'A SA MORT.

1254 — 1270.

CHAPITRE VIII.

(Pages 311 à 348.)

ANALYSE DE LA LÉGISLATION DE LOUIS IX.

1270-1285.

